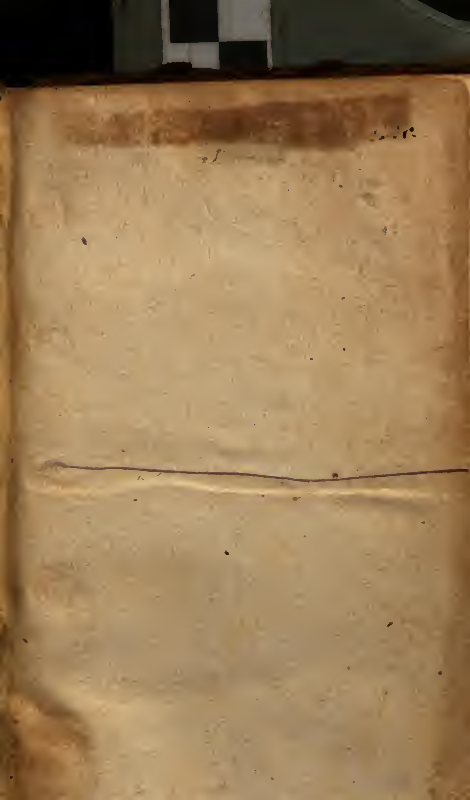




PERRUQUES.

Où l'on fait voir

Leur origine, leur usage, leur forme, l'abus & l'irregularité de celles des Ecclesiastiques.

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS, *Docteur en Theologie, Curé de Champrond.*

Non amat falsum autor veritatis ; adulterium est apud illum omne quod fingitur. *Tertullian. lib. de Spectac. c. 23.*





A PARIS,

Aux dépens de l'Auteur.

M. DC. XC.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

PREFACE.

IL y a aujourd'hui tant d'Ecclésiastiques qui portent la Perruque, qu'on a tout sujet de croire qu'ils sont persuadez, au moins pour la plus-part, que cet ornement étranger ne leur est point interdit, & qu'il n'a rien en soi qui ne convienne à la bien-séance de leur profession.

C'est pour les retirer de leur erreur que j'ai entrepris cet Ouvrage, à la solicitation de quelques personnes solidement pieuses & vraiment zélées pour la Discipline de l'Eglise, & que je l'expose aux yeux & au jugement du public sous le titre d'HISTOIRE DES PERRUQUES.

Je pouvois le faire paroître sous un titre plus juste, & qui donnât plus précisément l'idée de la matié-

re que j'y traite. Mais le génie & le goût du siécle ne l'a pas voulu, par une raison que bien des gens n'auront pas de peine à deviner.

J'y explique d'abord l'antiquité des Perruques, leurs différens usages, leurs diverses formes. Je fais voir ensuite que celles des Ecclésiastiques sont condamnées par les Régles de l'Eglise. Et aprés avoir montré combien celles des Moines sont irréguliéres & monstrueuses, je réponds aux objections que peuvent alleguer les Ecclésiastiques & les Moines qui s'en parent; & je finis par proposer les moïens que l'on peut emploïer pour arêter le cours de ce desordre, & le retrancher absolument de l'Eglise.

Je trouve souvent dans mon chemin les Perruques des Laïques; mais je les passe sans leur rien dire, parce qu'elles ne sont ni de mon dessein, ni de ma compétance.

Cependant comme la pluspart des preuves dont je me sers pour com-

battre les Perruques des Ecclésiastiques, peuvent fort justement s'appliquer à celles des Laïques, on jugera facilement qu'il n'est guéres plus permis aux Laïques qu'aux Ecclésiastiques, de porter la Perruque.

Quoi qu'il en soit, je prie Dieu dans le langage de Tertullien [a], que la paix & la grace de nôtre Seigneur Jésus tombe avec abondance sur les personnes qui liront cette HISTOIRE avec tranquillité d'esprit, & qui préféreront la vérité à la coûtume : *Hæc cum bona pace legentibus, veritatem consuetudini præponentibus, pax & gratia à Domino nostro* JESU *redundet.*

[a] *Lib. de Veland. Virg. c. ulti. in fine.*

IN CAPILLIS INFIDUM, IN REBUS GERENDIS FIDE DIGNUM ESSE NE PUTA.

Philippus Macedo apud Suidam, *V.* Λεόντιος Μοναχός.

TABLE

DES CHAPITRES, Paragraphes & autres choses contenuës en ce Livre.

vers le milieu du 12. siécle. Depuis ils ont porté les cheveux courts, & point de Perruques. Exemple memorable de François I. Loüis XIII. reprit les cheveux longs. C'est sous son regne que les Perruques d'hommes ont commencé en France. Les Courtisans, les rousseaux & les teigneux en ont pris les premiers. Elles se sont multipliées depuis 1659. Les Ecclesiastiques n'en ont porté que depuis 1660. Les Abbez à la mode ont commencé à en porter, & ils ont été suivis par beaucoup d'autres Ecclesiastiques de tous les Ordres. L'Abbé de la Riviere, mort Evêque de Langres, est le Patriarche des Ecclésiastiques Perruquets. L'usage des Perruques a toûjours passé pour infame dans l'Eglise, selon M. du Saussay Evêque de Toul. 23

CHAP. III. *Les Perruques des Ecclésiastiques condamnées par la doctrine de saint Paul, qui veut que les hommes aïent la tête découverte en priant. C'est un grand péché de soi à un homme, selon saint Jean Chrysostome, que de prier dans une autre posture. Les premiers Chrêtiens ne prioient pas autrement. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres doivent assister à l'Autel la tête nuë. Une des erreurs des Arméniens est de célebrer les divins Mystéres avec un capuchon sur leur tête. Quelques Protestans croïent que la do-*

d'Aléxandrie, à cause d'un privilége que l'on dit avoir eté accordé à saint Cyrille par le Pape Celestin. Mais ce privilége n'est pas certain. Saint Silvestre semble être le premier des Evêques Latins qui ait porté la Mitre. Ses successeurs l'ont portée aussi. Mais ni eux, ni les autres Evêques ne l'ont point portée aux offices publics de l'Eglise avant l'an 1000. *Depuis ce tems-là elle a encore été un habit civil. Les Papes donnoient quelquefois permission à des laïques de la porter, aussi-bien qu'à des Abbez & à des Chanoines tant seculiers que Reguliers. Mais ceux qui la portent à l'Eglise, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions.* 63.

§. III. Des Aumusses. *Les Aumusses sont originairement des couvertures de tête & d'épaules. Les laïques en portoient autrefois & même les femmes. Les Moines en portent comme les Chanoines & séculiers & réguliers, quoique le* 5. *Concile Provincial de Milan, dise qu'elles sont des habits de Chanoines. Diverses manières dont les Chanoines & les Moines les portent. Ils n'en ont point porté sur leurs têtes à l'office avant l'an* 1243. *Ils y en ont porté depuis, & ils y en portent encore à présent en certains lieux. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de se découvrir la tête en certains tems*

pas non plus fort ancienne. L'Amit de soi, & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête que pour couvrir le coû & les épaules. On ne s'en sert point dans l'Eglise Grecque ; & ceux qui s'en servent dans l'Eglise Latine le rabattent sur leur coû durant l'Evangile & depuis la Secrette, ou depuis la Préface de la Messe, jusqu'à l'Ablution ; ce qui est toujours un reste de la Tradition de saint Paul. 117

§. IX. DES BONNETS QUARREZ.

Il y a plus de 600. ans que les Ecclesiastiques portent des Bonnets. Les Bonnets quarrez ont quelque 200. ans d'antiquité. Il y en a de trois sortes. En Italie & en Normandie les Bonnets de Docteur étoient autrefois ronds. Les Bonnets quarrés de carte ne sont presque que de nôtre siécle. Pourquoy il y en a qui n'ont que trois cornes. Tous les Ecclesiastiques de l'Eglise de Lyon n'en portent pas encore aujourd'huy au chœur, non plus que les Enfans de chœur de l'Eglise de Paris. On n'en porte point à l'Autel, & on les ôte de dessus sa tête au chœur en bien des endroits. Les Prêtres de la Chine en portent sur leurs têtes à l'Autel en disant la Messe, mais il y a raison pour cela. p. 131.

§. X. DES CALOTES.

L'usage des calottes paroît fort ancien. Les Ecclésiastiques en portoient dés l'an 1377.

Fin de la Table.

Approbation de M. Cousin.

J'Ay lû l'*Histoire des Perruques*, où je n'ay rien trouvé qui ne soit conforme à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine. En foy de quoy j'ay signé le present Certificat, pour témoigner à Monseigneur le Chancelier qu'il pouvoit, s'il luy plaisoit, accorder un Privilege. A Paris, ce quatriéme Juillet 1689.

COUSIN.

HISTOIRE DES PERRUQUES,

Où l'on fait voir leur origine, leur usage, leur forme, l'abus & l'irregularité de celles des Ecclesiastiques.

CHAPITRE I.

Antiquité des Perruques. Les Japigiens sont les premiers qui s'en soient servis. Les femmes & les filles Juives, les Perses, les Médes & les Liciens en portoient. Hannibal en changeoit souvent pour éviter les embûches de ses ennemis. Il y en avoit autrefois de peintes sur la peau des têtes chauves. Il y en avoit de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit d'autres peaux, ausquelles on appliquoit des cheveux. L'usage des Perruques justifié par le témoignage des Auteurs, tant prophanes, que sacrés jusqu'à nôtre siécle.

L'Usage des Perruques est tres ancien dans le monde. Les femmes en

portoient aussi-bien que les hommes; T. Rangon Principal du Collége de Berlin Capitale de Brandebourg, croit que les femmes en ont porté avant les hommes, & que les hommes ont suivi en cela le mauvais exemple des femmes. *Comam appositıtiam* (dit-il [1]) *primò feminis usitatam fuisse colligo, deinde pravo exemplo quoque viris.* Mais ses preuves ne sont pas concluantes, & je trouve au contraire que les hommes en ont porté avant les femmes.

En effet Cléarque, disciple d'Aristote, dit [2] dans Athénée, [3] que les Japigiens, & non pas les femmes des Japigiens, qui sont aujourd'hui les peuples de la Poüille, s'étans abandonnez à toute sorte de luxe & de molesse, ont été les premiers qui s'en sont servis: *Primi faciem attriverunt, capiti galericulum & fictitiam comam adaptaverunt.* Voila quelle est l'origine des Perruques.

Les Théologiens de Louvain, qui nous ont donné une version Françoise de la Bible Vulgate, ont trouvé des Perruques dans ce passage d'Isaïe 4: *Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion,*

---

[1] *Lib. de Capillamentis c. 1. n. 11.* [2] *Lib. 4. de Vitis.* [3] *Lib. 12. Dipnosoph. 4. c. 3. v. 17.*

& Dominus crinem earum nudabit. Car voici de quelle maniere ils l'ont traduit, *Le Seigneur déchevelera la tête des filles de Sion, & le Seigneur découvrira leurs Perruques.*

Saint Paulin y en avoit aussi trouvé avant-eux, puisque parlant de ces filles dans le sens de ce Prophéte, il dit,[5] que parce qu'elles ont grossi leurs têtes en y appliquant une multitude de cheveux étrangers, le Seigneur les couvrira de confusion en les rendant chauves.

Quæque caput passis cumulatum crinibus augent,
Triste gerent nudo vertice calvitium.

Xenophon assure[6] que les Perses portoient des Perruques, & que Cyrus, qui n'étoit encore qu'un jeune enfant, étant allé en Médie avec sa mére, & aïant vû le Roy Astiagés son grand-pére, qui avoit les sourcils peints, les yeux hauts en couleur & une Perruque, selon la coûtume des Médes, s'écria en ces termes: Ah! ma mére, que j'ai un beau grand-pére! *Quàm pulcrum, mea*

[5] *Epithalam. in Iulian. & Iam.* [6] *Lib. I. Instit.*

mater, avum habeo!

Aristote raporte [7] que Condale, Lieutenant général de Mausole, voïant que les Liciens avoient beaucoup d'attachement pour leurs cheveux, leur fit acroire qu'il avoit reçu ordre de ce Roy, de les leur faire couper; mais que s'ils vouloient tous lui donner de l'argent, il leur feroit venir des cheveux de Gréce. Ce qu'ils firent, & par ce moïen il tira d'eux une somme considerable d'argent: *Mandata se habere à Mausolo ut illi tonderentur; atque promisit si certam summam in capita contribuere vellent, ex Græcia capillos afferendos se esse curaturum. At illi libenter tribuerunt quod postulabat, collectáque est de magna multitudine pecunia copiosa.* Aristote ne dit pas qu'ils porterent ensuite des Perruques de cheveux Grecs, mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne l'aïent fait, puisqu'ils avoient acheté chérement la permission de le faire.

Suidas temoigne [8] que Hannibal changeoit souvent de Perruque, & qu'il en avoit pour divers âges, selon la magnificence de ses habits: *Hannibal Carthaginensium Dux appostitios paravit ca-*

---

[7] *Lib. 2. Oeconomic. ante med.* [8] *v. Hannibal.*

pillos, qui convenirent pro insignioribus ætatum discriminibus, elegantiori vestitui, hisque subinde mutatis utebatur. Tite-Live nous en aprend la raison lorsqu'il dit [9], que ce grand Capitaine s'étant attiré la haine des Gaulois qu'il avoit dans son armée, & craignant qu'ils ne lui dressassent des embûches, se déguisoit souvent, changeant tantôt d'habit, & tantôt de Perruque. *Galli* (ce sont ses propres termes) *verterunt retrò ad Hannibalem ab Romanis odia; petitúsque sæpe Principum insidiis, ipsorúmque inter se fraude, eadem levitate qua consenserant, consensum indicantium, servatus erat: & mutando nunc vestem nunc tegumenta capitis, errore etiam se ab insidiis munierat.*

Ovide console une de ses amies qui étoit devenuë chauve, en lui disant [10] qu'elle peut prendre une Perruque de cheveux d'Allemagne, c'est à dire blonds dorez; dont les Dames Romaines faisoient grand cas. Voici ses paroles.

Nunc tibi captivos mittet Germania crines,

---

9 *L. 21. Histor. ab V. c. ferè init.* 10 *L. 1. Ambr. Eleg. 14.*

Culta triumphatæ munere gentis eris.
O quàm sæpe comas aliquo mirante rubebis!
Et dices, empta nunc ego merce probor.

Et il dit ailleurs [11] que les femmes, quelques chauves qu'elles soient, peuvent acheter des cheveux toufus & fort épais & les faire passer pour leurs propres cheveux :

Femina procedit densissima crinibus emptis,
Próque suis alios efficit ære suos.

Properce, qui étoit contemporain d'Ovide, fait de grandes imprécations contre les filles qui portent des Perruques.

Illi (dit-il [12]) *sub terris fiant mala multa puellæ,*
Quæ mentita suas vestit inepta comas.

Pétrone raconte [13] que la servante de Triphéne mena Gyton au fond du vaisseau dans lequel ils faisoient voïage &

[11] *L. 3. de arte amandi.* [12] *L. 3. Eleg. 13. ad Cynthiam.* [13] *In Satyric. post med.*

lui mit la Perruque de sa maîtresse sur la tête : *Ancilla Triphanæ Gytona in partem navis inferiorem duxit, corymbióque Dominæ pueri adornat caput.* Il parle un peu aprés d'une Perruque blonde que la même servante donna à celui qui fait le recit de cette avanture : *Huic tristitiæ eadem illa succurrit, evocatúmque non minùs decoro exornavit capillamento : imò commendatior vultus enituit, quia glaucum corymbion erat.* Il apelle ici indifferemment une perruque *capillamentum* & *corymbion*, quoi qu'à proprement parler *capillamentum* soit une Perruque d'homme, & *corymbion* une Perruque de femme, selon la remarque de Turnébe [14], *ut* corymbion *feminarum dicimus, ita* capillamentum *virorum affirmamus.*

Suétone raporte [15] de Caligula, que la nuit il se mettoit en Perruque & en robbe longue pour avoir le plaisir de fréquenter les lieux de debauche & de rôder avec plus de liberté : *Ganeas atque adulteria capillamento celatus, & veste longa noctibus obibat.* Et il dit d'Othon, [16] qu'il étoit presque aussi efféminé

[14] *L. 4. Adversar. c. 9.* [15] *In Caligu. n. 11.* [16] *In Othon. n. 12.*

qu'une femme, qu'il s'étoit fait arracher le poil par tout le corps & qu'il portoit une Perruque afin que personne ne s'aperçût qu'il avoit peu de chéveux à la tête : *Fuisse traditur munditiarum penè muliebrium, vulso corpore, galericulo capiti, propter raritatem capillorum, adaptato & adnexo, ut nemo dignosceret.*

Juvenal parlant [17] de Messaline, femme de l'Empereur Claude, dit qu'elle se déguisoit la nuit, prenant un capuchon & une Perruque Allemande ou blonde dorée, pour aller *incognito* dans de mauvais lieux, accompagnée d'une simple soubrette ;

Sumere nocturnos meretrix Augusta cucullos,
Linquebat, comite ancilla non amplius una ;
Et nigrum flavo crinem abscondente galero,
Intravit calidum veteri centone lupanar.

Il témoigne aussi [18] que Graccus, homme de qualité, se déguisoit avec

[17] Satyr. 6. [18] Satyr. 8.

une Perruque, pour faire le métier de gladiateur dans les Arénes sans être reconnu :

Credamus tunicæ, de faucibus aurea cùm se
Porrigat, & longo jactetur spira galero.

Martial parle [19] des Perruques Allemandes dans le même sens qu'Ovide, & marque le savon de Hesse dont on se servoit pour les rendre d'un blond-doré & enflamé :

Cattica Teutonicos accendit spuma capillos,
Captivis poteris cultior esse comis.

Il appelle le savon de Hesse *Cattica spuma*, de *Catti*, qui sont les peuples de Hesse en Allemagne, à cause que c'étoit dans le païs de Hesse qu'il se fesoit. Car c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas *Caustica spuma*, comme il y a dans quelques éditions de Martial.

Cette couleur avoit tant de charmes pour l'Empereur Lucius Vérus, que

19 *L. 14. Epigr. 26.*

pour la conſerver à ſes cheveux, il les arroſoit de tems en tems de gouttes d'or potables ou diſtillé, ſi nous en croyons Jules Capitolin[20] : *Dicitur ſanè tantam habuiße curam flaventium capillorum, ut capiti auri roramenta reſpargeret, quo magis coma illuminata flaveſceret.*

Martial parle encore aſſez ſouvent des Perruques dans ſes Epigrammes. Il dit de Lentinus[21], qui ayant perdu ſes cheveux blancs avoit pris une Perruque noire pour faire le jeune homme, que de cygne qu'il étoit, il eſt devenu corbeau en un inſtant ; mais qu'au reſte il ne trompera pas tout le monde, parce que Proſerpine, qui n'ignore pas qu'il n'ait les cheveux blancs, ſaura bien un jour lui ôter cette Perruque qui le déguiſe ſi fort, puiſque c'eſt elle qui décoïfe tous ceux qui ſont prêts de mourir & qui leur coupe les cheveux, ainſi que la ſuperſtition Païenne ſe l'imaginoit :

Mentiris juvenem tinctis, Lentine capillis,
Tam ſubitò corvus, qui modò cycnus eras.

20. *In Vero Imp. ſub. finem.* 21. *L. 3. Epigr. 43.*

Non omnes fallis, scit te Proserpina canum,
Personam capiti detrahet illa tuo.

Il dit à Lesbia [22], qu'il lui envoïe une Perruque du Nort ou Allemande, pour lui faire voir que les cheveux qu'elle porte sont encore plus blonds, & plus enflamez que ceux de cette Perruque.

Arctoa de gente comam tibi, Lesbia, misi,
Ut scires quanto sit tua flava magis.

Aprés avoir dit à Paullus [23], que Fabulla jure que les cheveux qu'elle a achettez sont à elle, il lui demande si elle ne se parjure point?

Jurat capillos esse, quos emit, suos,
Fabulla. Nunquid illa, Paulle, dejerat?

Il reproche à Phebus [24] qu'il a les cheveux fardés avec des parfums; que sa vilaine tête chauve est couverte d'u-

---

[22] *L. 5. Epigr. 69.* [23] *l. 6. Epigr. 12.* [24] *Ibid Epigr. 57.*

ne Perruque peinte ; & qu'il a plus besoin d'une éponge pour se raser que d'un Barbier :

Mentiris fictos unguento, Phæbe, capillos,
Et tegitur pictis sordida calva comis.
Tonsorem capiti non est adhibere necessum,
Radere te melius spongia, Phæbe, potest.

Ces Perruques étoient bien extraordinaires. Cependant il y en avoit de cette sorte. Elles étoient peintes avec des parfums que l'on appliquoit si adroitement sur la peau des têtes chauves, qu'il sembloit que ce fussent des fils, des tresses, ou des tortillons de cheveux. Au moins Farnabe explique-t'-il cette Epigramme de cette maniere, lorsqu'il dit [25] *Calvitium dissimulare vis unguento perfusus, quod fila capillorum imitetur.* Turnebe l'avoit expliquée de même avant lui. *Qui olim* (dit-il [26]) *toto erant capite calvi, sibi solebant unguento perfusi velut fila capillorum imitari.* Et aprés avoir raporté l'Epigramme tout au long, il ajoute : *Illum enim jocatur ha-*

[25] *Notis in Epigr. citat.* [26] *l. 25. Adversf. c. 27.*

buisse capillos unguenti pictos colore & mutatos, quos spongia poterat totos delere. Non loquitur de eo qui canitiem unguento tegeret dissimularètque, cùm calvam sordidam planè intelligentérque dicat.

Martial reproche aussi à Lelia[27], qu'elle a des dens & des cheveux achettez, & il est en peine ce qu'elle fera à son œil borgne, parce qu'on ne vend point d'yeux, comme l'on vend des dens & des cheveux. Ce qu'il n'auroit pas dit, s'il avoit été de nôtre tems, où l'on achette des yeux qui cachent quelque difformité, mais qui ne contribuënt rien à la vûë.

Dentibus atque comis, nec te pudet, uteris emptis,
Quid facies oculo, Lælia? Non emitur.

Enfin il releve une raillerie qu'un homme d'esprit avoit faite de Phébus, en disant qu'il avoit la tête chaussée, parce qu'il avoit une Perruque de peau de bouc, & que l'on fesoit des souliers de ces sortes de peaux. Voici l'Epigramme entiere, parce qu'on n'en sçauroit rien retrancher sans la défigurer : [28]

[27] *L. 12. Epigr. 23.* [28] *l. 12. Epigr. 45.*

Hædina tibi pelle contegenti
Nudæ tempora verticémque calvæ,
Festivè tibi, Phœbe, dixit ille,
Qui dixit caput esse calciatum.

Peut-être que ce Phébus étoit le même que celui à qui nôtre Poëte vient de reprocher, qu'il avoit une Perruque peinte. Quoi qu'il en soit, on voit par-là qu'il y avoit autrefois des Perruques de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit encore d'autres qui étoient faites de peaux, ausquelles on appliquoit des cheveux d'homme avec tant d'industrie, qu'on les prenoit pour des cheveux naturels & non empruntez. Ceux qui avoient la tête chauve & qui ne vouloient pas que l'on fît des railleries de leur calvitie, se servoient autrefois de ces Perruques, suivant ces paroles de Casaubon [29]: *Veteres, cùm capite nudo essent, & calvitiem urbanorum dictis esse obnoxiam experirentur, ad eam celandam instituerunt pelles quasdam parare, appositis crinibus humanis; sit ut aptatæ capiti, cutis vera, non coma adscititia viderentur.*

---

[29] *In Sueton. l. 7. Othon. c. ult.*

Elius Lampridius raporte [30] de l'infame Empereur Commode, qu'il portoit toujours une Perruque poudrée avec de la raclure d'or : *Capillo semper fucato & auri ramentis illuminato.* Car *Capillus fucatus* signifie ici une Perruque, & non pas *des cheveux couverts* ou *chargez de fard*, parce que cet Historien remarque ensuite que Commode se brûloit lui-même les cheveux & la barbe, n'osant pas se les faire couper par des Barbiers : *Adurens comam & barbam timore tonsoris.* Et il n'étoit pas mal-aisé d'ailleurs de faire tenir de la raclure d'or sur des cheveux, aprés qu'on les avoit arrosés de parfums liquides & gluans ausquels elle s'attachoit.

Tertullien appelle [31] les Perruques des femmes de son tems, des énormitez de cheveux étrangers attachés ensemble, en forme d'étuis ou de fourreaux de tête: *Nescio quas enormitates sutilium atque textilium capillamentorum, quasi vaginam capitis & operculum verticis.*

Entre les éloges que saint Grégoire de Nazianze donna à sa sœur sainte Gorgonie, [32] il dit qu'elle ne portoit point

30. *In Commodo Imp. post med.* [31] *L. de cult. femin. c. 7.* [32] *Orat. de Laudib. Gorgon. ante med.*

de ces cheveux frizés, ni de ces Perruques, qui étoient capables de deshonorer sa vénérable tête par leurs déguisemens : *Non illam aurum ornabat....non coma retorta & suppofititia, quæ venerandum caput fraude sua ignominia afficeret.*

Il défend ailleurs [33] aux femmes Chrêtiennes de bâtir des tours sur leurs têtes avec des cheveux étrangers, c'est à dire de porter des Perruques en forme de tours.

Saint Jerôme se sert de la même expression que son maître. *Quando eras in sæculo* (dit-il à Demetriade) *ea quæ erant sæculi diligebas : polire faciem purpurisso, & cerussâ ora depingere, ornare crinem & alienis capillis turritum verticem struere.*

C'est aussi ce que fait saint Paulin en parlant à Ja : [35]

Aut implexarum strue, tormentóque comarum
Turritum sedeas ædificata caput.

Il y avoit donc du tems de ces trois

[33] *Carm. contra mulieres ornat. init.* [34] *Epist. ad Demetriad. de servand. Virginit.* [35] *Epithalam. in Julia & Jam.*

grands Saints des Perruques en forme de tours, & à peu prés comme les coifures des femmes Egyptiennes dont parle Bellon en ces termes: [36] *La considération de l'acoutrement de tête que portent les Egyptiennes est moult à noter; car il est antique, tel qu'on peut voir portraits sur diverses médales. Les Auteurs l'ont nommé* turritum capitis ornamentum, *ou* turritam coronam, *ou* vittam turritam, *comme qui diroit coifure élevée en maniere de tour.*

Il y en avoit aussi au commencement du 12. siécle; & quelques Ecclesiastiques même en portoient, ainsi qu'il paroît par ces paroles de la vie de saint Berard Evêque de Marsi en Italie, qui est raportée au premier tome de l'Italie sacrée. *Hic Clericus* (dit Jean Evêque de Ségni, auteur de cette vie). *ferebat murenas & armillas, hic turritum, ille caudatum portabat caput.*

Ces coifures (dit Pamélius) [37] étoient autrefois fort communes parmi les femmes, en Flandre, & particulierement à Arras, à Cambray, à Tournay & à Pontac, comme il paroît par une infinité d'anciens

---

[36] *Aul. de ses Observat. c. 35.* [37] *Observat. ad lib. Tertull. de cult. femin. c. 7. n. 34.*

tableaux ; & elles ne commencerent à y être plus rares que depuis l'an 1428. qui est le tems que le Pere Thomas Cométe, originaire de Bretagne, les combatit avec beaucoup de force par ses prédications, suivant le raport de Meïer.[38]

Ainsi il s'en faut beaucoup que les coifures des filles & des femmes du monde de nôtre siécle, ne leur rehaussent autant la taille, que fesoient celles des filles & des femmes dont saint Gregoire de Nazianze, saint Jerôme, saint Paulin, Bellon & Pamélius viennent de nous parler, ni que ces bâtimens de cheveux & de coifures à divers étages, dont parle Juvénal,[39] & qui fesoient paroître les femmes d'une grandeur prodigieuse par devant, & beaucoup plus petites par derriere :

Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum
Ædificat caput : Andromachen à fronte videbis,
Post minor est.

Les hommes portoient aussi des Perruques du tems de saint Gregoire de Nazianze, de saint Jerôme & de saint Pau-

---

38 *In Flandr. Annal.* 39 *Satyr. 6.*

lin. Car saint Astére, Evêque d'Amasée en Cappadoce, qui florissoit à la fin du quatriéme siécle, & au commencement du cinquiéme, parlant[40] des folies qui se fesoient le premier jour de l'année, décrit un homme qui prend une robbe traînante jusqu'aux talons, & qui se ceint d'une ceinture, qui chausse des souliers de femme, & qui met une Perruque sur sa tète comme une femme : *Tunicam ad talos demittit, zonam pectori circumvolvit, calceamenta muliebria sumit, & more feminarum crobylum imponit.*

Ce que dit Rufus Festus Avienus[41] de la Perruque d'un Cavalier chauve, qui lui fut enlevée de dessus la tête par un grand vent, en est encore une preuve certaine. Voici ses paroles :

Calvus eques capiti solitus religare capillos,
Atque alias nitido vertice ferre comas.
Hujus ab adverso Boreæ spiramina præstant
Ridiculum populo conspiciente caput.
Nam mox dejecto nituit frons nuda galero,

[40] *Homil. in festum Kalend.* [41] *Carm.* 10.

Discolor apposita quæ fuit antè coma.

Ce Poëte chrêtien mourut le même jour & la même année que saint Augustin, selon le témoignage de Luitprand, [42] Soudiacre de l'Eglise de Tolède, & Diacre de celle de Pavie. Ainsi il n'a pas vêcu sous Dioclétien, comme l'a crû Crinitus, [43] mais sous Théodose, suivant la remarque de Ramirez de Prado, [44] & de Hallervord. [45]

Le Concile qui fut tenu à Constantinople dans le dome du Palais Impérial en 692. excommunie [46] ceux qui ont des cheveux bouclés, teins, frisez, & artificiels, ainsi que l'expliquent Zonare [47] & Balsamon. [47]

Zonare se plaint [48] de ce qu'en Orient beaucoup de fideles se fesoient raser la tête pour porter des Perruques. Il vivoit un peu aprés le commencement du douziéme siécle, & sur la fin du même siécle Balsamon parle [49] de ceux qui appliquoient des cheveux étrangers à leurs têtes.

[42] *In adversar. n.* 205. [43] *L.* 5. *de Poët. Latin. c.* 79. [44] *Notis in Advers. Luitprand. p.* 491. *& seqq.* [45] *In Biblioth. curiosa p.* 361. [46] *Can.* 96. [47] *In hunc Canon.* [48] *Ibid.* [49]. *Ibid.*

Lucillius, de qui nous avons plusieurs épigrammes dans l'Anthologie, se raille agreablement d'une vieille, nommée Nicylla, en disant [50] qu'on avoit grand tort de lui reprocher qu'elle teignoit ses cheveux, parce qu'elle les avoit achetés fort noirs au marché. Ce qui marque tres-assurément qu'elle portoit une Perruque fort noire.

L'on portoit aussi des Perruques du tems d'Alexandre de Halés en 1240. & de saint Bernardin de Sienne en 1440. puisque ces deux Théologiens demandent, [51] si les femmes qui ont du fard & des cheveux étrangers péchent mortellement?

Les Dames Angloises en portoient vers le milieu du dernier siécle, comme le dit Junius: [52] *fuisse olim in usu & apposititiam comam legimus, quemadmodum nec dum in Anglia antiquatum apud matronas videre est.*

Enfin Turnébe, qui est mort en 1565. assûre [53] que les femmes, & particuliement celles qui sont à la Cour des Prin-

---

50 L. 2. Antholog. Epigr. Græcor. c. 9. n. 2. 51 Alex. de Hales in Sum. 4. p. q. 48. memb. 9. S. Bernardin. Sen. ser. 47. fer. 6. post Dominic. de Passione art 1. c. 1. 2. & 3. 52 Comment. de Coma c. 1. 53 L. 4. Auversf. c. 19.

ces, ont accoutumé de porter des Perruques blondes : *Comas appofititias* (dit-il) *flavas, plerumque mulieres, mentito decore formam quærentes, præsertim in aulis, sibi adjiciunt.*

Si bien que l'on peut dire que les Perruques, depuis leur origine, ont été en usage dans tous les siécles, & qu'il y en avoit pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

Dans les Païs où les femmes avoient la tête découverte comme les hommes, il y a apparence que leurs Perruques étoient différentes de celles des hommes, & qu'il étoit juste, pour la distinction des deux séxes, que les femmes fussent autrement coifées que les hommes. Mais dans les lieux où les fémmes avoient la tête couverte, conformément à ce que dit le saint Apôtre, [54] elles n'avoient pas des Perruques entieres, comme les hommes en portent présentement, à moins qu'elles ne voulussent se déguiser de dessein formé à l'exemple de Messaline, parce qu'elles leur eussent été incommodes avec leurs bonnets ; mais elles avoient seulement des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux, ainsi que les fem-

---

54. 1. *Cor.* 11.

mes du monde en ont aujourd'hui parmi nous, malgré tout ce que les Livres, & les Prédicateurs, & les Directeurs leur ont pû dire, & leur disent encore tous les jours contre cet abus. Elles en ont inventé depuis peu une mode assés particuliere, & elles les appellent des commodes.

CHAPITRE II.

Les Perruques tres-communes aujourd'hui en France & dans les Païs circonvoisins. Toute la Gaule étoit autrefois cheveluë. Au commencement de la Monarchie Françoise, & long-temps depuis, il n'y avoit que les Rois de France qui eussent droit de chevelure, *c'est à dire de porter les cheveux longs. Ils ont joüi de ce droit jusques vers le milieu du* 12. *siécle. Depuis, ils ont porté les cheveux courts, & point de Perruques. Exemple memorable de François I. Loüis XIII. reprit les cheveux longs. C'est sous son régne que les Perruques d'hommes ont commencé en France. Les Courtisans, les rousseaux & les teigneux en ont pris les premiers. Elles se sont multipliées depuis* 1659. *Les Ecclesiastiques n'en ont porté*

que depuis 1660. Les Abbez à la mode ont commencé à en porter, & ils ont été suivis par beaucoup d'autres Ecclésiastiques de tous les Ordres. L'Abbé de la Riviere, mort Evêque de Langres, est le Patriarche des Ecclésiastiques Perruquets. L'usage des Perruques a toûjours passé pour infame dans l'Eglise, selon M. du Saussay Evêque de Toul.

IL faut pourtant avoüer que jamais les Perruques d'hommes n'ont été plus communes qu'elles le sont à cette heure, particulierement en France & dans les païs circonvoisins. Je parle seulement ici de la France, parce que les modes me sont plus connuës que celles des autres Roïaumes.

Les Gaulois portoient autrefois de grands cheveux, & c'est delà que toute la Gaule s'appelloit *chevelüe*, selon la remarque de Pline [1] : *Gallia omnis comata uno nomine appellata.* Mais cét usage n'étoit plus dans le temps que la Monarchie Françoise fut établie. Car alors, & bien des siécles depuis, les Peuples François portoient les cheveux fort courts, & il n'y avoit que les Rois

[1] *L. 4. hist. natural. c. 17.*

de

de France & les Princes de leur ſang, qui euſſent droit de les porter longs. François Hotman en aporte de fort bonnes preuves dans ſon livre intitulé *Francogallia* [2], où il a fait un chapitre exprés de ce droit, qu'il appelle, Droit de chevelure Roïalle, *De jure regalis capillitii.*

Ils en ont joüi, s'il en faut croire Rhenanus [3], juſqu'au tems de Pierre Lombard, qui vivoit vers le milieu du douziéme ſiécle; & ce fut cét Evêque de Paris qui les obligea d'y renoncer & de ſe faire couper les cheveux. Bodin rend à-peu-prés le même témoignage en ces termes [4] : *Les longs cheveux étoient l'ancienne marque de beauté & de Nobleſſe. Car même il fut défendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coûtume qui dura juſqu'au temps de Pierre Lombard Evêque de Paris qui fit lever les défenſes, par la puiſſance que lors avoient les Evêques ſur les Rois.*

Mais ſi les Rois de France portoient autrefois de grands cheveux, ils ne portoient pas pour cela des Perruques, & pas un Hiſtorien ne nous dit que

[2] C. 9. [3] L. 2. *Rerum Germanic.* [4] L. 4. *de la Repub. c. 6. de l'edit. de 1608. p. 615.*

Charles-le-Chauve, par exemple, qui en eût eu plus besoin d'une qu'aucun autre pour cacher sa calvitie, en ait jamais porté. Ce qui est certain, c'est que depuis Pierre Lombard jusqu'à Louïs-le Juste, ils ont porté les cheveux courts. Leurs statuës, leurs médailles, & leurs portraits en font foi.

On voit à Paris, dans le cabinet de la Bibliotheque de Ste Geneviéve, les portraits tirez sur les Originaux, de S. Louïs, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louïs-Hutin, de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel, de Philippe de Valois, de Jean, de Charles V. de Charles VI. de Charles VII. de Loüis XI. de Charles VIII. de Loüis XII. de François I. de Henry II. de François II. de Charles IX. de Henry III. & de Henry IV. Mais nul de ces Rois n'a de longs cheveux. Les plus longs sont ceux de saint Louïs, de Charles VIII. & de Louïs XII. qui vont jusqu'au milieu du coû. Ceux de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louïs-Hutin, de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel, & de Philippe de Valois, sont un peu moins longs. Jean est razé à peu prés comme un Chanoine Régulier, & tous les autres ont les che-

veux aussi courts que les Séminaristes les plus réformés.

Il y a un trait dans nôtre Histoire qui fait voir invinciblement que l'on ne portoit point de Perruques en France du tems de François I. Monsieur de Mezeray le raporte dans son Abrégé [5] *François* I. (dit-il) *étant à Remorantin & se divertissant à la Fête des Rois, attaquant avec des pelottes de neige le logis du Comte de saint Paul, qui se défendoit de même; quelqu'un, qui étoit dans ledit logis, jetta un tizon, dont le Roy fut griévement blessé & pourquoi il falut lui couper les cheveux. Or comme il avoit le front beau, & que d'ailleurs les Suisses & les Italiens portoient les cheveux courts & la barbe grande, il trouva cette maniere plus à son gré & la suivit. Son exemple fit recevoir cette mode à toute la France, qui l'a gardée jusqu'au Régne de Loüis* XIII. *qu'on a peu à peu coupé la barbe & laissé croître les cheveux, tant qu'enfin l'on n'a plus conservé de poil aux joües & au menton, & que la nature ne pouvant plus fournir de cheveux assez longs à la fantaisie des hommes, ils ont trouvé beau de se faire*

[5] *Fran..is I.* 1521. *p.* 847.

razer la tête pour porter des Perruques de cheveux de femmes.

Louïs XIII. eſt donc le premier de nos Rois qui a repris de grands cheveux, & c'eſt proprement ſous ſon Régne vers l'an 1629. que les hommes ont commencé en France de porter des Perruques, ſuivant le témoignage de M. de Mezeray.

Dabord on n'en prit pas d'entieres, c'eſt à dire qui couvriſſent toute la tête, mais ſeulement des coins de cheveux, encore n'en prit-on que d'un côté, & cela dura même aſſés long-temps, particulierement à la Cour. On en prit neanmoins enſuite des deux côtés, & enfin on en vint aux Perruques entieres, dont pourtant tout le monde ne s'accommoda pas; & c'eſt ce qui fit qu'elles furent aſſez rares au commencement.

Les Courtiſans, les rouſſeaux & les teigneux en porterent les premiers. Les Courtiſans, par delicateſſe; les rouſſeaux, par vanité; les teigneux, par neceſſité. Les Courtiſans en prirent de crainte de gagner des rhumes ou des fluxions en feſant leur Cour la tête découverte, quoique ſous les Rois prédéceſſeurs de Loüis XIII. on fût aſſés

gueri de cette crainte ; les rousseaux, pour cacher la couleur de leurs cheveux, qui sont en horreur à tout le monde, parce que Judas, à ce qu'on prétend, étoit rousseau, & qu'ordinairement ceux qui le sont, sentent le gousset ; les teigneux enfin, pour cacher le vilain mal qu'ils avoient à la tête, quoiqu'ils le pussent bien cacher avec une grande calotte. Et parce que souvent ces derniers ne tenoient pas leurs Perruques bien propres, bien peignées, ni bien frisées, on donna le nom de *teignasses* aux Perruques mal-propres, mal-peignées & mal-frisées, & ce nom leur est demeuré jusqu'à présent.

Ceux qui avoient la tête chauve ou naturellement, ou par cet accident que les Florentins appellent *lo male de le bulle*, & les Genois, *lo male de le favelle*, se hazarderent aussi presqu'au même temps de porter des Perruques, pour cacher leur calvitie & paroître plus beaux-garçons ou plus gens de bien.

L'exemple des Courtisans, qui est toujours d'un fort grand poids en matiere de modes, donna beaucoup de cours aux Perruques dans la suite du tems. Les Comédiens, les Farceurs, & les Maîtres à danser, les suivirent aussi-

tôt. La plus-part de ceux qui ſe picquent d'être bien mis, d'être vêtus & coifés à la mode, en firent de même. Ainſi le nombre des Perruquets ſe multiplia ſi fort en France, qu'en l'année 1659. au mois de Novembre, on y publia un *Edit pour la création de 200. Barbiers, Etuviſtes, & Perruquiers*. Depuis cet Edit, les Perruques y furent encore plus communes qu'auparavant, & au mois de Mars en 1673. il y eut un autre *Edit pour les Arts & métiers*, qui confirme les Barbiers, les Etuviſtes & les Perruquiers dans l'exercice de leur profeſſion. Quelque tems aprés, les Perruques (s'il eſt permis de parler ainſi) inonderent tout le Roïaume, & peu à peu elles y ſont devenuës ſi fréquentes, qu'il n'eſt pas aujourd'hui juſqu'aux laquais qui n'en portent.

Mais il eſt bon d'obſerver ici, qu'à la réſerve des tours, des demi-tours & des coins de cheveux, il n'y a plus maintenant que de deux ſortes de Perruques d'hommes ; les unes qu'on appelle *Perrûques à calotte*, parce que les cheveux en ſont attachés autour d'une calotte ; les autres qu'on appelle ſimplement *Perruques*, & qui ſont composées d'une coife de réſeau, dont le deſſus

garni de cheveux ſe nomme *plaque*, & les autres parties ſont *le devant*, *le derriere* & *les coins*.

Ce n'eſt toutefois que depuis l'année 1660. que l'on voit des Perruques aux Eccleſiaſtiques ; & ſi quelques-uns en portoient avant ce tems-là, cela étoit extrémement rare & ne ſe feſoit qu'en certains cas & avec certaines circonſtances fort extraordinaires. Mais enfin il n'y a nul exemple dans l'antiquité ſacrée, que les Eccleſiaſtiques en aient porté juſqu'à nôtre ſiécle. De ſorte que ſi les Conciles & les Peres de l'Egliſe ne les ont condamnées que dans les hommes & dans les femmes laïques, c'eſt ſans doute que les Eccleſiaſtiques n'en portoient pas de leur temps ; & s'ils n'ont point fait de Loy pour les leur défendre, c'eſt qu'ils n'ont pas crû qu'il y en eût jamais d'aſſés mondains & d'aſſés peu inſtruits des devoirs de leur profeſſion qui les engage à une modeſtie exemplaire, & à un grand éloignement de toutes les vanités du monde, pour en porter. En quoi ils ont imité cet ancien Légiſlateur qui ne voulut point faire de Loix contre les parricides, parce qu'il ne put jamais lui entrer dans la penſée qu'il ſe trouvât des enfans aſſés

dénaturés, pour attenter à la vie de leurs péres.

Les Abbés, ou soi-disans tels, les Abbés de Cour, les Abbés damerets, les Abbés à la mode, & c'est tout dire, cassérent la glace les premiers pour les Perruques, & ils ne firent pas grand scrupule d'en porter, voïant que les gens du monde avec lesquels ils ont tant d'autres raports, n'en fesoient pas. Leurs Perruques furent courtes & petites d'abord, & ces sortes de Perruques s'appellerent, comme elles s'appellent encore aujourd'hui, des *Perruques d'Abbé*; Et le premier qui en porta fut l'Abbé de la Riviére, qui est mort Evêque de Langres, & que l'on peut par conséquent appeller avec justice, *le Patriarche des Ecclesiastiques Perruquets.*

Vers le même tems quelques Prélats, mais en fort petit nombre, aïant perdu leurs cheveux, s'avisérent aussi de prendre la Perruque, sans faire toute l'attention qu'il eût été à souhaiter, sur la conséquence de cette nouveauté & sur ces paroles du Satyrique [6]:

Omne animi vitium tanto conspectius in se

---

[6] *Iuvenal. Sat.* 8.

Crimen habet, quanto major qui peccat habetur;

ou plutôt, pour parler plus chrêtiennement & plus cléricalement, ſur ces maximes de Salvien [7] : *Criminoſior culpa eſt, ubi honeſtior ſtatus. Si honoratior eſt perſona peccantis, peccati quoque major invidia. Atrocius ſub ſancti nominis profeſſione peccamus. Ubi ſublimior eſt prærogativa, major eſt culpa.*

Quelques Chanoines la prirent enſuite à leur exemple, & je croi que ce fut à R. qu'ils commencerent. Car le Doïen de l'Egliſe Cathedrale de R. s'en plaignit en plein Chapitre dés l'an 1676. & fit faire une concluſion, par laquelle il fut défendu aux Chanoines de R. de porter des Perruques. Mais cette concluſion fut ſans effet, & les Chanoines Perruquets eurent tout l'avantage qu'ils pouvoient deſirer dans le Chapitre qui fut tenu le troiſiéme jour de Janvier 1677. Cela donna lieu à d'autres Chanoines de la Province de R. de prendre la Perruque. Mais leurs Chapitres leur en défendirent l'uſage & cette défenſe ſubſiſta au moins quelques années.

---

7 *Lib. 4. de gubernat. Dei circ. med.*

Les Sémi-prébendés, les Chappelains, & les Chantres des grandes Eglises prirent la Perruque aprés les Chanoines, par cette excellente raison de Juvenal [8]:

Velocius & citius nos
Corrumpunt vitiorum exempla domestica, magnis
Cùm subeunt animos Autoribus.

Les Curés, qui se picquent de propreté, soit dans les Villes, soit à la campagne, n'en firent pas moins; ensuite les Vicaires & les Habitués des Paroisses, & enfin les Réguliers. Car je sçai un Abbé & un Chanoine Régulier de l'Ordre de saint Augustin, plusieurs Moines de C...... & un J. même, qui la portent; & l'on m'a assuré de tres-bonne part qu'il y a deux C. au grand Couvent de P. qui ont des tours de cheveux, afin que leurs tonsures paroissent plus rondes & leurs têtes mieux faites & moins irréguliéres. J'en connois un des deux qui a la tête chauve comme un œuf, je l'ai neanmoins entendu prêcher plusieurs fois à Paris

[8] *Satyr.* 14.

& ailleurs avec des cheveux achettés chez le Perruquier.

Voila jusqu'à quel excés les Perruques des Ecclesiastiques sont venuës ; & elles auroient encore été plus loin, si le zéle vraiment sage & éclairé de quelques Prélats, de quelques Chapitres, & de quelques Congrégations Réguliéres, n'en avoient empêché le progrés.

Les Perruques cependant ont toujours passé pour infames dans l'Eglise (dit M. Du Saussay Evêque de Toul [9]) Et il n'a jamais été permis aux Prêtres, ni aux autres Ecclesiastiques d'en porter. *Capillamenti* (ce sont ses propres termes) *seu adulterinæ, apposititiæ, & alienæ comæ usus semper infamis in Ecclesia habitus est. Quamobrem nullo modo umquam licitus fuit Sacerdoti aut Clerico.* C'est ce que l'on espere de faire voir dans la suite de cette Dissertation.

---

[9] *In Panoplia Clericali p. 2. l. 5. c. 1. in fin.*



l'homme est le chef de la femme, & que Dieu est le chef de JESUS-CHRIST. *Tout homme qui prie ou qui annonce publiquement la parole de Dieu, aïant la tête couverte, deshonore sa tête. Mais toute femme qui prie ou qui prophétise n'aïant point la tête couverte d'un voile, deshonore sa tête; car c'est comme si elle étoit razée. Pour ce qui est de l'homme, il ne doit point se couvrir la tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu, au lieu que la femme est la gloire de l'homme. La nature même ne nous enseigne-t-elle pas qu'il seroit honteux à un homme de laisser toujours croître ses cheveux, & qu'au contraire il est honorable à une femme de les laisser toujours croître, parce qu'ils lui ont été donnés comme un voile qui la doit couvrir? Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de répondre, que ce n'est point là nôtre coûtume, ni celle de l'Eglise.*

Ce discours renferme de grands mistéres. Mais ce qui fait particulierement à nôtre sujet, c'est que le saint Apôtre veut que les hommes prient aïant la tête decouverte. Les raisons qu'il en aporte se réduisent à quatre, selon S. Jean Chrysostome. [2] La premiere parce que

[2] *Homil. 26. in Epist. 1. ad Cor. ad c. 11.*

Jesus-Christ est le chef de l'homme & que l'homme est le chef de la femme : la deuxiéme parce que l'homme est la gloire de Dieu & que la femme est la gloire de l'homme : la troisiéme parce que l'homme n'a pas été tiré de la femme , mais la femme de l'homme : la quatriéme parce que l'homme n'a pas été créé pour la femme , mais la femme pour l'homme.

De sorte qu'il ne doit point être indifferent aux hommes de prier aïant la tête nuë ou voilée , comme quelques Corinthiens se l'imaginoient ; mais il faut , s'ils veulent *garder les traditions & les regles* de saint Paul , qu'ils prient aïant la tête découverte , car autrement (dit saint Thomas[3]) ils péchent contre la bien-seance & l'honnêteté , contre la raison , & contre leur devoir : *Rem inconvenientem sibi agunt , contra rationem & non observant debitam proportionem.*

Mais saint Jean Chrysostome pousse la chose plus loin , & prétend que c'est un crime aux hommes , & même un grand crime de soi , que de prier aiant la tête couverte : ses paroles sont remarqua-

---

[3] *Comment. in Epist. Pauli in c.* II. I. *ad Corinth. Lect.* 2.

bles. Les voici [4] : Vous me direz peut- « être, Quel si grand crime est-ce que les « femmes prient aiant la tête découverte « & les hommes la tête couverte? Je m'en vais vous l'aprendre. Sachez donc que Dieu a imprimé à l'homme & à la « femme certains caracteres qui les dis- « tinguent l'un de l'autre. Ce sont des « caracteres d'empire & de comman- « dement pour l'homme, & de sujé- « tion pour la femme. Pour la femme « de ce qu'elle prie aiant la tête cou- « verte ; & pour l'homme de ce qu'il « prie aïant la tête découverte. Si ce sont « des caracteres dans l'un & dans « l'autre, ils pêchent tous deux en ren- « versant l'ordre de Dieu & en passant « les bornes qu'il leur a prescrites, l'hom- « me en s'assujetissant comme la femme, « & la femme en insultant en quelque fa- « çon à l'homme par son habit & son « air impérieux..... C'est la nature qui a « ordonné à l'homme de découvrir sa « tête, & à la femme de couvrir la sien- « ne. Quand je dis la nature, je dis Dieu, « parce que c'est Dieu qui est l'auteur « de la nature. Considerez donc à com- « bien de malheurs vous vous engagez «

[4] *Loc. cit.*

lorſque vous paſſez les bornes que «
Dieu vous a preſcrites, & que vous «
renverſez ſes ordres. Et ne me dites «
pas, qu'il n'y a en cela qu'un petit pé- «
ché, car je vous ſoutiens qu'il y en a «
un grand de ſoi (μέγα μὲν γάρ ἐστι καὶ κατ' «
ἑαυτό) parce que c'eſt une déſobeïſſan- «
ce. Et quand même il ſeroit petit, il «
deviendroit grand, parce qu'il repréſen- «
te de grandes choſes. Or on ne peut «
pas douter qu'il ne ſoit grand, puiſqu'il «
établit un bel ordre & une économie «
admirable dans le monde, en feſant «
connoître celui qui doit commander «
& celui qui doit obéïr. C'eſt pourquoi «
l'homme ne ſauroit ruiner cet ordre & «
cette économie, ſans mettre la confu- «
ſion par tout, ſans trahir les dons de «
Dieu & ſans fouler aux piés les «
honneurs qu'il a reçûs de ſon créa- «
teur.

On ne peut pas plus fortement éta- «
blir que fait ici S. Jean Chryſoſtome, «
l'obligation où ſont tous les hommes «
Chrêtiens, les Laïques comme les Ec- «
cleſiaſtiques, de prier aïant la tête d'é- «
couverte. Auſſi eſt-ce en cette poſture «
que les premiers Chrêtiens, perſuadés «
de cette obligation, adreſſoient à Dieu «
leurs priéres.

Tertullien le témoigne bien claire- “ ment dans son Apologétique.[5] Nous “ autres Chrêtiens, dit-il, nous élevons “ nos yeux au ciel quand nous prions & “ aïant les mains étenduës, parce qu'elles “ sont innocentes; la tête nuë, parce que “ nous ne rougissons point; sans qu'on “ nous suggere ce que nous avons à di- “ re, parce que nous prions du fond de “ nôtre cœur, nous offrons sans cesse “ à Dieu le sacrifice de nos priéres “ pour tous les Empereurs de la terre: “ *Illuc suspicientes Christiani manibus* “ *expansis quia innocuis, capite nudo,* “ *quia non erubescimus, denique sine mo-* “ *nitore, quia de pectore oramus, pre-* “ *cantes sumus semper pro omnibus Im-* “ *peratoribus.* “

C'est aussi ce que saint Cyprien a voulu marquer, lorsque parlant des Fidéles qui aprés avoir succombé à la violence des persécuteurs & sacrifié aux Idoles, étoient rentrés dans le sein de l'Eglise pour y faire pénitence de leurs crimes, il se réjoüit avec-eux de ce qu'ils ont afranchi leurs têtes de ce voile impie & sacrilége dont les têtes serviles des Prêtres des Idoles se couvroient dans

[5] *Cap.* 30.

les ſacrifices profanes qu'ils offroient aux fauſſes divinités. *Ab impio* (ce ſont ſes propres termes [6]) *ſceleratóque velamine quo illic velabantur ſacrificantium capita captiva , caput veſtrum liberum manſit.*

Ainſi une des différences eſſentielles qu'il y avoit, ſelon ce ſaint Archevêque de Carthage, entre les Païens & les Chrêtiens lorſqu'ils prioient, c'eſt que les Païens prioient aïant la tête couverte d'un voile, au lieu que les Chrêtiens n'avoient aucun voile ſur la tête en priant. Si bien que c'eſt prier comme les Païens, & non pas comme les Chrêtiens, que de prier aïant la tête couverte.

Cela étant de la ſorte, en quelle ſeureté de conſcience les Eccleſiaſtiques peuvent-ils faire des prieres publiques dans l'Egliſe, avec des Perruques ſur leurs têtes ! Car enfin ces Perruques leur couvrent vraiment la tête, & leur tiennent ſi-bien lieu de voile, qu'on peut dire avec une entiere vérité, que quand ils les ont ſur leurs têtes en priant, ils prient aïant la tête couverte. Ils ne le ſauroient faire cependant ſans deshonorer leurs têtes, ſans pêcher contre

[6] *L. de lapſis poſt init.*

les traditions & les régles de l'Apôtre ; ſans imiter les Idolâtres, ſelon la penſée de ſaint Cyprien, ſans commettre *un grand crime de ſoi* ; dit ſaint Jean Chryſoſtome ; ſans pecher *contre la bienſéance & l'honnêteté, contre la raiſon & contre leur devoir*, dit ſaint Thomas.

C'eſt dans cette vûë que l'Auteur du *Traité du mépris du monde*, qui eſt fauſſement attribué à ſaint Auguſtin, & qui ſe trouve dans quelques anciennes éditions de ſes œuvres [7], ſe ſert du témoignage du grand Apôtre pour faire voir aux Eccléſiaſtiques qu'ils ne doivent pas prier aïant la tête couverte. Il eſt ſans doute, leur dit-il [8], que « quand nous prions, nous ne devons « pas avoir la tête couverte, puiſque S. « Paul nous le défend, par la raiſon que « l'homme eſt l'image de Dieu : *Profectò patet quod cùm in oratione perſiſtimus, aliena velamina capitibus noſtris apponere non debemus, præſertim cùm Apoſtolus dicat :* Vir non debet orare ve- « lato capite, imago enim Dei eſt. Il « faut donc (continuë-t-il) que les Eccleſiaſtiques qui s'occupent au chant des pſeaumes & des hymnes ſpirituel-

---

7 *Tom.* 9. 8 *c.* 4.

les, cessent de porter sur leurs têtes des bonnets, des mîtres, ni aucun autre voile, de crainte qu'en cachant les marques de leur servitude à l'égard de Dieu lorsqu'ils lui parlent, ils ne se rendent indignes de sa misericorde, pour ne vouloir pas se soumettre à sa sainte doctrine : *Cessent itaque Clerici psalmodiæ, hymnisque spiritualibus insistentes, capellos, mitras, ceteráque velamina in capitibus portare, ne dum cum Deo loquimur, famulatûs sui signa occultantes, ejus indigni judicemur propitiatione cujus salubri doctrinæ præsumimus non obedire.*

Ces paroles *ceteráque velamina*, pourroient assûrément s'étendre jusqu'aux Perruques des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté du temps de cét Auteur ; mais comme ils n'en portoient pas alors, nous pouvons conclure avec lui, que l'on doit entiérement exterminer du Clergé la présomption de prier aïant la tête couverte, de peur que Dieu (ce qui seroit un fort grand malheur) n'éxauce pas les Ecclesiastiques qui le prieront en cette posture : *Extirpetur ergo penitus de Clero talis præsumptio, ne, quod absit, à Deo expellatur ejus oratio.*

C'est dans cet esprit que le Sacramen-

taire de saint Grégoire le Grand, dit [9], qu'aucun Ecclesiastique ne doit demeurer dans l'Eglise en quelque tems que ce soit, la tête couverte, hors le cas d'une vraïe nécessité : *Nullus Clericus in Ecclesia stat operto capite, nisi habeat infirmitatem ullo, tempore* ; Et que le Concile Romain en 743. [10] défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, sous peine d'excommunication d'assister au saint Autel la tête couverte pendant la Messe, parce (dit-il) que l'Apôtre ne veut pas que les hommes prient dans l'Eglise aïant la tête couverte : *Ut nullus Episcopus, Presbyter aut Diaconus ad celebrandum missarum solemnia præsumat cum baculo introïre, aut velato capite altario Dei assistere, quoniam & Apostolus prohibet viros velato capite orare in Ecclesia ; & qui temere præsumpserit, communione privetur.*

Ce texte est raporté dans le decret de Gratien [11] au canon *Nullus* ; & quoique la défense qu'il contient semble ne regarder que *les Evêques, les Prêtres, & les Diacres* & *la sainte Messe* ; il

[9] *Tit. In* 40. *ad Missam.* [10] *cap.* 15. [11] *de Consecrat. dist.* 1.

eſt clair neanmoins qu'elle regarde tous les Ecclesiaſtiques auſſi-bien que tous les offices divins ſans exception, puiſqu'elle eſt apuiée ſur l'autorité de l'Apôtre ſaint Paul, dont les paroles s'entendent indiſtinctement de tous les Fidéles & de toutes les priéres publiques de l'Egliſe.

C'eſt encore pour cela que S. Micon, Apôtre de l'Arménie, compte parmi les erreurs des Arméniens la pratique qu'avoient leurs Prêtres de célébrer les myſtéres ſacrés, aïant la tête couverte non ſeulement de leur bonnet ordinaire, mais auſſi d'un capuchon pardeſſus, bien que le Grand Apôtre ordonne expreſſément aux hommes d'avoir la tête découverte en priant. *Sacrum autem celebrantes* (dit ſaint Micon [12]) *non modo capitis tegmen non detrahunt, ſed etiam cucullam tegmini imponunt, licèt magnus Apoſtolus Paulus expreſsè clamet detectos eſſe nos debere in tempore orationis.*

Mais bien loin qu'il ſoit permis aux Eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux offices divins la tête couverte, le Pape Nicolas I. fondé ſur l'autorité du même Apôtre,

---

[12] *Apud Baron. ad an. 863. n. 53. & I. B. Cotelerium notis in Conſtit. Apoſt. col. 152.*

défend aux Bulgares, qui n'étoient que laïques, d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur leurs têtes, & croit que les Grecs avoient raison de les empêcher de le faire. Vous nous « mandez (leur écrit-il [13]) que les Grecs « vous empêchent d'entrer dans l'Eglise « avec des bandeaux de linge sur vos tê- « tes ; & c'est aussi ce que nous esti- « mons avoir raison de vous défendre. « Car l'Apôtre S. Paul dont nous vous « avons déja parlé si souvent, & dont « nous devrions toujours vous parler, « dit *Que tout homme qui prie ou qui prophetise aïant la tête couverte, deshonore sa tête* ; & *que l'homme ne doit point couvrir sa tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu.* Et nous « croïons que ce qu'il dit des voiles de « tête, se doit aussi entendre des ban- « deaux de linges que vous portez : « *Quod enim de velamine dicit, etiam de ligaturæ velamine debet, credimus, observari.*

Ainsi il n'est nullement vrai que ce précepte de saint Paul ne soit que local, & qu'il ne concerne que les Corinthiens & le tems de cét Apôtre,

---

13 *In respons. ad consul. Bulgar. c. 66.*

comme l'aſſûrent les Proteſtans que cite Révius Profeſſeur en Théologie au Collége de Leide dans ſon Livre intitulé *Libertas Chriſtiana circa uſum capillitii defenſa*, [14] & imprimé à Leide en 1647. Car ſaint Jean Chryſoſtome, l'Auteur du *Traité du mépris du monde*, le Pape Zacharie & les Prélats qui aſſiſterent au Concile Romain en 743. ſaint Micon, & le Pape Nicolas I. n'étoient ni de Corinthe, ni du tems de ſaint Paul. Ils ſoûtiennent cependant avec ſaint Paul que les hommes doivent avoir la tête découverte quand ils prient, & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût en vûë du précepte de ce divin Apôtre que les Chrêtiens des premiers ſiécles de l'Egliſe, prioient en cét état, ainſi que le témoignent Tertullien & ſaint Cyprien.

Saint Auguſtin s'apuïe encore ſur ce précepte de ſaint Paul, pour faire voir aux Moines chevelus d'Afrique qu'ils ne devoient pas avoir la tête couverte. *Quid iniquius* (dit-il [15]) *quàm velle ſibi obtemperari à minoribus & nolle obtemperare majoribus? Apoſtolo dico, non nobis, in tantum ut etiam jam comam*

[14] *Cap.* 5. [15] *L. de opere Monach. c.*31.

nutriant.....

nutriant...... hoc autem præcipio, ut scilicet non differentis solertia requiratur, sed præcipientis autoritas ostendatur. Nam & sic quò pertinet, quæso, tam apertè contra Apostoli præcepta comari? Alii sunt (dit-il encore ensuite) [16] *quos isto sermone corripimus. Illos autem qui hoc uno vitio capillorum contra præceptum Apostolicum demissorum ostendunt & perturbant Ecclesiam: quia cùm alii nolentes de illis aliquid mali sentire, coguntur manifesta verba Apostoli in perversam detorquere sententiam; alii sanum intellectum Scripturarum defendere malunt, quàm quibuslibet hominibus adulari.*

C'est aussi ce que fait Ratram Moine de Corbie en France, lorsqu'écrivant contre les Grecs, il leur reproche qu'ils péchent contre le Précepte de l'Apôtre; lorsqu'ils couvrent de leurs robes leurs têtes razées. *Hinc igitur* (dit-il) [17] *considerent Clerici, qui barbam quidem nutrientes, at verò caput penitùs capillis omni ex parte nudant, & vel vim frigoris, vel caloris ferre non valentes, vel potiùs ejusmodi deturpationem habitus utcumque celare volentes, capita veste coope-*

---

16 *Ibid. cap.* 33. 17 *L.* 4. *contra Græcor. opposita*, 5. *Tom.* 2. *Spicileg. Acherii.*

riunt, an contra preceptum Apostolicum venire comprobentur. Siquidem negare non poßunt contra sententiam Pauli se facere „*dicentis*: Omnis vir orans vel prophe- „ tans velato capite, deturpat caput „ suum.

Simeon Archevêque de Thessalonique fait la même chose lorsqu'il dit,[18] Que tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, à la réserve du Patriarche d'Alexandrie, disent la messe la tête nuë, parce que l'Apôtre S. Paul veut que pour honorer Jesus-Christ qui est nôtre chef, nous aïons la tête nuë en priant : *Aperto capite Episcopi & Sacerdotes Orientis omnes, excepto Alexandrino Patriarcha, sacris funguntur: non ob humilitatem aliquam, sed ob causam altiorem & longè diviniorem, videlicet quam divinus Paulus ponit ac docet, Christum caput nominans, nos autem membra ipsius, & oportere nos Christum caput nostrum honorantes, caput inter orandum nudatum habere.*

C'est donc *une Tradition & une Régle*, non de l'Eglise particuliere de Corinthe, mais de l'Eglise universelle, que les hommes prient aïant la tête découverte

18 *L. de Templo ante M. d.* [illegible]

verte & les femmes l'aïant couverte. Et si les Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques, prétendent que cette *tradition* ne ſubſiſte plus, & que cette *régle*, n'eſt plus de ſaiſon, nous leur fermerons la bouche avec ces paroles de ſaint Paul: [19] *Que ſi quelqu'un veut conteſter ſur cela, il nous ſuffit de répondre, que ce n'eſt point là notre coûtume, ni celle de l'Egliſe de Dieu.*

Il faut pourtant leur dire un mot ſur ce qu'ils peuvent nous objecter que l'uſage de l'Egliſe d'apréſent eſt que les Prédicateurs aïent la tête couverte en prophétizant, c'eſt à dire en annonçant publiquement la parole de Dieu, quoique cela ne ſoit pas moins poſitivement défendu aux hommes par l'Apôtre ſaint Paul, que de prier aïant la tête couverte, ainſi qu'il eſt viſible par ces paroles : [20] *Tout homme qui prie, ou qui prophétiſe aïant la tête couverte, deshonore ſa tête.* Ce mot eſt, qu'il eſt vrai que les Prédicateurs annoncent publiquement aujourd'hui la parole de Dieu dans l'Egliſe, aïant la tête couverte ; mais en l'annonçant de la ſorte, ils ne parlent qu'en leur propre perſonne. Et

---

[19] 1. Cor. 11. 16. [20] Ibid. v. 4.

voila pourquoi le même Apôtre [21] appelle l'Evangile qu'il prêche, son Evangile, *Evangelium meum*, à cause du travail & de l'industrie qu'il emploioit à le prêcher. Mais ceux qui annoncent publiquement la parole de Dieu dans l'Eglise, comme les Diacres qui chantent l'Evangile, les Soudiacres l'Epitre, les Lecteurs les leçons de l'Ecriture sainte, parlent au nom & de la part de toute l'Eglise. Et c'est uniquement de cette derniere maniere de prophétiser, ou d'anoncer publiquement la parole de Dieu, qu'il faut entendre la *Tradition & la Régle* de l'Apôtre saint Paul, selon l'explication de saint Thomas. [22] *Objicitur* (dit-il) *quòd prophetans dicitur scripturas reserans, & secundum hoc ille qui prædicat, prophetat. Episcopi autem prædicant capite tecto mitrâ. Sed dicendum est quod ille qui prædicat, vel docet in scholis, ex propria persona loquitur. Unde & Apostolus Romanorum 2. nominat* Evangelium suum, *scilicet propter industriam qua utebatur in prædicatione Evangelii. Sed ille qui sacram Scripturam in Ecclesia recitat, puta legendo Lectionem, vel Epistolam, vel Evangelium, ex persona*

21 Rom. 2. 22 Loc. cit.

*otius Ecclesiæ loquitur. Et de tali pro-
phetante intelligitur quod heic Apostolus
dicit.*

CHAPITRE IV.

*Bien que l'Eglise se soit relâchée sur la
tradition & la régle de saint Paul, &
qu'elle ait permis aux Ecclésiastiques de
porter des barétes, des mîtres, des au-
musses, des capuchons, des camails, des
chaperons, des coifes, des amits, des bon-
nets quarrés, & des calotes à l'office, nean-
moins son esprit est toujours qu'ils prient
aïant la tête découverte, comme font en-
core à présent les laïques. Exemples de
quelques Saints & pieux personnages qui
assistoient à l'office ou qui le recitoient la
tête nuë, & entr'autres de saint François
d'Assise, de S. Charles Borromée, & du
Cardinal Bellarmin.*

ON ne peut pas neanmoins disconvenir que les Ecclésiastiques ne
prient publiquement aujourd'hui, aïant
la tête couverte, & que l'Eglise ne se
soit considérablement relâchée de cette
ancienne discipline. Car enfin qui ne
sait qu'il y a déja long-tems que l'usage

des barétes, des mitres, des aumuſſes, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes, s'eſt introduit dans l'Egliſe ?

Mais au milieu de ce relâchement on ne laiſſe pas de remarquer cinq choſes qui ſont des reſtes illuſtres de la tradition de S. Paul.

La premiére, que l'Egliſe qui a permis aux Ecclésiaſtiques, depuis quelque tems, de porter des barétes, des mitres, des aumuſſes, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes en priant, ne les a jamais autoriſés, avant le ſiécle où nous ſommes, de prier en perruque. Les diſpenſes que quelques-uns ont obtenuës de le faire avec cet ornement tout-à-fait mondain, en ſont une preuve bien évidente.

La ſeconde, que du tems de Tertullien, de ſaint Cyprien, de ſaint Jean Chryſoſtome, de l'auteur du *Traité du mépris du monde*, de ſaint Grégoire le Grand, du Concile Romain ſous le Pape Zacharie, de S. Micon, & de Nicolas I. juſques vers le milieu du 13. ſiécle, les Ecclésiaſtiques, à l'exception des Evêques qui portoient des mitres

dans l'Eglise Latine, dés le onziéme siécle, célébroient les divins mystéres, & assistoient à l'office public de l'Eglise, la tête découverte. Au moins l'auteur du livre *des Offices divins*, qui est attribué sans aucune raison à Alcuin, & qui n'est qu'une compilation du onziéme siécle tout au plus, témoigne [1] que de son tems l'usage de l'Eglise de Rome & de l'Eglise Gallicane étoit que les Prêtres dissent la messe aïant la tête nuë. *Et in Romana Ecclesia* (dit-il) *vel in nostris regionibus, non moris est ut pileati divina mysteria celebrent.*

La troisiéme, qu'encore aujourd'hui (& c'est une suite de ce qui se pratiquoit dans les siécles précédens) les laïques assistent aux offices de l'Eglise la tête nuë, horsmis quelques vieillards & quelques infirmes, qui y assistent avec des calottes, qu'ils quittent neanmoins à certaines priéres & à certaines cérémonies.

La quatriéme, que l'esprit de l'Eglise a toûjours été & est encore à cette heure, que les Ecclésiastiques prient, aïant la tête découverte. Aussi voïons-nous que les Prêtres sont en cette posture à

[1] *Cap.* 38.

l'autel au moins depuis l'ablution de leurs mains, la préface ou le canon de la Messe, jusqu'aprés la communion, les Diacres en chantant l'Evangile, les Soudiacres en chantant l'Epître, & le chœur aussi bien que le peuple, au moins pendant l'Evangile & pendant l'élévation du corps & du sang de Jesus-Christ.

C'est dans cet esprit qu'encore que les Maronites, suivant le raport de Mr. Marchéty dans la vie de Mr. de Chasteüil,[2] *ne se découvrent point en entrant à l'Eglise, non pas même durant la Messe, ni lors qu'on chante l'office dans le chœur, ou qu'on y fait d'autres prieres, & qu'ils aïent toujours la tête couverte d'un bonnet, qui est entouré d'une écharpe blanche ou noire raiée de blanc ou de quelque autre couleur*, neanmoins *lorsqu'on lit l'Evangile, ou qu'on éléve le corps & le sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, ils sont découverts & se mettent à genoux, comme pour témoigner leur aneantissement devant Dieu.*

C'est dans cet esprit que les Evêques, les Prêtres, aussi bien que leurs Ministres, ont la tête découverte lorsqu'ils font les principales priéres qui sont or-

---

[2] *Cap.* 15.

données par l'Eglise dans l'administration des Sacremens, ainsi qu'il est marqué dans les Ordres Romains, dans les Missels, dans les Pontificaux, dans les Rituels, & dans les Cérémoniaux de tous les diocéses.

Enfin c'est dans cet esprit que beaucoup de saints & pieux personnages se sont fait un devoir, & s'en font encore un maintenant, d'assister aux Offices divins, ou même de les réciter en particulier, la tête découverte.

Saint Bonaventure témoigne [3] que S. François avoit accoutumé de dire son office tout debout, sans s'appuïer contre la muraille, sans capuchon sur sa tête, sans jetter les yeux de côté ni d'autre & en prononçant distinctement toutes les syllables, encore qu'il eût mal aux yeux, à l'estomach, à la rate & au foie : *Solitus erat* (dit-il) *vir sanctus horas canonicas non minus timoratè Deo persolvere, quàm devotè Nam licèt oculorum, stomachi, splenis & hepatis ægritudine laboraret, nolebat muro vel parieti inhærere dum psalleret; sed horas semper erectus & sine caputio, non gyrovagis oculis, nec cum aliqua syncopa, persolvebat.*

[3] *In Legenda S. Francis. c.* 10.

Le Docteur [4] Jussano & Monsieur Godeau Evêque de Vence [5], raportent de saint Charles Borromée, qu'il *disoit toujours son office à genoux & la tête nuë.*

Le P. Fuligati raconte [6] que le Cardinal Bellarmin le disoit aussi tantôt à genoux & tantôt debout, qu'ordinairement il y ajoûtoit l'office de la sainte Vierge & celui des morts, & qu'aprés disner, au lieu de récréation il disoit son chappellet & la couronne de nôtre Seigneur en se promenant, & tout cela la tête découverte.

Il y a encore de nos jours une infinité de bons Ecclésiastiques qui pratiquent la même chose, & qui font voir par là que si l'Eglise a changé de discipline, au moins elle n'a point changé d'esprit, à l'égard de ce que dit le saint Apôtre [7], que *tout homme qui prie aïant la tête couverte deshonore sa tête.*

La quatriéme chose que l'on remarque dans ce relâchement de discipline, c'est que l'Eglise ne l'a toleré que depuis quelques siécles, pour condescendre aux infirmités des Ecclésiastiques qui ne sont

---

4 *Vie de S. Charles l.* 8. *c.* 2. 5 *Vie de S. Charles l.* 2. *c.* 17. 6 *Vie du Cardin. Bellarmin c.* 35. 7 1. *Cor.* 11. 4.

pas d'une complexion aſſés robuſte pour demeurer la tête nuë pendant tout le tems des Offices divins. Cela paroîtra d'autant plus véritable, que les anciens avoient toujours la tête découverte, hormis en certaines occaſions & en certaines cérémonies. Le P. Théophile Raynaud le fait voir aſſés nettement dans ſon Traité *De Pileo, ceteriſque capitis tegminibus tam ſacris, quàm prophanis*[8]; & Polydore Virgile le juſtifie tant par les médailles & les ſtatuës qu'il a vûës à Rome, & où les perſonnes étoient repréſentées la tête nuë, que par l'exemple de Jules Céſar, lequel rabattoit les cheveux qu'il avoit au haut de la tête ſur le devant, afin de cacher ſa calvitie dont ſes ennemis ſe railloient fort ſouvent. D'où il infére que l'invention des bonnets ou chapeaux & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle du tems qu'il écrivoit ſon Livre *De rerum inventoribus*, c'eſt à dire l'an 1499. & qu'encore qu'elle fût nouvelle, on n'en ſavoit pas neanmoins l'auteur. *Eſt vel novitium* (dit-il[9]) *inventum illud laneum tegmen capitis*, *quod* biretum *vocant. Veteres enim omnino caput non velabant, ſicuti*

---

[8] *Sect. 2. tom. 13.* [9] *L. 3. c. ultimo.*

testantur numismata, vel ipsæ statuæ; quæ, ut Romæ vidimus, apertum caput habent; præsertim cùm propalam sit, nos patrio more eo fingi vestitu quo prorsus utimur. Sed hoc omnino C. Cæsaris exemplo significantiùs comprobatur. Is enim, autore Tranquillo, cùm calvitii deformitatem iniquissimè ferret, obtrectatorum sæpe jocis propositam, deficientem capillum revocare à vertice consuevit ut illam obtegeret. Quod quidem quis non videt ab eo fieri subabsurdum fuisse, si more patrio commodiùs, decentiúsque caput, hoc est dehonestamentum illud calvitii, obnubere potuisset. Ex quo apparet recèns esse inventum hoc operimentum capitis, quo nunc passim utimur. Autor tamen ignoratur.

Or si les anciens laïques, soit Hebreux, soit Païens, soit Chrétiens, avoient toujours la tête découverte dans les ruës, dans les maisons, & dans les assemblées publiques, quelle apparence que les Ecclésiastiques les eussent couvertes à l'Eglise pendant les douze premiers siécles ?

Mais il faut décendre dans un plus grand détail, & prouver cette vérité par l'origine & par l'usage des barétes, des mitres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes,

des amits, des bonnets quarrés & des calotes.

---

§. I.

DES BARETES.

Origine des Barêtes. On donnoit autrefois le nom de Barêtes à toutes ſortes de couvertures de tête d'hommes, ſoit laïques, ſoit Eccléſiaſtiques. Les Barêtes étoient ordinaires aux Prélats, & particulierement aux Papes.

LE mot de *Barête* en François vient du Latin *Birretum*, ou *Bireta*, qui ſignifie toute ſorte de couverture de tête d'hommes. Et comme *Birrus*, ou *Birrum*, d'ou *Birretum*, ou *Bireta* tire ſon origine, ſignifie un habit qui couvre le corps : de même *Birretum* ou *Bireta* ſignifie la partie de l'habit qui couvre la tête.

C'eſt pour cela qu'autrefois on appelloit *Barêtes* tout ce qui ſervoit à couvrir la tête des hommes, ſoit laïques, ſoit Eccléſiaſtiques ; & qu'il y en avoit de diverſes figures & de diverſes étofes. Je ne chercherai point ici en quel tems les

Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise pendant l'Office. On le pourra comprendre sans beaucoup de peine par ce que je vais dire en particulier de chaque couverture de tête qu'ils y portent présentement & qu'ils y ont porté autrefois, & du tems qu'ils ont commencé à peu prés d'y en porter. Je remarquerai seulement que les Barétes étoient fort ordinaires aux Prélats, & particuliérement aux Papes, comme il est évident par ces paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amélius Evêque de Sinigallia, Archevêque de Tarente, Patriarche de Grade & d'Alexandrie, & Administrateur de l'Eglise d'Aix [10] : *In matutinis Papa venit indutus capa lanea..... de scarleto rubeo clausa usque ad medium pectoris, cùm Bireta connodata subtus barbam propter frigus* &c. [11] *Die veneris sancta Papa de sero in matutinis venit cum capa à medio pectoris inferiùs aperta, foderata de herminis, & sola Bireta rubra in capite.*

---

[10] N. 7. *tom.* 2. *Musai Italici Mabillon.* [11] N. 151. *ibid.*

§. II.

DES MITRES.

On ne se sert point de Mitres dans l'Eglise Grecque, ou si l'on s'en sert ce n'est que depuis peu de tems. Les Evêques Grecs célébrent les divins mystéres la tête nuë, à l'exception du Patriarche d'Alexandrie, à cause d'un privilége que l'on dit avoir été accordé à saint Cyrille par le Pape Celestin. Mais ce privilége n'est pas certain. Saint Silvestre semble être le premier des Evêques Latins qui ait porté la Mitre. Ses successeurs l'ont portée aussi. Mais ni eux, ni les autres Evêques ne l'ont point portée aux Offices publics de l'Eglise avant l'an 1000. *Depuis ce tems-là elle a encore été un habit civil. Les Papes donnoient quelquefois permission à des laïques de la porter, aussi-bien qu'à des Abbez & à des Chanoines tant séculiers que Réguliers. Mais ceux qui la portent à l'Eglise, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions.*

LEs Mitres sont presques de tous les tems, de toutes les nations & de toutes les Religions. Les Païens, les Juifs,

les Chrêtiens, les femmes comme les hommes en portoient, quoi qu'elles ne fussent pas toutes de même figure.

Dans l'Eglise Grecque les Patriarches, les Metropolitains, ni les Evêques n'en portent point encore aujourd'hui communément, dit le P. Goar [12]: *A mitra, sive Pontificio pileo capiti imponendo huc usque vulgò abstinuerunt Græci.* Monsieur le Cardinal Bona dit la même chose aprés lui [13]: *Communiter usque ad hodiernum diem ab hoc ornamento abstinuerunt, nec ullus est in Græcia Mitræ usus.*

Le P. Goar cependant témoigne [14] avoir apris que depuis quelque tems le Patriarche de Constantinople en porte une semblable à celle du Pape; & aprés avoir expliqué les raisons pour lesquelles les Evêques d'Orient n'en portent point d'ordinaire, il demeure d'acord [15], qu'ils en portent quelquefois, & que Mr. Allatio l'en a assuré par des lettres qu'il luy a écrites.

Mais s'ils en portent, l'Euchologe n'en dit rien. Il marque au contraire que l'Evêque ou le Prêtre qui préside à l'Office, soit de Vêpres, soit de Matines,

---

[12] *Notis in Eucholog. Græc. p.* 431. [13] *L.* 1. *Rer. Liturg. c.* 24. *n.* 14. [14] *Ibid.* [15] *Ibid. p.* 315.

ſoit de Laudes, a la tête nuë en récitant les Oraiſons [16]. *Sacerdos* (dit-il) *nudo capite ſtans ante fores ſacras Lucernarii orationes legit* &c. [17] *Sacerdos ſtans detecto capite è ſacrarum forium regione, ſtola ornatus exclamat* : Benedictus Dominus Deus noſter &c. [18] *Coram ſacris foribus nudo capite ſtat Sacerdos & ſecretò Auroræ pronunciat orationes* &c. [19] *Poſt tres pſalmos Sacerdos nudo capite ante ſacras fores ſtans dicit Laudum orationes*, &c.

Pour ce qui regarde les miſtéres ſacrés, les Evêques les célébrent la tête découverte, dit Gretſer [20] : *Mitra ſeu infula non utuntur Epiſcopi Græci in ſacrificio, ſed aperto capite totam Liturgiam perficiunt*. Ces paroles de Balſamon Patriarche d'Antioche en font foi [21] : *Cùm omnes alii Pontifices capitibus apertis res ſacras peragant, ſolus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit Mitrâ caput obvolutus*. Symeon Archevêque de Theſſalonique le témoigne auſſi poſitivement lorſqu'il dit [22] : *Aperto capite*

---

[16] P. 2. [17] P. 3. [18] P. 8. [19] P. 48. [20] *L.* I. *Commentar. in Codin. de offic. c.* 16. *n.* 14. [21] *In meditat. de Patriar. privileg. l.* 7. *Juris Orient.* [22] *L de Templo, ante med.*

Episcopi & Sacerdotes Orientis omnes; excepto Alexandrino Patriarcha, sacris funguntur: non ob humilitatem aliquam, sed ob causam altiorem & longè diviniorem, videlicet quam divinus Paulus ponit ac docet, Christum caput nominans, nos autem membra ipsius, & oportere nos Christum caput nostrum honorantes, caput inter orandum nudatum habere. Nec ob hoc tantùm, sed quia etiam nudo capite, qui ordinatur, ordines suscipit. Atque ita quemadmodum ordinatur, ita & precari & sacris operari debet. Et Pontifex potissimum, quoniam & dum consecratur, à Deo tradita eloquia, sive sacrum Evangelium supra caput habet. Dicet tamen aliquis: Patriarcha ergo Alexandrinus gerens in capite quod vocatur Sacrum, & alii quamplurimi ex veteri traditione, operto capite sacris operantes, non rite ac sanctè faciunt? Istud non dico. Id si quidem etiam apud eos qui usurpant, antiqua traditio est: verum quæ à nobis velut legalis recensetur; quando & Legis Sacerdos Cidarim, quam & Mitram vocabant, in capite gerebat. Quo eodem nomine Pontifices eas gestantes, appellare consueverunt. Forsan & adæquare eam se dicent & Domini spineæ coronæ, aut sudario quod fuit super caput ejus. Verumta-

men cùm & hi eam ipsam congruenti sacrificii tempore deponant, beati Pauli traditionem potiùs servandam hoc ipso testificantur.

Balsamon & Syméon de Thessalonique assurent que le Patriarche d'Alexandrie dit la Messe la tête couverte. Mais, comme je le dirai tout à cette heure, ils l'asśûrent sur un fondement peu solide. A cela prés Symeon de Thessalonique avance ici quatre choses considérables.

La premiere, Que tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, à la reserve du Patriarche d'Alexandrie, célébrent les saints mistéres, la tête nuë.

La seconde, Qu'ils les célébrent en cette posture, tant parce que l'Apôtre saint Paul veut que pour honorer Jesus-Christ, qui est nôtre Chef, nous aïons la tête nuë en priant, qu'à cause que les Prêtres ont été ordonnés la tête nuë, & particulierement les Evêques à qui ont a mis le livre des Evangiles sur la tête dans leur consecration.

La troisiéme, Que si le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Latins ont la tête couverte en les célébrant, ou c'est par une tradition qu'ils ont reçûë de l'ancienne Loi, qui permettoit au Grand-Prêtre de porter une Mitre sur sa tête,

ou ils croïent peut-être que la Mitre qu'ils portent ſur leurs têtes, repréſente la couronne d'épines de nôtre Seigneur, ou le ſuaire qu'on lui mit ſur la tête.

La quatriéme, Que le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Latins ont la tête découverte dans le vrai tems du ſacrifice, & qu'ils témoignent par là qu'il eſt plus à propos de garder la tradition de ſaint Paul, que de s'en éloigner.

Il ne nous dit pas pourquoi le Patriarche d'Alexandrie eſt le ſeul de tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, qui ait la tête couverte en célébrant les ſaints miſteres, mais Balſamon nous le dit ainſi [23] : *Magnus ac ſanctus Cyrillus Papa Alexandrinus capiti tiaram* (λῶρον) *circumdedit auream quo tempore ſanctæ & univerſali tertiæ Synodo præfuit. Quippe Celeſtini locum occupabat, ejus qui Romanam tunc regebat Eccleſiam..... Quamobrem & ii qui poſt ipſum Alexandriæ Pontificatum geſſere, propter memoriam æternam ejus quod tunc decretum fuit, eodem modo in hunc uſque diem titulo ſuo* (Papæ nimirum) *cohoneſtantur. Cúmque omnes alii capitibus apertis res ſacras per-*

---

[23] *Loc. ſupr. cit.*

agant, solus Alexandrinus. Patriarcha rem divinam facit Mitra caput obvolutus. Ce qui est un privilége, comme il l'assure ailleurs [24], que le Pape Célestin accorda à saint Cyrille, parce qu'il présida pour lui au Concile général d'Ephése, & qui passa ensuite de S. Cyrille à ses successeurs.

Ce privilége neanmoins me paroît douteux pour cinq raiso n

I. Parce que le Pape Célestin n'en dit rien dans les lettres qu'il écrit, soit au Concile d'Ephése, soit à l'Empereur Théodose, soit à saint Cyrille, soit à Nestorius, & qu'il n'en est fait aucune mention dans les actes que nous avons du Concile d'Ephése.

II. Parce que Balsamon étant le premier & le plus ancien Auteur qui parle de ce privilége, & n'aïant vêcu qu'environ 750. ans aprés le Concile d'Ephése (car il vivoit en 1191. & le Concile d'Ephése a été tenu en 431.) il est trop éloigné du tems de S. Cyrille pour qu'on l'en croïe sur sa parole, par la raison de Baronius, qui dit [25] : *Quod à recentiore autore, de rebus adeo antiquis sine alicu-*

---

[24] *In Photii Nomocanon. tit.* 8. *c.* 1. [25] *Tom.* 1. *Annal. init. n.* 12.

jus vetustioris autoritate profertur, contemnitur.

III. Parce que Balsamon se trompe visiblement lorsqu'il prend le mot Grec *λῶρος* pour un *habillement de tête*. Car il signifie proprement ce que nous appellons un *Sur-tout*, ou *une veste de dessus*, ainsi que l'a fort bien observé Mr. du Cange dans son Glossaire Grec[26], où il dit : *Λῶρος vestis consularis & Imperatoria in* lori *formam quæ reliquæ vesti imponebatur, uti eam descripsimus in Glossario mediæ Latinitatis, in* Lorum, *& in Dissertatione de Imperatorum Constantinopolitanorum numismatibus, n. 6. De qua videtur intelligendus Synesius in Orat.* de Regno *p. 16..... Perperam verò pro capitis integumento* lorum *usurpari putavit Balsamon in Meditat. de Patriarch. CP. p. 451. & de Chartophylace p. 462..... ubi fascias illas esse putavit quibus caput ambiebatur, quemadmodum Turci hodierni* Turbanis *suis caput involvunt & tegunt, quod procul est à vero. Neque enim Constantius Magnus ejusmodi tegumento caput unquam texit, quod ille Silvestro concesserit, sed λῶρον quod & ὠμοφόριον in Donatione Constantini appellatur,*

---

[26] *Tom. 1. p.838. v. λῶρος.*

quodque collum & brachia ambiebat &c.

IV. Parce que Nicephore Callifte, qui raporte ce même fait, n'en parle que fur un bruit commun. Voici fes paroles [27]: *Celeftinus Romæ Epifcopus, propter navigationis pericula, ipfe Synodo adeffe detrectavit. Ad Cyrillum tamen, ut locum ibi fuum obtineret fcripfit. Ex quo tempore* FAMA EST *Mitram illum & Papæ appellationem, atque ut univerfi orbis judex appellaretur, accepiße. Quæ deinde omnia per fucceffionem ad eos etiam pervenerunt, quibus forte Alexandrinæ Ecclefiæ thronus legitimè obveniffet, facros Epifcopos.*

V. Parce que Baronius ne fait nul cas de toute cette narration de Nicéphore, qui a beaucoup de raport avec ce que dit Balfamon du privilége prétendu du Patriarche d'Alexandrie. *Nicephorus* (c'eft ainfi que parle ce Cardinal [28]) *Mitram qua Romani uterentur Pontifices à Celeftino miffam affirmat, nec non nomen Papæ, fed & conceffum dicit ut appellaretur univerfi orbis judex. Verum de Papæ nomine aliter fe res habet. Conftat enim illud olim commune fuiffe reliquis Epifcopis. Sed nec de nomine judicis uni-*

[27] *L.* 14. *hift. Ecclef. c.* 34. [28] *Ad an.* 430. *n.* 26.

versalis satis liquet. Certè quidem nihil præterea Cyrillo concessum à Celestino quàm concedi soleat iis quibus creditur vicaria præfectura, vel Legatio à latere *existimatur. Ut autem eadem potestas propagaretur ad posteros, non in insignibus dumtaxat, sed etiam in autoritate, exemplum exstare nescimus.*

Mais quand il seroit constant que le Patriarche d'Alexandrie eût le privilége de dire la Messe la tête converte, cela ne pourroit pas être tiré à conséquence contre la pratique universelle de tous les Evêques & de tous les Prêtres de l'Eglise d'Orient qui la disent la tête découverte, non plus que ce que dit Théodose Patriarche de Jerusalem de la mitre & des ornemens Pontificaux de saint Jacques frere du Seigneur; savoir que les Patriarches de Jérusalem en étoient toujours revétus lorsqu'ils entroient dans le Sanctuaire pour y faire les fonctions de leur Sacerdoce. *Poderem* (dit-il à saint Ignace Patriarche de Constantinople [29]) *& superhumerale cum Mitra & Pontificalem ornatum sancti Jacobi fratris Domini, & primi Archiepiscoporum, qua*

[29] *In Epist. ad Ignat. CP. Patriarch. Act. 1. Concil 8. general. an. 869.*

antecessores

antecessores mei Patriarchæ circumamicti semper in Sancta Sanctorum ingrediebantur Sacerdotio fungentes, videlicet sanctam memoriam vitæ & sanctum colciare, quo & ego ipse indutus sum eadem gerens, tuo desiderabili & honorando mihi capiti, ex amore & dilectionis copia transmisi: quatenus sanctificâ suavitate ac tactu sanctorum locorum, ut pote dignus perfruaris. Car, comme dit tres bien saint Fulbert Evêque de Chartres [30], ni les personnes particuliéres, ni les faits singuliers, ne préjudicient point aux lois communes & générales: *Legi communi & universali singulares personæ vel causæ non præjudicant.* Joint que suivant l'observation de Symeon de Thessalonique [31], le Patriarche d'Alexandrie ôte sa Mitre de dessus sa tête dans le vrai tems du sacrifice, pour montrer qu'il suit en cela la tradition & la régle de saint Paul, qui ordonne aux hommes de prier aïant la tête découverte.

En voila assés pour l'usage des Mitres Pontificales dans l'Eglise Grecque.

Celui qui me paroît en avoir porté le premier dans l'Eglise Latine, est saint

---

[30] *Epist. 61.* [31] *Loc. supr. cit.*

Silvestre. Aussi est il le premier de tous les Papes dont nous avons les portraits dans le premier Tome du Grand Bullaire, qui soit représenté la tête couverte d'une Mitre, quoique moins haute & moins pointuë, que ni celles des Papes ses Successeurs, ni celles des Evêques d'aujourd'hui. Elle étoit ronde en effet par en haut, s'il en faut croire le saint & savant Pape Innocent III. [32] qui assure que Constantin se retirant à Constantinople, voulut donner sa couronne à saint Silvestre; mais que ce Pape la refusa; à cause du respect qu'il avoit pour la couronne cléricale, ou plûtot par humilité, & qu'il ne prît pour diadéme qu'une Mitre ronde brodée d'or. *Constantinus* (dit-il) *secedens Byzantium, coronam capitis sui voluit B. Silvestro conferre. Sed ipse pro reverentia Clericalis coronæ, vel magis humilitatis causâ, noluit illam portare; verumtamen pro diademate regio utitur auriphrygio circulari.*

Platine raporte aussi [33] que Constantin aïant offert au même saint Silvestre une couronne d'or enrichie de perles précieuses, il la refusa comme un orne-

---

[32] *Serm. de S. Silvestro.* [33] *In Silvestro.*

ment qui ne lui étoit nullement convenable, & se contenta d'une Mitre blanche brodée : *Pontificibus diadema aureum distinctum gemmis concedebat Constantinus : quod quidem Silvester aspernatus, tanquam religioso capiti minimè conveniens, phrygia Mitra & candida tantummodo contentus fuit.*

Il raporte encore[34], qu'aprés que cette Mitre eut été apportée d'Avignon à Rome, le Pape Eugéne IV. la porta luimême fort religieusement & fort solemnellement en procession depuis l'Eglise de saint Pierre du Vatican; jusqu'à celle de saint Jean de Latran, accompagné de tout son Clergé & de tout le peuple Romain : *Sancti Silvestri Mitram Romam Avinione delatam ipsemet è Vaticano ad Lateranum detulit magna cum veneratione & letania Sacerdotum omnium populique Romani.*

Mais quoique saint Silvestre & les Papes qui sont venus aprés lui jusqu'à l'onziéme siécle eussent des Mitres, ils ne les portoient pas pour cela dans les Offices publics de l'Eglise. Car il n'y a qu'environ 700. ans qu'on y en porte. Onufre Panuin, qui étoit si savant dans les

34 *In Eugenio 4.*

antiquités ſacrées & qui mourut ſous le Pontificat de Pie V. le dit aſſés préciſément en ces termes [35] : *Mitrarum uſum in Romana Eccleſia non ante ſexcentos annos eſſe opinor.* Et le P. Ménard n'eſt pas éloigné de ce ſentiment lorſqu'il dit [36], que les Mitres n'ont guéres été connuës dans l'Egliſe avant l'an 1000. *Exiſtimo vix ante annum poſt Chriſtum natum milleſimum, Mitræ uſum in Eccleſia fuiſſe.*

Et dans le vrai il n'en eſt parlé en aucune maniére, ni dans les anciens Sacramentaires, ni dans les anciennes Liturgies, ni dans les anciens Ordres Romains, ni dans les anciens Rituels, ni dans les anciens Auteurs qui ont écrit des Offices divins avant ce tems-là. Et ce n'eſt juſtement que depuis qu'elles ſont devenuës des habits Eccléſiaſtiques dans l'Egliſe.

On peut juger par là avec qu'elle vérité, les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs repréſentent les Evêques des premiers ſiécles, ceux de l'Egliſe d'Orient ; comme ceux de l'Egliſe d'Occi-

---

35 *In Interpretat. vocum obſcurar. &c. ad calcem Vit. Rom. Pontific.* 36 *Notis ad l. Sacram. S. Gregor. M. pag.* 362.

dent avec des Mitres sur leurs têtes, & si ces Images ne sont pas proprement du nombre de celles que le Concile de Trente [37] appelle des Images de faux dogme, *falsi dogmatis*, & qu'il ne veut pas que l'on expose dans les Eglises : *Nullæ falsi dogmatis Imagines & rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuantur*.

Mais enfin encore que les Mitres aïent été des habits Ecclésiastiques dans l'Eglise depuis l'an 1000. elles n'ont pas laissé pour cela d'être encore depuis des habits Ecclésiastiques dans la vie civile. Les Papes en portoient dans les Audiances qu'ils donnoient dans leurs Palais. Saint Bernard le témoigne lorsque parlant de la maniére dont saint Malachie fût reçû à Rome par Innocent II. il dit [38], que ce Pape ôta sa Mitre de dessus sa tête pour la mettre sur la tête de cet illustre Evêque d'Hibernie : *Tollens Mitram de capite suo imposuit capiti ejus*; Et Baronius le confirme positivement par ces mots [39] : *Mos erat non nisi Mitratos Romanos Pontifices ad audientiam admittere petentes audiri*.

37 *Sess.* 25. *Decret. de Invocat. &c.* 38 *In vit. S. Malach. c.* 16. 39 *Ad an.* 1137. *circa fin.*

Ils en portoient aussi dans les Consistoires. Car Christofle Marcel Archevêque de Corfou observe [40], qu'autrefois le Pape avoit trois Mitres, mais que de son tems il en avoit quatre, & que la seconde de ces trois & de ces quatre il la portoit dans les Consistoires tant secrets que publics : *Secundâ utebatur in Consistoriis tàm publicis quàm privatis &c. Secundâ utitur in diebus minùs solemnibus & in Consistoriis.* Cet Auteur en pouvoit bien dire des nouvelles certaines, puisqu'il avoit été Secretaire de Pie II. [41] & Maître des Cérémonies sous Paul II. [42] ainsi qu'il nous en assure lui-même.

Les Evêques en portoient encore dans leurs maisons, & même en dînant & ils ne les quittoient qu'en se mettant au lit. Guillaume le Maire Evêque d'Angers le dit de soi-même dans ce qu'il a écrit de sa vie. Voici ses propres termes [43] : *In tota missa non amovimus cucufam neque Mitram in quibus fuimus consecrati, nec etiam tota ipsa die, quousque intravimus lectum nostrum, qua horâ solam Mitram*

---

[40] *L. 3: Rit. Eccles. S. R. E. sect. 5. c. 9.* [41] *L. 1. sect. 5.* [42] *L. 1. sect. 13. c. 1.* [43] *Gesta Guill. Majoris c. 22. & 23. Tom. 10. Spicileg. Acheri.*

amovimus, cucufa remanente &c. *Post processionem in urbe cameram nostram ingressi, vestimenta omnia deposuimus in quibus missam celebraveramus, & aliud rochetum novum accepimus, & supertunicale & mantellum, habentes in capite Mitram & cucufam memoratas & sic parati ad prandium in Palatio venimus.*

Les Papes donnoient même quelquefois la permission aux laïques de porter des Mitres. Alexandre II. la donna à Uratislas Duc de Boëme, comme une marque de l'étroite amitié dont il l'honoroit, & Grégoire VII. qui le raporte [44] ajoute que cela ne se pratiquoit pas ordinairement à l'égard des laïques. *Dominus* (dit-il en écrivant à ce Duc) *& antecessor noster Alexander Papa ad signum intimæ dilectionis, quod laïcæ personæ tribui non consuevit, Mitram quam postulasti, direxit.* Innocent II. en fît autant à Roger, fils de Roger Comte de Sicile, comme nous l'aprenons d'une lettre du Senat & du Peuple Romain à Conrad Roi des Romains, laquelle est raportée par Othon Evêque de Frisingue. [45] Elle est de l'an 1144. & voici ce qu'elle dit à nôtre sujet : *Concordiam*

[44] *L. 1. Epist.* 38. [45] *L. 1. de Gest. Frider. l. c.* 28.

inter Siculum & Papam hujusmodi esse accepimus. Papa concessit Siculo virgam & annulum, Dalmaticam & Mitram atque Sandalia, & ne ullum mittat in terram suam Legatum nisi quem Siculus petierit.

Il n'y a pas lieu de s'étonner aprés cela que les Papes aïent acordé à quelques Abbés le privilége de porter des Mitres à l'Eglise. Les Evêques ne goûterent point ce privilége, & entr'autres Geofroi Evêque de Chartres, comme le marque Geofroi Abbé de Vendome [46]; & saint Bernard [47], aussi-bien que Pierre de Blois [48], se déclarerent hautement contre ces Abbés Mitrés & les accusérent même d'ambition. Mais cela n'a point empêché que dans la suite des tems les Dignités & les Chanoines de certaines Eglises n'aïent pris la Mitre, & cela n'empêche point qu'encore aujourd'hui ceux de l'Eglise Métropolitaine de Lyon, de laquelle saint Bernard se disoit particuliérement le fils [49] (*cujus specialiter filius sum*) ceux de l'Eglise Cathédrale du Pui, ceux des Eglises Collégiales de

[46] *L. 2. Epist. 27.* [47] *Epist. 42. seu. Tract. de Offic. & vit. Episc. &c. c. 9.* [48] *Epist. 90.* [49] *Epist. 174. ad Canonic. Lugdun.*

ſaint Pierre de Macon & de ſaint Julien de Brioude, & quelques autres encore, ne la portent à certains jours de l'année à l'autel durant la célébration des divins miſtéres.

Parmi les Chanoines Réguliers qu'-Uratiſlas, dont nous venons de parler, établit dans la Citadelle de Prague, le Prévôt, le Doïen, le Prêtre célébrant, le Diacre & Soûdiacre qui le ſervent, obtinrent permiſſion d'Alexandre II. à la priére de Duc de Boëme, de porter la Mitre & les autres ornemens Pontificaux à l'autel, ainſi que le raporte Molan. [50] Le Prieur des Chanoines Réguliers de Roncevaux en Navarre, dont le célébre Docteur Martin Azpilcuet a été un des plus beaux ornemens, a auſſi le pouvoir de ſe ſervir des ornemens Pontificaux à l'Egliſe, ſelon le témoignage du P. du Moulinet dans ſon Traité des *figures des differens habits des Chanoines Réguliers en ce ſiécle.* [51]

Mais bien que la Mitre ſoit maintenant fort commune, ceux qui ſont en droit de la porter, la quittent à l'autel & au chœur en pluſieurs occaſions, qui ſont marquées dans le Cérémonial de

[50] *L.* 3. *de Canonic. c.* 9. [51] *p.* 119.

Grégoire X. [52] dans celui du Cardinal Jaques Caïetan, dans celui de Petrus Amelius, dans celui de Christofle Marcel, dans le Cérémonial des Evêques, & dans le Pontifical Romain, & qui montrent assés clairement que les Prélats doivent le plus souvent prier & faire les principales fonctions de leur ministére, la tête nuë & sans Mitre.

---

§. III.

DES AUMUSSES.

Les Aumusses sont originairement des couvertures de tête & d'épaules. Les laïques en portoient autrefois & même les femmes. Les Moines en portent comme les Chanoines & séculiers & Réguliers, quoique le 5. Concile Provincial de Milan dise qu'elles sont des habits de Chanoines. Diverses maniéres dont les Chanoines & les Moines les portent. Ils n'en ont point porté sur leurs têtes à l'Office avant l'an 1243. Ils y en ont porté depuis, & ils y en portent encore aprésent en certains lieux. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de se dé-

---

[52] *Tom. Musai Italici P. Mabillon.*

couvrir la tête en certains tems pendant la Messe & les autres offices divins.

LEs Aumusses aïant été dans leur commencement des habits pour couvrir la tête & les épaules, & particuliérement la tête, comme le prétend Molan [53], on ne doit pas trouver étrange que les laïques, & même les femmes, en aïent porté autrefois, aussi-bien que les Ecclésiastiques.

Lorsque l'Empereur est couronné à Rome par le Pape, le Cérémonial de Christofle Marcel observe [54] que les Chanoines de saint Pierre de Rome lui donnent une Aumusse, pour marque qu'ils le reçoivent au nombre des Chanoines de leur Eglise, & qu'on la lui ôte ensuite : *Indutus superpellicio & Almutia recipitur à Canonicis sancti Petri in Canonicum & in fratrem* &c. *Sedens in Capella sancti Gregorii, deposita Almutia primò induit sandalia &c.*

Les Statuts manuscrits de la ville de Marseille en 1293. la chronique de Flandre, & le Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roi en 1351. raportés par Mr. du Cange dans son Glos-

[53] *L. 3. de Canonic. c. 5.* [54] *L. 1. Sect. 5. c. 3.*

ſaire Latin[55], témoignent que les laïques de toutes conditions en portoient auſſi aſſés communément. *Ordinamus* (diſent ces Statuts) *quod nullus ſartor accipiat de veſtimentis hominum maſculorum ultra tonationes infra ſcriptas, videlicet de huta cum caputio vel almuſſa cum pennis 2. ſol. & ſine penna 18. den. Item de huca cum ſendata & caputio vel amuſſa 2. ſol & 6. den. Or iſſirent-ils de Paris* (dit cette chronique[56]) *& encontra le Roi l'Empereur ſon oncle aſſez prés de la Chapelle, entre ſaint Denis & Paris. A leur aſſemblée l'Empereur oſta l'aumuſſe & chaperon tout jus : Et le Roi oſta ſon chapel tant ſeulement*. Et ce Compte porte[57] : *Pour 24. dos de gris à fourer aumuçes pour le Roi, 36. ſols. 99. groſſes perles rondes baillées à Guillaume de Vaudeſchar pour mettre en l'aumuçe qui ſoutint la couronne du Roi à la feſte de l'Eſtoile.*

Il eſt encore viſible par le Compte du même Eſtienne de la Fontaine en 1330, que les femmes en portoient. *Pour fourer* (dit-il) *unes braceroles, & une aumuçe pour ladite Madame Yſabel.*

Quoique la Clémentine *Ne in agro*,

---

[55] *V. Almucium.* [56] C. 105. [57] *Au c. des Pennes & au c. de l'Orfévrerie.*

qui est tirée du Concile général de Vienne en 1311.[58] permette aux Moines noirs de porter des Aumusses de drap noir, ou de peaux, néanmoins les Aumusses, & particuliérement celles qui sont de peaux, sont proprement des habits de Chanoines, comme les appelle le 5. Concile Provincial de Milan en 1579.[59] *Almutia pellicea insigne Canonicorum est.*

Ils en portent maintenant ou sur le bras gauche, ou sur les deux épaules, comme l'assure le même Concile Provincial[60], & que le pratiquent les Chanoines Réguliers de saint Victor de Paris, ceux de la Congrégation de Vindesem dans les Païs-bas, ceux de Pologne, & ceux de sainte Croix de Conimbre en Portugal, ou sur une épaule seulement, ou sur la tête, ainsi qu'il est clair par les Armes du Chapitre de Laon, qui sont 12. bustes ou demi-corps de Chanoines avec l'aumusse en tête, & par l'usage de l'Eglise Cathédrale de Roüen, de celle de Laon, & de quelques autres, où les Chanoines en portent à têtes rondes sous leurs capuchons; ou enfin sur la tête & sur les épaules tout-ensemble, comme

---

[58] *§. Sit etiam, de Statu Monachor.* [59] *Part. 3. Tit. 6. Quæ ad divin. offic. pertin.* [60] *Ibid.*

font les Chanoines Réguliers du Prieuré des deux-Amants au Diocese de Roüen ceux de Cloosternenbourg en Autriche.

Le P. Du Molinet explique fort bien toutes ces différentes maniéres de porter „l'Aumusse. Le Pape Clement V. (dit-il) „[61] au Concile de Vienne, raporté au l. „3. des Clémentines, titre 10. donne au „Moines des Aumusses de peaux ou de „drap noir, au lieu de leurs cuculles ou „capuces, *Almutia de panno nigro, vel „pellibus, caputiorum loco*. Il y en a en„core plusieurs en Allemagne, en Flan„dre & même en France qui en ont sur „leurs têtes.

„ L'Aumusse qui étoit d'ordinaire ou „de simple étofe, ou de drap doublé de „fourure, ou toute de peaux, se por„toit aussi anciennement par les Chanoi„nes dessus la tête & descendoit sur les „épaules; ils l'avoient même dessous la „chappe, comme ceux de sainte Gene„viéve de Paris : ce qui est désigné dans „leurs Constitutions, au Chapitre *De „vestiario*, par le mot de *pellis* ou *capu„tium pellibus agninis forratum*. Mais les „Aumusses avoient en ce tems-là la tête

---

[61] *Pag. 16. 17. & 18. du Traité cité cy-devant.*

ronde & non carrée, telles que les portent aujourd'hui les Chanoines de Roüen, de Laon & autres, en hyver sous leurs chappes.

Quand les Chanoines commencerent à quitter la chappe en été, ils portérent l'Aumusse en tête sur le surplis; par aprés trouvant qu'elles étoient encore trop chaudes & incommodes en cette saison, ils la mirent dessus les deux épaules, comme ceux de saint Victor & plusieurs autres la portent encore aujourd'hui, ou sur une seule, ainsi que je l'ai remarqué dans plusieurs anciens portraits de deux à trois cens ans: enfin on la mît sur le bras gauche, pour la porter encore plus commodément.

Et quoi qu'au commencement tous les Chanoines tant Réguliers que Séculiers, l'eussent assés courte, & qui ne descendoit que jusqu'aux genoux, de la longueur qu'elles étoient quand on les avoit sur la tête, la coutume a néanmoins voulu depuis, qu'on ait agrandi les Aumusses lorsqu'on accourcissoit les surplis.

J'ai trouvé qu'il y a encore quelques endroits, où les Prêtres & les Ministres allant à l'autel, porte l'Aumusse en

„ tête, sur leurs ornemens sacrés, & d'au-
„ tres où les nouveaux Prêtres s'en ser-
„ vent pareillement aux jours de leurs
„ premieres Messes.

Il ne faut pas oublier ici que les Chanoinesses Réguliéres de sainte Geneviéve de Chaliot proche Paris, portent des Aumusses sur leurs bras comme les Chanoines. *Elles ont pris* (dit encore le P. du Molinet [62]) *depuis leur sortie de Nanterre l'Aumusse noire mouchettée de blanc ; ce qui est assés rare & assés nouveau, comme je croi, parmi les filles, puisque les Aumusses n'ont été données autrefois aux hommes que pour couvrir leurs têtes, & que les Religieuses ont eu toûjours des voiles pour cet usage.*

Maintenant il faut examiner depuis quel temps les Chanoines portent des Aumusses sur leurs têtes pendant l'Office. Je n'ai nulle preuve qu'ils en aient porté avant l'an 1243. Car ce ne fût qu'en ce tems-là que les Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Cantorberi, obtinrent permission du Pape Innocent IV. de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur Ordre durant les Offices di-

[62] *Le même, p. 144.*

vins ; parce qu'y aïant toûjours assisté jusqu'alors la tête nuë, plusieurs d'entr'eux en avoient contracté de fâcheuses maladies. *Vestris supplicationibus inclinati* (leur dit ce Pape dans Raynaldus [63]) *vobis utendi pileis vestro Ordini congruentibus, cum divinis interfueritis officiis, concedimus liberam facultatem ; ita tamen quòd in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini nostri Jesu Christi, & in aliis debita reverentia observetur.* Or s'il ne leur a été permis de se couvrir la tête d'un bonnet pendant les Offices divins, qu'en 1243. quelle apparence qu'il ait été permis aux Moines & aux autres Chanoines de se la couvrir avant cette année-là ?

Raynaldus prétend [64] que ces Moines de Cantorberi étoient des Chanoines Reguliers. Car voici comme il en parle : *Flagitavere ab Apostolica Sede Cantuarienses Monachi, qui ex divi Augustini institutis religiosam vitam excolebant, ut cum præscripta formula divino Officio nudo capite interesse tenerentur, unde plures gravissimis morbis erant impliciti, ipsorum valetudini imposterum consuleretur.* L'Auteur de la nouvelle vie

---

[63] *Ad an.* 1243. *n.* 41. [64] *Ibid.*

Françoiſe de ſaint Thomas Archevêque de Cantorberi, prétend auſſi que les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Cantorberi étoient des Chanoines Réguliers du temps de ce grand Saint. *Comme les Eccleſiaſtiques* (dit-il [65]) *de ſon Egliſe Cathédrale étoient des Chanoines Reguliers, il voulut, pour ſe rendre ſemblable à eux, avoir auſſi cet habit qu'il portoit ſous ceux qui étoient conformes à ſa dignité. Les Chanoines Réguliers de ſon Chapitre* (dit-il encore enſuite [66]) *le receurent au ſon de toutes les cloches.* D'où l'on pouvoit inférer qu'ils l'étoient encore ſous le Pontificat d'Innocent IV. puiſqu'on ne voit pas qu'ils aïent changé d'état depuis S. Thomas, juſqu'à ce Pape, ni long-tems encore aprés.

Mais aſſurément & Raynaldus, & cet Auteur, ſe ſont trompés en ce point. La bévûë de ce dernier eſt toute claire par *l'Errata* qui eſt à la fin de ſon Livre, où il a ſubſtitué les *Religieux de ſaint Benoît* dans le premier paſſage, & les *Religieux* dans le ſecond, aux *Chanoines Réguliers* en cette maniere : *page*, 47. *ligne* 23. *aulieu de* Chanoines Ré-«

---

[65] *L.* 1. *c.* 5. *p.* 47. *de l'édition de Paris, in* 12. *en* 1674. [66] *Li* 4. *c.* 4. *d.* 422.

guliers, *lisez* Religieux de l'Ordre de « saint Benoît, *& ajoutez en marge*, « Vide Monastic. Anglic. Tom. 1. p. 18. « *page* 422. *l.* 20. *au lieu de* Chanoines « Reguliers, *lisez* Religieux. Et on ne « sçauroit mieux faire voir l'erreur de Raynaldus, qu'a fait le P. Mabillon dans la Préface du cinquiéme siecle des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît, [67] où il a montré par des raisons tres-fortes & tres-solides, qu'il y a toujours eu des Bénédictins dans l'Eglise de Cantorbery depuis son premier établissement jusqu'au schisme de Henry VIII.

Mais pour revenir à nôtre propos, je ne vois nulle part qu'avant l'an 1243. les Moines, ou Chanoines des Eglises Cathédrales, non plus que ceux des autres Eglises, ni les autres Ecclésiastiques aient assisté aux Offices divins la tête couverte de quoi que ce soit & particulierement d'une Aumusse. Mais je suis fort persuadé que depuis ils y ont assisté en cet habit, parce que j'en trouve des preuves constantes dans le Concile Général de Vienne en 1311. [68] dans le troisiéme Concile de Ravenne en 1314. [69]

---

[67] §. 5. *n.* 72. *& seqq. pag.* 46. *& seqq.* [68] *Clementin. Ne in agro-supr.* [69] *Rubric.* 10.

dans le quatriéme Concile de la même Ville en 1317. [70] dans le Concile général de Bâle en 1435. [71] dans le Concile Provincial de Reims tenu à Soissons en 1456. [72] dans trois Conciles Provinciaux de Sens, le premier en 1460. [73] le second en 1485. [74] & le troisiéme en 1528. [75] & dans plusieurs autres Conciles Provinciaux qui ont été célébrés en divers lieux depuis le Concile de Trente, & que cela se prattique encore aujourd'hui en hyver dans les Eglises Cathedrales de Lyon, de Roüen, & de Laon, & dans plusieurs autres Eglises, soit Regulieres, soit Seculiéres, comme cela se pratiquoit autrefois dans l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome, ainsi que nous l'aprenons de ces paroles des Constitutions de cette Eglise approuvées par Grégoire XI. [76] *Et ne quis in posterum de habitu valeat dubitare, ipsum præsenti constitutione duximus exprimendum, videlicet quod ab hora illa festi omnium Sanctorum, quando incipiunt vesperæ pro commemoratione fide-*

[70] *Rubric.* 4. [71] *Sess.* 21. *c.* 3. [72] *Post init.* [73] *Artic.* 1. *c.* 1. [74] *Ibid.* [75] *Decret.* 18. *inter decreta morum.* [76] *Rubri.* 1. *n.* 14. *tom.* 2. *Musei Italici Mabillon.*

lium defunctorum, usque ad vigiliam Resurrectionis Dominicæ, quilibet Canonicus stet indutus cum saïetta seu rocheto, cappa nigra & almucia de griseis seu de variis : Beneficiati verò & Capellani, qui servire tenentur in choro, indutas deferant cappas nigras cum superpelliceo seu cotta, & almucias ex squallis nigris. Sed si Canonici & Beneficiati prædicti maluerint caputia nigra parva sine becchis, seu almucias rotundas nigri coloris subtus cappas portare sine aliis almuciis, hoc eis concedimus.

Les Ecclesiastiques ne sont pas néanmoins dispensés pour cela d'avoir la tête découverte en bien des occasions durant la sainte Messe & durant les autres Offices divins, pour preuve qu'ils conservent encore présentement quelques restes de l'ancienne tradition de l'Eglise, dont l'esprit est toûjours que les Fidéles prient en cette posture.



§. IV.

DES CAPUCHONS.

Origine des Capuchons & des Aumuſſes. Les Moines ont porté des Capuchons les premiers. Ce qu'il ſignifie en eux ? Ils ne s'en couvroient pas la tête pendant l'Office divin. Preuves tirées de la Régle de ſaint Pacôme, des Uz de Ciſteaux, & de l'exemple de ſaint François d'Aſſiſe. Les Eccléſiaſtiques n'ont aſſiſté à l'Office divin la tête couverte que depuis le milieu du treiziéme ſiécle, encore les oblige-t-on de l'avoir découverte en certaines occaſions.

LEs Capuchons, qui ne ſont ordinairement que les crémeaux dont on couvre la tête des enfans au batême, ſont les plus anciennes couvertures de tête que les Eccléſiaſtiques aïent portées à l'Egliſe, ſi l'on en excepte les Mitres & les Bonnets. D'abord ou les fit d'étofe ſimple, puis on les foura de peaux, enfin on les porta toutes de peaux, & voila l'origine des Aumuſſes.

Les Moines ſont les premiers qui en aïent porté, & les Péres des Monaſtéres

ont voulu qu'ils en portassent pour marquer qu'ils devoient avoir la simplicité des enfans, ainsi que l'assurent Pallade [77], Cassien [78], Dorothée [79], & Sozoméne [80]. C'est à eux à voir si leurs mœurs & leur conduite répondent à la signification de cét habit.

Mais s'ils en portoient autrefois à l'Eglise, ce n'étoit pas pour en couvrir leurs têtes pendant les Offices divins, puisqu'autrefois ils n'y assistoient que la tête nuë. Saint Pacôme qui ne vouloit pas que ses Religieux eussent la tête couverte en méditant sur l'Ecriture sainte au sortir de l'Eglise pour aller dans leurs cellules ou dans leur réfectoire, n'auroit eu garde de leur permettre de se couvrir la tête de leurs Capuchons dans l'Eglise même, & pendant qu'ils y célébroient les Offices divins, qui de son tems n'étoient presque composés que des paroles de l'Ecriture Sainte. *Dimissa collecta* (leur dit-il dans sa Régle [18]) *singuli egredientes usque ad cellulas suas vel usque ad vescendi locum, de Scripturis aliquid meditabuntur; nullusque ha-*

---

77 Hist. Lausiac. c. 38. 78 L. 1. de Instit c. 4. 79 Doctrin. 1. 80 L. 3. hist. Ecclesi. c. 13. 81 Capitul. 28.

bebit opertum caput meditationis tempore.

Il est constant d'ailleurs que les Religieux de Cisteaux, qui font profession de garder la Régle de saint Benoît à la lettre, n'avoient pas la tête couverte de leurs Capuchons pendant la priére, ni pendant les Offices divins. Car cela leur est expressément défendu par les anciens Uz de leur Ordre, qui sont de l'an 1188. comme il est marqué dans le 124. chapitre *Ad orationem* (disent ces Uz[82]) *ire possunt in Ecclesiam, non solùm tunc, sed & omni tempore lectionis, & ad omnia intervalla, ubi non sedeant, nec Caputia in capitibus habeant, nec legant, nec librum teneant. Similiter cùm opus Dei in Ecclesia celebratur, nec caputia habeant capitibus, nec legant, præter illos qui psalterium nesciunt* &c. Et puisque S. François d'Assise, selon ce que nous venons de remarquer dans le commencement de ce Chapitre, assistoit aux Offices divins sans couvrir sa tête de son capuchon, est-il à croire que ses Religieux y aïent assisté la tète couverte de leurs capuchons, au moins du vivant de ce saint Patriarche, & dans la premiere ferveur de son institut ?

---

[82] *Cap. 71.*

Ainsi

Ainsi j'estime que ce n'a été tout au plus que vers le milieu du treiziéme siécle, que les Moines ont assisté aux offices divins la tête couverte. Ce que nous avons dit dans le paragrafe précédent, des Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise de Cantorbery, en est une assés bonne preuve. Et il est remarquable que le Pape Innocent IV. leur permît à la vérité, lorsqu'ils assisteroient à l'office, de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur Ordre, mais non pas de mettre leurs capuchons par dessus; qu'il le leur permit, mais à condition qu'ils seroient découverts durant l'Evangile, à l'élévation du corps de Jesus-Christ, & en d'autres occasions; Qu'il le leur permit, mais non lorsqu'ils diroient la Messe, ou qu'ils serviroient le Prêtre qui la diroit, en qualité de Diacres, ou de Sou-diacres; enfin qu'il le leur permit, mais que ce ne fut qu'eu égard aux maladies qu'ils avoient gagnées pour avoir toujours assisté jusqu'alors à l'office la tête nuë; montrant assés par toutes ces réserves, que l'intention de l'Eglise est que les Ecclésiastiques y assistent en cette posture, & qu'il n'y a que la seule nécessité qui les puisse legitimement dispenser de le faire.

Mais au reste les Chanoines de Cantorbery n'étoient pas les seuls qui assistassent à l'office la tête couverte vers le milieu du treziéme siécle. Car saint Thomas, qui est mort un peu aprés, c'est à dire l'an 1274. témoigne que de son tems on chantoit les pseaumes à l'Eglise la tête couverte. C'est dans son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul [83], où répondant à une objection qu'on lui pouvoit faire contre la Tradition de ce saint Apôtre, il parle de la sorte : *Remanet objectio de his qui cantant psalmos in choro capite tecto. Sed dicendum est quod psalmi non cantantur quasi ab uno singulariter se Deo præsentante, sed quasi à tota multitudine.* Ce qui ne veut pas dire que ce fût un usage général de toute l'Eglise, de chanter les pseaumes la tête couverte, mais seulement un usage particulier de quelques Eglises.

---

83 *In c. 11. Epist. 1. ad Corinth. Lect. 2.*



§. V.

DES CAMAILS.

Les Camails ſont des habits Eccléſiaſtiques pour l'hyver. On ne ſait pas bien préciſément quand les Eccléſiaſtiques ont commencé d'en porter à l'Egliſe durant l'Office. On croit pourtant qu'ils n'y en ont porté que vers la fin du 15. ſiecle, ou au commencement du ſeiziéme. Les Théatins, les Jéſuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, les Peres de la Doctrine Chrétienne, & quelques autres Clercs Réguliers, n'y en portent point encore aujourd'hui, & pourquoi? Les Eccléſiaſtiques qui y en portent, les abbaiſſent ſur leurs épaules en diverſes rencontres.

LEs Evêques, les Curés, les Chanoines, tant Réguliers que Séculiers, & les autres Eccléſiaſtiques portent ordinairement des Camails à l'Egliſe depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques. Les Evêques, quelques Prélats & quelques Chanoines, en portent de deux ſortes. Les uns qu'ils portent en tout tems, mais dont ils ne couvrent jamais leurs têtes;

les autres dont ils la couvrent quelquefois. Il ne s'agit point ici des premiers, mais seulement des derniers, qui sont redevables de leur origine aux Capuchons des Moines, & qui, à la largeur prés, leur sont autant semblables par la tête, qu'ils descendent plus bas sur les épaules.

Je ne sai point précisément, ni quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter, ni quand ils ont commencé de s'en couvrir la tête & les épaules dans l'Eglise ; mais je sai qu'ils n'y en porterent qu'en hyver pour se défendre des injures de l'air, & que ce ne fût quevers la fin du quinziéme siécle ou au commencement du seiziéme qu'ils y en porterent.

Ils n'y en portoient à Rome sous le Pontificat de Nicolas III. c'est à dire quelques années aprés le milieu du treiziéme siécle, mais des chappes seulement. Car ce Pape réglant les offices & les habits des Chanoines de saint Pierre de Rome, confirme [84] leur ancienne coutume de porter des surplis depuis Pasques jusqu'à la Toussaints : *Lineis togis superpelliceis, sive cottis absque cappis, utantur, quòd hactenus, ut accepi-*

---

84 *Apud* [illegible] *ad an.* [illegible] *n.* [illegible]

mus, fieri consuevit ; & depuis la Toussaints jusqu'à Pasques, des chappes de serge noire, simples ou fourées par dessus leurs surplis : *A vigilia omnium Sanctorum usque ad Sabbathum sanctum, superpelliceas lineas deferant cappas nigras de sergia simplices, vel (si voluerint) foderatas à cingulo vel circa ex parte anteriori, fixas inferiùs & apertas.*

Ils n'y en portoient point non plus dans les Provinces de Narbonne, de Toulouse, ni d'Auch du tems du Concile de Lavaur en 1368. Car ce Concile composé des Prélats de ces trois Provinces, ordonna aux Abbés, aux Prieurs, aux Prévôts, aux Doïens, aux Archidiacres, aux autres Dignités & aux Chanoines des Eglises Cathédrales ou Collégiales, séculieres ou régulieres, de porter des chappes noires seulement depuis la Toussaints jusqu'à Pasques, excepté les jours qu'ils en porteroient de soie. *Statuimus* (dit ce Concile [85]) *quòd Abbates, Priores, Præpositi, Decani & Archidiaconi, & alii quicumque in dignitatibus constituti, ac Canonici Cathedralium vel Collegiatarum Ecclesiarum, sæcularium vel regularium infra Ecclesias*

[85] *Can.* 46.

ſuas & clauſtrum ad divina officia & proceſſiones à feſto omnium Sanctorum uſque ad Sabbathum Paſchæ deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis ſericis ſolent uti.

Mais ils y en portoient en Allemagne, ou du moins dans la Province de Saltzebourg, ſur la fin du quatorziéme ſiécle. Car le Concile provincial de Salrzebourg en 1386. défend[86] aux Ecléſiaſtiques de paroître dans l'Egliſe ni en public, ſans un camail, un bonnet, ou un chappeau couvert ou à bords: *Diſtrictè prohibemus* (dit-il) *ne aliqui Clerici ſine caputio capitis, bireto, capello, vel pileo coöperto, in Eccleſia, ſeu aliàs in publico, præſumant incedere, cùm hoc honeſtatem non deceat Clericalem.*

Neanmoins le Concile de Bâle en 1435. ne veut pas que les Chanoines portent des Camails à l'office. Voici comme il parle. [87] *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac ſuperpelliceis mundis; ultra medias tibias longis, vel cappis juxta temporum ac regionum diverſitatem Eccleſias ingrediantur, non caputia ſed almucias vel bireta tenentes in capite.* Le Concile Provincial de Reims tenu à Soiſſons en 1456.[88] & les Conciles Pro-

[86] *C. 5.* [87] *Seſſ. 21. c. 3.* [88] *Poſt init.*

vinciaux de Sens en 1460. & en 1485. [89] leur défendent aussi la même chose en mêmes termes.

Mais un autre Concile provincial de Sens tenu à Paris en 1528. [90] leur permet d'y en porter, & renouvelle dans cette vûë le réglement des quatre derniers Conciles que nous venons de citer, en y changeant néanmoins quelque chose en cette maniere : *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac supelliciis mundis & cappis, juxta temporum diversitatem ingrediantur Ecclesias, caputia, almucias vel bireta tenentes in capite.* Et depuis ce Concile tous les Ecclésiastiques ont porté des Camails dans les Eglises, à la reserve de quelques Clercs Réguliers, comme les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, & les Peres de la Doctrine Chrétienne, qui n'y en portent point encore aujourd'hui, parce qu'on n'y en portoit pas communément dans le tems de leur établissement & qu'ils ont voulu retenir le premier habit qu'ils ont reçû de leurs Fondateurs.

Cependant les Ecclésiastiques qui y en portent, les quittent absolument quand

[89] *Ar.* 1. *c.* 1. [90] *Decret.* 18. *inter Decreta morum.*

comme font aussi les Magistrats & les Gradués, " *sur leurs épaules gauches. Ils s'appellent* Cornettes *parmi les Magistrats. Dans le tems que les Ecclésiastiques en portoient sur leurs têtes à l'Eglise, ils les quittoient en beaucoup d'occasions pour conserver l'ancien esprit de l'Eglise.*

LEs Chapperons servoient autrefois de couverture de tête comme ils en servent aujourd'hui en certains païs aux femmes, sur tout quand elles sont vieilles. Les Rois, les Princes, les Officiers de la Couronne & les Magistrats en portoient autrefois sur leurs têtes. Mais depuis environ 200. ans on n'en porte plus que sur l'épaule gauche. Le Président de la Roche Flavin en parle ainsi dans son Traité des Parlemens de France [91]: Le Chapperon est une des premieres mar- " ques d'un Magistrat, comme la cein- " ture & le baudrier étoit la premiere " du soldat Romain. Les Chapperons à " bourlets servoient anciennement de " bonnet & couverture de tête. Et ce " mot de bourlet est un mot corrompu " de bonnet. Comme les Chapperons des "

---

[91] *L.* 8. *c.* 13. *n.* 29. & 30.

„ femmes leur servent de couverture à
„ la tête, & les Capuchons aux Moines:
„ ainsi appelloit-on les blancs Chappe-
„ rons de Gand, pour les blancs bonnets.
„ Et n'étoit porté seulement par les Ma-
„ gistrats, ains par les Rois, Ducs,
„ Officiers de la Couronne & autres.
„ Froissard au quatriéme volume parlant
„ du Conétable de Cliсon : *Le Conesta-*
„ *ble ôta le Chapperon de son chef, & en-*
„ *clina le Duc de Bourgogne.* Le même
„ Auteur parlant du Prevôt des Mar-
„ chands de Paris, qui tua deux Che-
„ valiers d'armes & un des loix dans la
„ Chambre du Parlement : *Ils portoient*
„ (dit-il) *Chapperons semblables, afin*
„ *que mieux s'entre-connussent.* Le mê-
„ me Froissard 1. volume, chapitre 78.
„ parlant du Duc de Bourgogne, dit :
„ *Le Chapperon ôté hors de la tête devant*
„ *eux, les pria qu'ils voulussent demeurer*
„ *avec lui.* Il parle des Communes de
„ Flandre qui l'avoient accompagné.

„ Monstrelet 1. volume discourant du
„ Roy Charles VI. dit ainsi : *De son*
„ *hôtel de saint Paul vint à la grande*
„ *Eglise nôtre Dame, portant blanc*
„ *Chapperon*, comme les autres Princes,
„ ainsi que d'Orleans l'a remarqué en ses
„ Ouvertures des Parlemens chapitre

23. Desquels Chapperons il y en a- « voit de deux sortes, que nous avons « retenu encore és Parlemens ; les uns « fourrés de peaux pour l'hyver aux en- « trées de la saint Martin, jusqu'à Pâ- « ques ; & les autres sans fourure, puis « Pâques jusqu'à la fin du Parlement. « Les Chapperons des entrées de la saint « Martin sont d'écarlatte rouge, fourés « de peaux, qui ne se portent que lors « & à la prononciation des Arrêts géné- « raux en robbe rouge ; & ceux de drap « & sarge noire le surplus de l'an. Et ne « portons plus les Chapperons puis un « siécle sur la tête, ains sur l'épaule gau- « che, pour la marque de la magistratu- « re. Ce que commençoit à se prattiquer « déja du tems de Monstrelet, lequel au « volume 1. parlant de l'entrée que fit le « Duc de Bourgogne à Gand, aprés sa « réconciliation avec les Gantois : *A cô-* « *té de lui étoit à cheval, le Chapperon* « *sur l'épaule, le Bâtard d'Armagnac.* «

Au lieu desquels sur la tête, & pour « une autre marque de la magistrature & « des Officiers d'icelle, ont succédé les « bonnets quarrés, lesquels de mon tems « & n'a pas trente ans, que tous les sieurs « du Parlement & du Sénéchal portoient « tant dans le Palais, que dehors, & «

» encore qu'il plût, mettant audit cas
» le chapeau sur le bonnet, ainsi que
» l'avons vû faire à des anciens Con-
» seillers. Mais puis nos guerres civiles
» on s'est dispensé de ne les porter que
» dans le Palais & aux Eglises & assem-
» blées publiques, & encore peu à peu
„ on s'en dispense hors du Palais & des
„ Eglises. Et avons vû les sollicitations
„ des Magistrats & Advocats être trou-
„ vées mauvaises étant faites aux Sieurs
„ de la Cour avec le chapeau. Mais
„ comme les Juges se dispensent d'en
„ porter eux-mêmes dans leurs maisons,
„ les autres s'en dispensent aussi.

Les Chapperons étoient donc plus anciens que les bonnets quarrés, selon cet Auteur, qui étoit Président en la Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, & qui fit imprimer son *Traité des Parlemens* à Genêve en 1621. Mais nous ne savons pas pour cela quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter sur leurs têtes à l'Eglise pendant l'Office divin. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il y a quelque 200. ans qu'ils n'y en portent plus. Le P. du Molinet le témoigne en ces mots [92] :

---

92 *Au livre cité cy-devant p.* 18. *&* 19.

Les Chanoines quitterent le Camail, la Mozette & le Chapperon, à cause qu'ils étoient trop incommodes en été, quand les Séculiers mirent bas leurs Chapperons, pour se couvrir avec des bonnets & des Chapeaux, ce qui arriva il y a environ 200. ans. On les porta depuis par cérémonie sur l'épaule gauche, mais ceci fut particulierement permis aux gens d'Eglise & de lettres, comme aux Docteurs & aux Bacheliers des quatre Facultés, pour marque de leur grade & de leur dignité.

Les Chapperons s'appellent quelquefois *Cornettes*, sur tout parmi les Magistrats. *Quant à la Cornette (* dit encore le Président de la Roche Flavin [93] *) que les Présidents & Conseillers portent par la ville & aux Eglises & assemblées, ce n'est marque de Magistrature, ains de Doctorat. Car elle se donne & reçoit en l'Université par les Docteurs Régents, en donnant le degré de Docteur : sans laquelle aucun n'a entrée en leur Chancellerie & Université : & ai veu refuser l'entrée en ladite Chancellerie à un Conseiller de la Cour, parce qu'il n'étoit pas Docteur de ladite Université.*

---

93 *Au lieu cy-devant cité n. 3*.

Et représente aucunement la Cornette ; l'Estole que les Prêtres & Recteurs des Eglises , en officiant portent autour de leur col , pendant aussi bas que font les Cornettes.

Mais en quelque temps que les Ecclésiastiques aïent porté le Chapperon sur la tête à l'Eglise durant l'Office, ils le quittoient tres-assurément en bien des rencontres, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise & obeïr à la Tradition de saint Paul , qui ordonne aux hommes d'avoir la tête nuë quand ils prient.

---

§. VII.

DES COIFES.

Les Grecs ne portoient point de Coifes à l'Autel , comme l'assûre le faux Alcuin. Parmi les Latins Guillaume le Maire Evêque d'Angers y en porta le jour de sa consécration. Divers Conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'en porter à l'Eglise & en public. Le Pape Nicolas I. a défendu aux Bulgares , quoiqu'ils ne fussent que laïques , de porter des bandeaux de linge sur leurs têtes à l'Eglise.

L'Auteur du livre *des Offices divins*, que l'on attribuë sans fondement à Alcuin, s'est imaginé sur un bruit incertain que les Grecs portoient des Coifes à l'Autel en disant la Messe *Apud Græcos* (dit-il [94]) *hoc dicitur, quod pileos, id est cuphias gestant in capite dum assistunt altaribus.*

Mais en cela, comme en beaucoup d'autres choses il s'est trompé, & il a trompé quantité d'Ecrivains modernes, qui ont avancé ce fait aprés lui & seulement sur sa parole. Car il est indubitable que les Evêques & les Prêtres Grecs avoient la tête nuë du temps du faux Alcuin, qui n'a vêcu qu'au onziéme siécle, lors qu'ils célebroient les divins Mysteres, puisque comme on vient de le faire voir [95], ils les célebroient encore en cette posture du tems de Balsamon, sur la fin du douziéme siécle, & du temps de Symeon de Thessalonique, qui florissoit au commencement du quinziéme siécle, selon la remarque de Mr. Allatio [96], & qu'il ne paroît pas que cet usage ait changé

---

[94] *C.* 38. [95] *Au* §. 2. [96] *L. de Symeon. script. p.* 285. *& l.* 2. *de utriusque Eccl. conf. c.* 18. *p.* 862.

depuis le onziéme siécle jusqu'à la fin du douziéme, ni même jusqu'au commencement du quinziéme.

De sorte que s'ils portoient des Coifes, ce n'étoient point à l'Autel, & je ne trouve nulle part qu'ils en aïent porté au Chœur, ni même hors l'Eglise. Je trouve au contraire qu'ils empêchoient les Bulgares d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur leurs têtes, ainsi que l'assure le Pape Nicolas I. 97. Ces bandeaux étoient une espece de coife que les Bulgares portoient attachée sur leurs têtes. Or si les Grecs ne les pouvoient souffrir sur les têtes de ces peuples, qui n'étoient que laiques & nouvellement convertis, comment auroient-ils soufert des Coifes sur les têtes des Prêtres de leur nation, eux dont les Evêques ne portoient pas même des Mîtres à l'Autel, suivant ce qu'on vient d'observer [98]?

Parmi les Latins, les Prélats & les autres Ecclésiastiques portoient quelquefois des Coifes & à l'Eglise & hors l'Eglise. Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, en avoit une sous sa Mître

97 *In Respons. ad Consul. Bulgar. c. 66.* 98. *Au* §. 2.

le jour qu'il fut consacré dans le Monastere de saint Aubin & qu'il fit son entrée dans l'Eglise Cathédrale de saint Maurice en 1291. C'est lui-même qui nous en assure en ces termes. [99] *Habentes librum Evangeliorum ad pectus, omnibus ornamentis Pontificalibus, etiam casula & Mitra albis, videlicet* de bougran, *revestiti, & etiam propter unctionem cucufati quadam magna cucufa subtus mitram, sic humeris Baronum & Vassallorum deferebamur per villam signantes populum à dextris & à sinistris.* Il dit ensuite, qu'il ne quitta point cette coife non plus que sa mitre, pendant toute la Messe, c'est à dire dans un bon sens, pendant tout le tems que les Evêques doivent avoir la Mitre sur la tête à la Messe: *In tota autem Missa non amovimus cucufam, neque mitram in quibus fuimus consecrati; nec etiam tota ipsa die, quousque intravimus lectum nostrum, quâ horâ solam mitram amovimus, cucufa remanente.* Et enfin qu'il la porta avec sa mitre pendant le disner: *Cameram nostram ingressi, vestimenta omnia deposuimus in quibus Missam celebrave-*

---

99 *Gesta G. Majoris c.* 22. *Tomo* 10. *Spicileg. Acheri.*

ramus, & aliud rochetum novum accepimus & supertunicale & mantellum, habentes in capite mitram & cucufam memoratas, & sic parati ad prandium in Palatio venimus. Mais il est bien probable qu'il ne la porta ainsi tout le jour, qu'acause des saintes onctions qu'on lui avoit faites sur la tête dans la cérémonie de sa consécration. Aussi dit-il qu'il ne la prit sous sa mitre qu'a cause de ses onctions : *Propter unctionem cucufati quadam magna cucufa subtus mitram.*

Et on ne peut pas raisonnablement conclure de là qu'il fût permis aux Ecclésiastiques de porter des Coifes à l'autel & en disant la Messe, puisque ce Prélat dans son Synode de l'an 1314. leur défend, même sous peine d'excommunication, d'en porter en public. Voici ses propres paroles [100] : *Qui cucufam post lapsum duorum mensium à die hujusmodi monitionis publicè deferent in capite, excommunicationis sententiam promulgamus.*

Le Concile de Londres, qui est ordinairement appellé *le grand Concile d'Angleterre*, parce que tous les Prélats d'Angleterre, de Galle, d'Ecosse & d'Hiber-

---

100 C. 3.

nie y aſſiſterent en 1268. leur avoit défendu [101] long-tems auparavant d'en porter en aucune maniere ſous peine de ſuſpenſion & même d'autres peines, ni dans les Egliſes, ni en préſence de leurs Prélats, ni dans le monde, en leur laiſſant néanmoins la liberté d'en porter dans les voïages. *Nec niſi in itinere conſtituti, unquam aut in Eccleſiis, vel coram Prælatis ſuis, aut in communi conſpectu hominum publicé infulas, quas vulgo* coifas *vocant, aut portare aliquatenus audeant vel præſumant.*

Les coifes dont parle ce Concile avoient des rubans ou cordons avec leſquels elles tenoient ſur la tête. Ce que Mathieu Paris, Moine de ſaint Albains en Angleterre, raporte de Guillaume de Buſſey, le fait voir bien certainement. *Interrogatus* (dit-il) [102] *cùm non poſſet objectis reſpondere, ut palàm monſtraret tonſuram ſe habere clericalem, quia multis erat irretitus ſceleribus, voluit ligamina ſuæ coifæ ſolvere, ut palàm monſtraret tonſuram ſe habere Clericalem, non eſt permiſſus &c. Satelles verò eum arripiens non per coifæ ligamina, ſed per guttur eum apprehendens, traxit ad carcerem.* Et parceque

---

101 *Capitul.* 5. 102 *Ad an.* 1259. *in Henrico III.*

ces coifes avoient des attaches ; c'est peut-être pour cela que le premier Concile provincial de Milan en 1565. défend [103] aux Ecclésiastiques, hors le cas d'infirmité de porter des calottes qui aïent des attaches : *Reticulum, aut subbiretum, ut vocant, ne ferant nisi valetudinis caussa, & sine redimiculis.*

Le Concile provincial de Roüen en 1299. leur avoit aussi défendu de porter des coifes en public, à peine d'être privés du revenu d'une année de leurs bénéfices. Voici ses paroles [104] : *Quoniam Sacerdotes quidam Curati & alii, atque alii Beneficiati Clerici cucufati, sotularibus consutis laqueis calciati...... impudenter accedunt in locis publicis.... Statuimus antiquorum Patrum salubria statuta recensentes, ut si Clericus Beneficiatus quilibet post generalem admonitionem de abstinendo penitus à præmissis & quolibet eorumdem..... aliquem de prædictis excessibus præsumpserit attentare, amissionis pœna omnium fructuum beneficii sui, seu beneficiorum, si plura forsitan obtineat ; per annum absque misericordia percellatur.*

Un autre Concile provincial de Roüen

[103] *Constitut. p. 2. Tit. 23.* [104] *Capitul. 1.*

en 1313. à renouvellé [105] la même défense sous les mêmes peines. Le Synode de Nicosie, dans l'Isle de Chipre, aussi en 1313. condamne [106] les Ecclésiastiques qui porteront des coifes à deux sols d'amende & à perdre leurs coifes : *Repertus portare cofiam, solvat pro pœna duos solidos & perdat cofiam.* Et je ne saurois croire que le Pape Nicolas I. qui ne permet pas aux Bulgares [107] de porter à l'Eglise des bandeaux de linge sur leurs têtes, eût permis aux Ecclésiastiques d'y porter des coifes, soit à l'autel, soit au chœur.

§. VIII.

DES AMITS.

La pratique de dire la Meße & de servir à l'autel avec un Amit sur la tête, ne paroît pas fort réguliére. Le Docteur Navarre la soutient par six méchantes raisons que l'on réfute. Elle n'est pas non plus fort ancienne. L'Amit de soi, & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le coû & les é-

105 *Capitul.* 1. 106 *N.* 8. 107 *In Respons. ad Consult. Bulgar. c.* 66.

paules. On ne s'en ſert point dans l'Egliſe Grecque ; & ceux qui s'en ſervent dans l'Egliſe Latine le rabattent ſur leur coû durant l'Evangile & depuis la Secrette, ou depuis la Préface de la Meße, juſqu'à l'ablution ; ce qui eſt toujours un reſte de la Tradition de ſaint Paul.

LEs Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres & ceux que l'on appelle à Paris *les Induts*, portent des Amits ſur leurs têtes à l'autel en certains dioceſes, depuis l'octave de ſaint Denys, ou depuis la Touſſaints juſqu'à Paſques. Cet uſage a de grands, d'illuſtres, de ſavans patrons. Mais ils me permettront bien de leur dire avec tout le reſpect que je leur dois, qu'il ne me paroît pas fort régulier.

Premierement, parce que ſelon le Canon *Nullus* [108], expliqué par l'auteur de la Somme Angelique, [109] par Silveſtre Maître du ſacré Palais [110], par l'auteur de la Somme intitulée *Armilla* [111], par Jean de Tabia [112], par Emanuel Sa [113], par Eſcobar [114], & par un tres-grand nom-

108 *De conſecrat. diſt.* 1. 109 *V. Miſſa, n.* 9. 110 *V. eod.* 1. *n.* 2. *In Sum.* 111 *V. eod. n.* 7. 112 *V. eod. n.* 18. *in Sum.* 113 *V. eod. n.* 17. *in Aphoriſ. Confeſſ.* 114 *Tract.* 1. *Exam.* 11. *c.* 2.

bre d'autres Canoniſtes, & d'autres Théologiens, les Prêtres ne peuvent, ſans une cauſe raiſonnable, dire la Meſſe la tête couverte. Cette cauſe raiſonnable ſuppoſe une infirmité conſidérable; cette infirmité doit être atteſtée. Cette atteſtation doit être ſuivie d'une permiſſion des Supérieurs à qui il apartient de la donner. Cependant combien y a-t-il de Prêtres qui la diſent avec un Amit ſur leur tête, ſans que beſoin ſoit, qui la diroient fort bien la tête nuë ſans en être incommodés, qui la diſent ſans être infirmes, ou, qui l'étant en effet, ne font point atteſter leurs infirmités, & ne demandent point permiſſion de la dire en cette poſture? Il y en a une infinité, à l'égard deſquels par conſéquent l'uſage de la dire ainſi n'eſt pas fort régulier. S'il ne l'eſt pas à leur égard, il ne l'eſt pas non plus à l'égard des Diacres, des Soudiacres & de *Induts*, qui, quoique forts & robuſtes, ſervent à l'autel en cet habit ſans aucune raiſon légitime.

Secondement parce que les Amits ainſi diſpoſés ſur la tête, ſont aſſés ſemblables aux coifes que les Eccléſiaſtiques portoient autrefois & particulierement en Angleterre, en Normandie & en Anjou. Car enfin ces coifes, comme celles

des filles & des femmes parmi nous, couvroient toute la tête, ensorte qu'elles ne laissoient que le visage découvert. Et voila justement ce que font les Amits dont il s'agit. Ces coifes néanmoins sont condamnées par le grand Concile d'Angleterre, en 1268. par les Conciles provinciaux de Roüen en 1299 & en en 1313. par le Synode de Nicosie en la même année, & par le Synode d'Angers en 1314.

Troisiémement, parce que les Statuts du Diocese de Soissons en 1673. défendent tres-expressément [115] aux Ecclésiasques sous peine de suspense, de dire la Messe ou d'y servir en qualité de Diacres, de Soudiacres ou d'*Induts*, avec un Amit sur la tête. *Les Ecclésiastiques* (disent-ils) *célébreront la sainte Meße, ou y assisteront le célébrant, avec la tête nuë, & non couverte de la calotte ou de l'Amit, sous peine de suspension, & imprimeront par une modestie exemplaire, dans l'esprit des peuples, l'honneur & le respect qui est dû aux choses saintes.*

Le Docteur Navarre croit cependant [116], que les Prêtres peuvent dire la Messe

[115] *Tit. 1. du Service divin.* [116] *L. 1. Consil. consil. 7. n. 1. 2. & 5.*

aïant

aïant la tête couverte d'un Amit, & cela pour six raisons.

La premiere, parce qu'il a connû un Prêtre à Rome, qui aïant permission de dire la Messe chez lui, la disoit avec une espece de bonnet de linge sur sa tête sans aucune dispense, à cause du froid & des maux de tête qu'il avoit ; ce que néanmoins il ne fesoit que quelquefois en présence de ses domestiques, en particulier & sans scandale.

La seconde, parce que nulle loi ne défend de dire la Messe un Amit sur la tête.

La troisiéme, parce qu'il a vû des vieillards & des infirmes qui chantoient l'office au chœur aïant la tête bien couverte.

La quatriéme, parce que la pratique générale de l'Eglise est que les Prêtres se servent d'Amit en disant la Messe, & que l'Amit est fait pour couvrir la tête, ainsi qu'il est clair par l'oraison que l'on dit en le prenant : *Impone Domine capiti meo*, &c.

La cinquiéme, parce qu'il lui semble que dans les premiers siécles de l'Eglise, les Prêtres disoient la Messe la tête couverte de l'Amit, & qu'ainsi ils la peuvent dire encore à présent en cet habit, pourvû

non *Nullus*, qui est tiré du Concile Romain sous le Pape Zacharie en 743. [117] ne sont-ce pas des Loix pour tous les Fidéles ? Or suivant la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre saint Paul, les hommes doivent avoir la tête nuë lorsqu'ils prient ; & le Canon *Nullus* défend aux Prêtres de dire la Messe aïant la tête couverte.

En troisiéme lieu ; les vieillars & les infirmes dont il parle, ne disoient pas la Messe aïant la tête bien couverte ; ils chantoient seulement l'Office au chœur en cette situation. Et qui ne sait qu'on doit aporter plus de respect pour dire la Messe que pour chanter l'Office au chœur ? Veu principalement que l'Eglise permettant aux Ecclésiastiques d'avoir la tête couverte au chœur pendant l'Office, ne leur a pas permis de l'avoir bien couverte à l'autel en disant la Messe, si ce n'est d'une calotte, qu'ils ne doivent prendre qu'en cas d'infirmité, & qu'ils doivent quitter dans la principale partie de la Messe ; & que même pendant l'office, elle a voulu qu'ils l'eussent nuë en certaines occasions qui sont spécifiées dans le Bref d'Innocent IV. aux Moines-

117 *C.* 13.

Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery. Mais enfin ces vieillars & ces infirmes pouvoient être excusés sur leur vieillesse & sur leur infirmité de ce qu'ils chantoient l'Office au chœur aïant la tête bien couverte, & la plû-part des Prêtres qui disent la Messe avec un Amit sur leurs têtes ne sont ni vieillars, ni infirmes, ce qui les rend par conséquent inexcusables.

En quatriéme lieu, il est vrai que la pratique générale de l'Eglise, est que les Prêtres portent un Amit en disant la Messe mais il n'est pas vrai (comme nous le ferons voir tout à cette heure) que l'Amit soit fait pour couvrir la tête; & si selon l'oraison *Impone Domine capiti meo*, &c. il la doit couvrir en partie, ce n'est qu'en le prenant seulement, & non durant la Messe, puisque le Prêtre le doit aussitôt abattre sur ses épaules, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans l'Eglise, j'entens l'Eglise Latine, car les Grecs ne se servent point d'Amit en célébrant les saints mistéres, comme il est constant par les Liturgies de saint Basile & de saint Jean Chrysostome, ou les ornemens Sacerdotaux sont marqués, sans qu'il soit parlé de l'Amit en aucune maniér.

En cinquiéme lieu, où a-t-il trouvé

que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe les Prêtres diſoient la Meſſe la tête couverte d'un Amit? La *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, qui étoient beaucoup plus en vigueur qu'elles n'y ont été dans les derniers tems, ne leur permettoit pas de le faire; & ſi la pratique des anciens Chrétiens étoit de prier aïant la tête nuë, comme Tertullien & ſaint Cyprien nous l'ont dit cy-devant,[118] y a-t-il apparence que les Prêtres célébraſſent anciennement la Meſſe aïant la tête couverte d'un Amit?

Enfin, non ſeulement la loi générale de l'Egliſe, qui veut que l'on traite les Sacremens avec reſpect, défend aux Prêtres de dire la Meſſe la tête couverte d'vn Amit, mais la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, & le Canon *Nullus*, qui ſont des loix particuliéres le leur défendent auſſi; & on ne peut pas douter, ſelon la diſpoſition de ces loix particuliéres, qu'ils ne la diſent dans une poſture moins reſpectueuſe lorſqu'ils ont la tête couverte d'un Amit, que lorſqu'ils l'ont découverte.

Mais au reſte ſi l'uſage de dire la Meſſe avec un Amit ſur la tête, n'eſt pas

118. *Au c.* 3.

fort régulier, il n'eſt pas non plus fort ancien, quoi qu'en penſe le Docteur Navarre.

I. Parce que n'étant fait nulle mention de l'Amit parmi les ornemens ſacrés avant l'empire de Charlemagne, il ſemble qu'on n'a commencé de s'en ſervir dans l'Egliſe Latine, qu'au neuviéme ſiécle, & que les priéres que l'on dit en le mettant ne ſont pas plus anciennes. C'eſt peut-être pour cela que dans l'Egliſe de Milan & dans celle de Lyon, l'on ne met l'Amit qu'aprés l'aube & la ceinture, comme le témoigne Monſieur le Cardinal Bona. [119] La même choſe ſe pratiquoit autrefois à Rome ſelon le premier [120] & le cinquiéme [121] Ordre Romain du Pere Mabillon, & les Maronites la pratiquent encore préſentement. [122]

II. Parce que les Eccléſiaſtiques n'aïant aſſiſté à l'Office la tête couverte que vers le milieu du treiziéme ſiécle (à l'exception toutesfois des Evêques, s'il eſt vrai qu'ils y aïent aſſiſté en Mitre avant ce tems-là) il eſt extrémement probable que

---

[119] *L. 1. Rer. Liturg. c. 24. n. 3. & l. 2. c. 1. n. 6.* [120] *n. 6. p. 6. & 7. Tom. 2. Muſæi Italici Mabillon.* [121] *n. 1. p. 64. ibid.* [122] *Mabillon. Not. in Ord. Rom. 1. n. 6.*

les Prêtres n'ont dit la Meſſe la tête couverte, que long-tems aprés, parce que, comme on vient de le dire, ils ont toujours marqué plus de reſpect en célébrant les divins mîſtéres, qu'en aſſiſtant aux autres Offices de l'Egliſe. Auſſi l'Egliſe ne leur a-t-elle donné permiſſion de porter la calotte à l'autel que depuis quelque ſix-vingt ans.

III. Parce que l'Amit, de ſoi & par ſon inſtitution, n'eſt pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le coû & les épaules. Fortunat Archevêque de Tréves ne le raporte qu'au coû pour la conſervation de la voix & de la parole. *Amictus* (dit-il [123]) *eſt primum veſtimentum noſtrum, quo collum undique cingimus. In collo eſt namque vox, ideóque per collum loquendi uſus exprimitur. Per amictum intelligimus cuſtodiam vocis.*

Le Cérémonial des Evêques en fait de même, lorſqu'il explique la maniére dont l'Evêque, le Diacre & le Soudiacre, ſe revêtent de l'Amit Il dit de l'Evêque [124] : *Diaconus & Subdiaconus offerunt Epiſcopo amictum oſculandum in medio ubi eſt deſignata parva crux, mox illum diligenter aptant circa collum Epiſ-*

---

[123] *L. 2. de divin. Offic. c.* 17. [124] *L.* 2. *c.* 8.

copi, ita ut vestium summitates, quæ vulgò collaria vocantur, omnino tegat, deinde cordulas,&c. Puis du Diacre [125]: *Amictum sibi aptabit circa collum, itaut collaria tegat, mox albam* &c. Et enfin du Soudiacre: *Accipit paramenta sibi convenientia, quæ eadem ferè sunt quæ superiùs Diacono conveniunt, excepta stola.*

Hugues de S. Victor au contraire ne raporte l'Amit qu'aux épaules, sans parler ni de la tête, ni du coû. *Humeros* (dit-il [126]) *quibus onera portantur, amictu velamur, ut jugum Christi patienter ferre doceamur.* Innocent III. dit dans le même sens [127]: *Lotis manibus Sacerdos assumit amictum, qui supra humeros circumquaque diffunditur.* Onufre Panuin dit aussi ce qui suit [128]: *Anabolagium, aliàs Anaboladium, à verbo Græco* ἀναβάλλομαι, *quod est* suprajacio, *vel* rejicio, *appellabant amictum album lineum, qui, quòd humeris imponeretur, superhumerale etiam vocabatur.* Et voici l'oraison que le Prêtre doit dire en prenant l'Amit, selon la Messe d'Illyricus, qui est l'ancienne Messe Romaine, à quelques oraisons prés qui

---

125 *L.* 1. *c.* 9. 126 *L.* 1. *Erudit. Theolog. c.* 45. 127 *L.* 1. *de Myster. Missæ c.* 50. 128 *In Interpretat. voc. &c.*

y ont été ajoutées [129] : *Humeros nostros sancti Spiritus gratia tege Domine, renésque nostros vitiis omnibus expulsis præcinge, ad sacrificandum tibi viventi & regnanti in sæcula sæculorum.*

La vérité est que Rupert [130], Guillaume Durand [131] & quelques autres Ecrivains Ecclésiastiques, assûrent que le Prêtre doit se couvrir la tête de l'Amit, & que l'oraison *Impone Domine capiti* &c. insinuë la même chose. Mais ni cette oraison, ni ces Ecrivains ne marquent pas que le Prêtre le doivent tenir sur sa tête pendant la sainte Messe hors le Canon, comme l'on fait en quelques Eglises. Il doit seulement le mettre d'abord sur sa tête, puis le rabattre sur son coû & sur ses épaules avant que d'aller à l'autel, parce qu'il doit avoir la tête nuë à l'autel. Et voila la raison qu'en aporte Monsieur Grimaud Chanoine & Theologal de Bourdeaux, dans sa *Liturgie sacrée.* [132] *Le Prêtre* (dit-il) *met l'Amit sur sa tête & le prend comme un heaume. Mais parce que pour offrir ce sacrifice il doit avoir la tête découverte, en le mettant,*

---

129 *Ad calcem libr de Reb. Liturg Cardin. Bona.*
130 *L. 1. de divin. Offic. c. 19.* 131 *L. 3. Rational. c. 2. n. 1. & 3.* 132 *P. 1. c. 6. n. 1.*

il le fait deſcendre ſur le col & ſur les épaules. Voila quel eſt le vrai uſage, l'uſage légitime de l'Amit dans l'Egliſe Latine.

Mais enfin dans les Egliſes même où les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les *Induts*, portent l'Amit à l'autel, ils l'abbatent ſur le coû durant l'Evangile, & depuis la Secrette, ou depuis la Préface, juſqu'aprés l'ablution, & le Soudiacre le tient encore ainſi abatu pendant qu'il chante l'Epître, comme le diſent fort nettement le nouveau Miſſel [133], & le Cérémonial de Paris. [134] Et cette maniere d'abatre l'Amit ſur le coû pendant la Meſſe, nous marque deux choſes. La premiere qu'il reſte encore de grands veſtiges de la *Tradition* & de la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul dans les Egliſes même qui ſemblent s'en être les plus éloignées en ce point. Et la ſeconde qu'il n'y a que la néceſſité qui oblige les Eccléſiaſtiques de ſe couvrir la tête durant la célébration des ſaints myſtéres, puiſqu'ils ne le font qu'en hyver & dans la ſeule vûë de ſe garantir du froid de la tête & des rhumes.

---

133 *Tract. de Ritib. in Miſſa ſervand. c.* 1. *art.* 5. & 7. *art.* 12. & *c.* 11. *art.* 9. 154 *P.* 2. *c.* 2. *n.* 2. & 24. *c.* 5. *n.* 3. & *c.* 7. *n.* 3.

§. IX.

DES BONNETS QUARRÉS.

Il y a plus de 600. ans que les Ecclesiastiques portent des Bonnets. Les Bonnets quarrés ont quelque 200. ans d'antiquité. Il y en a de trois sortes. En Italie & en Normandie les Bonnets de Docteur étoient autrefois ronds. Les Bonnets quarrés de carte ne sont presque que de nôtre siécle. Pourquoi il y en a qui n'ont que trois cornes. Tous les Ecclesiastiques de l'Eglise de Lyon n'en portent pas encore aujourd'hui au chœur, non plus que les Enfans de chœur de l'Eglise de Paris. On n'en porte point à l'Autel, & on les ôte de dessus sa tête au chœur en bien des occasions. Les Prêtres de la Chine en portent sur leurs têtes à l'Autel en disant la Messe, mais il y a raison pour cela.

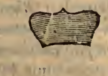
LE Pére du Molinet a pris soin de nous expliquer l'antiquité, les usages, & les figures des Bonnets. L'usage des Bonnets (dit-il [135]) étoit introduit « déja parmi le Clergé il y a plus de 600. «

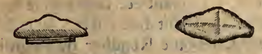
[135] P. 20. 21. 22. & 23. du livre cité cy-devant.

ans, puiſque nous liſons dans l'Hiſtoire de Liege, que l'Evêque Norgére, environ l'an 680. voulant reprendre le Château de Chevremont qu'on avoit ravi à ſon Egliſe, fit déguiſer des ſoldats en Clercs & en Chanoines, leur faiſant porter des chappes & cacher leurs cheveux ſous leurs bonnets de laine, *Laïcalem comam pileis laneis celari jubet.* La figure qui eſt ſur le tombeau de Jean du Ermelin, au Cloître de ſainte Geneviéve de l'an 1252. a le capuce de ſa chappe abatu & porte ſur la tête un petit bonnet en forme d'une calotte, ſinon qu'il eſt plus large en haut qu'en bas.

La coûtume vint par aprés de les faire encore plus amples, mais ronds & fort plats, preſqu'en la même maniere de ceux que portent aujourd'hui les Novices des Jéſuites, & on les appelloit des Barettes, du mot Latin *Birretum.* Enfin on leur a donné il y a plus de 200. ans la figure quarrée, étant tous tiſſus de laine & aïant quatre eſpeces de cornes, qui paroiſſoient neanmoins fort peu au deſſus. On voit la repréſentation de ces deux derniers aux tapiſſeries du chœur de cette Abbaïe de ſainte Geneviéve faites en l'an

1540. où il y a des portraits de Chanoi- « nes & même de Présidens & de Con- « seillers du Parlement qui en portent « de la sorte. Voici la forme de ces trois Bonnets :





Il est croiable que les Chanoines Ré- « guliers ne s'en servoient point encore « en 1336. puisque le Pape Benoît XII. « en ses Constitutions, qui furent dres- « sées la même année, n'en fait aucune « mention au chapitre des habits qu'il « leur ordonne, mais parle seulement « de Chaperons & d'Aumusses pour cou- « vrir leurs têtes, *Caputia & Almutia*, « encore veut-il qu'ils portent toujours « celles-ci dans les lieux réguliers de la « maison. «

On trouve qu'environ 60. ans aprés « le Concile de Saltzebourg tenu l'an « 1386. permet aux Chanoines de por- «

ter des Bonnets : *Ne Clerici intra vel extra Eccleſiam incedant abſque caputio capitis, birreto, capello, vel pileo.* Et celui de Friſinge tenu l'an 1440. au canon 4. leur défend de porter en public le Bonnet ſur la tête avec le Chaperon ſur l'épaule : *Birretum capite ſuperpoſitum cum caputio humeris impoſito portare ipſis in publico deambulantibus prohibemus.* On trouve que l'Empereur Frédéric III. aïant été couronné à Rome l'an 1451. fut fait, ſelon la coûtume, Chanoine Régulier de l'Egliſe de Latran, *Imponendo ei cottam & Birretum.* On peut donc inférer de ces témoignages, que les Bonnets ont été particulierement en uſage parmi les Chanoines, lors qu'ils ont ôté l'Aumuſſe de deſſus la tête, pour la porter ſur l'épaule ou ſur le bras, de même que les laïques gradués & de Robbe s'en ſont ſervis, lorſqu'ils ont mis bas leurs chaperons.

Quant à ceux qui ſont de carte couverts d'étoſe & qui ſont tout quarrés, dont on ſe ſert aujourd'hui, l'invention en eſt aſſés moderne, puiſqu'à peine paſſe-t-elle ce ſiécle. Si quelqu'un eſt curieux de ſavoir pourquoi il s'en trouve qui n'ont que trois cornes, com-

me en Italie ? Qu'il lise un Traité fort "
docte qu'à fait un Auteur de ce tems, "
[36] *De Pileo.* Il y en remarquera deux "
raisons ; la premiere naturelle, afin "
(dit-il) que la corne rentre au de- "
dans, le soutenant, il ne soit pas si su- "
jet à s'enfoncer par le milieu ; l'autre "
est morale. Car il veut que la disposi- "
tion de ces cornes nous représente la "
Croix que les Clercs doivent porter "
pour suivre nôtre Seigneur. Mais il "
ajoûte que cette Croix est imparfaite "
n'aïant que trois branches, afin de "
leur enseigner avec saint Paul, qu'ils "
doivent achever en eux par la mortifi- "
cation, ce qui manque à la passion de "
celui, dont ils sont les principaux "
membres : *Ut impleamus quæ desunt passionibus Christi.*

Mais si les Bonnets en géneral, quelque forme qu'ils eussent, étoient des habits Ecclésiastiques dés le 10. siécle, selon ce Pere, ils n'étoient pas encore pour cela des habits d'Eglise, c'est à dire des habits que l'on portât à l'Egli-

---

[36] *C'est le P. Theophile Raynaud, dans son Traité* de Pileo ceterisque capitis tegminibus tam sacris, quam profanis, *qui est au 13. Tome de ses œuvres.*

ſe. Ils ne l'ont été que vers le milieu du 13. ſiécle.

En Italie du tems de Pétrarque, Archidiacre de Parme & Chanoine de Padouë, qui eſt mort en 1374. les Bonnets de Docteur, ainſi qu'il le témoigne [137], étoient ronds, auſſibien que ceux des Docteurs de l'Univerſité de Caën, ſelon la remarque de Lénaudiere [138].

Les Chanoines de Cantorbery ont été les premiers qui aïent porté des Bonnets à l'Egliſe, conformément à la permiſſion qu'ils en eurent d'Innocent IV. Mais il n'eſt point dit dans le Bref que ce Pape leur écrivit ſi ces Bonnets étoient ronds ou quarrés.

Les Bonnets quarrés, (dit Mr. du Cange [139] ſont venus de la tête des Aumuſſes qui étoit quarrée : *Non alii ſunt quàm Almutiarum pars quæ caput tegebat.* Mais comme il y avoit auſſi des Aumuſſes à tête ronde, les Bonnets ronds, par la même raiſon, ſont venus de la tête des Aumuſſes qui étoit ronde.

---

137 *L. 1. de Remed. utriuſque fortunæ dial.* 12.
138 *Tract. de privileg. Doctorum p.* 1. *q.* 3. 139 *In Gloſſar. ad Auctor. med. & infim. Latinit. V. Amicia.*

Cependant quelque origine qu'ils aient eu, ils n'ont été des habits d'Eglise que depuis environ 200. ans, si l'on en croit le P. du Molinet. Les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Péres de l'Oratoire & les Péres de la Doctrine Chrêtienne, les portent en tout tems à l'Eglise. Mais les autres Ecclésiastiques qui en portent, ne s'en servent ordinairement au chœur, qu'en été. Néanmoins j'aprens du P. Théophile Raynaud [140] qu'encore à présent dans l'Eglise Métropolitaine de Lyon, il n'y a que les Prêtres, & les Comtes, qui sont au moins Soudiacres, qui en portent; que ni les autres Comtes, ni le reste du Clergé de cette célébre Eglise n'en portent point; & que bien loin de cela ils vont de chez-eux à l'Eglise, & s'en retournent de l'Eglise chez-eux, la tête nuë, comme font aussi les Enfans de Chœur de l'Eglise Cathedrale de Paris. Ce qui est encore un monument de l'ancienne discipline, qui vouloit que les Ecclésiastiques & les Religieux assistassent à l'Office la tête nuë.

Ils y assistent maintenant le Bonnet quarré sur la tête, mais tout le monde

---

140 *Tract. de Pileo &c. Sect.* 14.

fait que quand ils sont au Chœur, ils quittent leur Bonnet en beaucoup d'occâsions, & qu'ils ne l'ont jamais sur leur tête quand il sont à l'Autel.

Il en faut pourtant excepter les Prêtres qui disent la Messe à la Chine. Car ils la disent avec une espece de Bonnet quarré sur leur tête. Mais il y a une raison particuliere pour cela. Il a falu donner quelque chose à la coûtume des Chinois. C'est en quelque façon un crime parmi eux (dit encore le P. Théophile Raynaud [141]) ou du moins une tres-grande incivilité, que d'avoir la tête découverte. Il n'y a que les criminels que l'on conduit au suplice, qui paroissent en cét état. Et les Chrêtiens n'y paroissent jamais que quand ils se confessent, parce qu'alors ils se reconnoissent vraiment criminels devant Dieu & devant les hommes. Afin donc de procurer plus de respect au plus terrible de nos Mystéres, & de ne pas rendre en quelque maniére méprisables les Ministres du saint Autel, le Pape Paul V. a permis aux Prêtres, lorsqu'ils diroient la Messe à la Chine, d'avoir la tête couverte d'un bonnet quarré, diffé-

---

141 *Ibid. & Sect.* 2.

rent des Bonnets profanes qui se portent dans le païs

Mais cette permission n'est qu'une exception qui confirme la Régle génerale que je défens ; & il est certain d'ailleurs que les priviléges des particuliers ne peuvent pas faire une loi commune.

---

§. X.

DES CALOTTES.

L'usage des calottes paroît fort ancien. Les Ecclésiastiques en portoient dés l'an 1377. *Le premier Concile Provincial de Milan a permis aux infirmes d'en porter à l'Office. Elles ont été assés communes depuis particulierement en Italie. Autrefois on n'en portoit point à l'autel durant la Messe. On l'a néanmoins permis dans ces derniers temps. On ne parle point au Pape ni au Roi, avec la calotte sur la tête. Monsieur le Cardinal de Richelieu est le premier qui en ait porté en France. Ce qui arriva à Rome à Monsieur l'Evêque du Puy & à Monsieur d'Oppeville au sujet de la calotte. Autrefois il étoit défendu aux Bacheliers de la Faculté de Paris de soutenir des Theses & d'y disputer en*

calotte. Les Prêtres qui ont permission de dire la Messe avec la calotte, à cause de leurs infirmités, la doivent quitter au moins pendant le Canon.

LEs calottes me paroissent d'une grande antiquité dans la vie civile. Il y en a de toile, de laine, de soie, de cuir, & d'autres étofes. Je suis fort trompé si Martial, qui vivoit sous l'Empire de Domitien, ne parle d'une calotte de cuir, lorsqu'il dit à un de ses amis, qu'il lui envoïe une peau qui lui pourra servir à cacher ses cheveux quand ils seront moüillés, de peur que la vilaine pommade dont il les a frottés ne les salisse [142].

Ne lutet immundum nitidos ceroma capillos,
Hac poteris madidas condere pelle comas.

C'est peut-être aussi d'une calotte qu'il faut entendre ce que dit saint Jérôme [143] du Bonnet que Paulin lui avoit envoïé: *Pileolum textura brevem, caritate latissimum, senili capiti confovendo libenter accepi, & munere, & muneris autore lætatus.* Car il n'y a pas grande diffé-

---

142 *L.* 14. *Epigr.* 50. 143. *Epist.* 153.

rence entre un petit Bonnet & une calotte de vieillard.

Je croirois bien encore que les Bonnets qu'Innocent IV. permit aux Moines Bénedictins de l'Eglise Métropolitaine de Cantorbery (de porter à l'Office) n'étoient autre chose que de grandes calottes, parce qu'aïant des capuchons, selon leur institut, il ne pouvoit guéres y avoir d'autre couverture de tête qui leur convint mieux que la calotte. Et ainsi j'estime qu'on n'a point porté de calottes à l'Office avant l'an 1243. encore n'y en portoit-on pas plus d'un siécle aprés en quantité d'Eglises.

Car ce qui se pratiquoit dans le diocése de Poitiers en 1377. se pratiquoit vraisemblablement en quantité d'autres diocéses. Et dans les Statuts Synodaux du diocése de Poitiers, de cette année-là, il est expressément défendu aux Prêtres & aux Clercs, soit séculiers, soit réguliers, sous peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices, d'en porter lorsqu'ils sont revétus de surplis, ou d'autres ornemens Ecclésiastiques, c'est à dire, lorsqu'ils assistent à l'Office, ou qu'ils sont occupés aux autres fonctions de leur ministére. *Inhibemus* (disent ces Statuts) *ne Sacerdotes, Religiosi, Presbyteri, vel Clerici, in-*

duni superpelliciis, vel indumentis aliis Ecclesiasticis, audeant deferre seu portare super capita sua pileos vel calotas, sed deferant capita sua ornata coronis condecenter, quilibet juxta statum suum prout decet. Alioquin ipsos si contrarium fecerint à fructibus beneficiorum ipsorum suspendimus ipso facto.

On a eu plus d'indulgence dans les derniers tems. Car le premier Concile provincial de Milan en 1565. permet aux Ecclésiastiques infirmes, c'est à dire, à ceux qui ne peuvent pas toujours demeurer la tête découverte à l'Office, sans en être notablement incommodés, leur permet dis-je, de porter des calottes, pourvû qu'elles soient sans attaches. *Reticulum* (dit-il [144]) *aut subbiretum, ut vocant, ne ferant, nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* Mais il ne le leur permet que pendant qu'ils assisteront à l'Office, & non pas lorsqu'ils diront la Messe, parce qu'il leur avoit déja défendu [145] d'avoir la tête couverte dans cette sainte action : *Præcipimus ut Sacerdotes operto capite celebrare non audeant.*

Les Statuts Synodaux de Nocere en 1606. leur donnent la même permission,

---

144 *Constitut. p. 2. tit. 23.* 145 *Ibid. n. 5.*

& leur font la même défenſe en ces termes [146]: *Reticulum ſeu ſubbiretum, niſi valetudinis gratia id poſcat, non ferant, & cùm divina faciunt, omnino deponant.* Et c'eſt auſſi ce que font ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravenne en 1607. [147] par ces paroles: *Subbireta ſimplicia ſint & honeſta, quæ tamen ſemper in Miſſæ celebratione deponantur.* Si bien qu'avant le commencement du ſiécle où nous ſommes, & quelques années encore depuis cette époque, il n'y avoit que les infirmes qui fuſſent en droit d'aſſiſter à l'Office avec une calotte ſur leur tête. Mais ils ne diſoient pas la Meſſe en cette poſture, & cela ne leur a été permis que dans la ſuite des tems.

On peut donc obſerver 1. Qu'avant l'an 1377. il y avoit des Eccléſiaſtiques qui portoient des calottes à l'Office, puiſque les Statuts Synodaux de Poitiers de ce temps-là leur défendent de le faire, & que les loix ſont toujours poſterieures aux abus qu'elles condamnent.

2. Qu'encore qu'il y eut des Ecclé-cléſiaſtiques qui portaſſent des calottes

---

146 *De Veſtit. & ornat. Clericor. c. 3.* 147 *Tit. de Vit. & honeſt. Cleric. n. 1.*

à l'Office avant l'an 1377. cependant ils n'ont commencé, ſur tout en Italie, d'en porter communément avec permiſſion, que vers la fin du dernier ſiécle & au commencement du nôtre, comme il eſt clair par le premier Concile provincial de Milan, par les Statuts Synodaux de Nocére, par ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravenne & par ces mots des Conſtitutions des Péres de l'Oratoire de ſaint Philippe Néri, confirmées par la Bulle de Paul V. *Chriſti fidelium*, du 24. Février 1612. *Nemo ex Fratribus noſtris aut Patribus ſericum quidquam in ſuis veſtibus gerat, præter breve preſſúmque verticis operculum confovendo capiti, & velum interiori pileo inſuendum.*

3. Que dans le tems même que le premier Concile provincial de Milan, & les Statuts Synodaux de Nocére & du Cardinal Aldobrandin défendoient aux Eccléſiaſtiques de porter des calotes en diſant la Meſſe, la Congrégation des Evêques, & des Réguliers, du 2. jour de Janvier 1590. & du 17. jour de Janvier 1595. & celle des Rites du 31. Janvier & du 24. Avril 1626. du 26. Février & du 7. Août 1628. ſelon le témoignage

moignage de Gavantus [148], & le Pape Grégoire XIII. ſuivant le raport de Scorſia [149], étoient dans la penſée qu'ils en pouvoient porter à l'Autel, avec la permiſſion du Pape.

4. Que Monſieur l'Evêque de Luçon, qui a été depuis le grand Cardinal de Richelieu, eſt le premier Eccleſiaſtique qui en ait porté en France dans le ſiécle qui court. Feu Monſieur Sanguin Evêque de Senlis le diſoit ainſi, ajoûtant qu'on diſtinguoit cét Evêque à la Cour de la Reine Mére Marie de Médicis par une calotte de ſatin qu'il avoit ſur ſa tête. Peut-être qu'un ſi illuſtre exemple fit venir la mode en France de porter des calottes, particulierement à la Cour, où Monſieur de Balzac diſoit de fort bonne grace *Que les chapeaux ne ſont pas faits pour être mis ſur la tête.*

5. Qu'il n'y a pas encore long-tems (& peut-être cela s'obſerve-t-il encore aujourd'hui) qu'on ne parloit point au Pape avec la calotte ſur la tête. Ce qui ſe paſſa à Rome à l'égard de Monſieur de Maupas du Tour, qui eſt mort Evêque d'Evreux, mérite bien d'être

---

[148] *Comment. in Rubr. Miſſal. Rom. p. 2. tit. 2. lit. f.* [149] *L. 3. de ſacro S. Miſſ. ſacrifi. c. 4. n. 2.*

raporté ici. Ce Prélat, étant Evêque du Puy, fut député de la part des Religieuses de la Visitation, avec Monsieur de Bourlon Evêque de Soissons, pour aller solliciter à Rome la Canonization de saint François de Sales. Il avoit fait la vie de ce nouveau Saint, qu'il avoit dédiée à Alexandre VII. A la premiére page il y avoit une estampe où il étoit représenté lui-même à genoux, ofrant son livre à ce Pape. Mais parce que dans cette Estampe il avoit une calotte sur sa tête, les Officiers de la Cour de Rome s'en offensérent, & il s'en fit un fort grand éclaircissement avant que de pouvoir présenter cet ouvrage à Sa Sainteté.

On sait encore ce qui arriva à Mr. d'Oppeville dans le tems qu'il étoit à Rome pour les affaires du Roy. Il eut bien de la peine à voir le Pape, parce qu'il avoit une Perruque à calotte. Et il n'auroit peut-être pas été admis à l'audiance, s'il n'eût ôté sa perruque, & n'eût montré aux Officiers de Sa Sainteté sa tête razée, leur disant : *Voulez-vous que je me présente de la sorte devant le Pape ? Pour qui me prendra-t-il ?* Ce que ces Officiers aïant raporté au Pape, Sa Sainteté permit qu'il lui parlât avec sa Perruque à calotte. On m'a as-

ſuré que les Cardinaux font la même difficulté que le Pape.

Je ne ſai pas ſi cela s'obſerve encore à préſent à la Cour de France, où tout le monde eſt en Perruque. Mais le P. Théophile Raynaud témoigne que de ſon tems on ne parloit point au Roy avec une calotte ſur la tête. Voici ſes paroles [150] : *Coram Rege caput adeo nudandum eſt, ut ne pileolus quidem contegens ſuperſit.* Mais ce que nous venons de dire de Monſieur de Richelieu, ne s'accorde pas bien avec ce témoignage, à moins qu'on ne die que ce Cardinal quittoit ſa calotte de ſatin, lorſqu'il parloit au Roy, ou à la Reyne Mére, ce que feu Monſieur l'Evêque de Senlis n'aſſûroit pas. Mais enfin ces uſages, quoique de la Cour, nous font comprendre que l'on devroit toûjours avoir la tête nuë en parlant à Dieu, puiſque les Papes & les Rois ne permettoient pas autrefois, qu'on leur parlât dans une autre poſture. La Faculté de Theologie de Paris ne permettoit pas non plus autrefois que les Bacheliers ſoutinſſent des Theſes ou y diſputaſſent avec une calotte ſur leur tête. Car on

150 *Tract. de Pileo &c. Sect.* 2.

trouve dans ses Regiſtres un Statut qui le leur défend poſitivement. Il eſt du *prima menſis* de Juillet en 1561. Et le voici : *Veniant Baccalaurei capati de domo ad ſcholam, & ſic revertantur in domos ſuas; non deferant barbas, & veniant tonſi; & idem de Magiſtris noſtris; nec cooperti vulgò Calotis reſpondeant vel argumententur; ſervent modeſtiam qualem Theologum decet.*

On fait néanmoins aujourd'hui le contraire à l'égard de Dieu, & on croit le faire en ſeureté de conſcience, parce qu'on a diſpenſe de le faire. Mais quelque diſpenſe qu'aïent les Prêtres de dire la Meſſe avec la calotte ſur leur tête, ils la doivent quitter au moins pendant le Canon, ainſi que nous le dirons cy-aprés[151], en parlant de ces diſpenſes.

---

§. XI.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

Les Barettes, les Mîtres, les Aumuſſes, les Capuchons, les Camails, les Chaperons, les Coifes, les Amits, les Bonnets quarrés, & les Calottes, que

---

[151] *Au 12. Chap.*

l'on porte à l'Office, sont une condamnation des Perruques des Ecclésiastques.

MAis quoique ce Chapitre ne soit déja que trop long, & qu'il m'ait coûté plus de tems & plus de travail que ne fera peut-être tout le reste de l'ouvrage, je ne puis le finir sans faire observer une bonne fois aux Ecclesiastiques Perruquets, que l'usage des Barettes, des Mîtres, des Aumusses, des Capuchons, des Camails, des Chaperons, des Coifes, des Amits, des Bonnets quarrés & des Calottes, bien loin de leur être favorable, est une condamnation de leurs Perruques. La raison en est évidente, c'est qu'ils ne quittent jamais leurs Perruques ni en disant la Messe, ni en assistant aux autres Offices divins, ni durant l'Evangile, ni durant le Canon, ni durant l'élévation du Corps de Jesus-Christ, ni enfin durant les autres ceremonies, les autres lectures, & les autres priéres, que l'Eglise ordonne que l'on fasse la tête nuë, soit à l'Autel, soit au Chœur, soit ailleurs en administrant les Sacremens; & qu'ils ne peuvent pas même les quiter pour les reprendre ensuite, sans exposer visiblement nos My-

ſteres Sacrés & nos Offices divins, à un fort grand mépris, & ſans ſe rendre eux-mêmes ridicules. Car, je vous prie, quel ſpectacle ſeroit-ce de voir des Ecléſiaſtiques à l'Autel particulierement & au Chœur, tantôt avec des Perruques & tantôt ſans Perruques? Au lieu que ceux qui portent des Camails & des Bonnets quarrés (car je ne parle plus ni des Barettes, ni des Coifes) ne les portent jamais à l'Autel; que ceux qui y portent des Capuchons, comme font les Moines, ne les y tiennent jamais ſur leurs têtes; & que ceux qui portent des Mîtres, des Aumuſſes, des Amits & des Calottes, les quittent au Chœur, en bien des occaſions, & à l'Autel, pendant l'Evangile & pendant le Canon de la Meſſe, feſant voir par cette conduite, que ſi leur foibleſſe ne leur permet pas de ſuivre entierement l'eſprit de l'Egliſe, en demeurant la tête nuë durant tout l'Office, ils le ſuivent au moins en partie en profitant de l'indulgence de cette bonne Mére, qui les diſpenſe quelquefois d'y aſſiſter & de célébrer la ſainte Meſſe en cette poſture.

CHAPITRE V.

C'est une ancienne Tradition de l'Eglise, d'entendre l'Evangile la tête nuë. Elle est attestée par l'Ordre Romain & par beaucoup d'Auteurs Ecclésiastiques. Les Maronites s'apuient sur des bâtons, ou potences, à l'Eglise, & ils écoutent l'Evangile la tête découverte. Innocent IV. permit aux Moines de l'Eglise de Cantorbery d'assister à l'Office avec un Bonnet sur leur tête, mais il leur ordonna de l'ôter à l'Evangile. Le Pape quitte sa Mitre, & les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres les Amits qu'ils ont sur leurs têtes quand on lit l'Evangile. Cette ancienne Tradition non plus que l'obligation où l'on est d'avoir la tête nuë à l'élévation de la sainte Hostie, ne sauroit s'accorder avec les Perruques des Ecclesiastiques. Respect qu'on doit à l'Evangile.

MAis si l'Eglise dispense quelquefois ses Ministres d'assister à l'Office, & de célébrer la sainte Messe, la tête nuë, ce n'est pas durant la lecture du saint Evangile : car alors elle veut qu'ils aïent la tête nuë, aussibien que le reste des Fidéles, selon une ancienne Tradition qu'il n'est

pas aiſé d'acorder avec les Perruques des Ecclésiaſtiques, mais dont les Ecrivains Ecclesiaſtiques nous fourniſſent beaucoup de preuves, & bien certaines.

Le ſecond Ordre Romain, *de la Meſſe Pontificale*, publié par le P. Mabillon [1], dit poſitivement que quand on lit l'Evangile à la Meſſe, les Fidéles quittent les bâtons qu'ils ont dans leurs mains pour ſe ſoûtenir, & qu'au même tems ils n'ont ni couronne, ni aucune autre couverture ſur leur tête : *Ad Evangelium baculi omnium deponuntur de manibus, & in ipſa hora neque aliud operimentum ſuper capita eorum habetur.* D'où néanmoins il ne faut pas inferer, qu'avant l'Evangile & aprés ils euſſent leurs Barettes, leurs Chapeaux, leurs Capuchons, leurs Chaperons, ou leurs Bonnets ſur leurs têtes, comme ils pouvoient les y avoir hors l'Egliſe, s'il eſt vrai que ce fût l'uſage de ces tems-là. Car aſſurément ils les avoient quittés en entrant dans l'Egliſe, où, ſuivant la doctrine de l'Apôtre ſaint Paul, ils ne devoient prier qu'aïant la tête découverte. Mais pendant l'Evangile ils ôtoient de deſſus leur tête juſqu'aux moindres coifes ou cou-

1 *Tom. 2. Muſai Italic. pag. 46.*

vertures, que la nécessité les obligeoit de porter à l'Eglise.

Amalarius Diacre de l'Eglise de Mets, puis Abbé & enfin Corévêque de Lyon, témoigne [2] que dans le tems qu'on dit l'Evangile, on quitte son bâton, & on n'a ni couronne, ni aucune autre couverture sur la tête, pour ne pas approuver ce que firent les Juifs lorsqu'ils mirent un rozeau à la main du fils de Dieu, & une couronne d'épines sur sa tête. *Post hæc* (dit-il) *baculi deponuntur è manibus. Judæi namque arundinem in dextera Jesu dabant, & spineam coronam capiti ejus imposuerunt, & salutabant eum, atque genua ponentes adorabant eum illudentes. Nos verò fugientes consensum eorum, deponamus baculum quem illi erexerunt ob superbiam. Neque coronam, neque aliud operimentum super caput eadem hora tenentes.*

Hildébert Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours, explique dans un seul vers [3] les trois choses que le peuple Chrétien doit faire durant la lecture de l'Evangile, savoir, quitter son bâton, se tenir debout & se découvrir la tête.

---

[2] *In Eclogis in Ordin. Rom. n.* 14. *Ibid. & apud Stephan. Baluzium in Appendice Capitutularium.* [3] *In Carmin. de myster. Missæ.*

Inde ſiniſtrorſum Domini ſacra verba leguntur :
Plebs baculos ponit, ſtat, retegitque caput.

Non ſeulement on ſe tenoit debout durant l'Evangile, ce qui eſt encore aujourd'hui en uſage ; non ſeulement on ſe découvroit la tête, ſi on l'avoit couverte pour quelque infirmité conſidérable ; mais on quittoit auſſi les bâtons ſur leſquels on s'appuyoit à l'Egliſe en priant. Car il eſt à croire qu'alors il n'y avoit point de bancs ni d'acoudoirs dans les Egliſes, mais qu'on y portoit des bâtons ſur leſquels on ſe ſoutenoit en cas de neceſſité. Et c'eſt ce que l'on fait encore à préſent dans les Egliſes du Mont Liban, où les Maronites ſe découvrent auſſi durant l'Evangile, ainſi que nous l'aprenons de la vie de Monſieur de Chaſteüil en ces termes [a] : *Auſſitôt que les Maronites ſont entrés dans l'Egliſe, ils prennent de l'eau benite, & s'ils n'en trouvent pas, ils ſe contentent de toucher la muraille du bout des doits, qu'ils baiſent par aprés. Enſuite ils prennent une potence de*

[a] *Au chap.* 15.

bois, soit pour paroître en la présence de Dieu comme s'ils étoient crucifiés, soit pour protester qu'ils n'esperent d'être exaucés dans leurs prières, que par la vertu de la Croix que la figure de ces potences leur représente : soit que n'aïant pas l'usage de se mettre à genoux dans l'Eglise, ils aient besoin de ces potences pour se soutenir durant la célébration du service. Ils ont coutume d'être courbés sur ces potences, tandis qu'ils font leurs prières, & ils ne sont jamais autrement, si ce n'est lorsqu'on lit l'Evangile, ou qu'on éleve le corps & le sang de Jesus-Christ, qu'ils sont découverts & qu'ils se mettent à genoux, comme pour témoigner leur anéantissement devant Dieu.

Hugues de saint Victor dit [5] la même chose que Hildebert en ce peu de paroles : *Plebs heic* (ad Evangelium) *baculos deponit, reclinatoria relinquit, caput detegit, stans audit.*

Honoré Prêtre de l'Eglise d'Autun assûre [6], qu'on a la tête découverte tandis qu'on lit l'Evangile, parce que Jesus-Christ prêchant l'Evangile ôta les voiles de la Loi de Moïse, & qu'on voit le Sei-

[5] *In Speculo Eccles. c. 7.* [6] *In Gemma anima l. 1. c. 24.*

gneur, qui est le Soleil de justice, dans l'Evangile, non en énigme & obscurément, mais à visage découvert : *Dum Evangelium legitur, velamina capitis auferuntur, quia Christo evangelisante velamina legis tollebantur, & nos capita denudamus, quia revelatâ facie, non in ænigmate Dominum in Evangelio videmus.*

Saint Bonaventure parle à peu prés comme Hugues de saint Victor. [7] *Debent* (dit-il) *verba sancti Evangelii stando & denudato capite ab omnibus & sine baculo vel reclinatorio cum reverentia & tremore audiri.*

Jean Beleth Docteur en Théologie de l'Université de Paris, dit [8] qu'il faut de nécessité avoir la tête nuë pendant la lecture de l'Evangile : *Necessarium planè est, ut dum legitur Evangelium, velamina capitum deponantur.* Et aprés en avoir rendu les mêmes raisons qu'Honoré d'Autun, il ajoute que les hommes doivent écouter l'Evangile la tête nuë, afin que tous leurs sens soient mieux disposés à l'entendre : *Viri itaque aperto capite Evangelium audire debent, ut quique*

---

[7] *In Exposit. Missæ c.* 2. [8] *In divin. Offic. Expli. c.* 39.

ſenſus ad audiendum magis fiant idonei.

Guillaume Durand, Evêque de Mande, dit ſimplement [9], qu'on doit écouter l'Evangile la tête découverte : *Auditur Evangelium capite nudato* ; Silveſtre Maître du ſacré Palais [10], Qu'on le doit écouter debout, le corps panché & avec reſpect, c'eſt à dire, la tête nuë : *Dum Evangelium legitur omnes aſtantes debent curvi ſtare reverenter, id eſt diſcooperto capite* ; & l'auteur de la Somme qui a pour titre *Armilla* [11], Que quand on le lit, tout le monde doit être debout & la tête découverte : *Quando legitur Evangelium, omnes debent erecti ſtare capite diſcooperto.*

C'eſt dans cette vûë qu'Innocent IV. permettant aux Moines de l'Egliſe Metropolitaine de Cantorbery, de couvrir leur tête d'un bonnet pendant l'Office, à cauſe de leurs infirmités, leur enjoint néanmoins d'avoir la tête découverte quand on lira l'Evangile, & que l'on fera l'élevation du corps de Jeſus-Chriſt : *Ita tamen quòd in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini Je-*

---

9 *L.* 4. *Rational. c.* 24. *n.* 24. 10 *In Sum. V. Miſſa* 1. *n.* 2. 11 *V. Miſſa*, §. 7.

ſu Chriſti & in aliis debita reverentia obſervetur.

Mais comment les Eccléſiaſtiques à Perruques pouront-ils écouter l'Evangile la tête nuë ? Il faudra pour cela qu'ils quittent leurs Perruques quand on le lira, afin de les reprendre quand on l'aura lû. Que feront-ils cependant de leurs Perruques ? J'ai bien vû des Rubriques de Breviaires, de Miſſels, & de Cérémoniaux ; mais je n'en ai jamais vû aucune qui preſcrivît aux Eccléſiaſtiques le tems, ni la maniere de quitter leurs Perruques ou de les reprendre, ni qui leur marquât, où ils les doivent mettre, ni où ils les doivent tenir, quand ils les ont quittées, ſoit à l'autel, ſoit au chœur. Et je ſai d'ailleurs qu'il leur ſiéroit mal de paroître en Perruques avant & aprés l'Evangile, & ſans Perruques avec des têtes chauves ou razées, durant l'Evangile.

Que feront-ils donc ? Ecouteront-ils l'Evangile leurs Perruques ſur leurs têtes ? Ils manqueront de reſpect pour l'Evangile, pour lequel cependant l'Egliſe en a un extrême. Car c'eſt par ce principe que l'on érige ordinairement un thrône magnifique à l'Evangile dans les Conciles ; que les Grecs laiſſent continuelle-

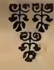
ment le livre des Evangiles sur l'autel, comme le témoignent Symeon Archevêque de Thessalonique [12], le P. Goar [13], & Mr. Smith, Prêtre de l'Eglise Anglicane [14], & que saint Augustin assure [15], *Que la parole de Dieu n'est pas moins estimable que le corps de Jesus-Christ.*

Le plus court donc & le plus seur pour eux, c'est de ne point porter de Perruques, afin de ne pas s'exposer à perdre le respect qu'ils doivent à l'Evangile.

On peut leur dire la même chose du corps du Fils de Dieu. Car ils doivent avoir la tête nuë lorsqu'on en fait l'élévation à la Messe. Ils ne l'ont pas néanmoins lorsqu'ils ont leurs Perruques sur leurs têtes.

---

12 L. *de Templo & Miss.* 13 *p. 66. Eucholog. Græc.* 14 *In Epist. de Eccles. Græc. statu hodierno, p. 64. edit. 2. Londin. an. 1678.* 15 *L. 50. homil. homil. 26.*



CHAPITRE VI.

Les cheveux frizés & bouclés sont condamnés dans tous les Fidéles de l'un & de l'autre sexe par l'Ecriture sainte, par les Conciles & par les Peres de l'Eglise. Saint Jérôme & les Conciles les condamnent particuliérement dans les Ecclésiastiques, & cette condamnation retombe nécessairement sur les Perruques, parce qu'elles sont toutes frizées & bouclées.

CE que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Péres disent contre les cheveux frizés & bouclés des hommes & des femmes, ne favorise pas davantage les Perruques des Ecclésiastiques, que la Tradition de saint Paul, selon laquelle les hommes doivent avoir la tête nuë en priant, & celle de l'Eglise, qui oblige les Fidéles d'entendre l'Evangile à la Messe dans cette situation.

Le Seigneur a dit dans Isaïe [1], *parce que les filles de Sion se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute, en fesant des*

[1] C. 3. 16. 17. & 24.

ſignes des yeux & des geſtes des mains, qu'elles ont meſuré tous leurs pas & étudié toutes leurs démarches ; le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion & il arachera tous leurs cheveux ; leur parfum ſera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde, leurs cheveux frizés en une tête nuë & ſans cheveux, & leurs riches corps de juppe en un cilice.

Saint Paulin [a] exprime cette tête nuë & ces cheveux frizés en cette maniére :

Quaque caput paſſis cumulatum crinibus augent,
Turpe gerent nudo vertice calvitium.

Et il ajoute, que ces ornemens ſont indignes des femmes Chrétiennes, & qu'ils ne peuvent plaire qu'à des têtes écervelées :

Talibus ornari fuge dotibus, ô nova ſancti
Nupta viri : vacuis ſenſibus iſta placent.

Auſſi ſaint Paul donne-t-il cette ex-

---

[a] *Epithalam. in Julian. & Jam.*

cellente leçon aux femmes Chrétiennes [3] : *Que les femmes se parent de modestie & de chasteté, & non avec des cheveux frizés, ni des ornemens d'or, ni de perles, ni des habits somptueux ; mais comme le doivent être des femmes qui font profession de pieté, qui le témoignent par leurs bonnes œuvres.* Et saint Pierre leur dit [4] : *Ne mettez point vôtre ornement à vous parer au dehors par la frizure des cheveux, par les enrichissemens d'or & par la beauté des habits : mais à porter l'homme invisible caché dans le chœur par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix, ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu. C'est ainsi que les saintes femmes, qui ont esperé en Dieu, se paroient autrefois.*

C'est sur ce fondement que l'Ancien Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres, assure [5] que les Fidéles ne doivent point laisser croître leurs cheveux, parce qu'il y a en cela de la molesse, ni les faire bouffer, ni les frizer, ni les rendre blonds-dorés en les teignant : *Tibi, qui fidelis & homo Dei es, non licet nutrire comam & in unam colligere, hæc enim*

---

[3] 1. *Timoth.* 2. 9. & 10. [4] 1. *Petri* 3. 3. 4. & 5.
[5] *L.* 1. *c.* 3. *al.* 4.

luxuria eſt & mollities; neque effuſam geſtare, neque diſcriminatam, neque facere ut tumeſcat, neque eam carpendo & formando criſpare, neque flavam reddere.

Le Concile de Conſtantinople en 692. excommunie[6] ceux qui ont des cheveux frizés & bouclés par artifice, pour faire tomber dans le piége les perſonnes qui les regardent. *Eos* (dit-il) *qui capillos ad videntium detrimentum ſcitè excogitatis nexibus adornant & componunt, & infirmis animis eſcam ea ratione objiciunt, convenienti ſupplicio paternè curamus*, &c. *Si quis autem præter hunc canonem verſatus fuerit, excommunicetur.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. dit[7] que cela ſent ſa femme débauchée, d'avoir les cheveux frizés, la tête nuë & le ſein découvert. *Indignum eſt* (ce ſont ſes paroles) *mulieres Chriſtianas, quas decet cum verecundia & ſobrietate ornatas, pietatem per opera bonæ profiteri, meretricio more in tortis crinibus, nudatis capitibus & pectore ſe velut nundinatitias populo exponere.* Et aprés avoir dit, que la moleſſe des habits & des parures eſt encore plus criminelle

[6] *Can. 69. Concil. Trull.* [7] *Tit. 15.*

dans les hommes que dans les femmes, il renouvelle contre les hommes & contre les femmes, qui ont des cheveux frizés & bouclés par artifice, l'excommunication qui a été fulminée par le Concile de Constantinople, & il enjoint aux Curés de la leur dénoncer & même avec de fortes reprimandes, dans leurs prônes, & aux Prédicateurs dans leurs sermons, afin que ni les uns ni les autres n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Voici ses propres mots: *Ex Concilii generalis Constantinopolitani in Trullo habiti decreto, excommunicationi subjacere eos omnes definimus, qui capillos ad videntium detrimentum scitè excogitatis nexibus adornant & componunt, & infirmis animis escam ea ratione objiciunt. Ne verò prohibitio nostra tum viros, tum mulieres lateat, hanc illis per Paracos in suis pronis & Ecclesiasticos in suis concionibus, etiam cum dura & importuna, si opus sit, increpatione, significari volumus & intimari.*

Les Péres de l'Eglise se sont ouvertement déclarés contre les Fidéles qui portent des cheveux frizés. *Ma chere sœur* (dit saint Ambroise [8]) *ne frizés*

[8] *L. 3. de Virginib. post. med.*

point les cheveux de vôtre tête. Ces frizures ne sont pas des ornemens, mais des crimes; elles sont plutôt des prostitutions de la beauté, que des enseignemens de la vertu : Non illa ornamenta, sed crimina sunt, lenocinia formæ, non præcepta virtutis. *Jesus-Christ, qui est le véritable Nazaréen a bien d'autres frizures que celles-là. Le fer n'y peut rien faire, personne ne les peut couper. Elles ne sont point redevables de leur ajustement à l'artifice; mais toute leur beauté se tire d'une grace abondante que leur donnent les vertus les plus éclatantes. Aprenez de l'Histoire Sacrée quelles sont les frizures que nôtre divin Sauveur a portées. On n'a jamais pû vaincre Samson tandis qu'il a conservé les siennes. Mais du moment qu'il les eut perduës, il perdit le mérite de sa vertu.*

Saint Jérôme raporte [9] la punition terrible que Dieu exerça contre Prétexta pour avoir frizé les cheveux de sa niéce Eustochie, afin de la mettre comme les filles du monde. *Pretexta* (dit-il) *qui étoit autrefois une tres-devote & tres vertueuse femme, obéïssant au commandement qu'Hymetius son mari, oncle*

---

[9] *In Epist. ad Latam de Instit. filiæ.*

de la Vierge Eustochie, lui avoit fait, changea l'habit & les ornemens de sa niéce, & lui friza les cheveux, qu'elle avoit toujours portés fort modestes, afin de la mettre à la mode, & de lui faire perdre le desir d'executer la volonté de sa mere. Et voila que tout d'un coup, la nuit suivante, un Ange s'aparut à elle tandis qu'elle dormoit; lequel avec une voix épouvantable lui dit ce qui lui arriveroit en la me-
» *naçant en ces termes* : Avec quelle
» hardiesse as-tu préféré le commande-
» ment de ton mari à celui de Jesus-
» Christ ? As-tu bien osé manier avec
» tes mains sacriléges la tête d'une des
» filles de Dieu pour la parer & la met-
„ tre à la mode ? Saches qu'au moment
„ que je parle ces mains vont desseicher,
„ afin que par les tourmens & les dou-
„ leurs que tu ressentiras, tu reconnoisses
» l'énormité du crime que tu as commis.
» Ce n'est pas encore tout. Aprens que tu
» mourras dans cinq mois, & que ton
„ ame sera portée dans les enfers, &
„ que si tu continuës à la parer ou à
„ la faire parer comme les autres,
„ ton mari & tous tes enfans mourront
„ encore avant toi. *Vous savez que toutes ces menaces ont été executées les unes aprés les autres, de sorte que cette mal-*

heureuse fut emportée par une mort prompte & violente lorsqu'elle deliberoit de faire pénitence. Voila de quelle maniere Jesus-Christ se vange contre les personnes qui violent & profanent les corps des jeunes filles qui sont ses temples vivans.

Je pourois alléguer ici une longue suite de passages des autres Peres de l'Eglise, comme de Tertullien [10], de saint Clement d'Alexandrie [11], de saint Basile [12], de saint Grégoire de Nazianze [13], & de saint Jean Chrysostome [14], qui condamnent la frizure des cheveux. Mais je ne veux pas me faire un plaisir laborieux de fatiguer les lecteurs. Mon dessein est seulement de leur faire observer que cette frizure étant si unanimement condamnée par l'Ecriture, par les Conciles & par les Péres, dans les laïques même, hommes & femmes, de tout âge & de toute qualité, les Ecclésiastiques doivent passer condamnation de leurs Perruques, puisqu'elles sont toutes frizées plus ou

---

[10] *L. de cult. femin. c. 7.* [11] *L. 3. Padag. c. 2. & 11.* [12] *In c. 3. Isai. & homil. ad Adolescent.* [13] *Orat. de laudib. Gorgo. & Carm. in mulieres ornat.* [14] *Homil. 26. in c. 6. Epist. ad Ephes.*

moins, ſans exception, & qu'elles ne ſeroient pas vraiment des Perruques, mais plutôt des hures ou des teignaſſes, ſi elles n'étoient pas frizées.

Mais ce qui les doit encore obliger de paſſer cette condamnation, c'eſt qu'il leur eſt tres-expreſſément défendu de porter des cheveux frizés.

Saint Jérôme écrivant à Nepotien [15], lui recommande ſur toutes choſes de ne ſe faire jamais accompagner par des Lecteurs, des Acolytes, ou des Chantres qui ſe frizent les cheveux, & il ajoute qu'il doit regarder ces ſortes de gens ainſi parez, comme des gens ſcandaleux & immodeſtes. *Tales habeto ſocios* (lui dit il) *quorum contubernio non infameris. Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes te ſequitur, non ornentur veſte ſed moribus, nec calamiſtro criſpent comas, ſed pudicitiam habitu polliceantur.*

Le Synode de Nicoſie en 1313. dit [16] que ſelon la penſée de l'Apôtre ſaint Pierre, les cheveux frizés ſont des ornemens féminins, & qu'ils ſont contraires à la bienſéance cléricale, & il défend aux Eccléſiaſtiques d'en porter ſous

15 *Epiſt. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.*
16 *N. 8.*

peine

peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise & du revenu de leurs bénéfices : *Nullus Clericus Ecclesiasticis vacans officiis deferre audeat tortos crines, cùm secundùm Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum..... à prædictis abstineant cùm sint manifestè contra decentiam Clericalem. Quicumque verò fecerit contrarium, non recedens à tali habitu muliebri & ornatu solis laïcis debito, Ecclesiam & ejus beneficium, si quod in ea percipit, sibi pro pœna noverit interdictum.*

Les Statuts Synodaux de Pierre Benoist Evêque de saint Malo en 1350. [17] défendent [18] aux Ecclésiastiques les cheveux artificiels, c'est à dire frizés & bouclés par artifice : *Clerici largas semper coronas, nunquam autem longas barbas deferant nec prolixas, aut artificiatos capillos.*

Le premier Concile provincial de Milan en 1565. [19] le Concile provincial d'Aix en 1585. [20] le Synode de Barri & de Canose en 1607. [21] le Synode de Pise en 1616. [22] le Synode de Florence

---

[17] *Parmi les Statuts de saint Malo en 1618. art. 12. n. 3.* [18] *Rubric. 13.* [19] *Constit. p. 2. Tit. 23.* [20] *Tit. de vit. & honest. Cleric.* [21] *Tit. eod. n. 1.* [22] *Tit. de divin. cult. administ. de cor. vit. & honest. c. 1.*

en 1619. [23] le Synode de Montréal en Sicile en l'année 1622. [24] celui de Palerme en 1625. [25] & celui de Castellane & de Horti en 1626. [26] veulent que les Ecclésiastiques aïent des cheveux tout simples & sans façon : *Capillis simplicem cultum adhibeant.*

Le Concile provincial de Bourges en 1584. leur défend [27] d'avoir des cheveux frizés & bouclés : *Clerici crines calamistratos ac retortos non habeant.* Le Synode de Colle en 1594. leur défend [28] sous des peines arbitraires, d'avoir des cheveux frizés & plus relevés sur le front les uns que les autres : *Capillos cincinnatos ac supra frontem aliis eminentiores non habeant, sub arbitrii nostri pœna.* Le Synode de Ravenne en 1607. leur défend [29] sous de semblables peines, non seulement de porter des cheveux frizés, mais même d'en porter qui relevent sur le front comme ceux des Perruques, & qui soient plus longs en un endroit qu'en l'autre : *Capillos ne gerant calamistratos, nec supra frontem eminentiores, neque*

---

23 *Tit. de vit. & honest. Cleric.* 24 *Tit. eod. c.* 2. 25 7 8 *&c. eod.* 26 *Tit. eod.* 27 *Tit.* 25. *can.* 3. 28 *Rubric.* 35. *de vit. & honest. Cleric. c.* 1. 29 *Tit. de vit. honest. Cleric. n.* 1.

in aliqua capitis parte reliquis longiores. Le Synode d'Ausbourg en 1610. leur défend [30] de les frizer & de les relever en haut comme font les laïques : *Capilli capitis ne crispentur , nec sursum erigantur more laïco.* Celui de Venise en 1614. [31] & celui de Céséne en 1633. [32] leur défendent de les boucler & de les relever sur le front : *Comam & barbam Sacerdotes & Clerici ne nutriant , nec capillos calamistratos vel cincinnatos habeant,nec supra frontem eminentiores.*

Le Synode de Faïense en 1615. lur défend [33] de frizer leurs barbes ni leurs cheveux, & de les laver avec des eaux de senteur ou des pommades , à peine d'un écu d'or d'amende pour chaque fois: *Caveant Clerici ne barbam aut comam cincinnis , aut odoriferis aquis exornent , vel aliter delibutam habeant , aliásve nutriant , sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

Le Synode de Narni en 1624. ne veut pas [34] qu'ils portent des cheveux longs & bouclés , parce , dit-il , qu'ils sont fort méssеans , & particuliérement aux Prê-

---

30 *P. 3. c. 1. n. 5.* 31 *Tit. de vit. & h. est. Cleric. c. 3.* 32 *Tit. de sacros. Eccles.* 33 *Rubric. 12. de vit. & honest. Cleric. c. 1.* 34 *Tit. 9. de vit. & honest. Cleric. n. 3.*

tres, & que le Concile de Latran sous Grégoire II. a fulminé anathéme contre cet abus : *Caput detonsum ita habeant, ut frons capillata, aut capilli compti sive crispi non appareant : dedecet enim quam maximè Clericos, & præcipuè Sacerdotes, studiosè capillos nutrire oblongos, aut eos ad ornatum comere & intorquere. Habetur enim in Concilio Lateranensi sub Gregorio II. c. 7. can.* 1. Qui- „cumque ex Clericis comam relaxaverit „anathema sit.

Le Synode de Luque en 1625. leur défend [35] de porter des cheveux frizés à la façon des femmes : *Comas calamistratas more feminarum ne gestent.* Le Synode de Céfalu ou Cifalu en 1635. dit [36] à peu prés dans le même sens : *Nullus Ecclesiasticus cirris, cincinnisve calamistratis atque contortis frontem inumbret aut effeminet tempora.* Le Synode de Tivoli en 1636.[37] Celui de Forli, [38] & celui d'Amalfi [39], en 1639. leur défendent les cheveux longs & bouclés : *Cincinnos & comam ne nutriant. Cincinnos aut comam Clericis omnino prohibemus.* Enfin le Sy-

---

[35] *Tit. eod.* [36] *C. 2.* [37] *Tit. 19. de Clericis in gen.* [38] *Tit. de vit. & honest. Cleric. cap. 43.* [39]. *Tit. 39. eod. decret. 2.*

node d'Orleans en 1664. leur ordonne 4° de les porter tout ſimples, ſans être frizés ni bouclés: *Clerici comam & barbam ne ſtudiosè nutriant, capillis ſimplicem cultum adhibeant, non cincinnati, non criſpi.*

Or s'il eſt défendu ſi expreſſément aux Eccléſiaſtiques d'avoir les cheveux frizés & bouclés: qui doute qu'il ne leur ſoit encore plus expreſſément défendu de porter des Perruques frizées & bouclées, comme elles le ſont toutes aujourd'hui? Veu principalement que les Perruques ont en elles-mêmes certains caracteres de réprobation, que n'ont pas les cheveux naturels; parce qu'il eſt toujours permis de porter des cheveux naturels, pourvû qu'on n'en abuſe point en les aïant trop long, en les frizant, en les poudrant, ou en les parfumant; au lieu qu'il n'eſt jamais permis aux Eccléſiaſtiques de porter des Perruques, tant pour les raiſons que nous avons expliquées juſques ici, que pour celles que nous expliquerons dans la ſuite.

4° *Tit.* 11. *n.* 1.

Chapitre VII.

Les cheveux, les barbes & les sourcils teints ont souvent donné matiere de raillerie & de mépris aux Païens mêmes. Les Conciles & les Peres de l'Eglise les condamnent positivement dans les Chrêtiens. Diverses raisons de Tertullien & de saint Cyprien emploïées pour cela, particuliérement contre les filles & les femmes. Application de ces raisons aux Perruques des Ecclésiastiques, lesquelles on fait voir n'être pas moins condamnables que les cheveux, les barbes & les sourcils teints.

UN autre agrément que les hommes & les femmes du monde recherchoient autrefois plus communément qu'ils ne font aujourd'hui, c'étoit de se teindre les cheveux & les sourcils. Les hommes se teignoient aussi la barbe ; & la couleur que les uns & les autres donnoient, soit à leurs cheveux, soit à leurs sourcils, soit à leurs barbes, se régloit ou selon le caprice, ou selon la mode. En certains païs, le blond, sur tout

quand il étoit doré & enflamé ; en d'autres le noir, étoient les couleurs ordinairement les plus estimées. Il y en avoit encore d'autres dont on fesoit cas parmi certains peuples. Junius a traité de toutes ces couleurs dans son Commentaire *de coma* [1], & T. Rangonis aussi dans son livre *de Capillamentis*. [2]

Mais cet agrément a souvent donné matiere de raillerie, de mépris & d'indignation aux Païens mêmes. Philippe Roi de Macédoine nous en fournit une preuve bien considérable dans Suidas. [3] Ce Prince aïant un jour remarqué qu'un de ses amis, nommé Antipatre, qu'il avoit fait un des principaux Magistrats de son roiaume, se fesoit teindre la barbe & les cheveux, il le destitua aussitôt de sa charge, disant qu'on ne devoit pas croire qu'un homme qui n'étoit pas sincére dans ses cheveux, le fût dans le maniement des affaires publiques. *Illud Philippi* (dit Suidas) *qui fuit Alexandri pater, exemplum est insigne. Cùm enim Antipatrum quemdam de suis amicis, quem in judicum numerum retulerat, vidisset tingere & fucare barbam & comam, à judicio remo-*

---

[1] *C. 9.* [2] *C. 6. Memb. 2. 3. 4. 5. & 6.* [3] *V. Leontius Monachus.*

„ *vit dicens*, In capillis infidum, in „ rebus agendis fide dignum esse, ne puta.

Martial se raille agréablement de Lentinus 4 qui avoit teint en noir ses cheveux blancs afin de paroître jeune ; & il lui dit, qu'il s'étoit fait un grand changement en sa personne, parce que de cygne qu'il étoit auparavant, il étoit devenu corbeau en un moment :

Mentiris juvenem tinctis, Lentine, capillis :
Tam subitò corvus qui modo Cycnus eras.

Et s'adressant ailleurs [5] à une vieille qui étoit chauve, il lui dit en se moquant d'elle, qu'il lui envoie du savon de Bade en Allemagne pour teindre ses cheveux :

Si nutrire paras longævos cana capillos,
Accipe Mattiacas (quo tibi calva?) pilas.

On trouve diverses épigrammes dans l'Anthologie [6] sur de semblables sujets. Il

[4] *L. 3. Epigr. 43.* [5] *L. 14. Epigr. 27.* [6] *L. 2. c. 9.*

y en a une de Myrinus [7] contre une vieille qui teignoit ses cheveux blancs pour ne point paroître ce qu'elle étoit. Une de Lucillius [8] contre Thémistonoé qui paroissoit jeune parce qu'elle avoit des cheveux teints. Une du même Poëte contre une autre vieille, à qui il dit qu'elle est folle de teindre ses cheveux & de se farder, parce que d'Hécube qu'elle est, elle ne deviendra jamais Héléne. Une enfin de Nicias [9] contre un vieillard lequel étant devenu chauve comme un œuf à force de faire teindre ses cheveux, son teinturier lui dit, qu'il n'avoit plus que faire de barbier à l'avenir, parce qu'il n'avoit plus ni cheveux blancs, ni cheveux noirs à couper.

Il y a encore dans Ausonne [10] une Epigramme fort délicate, & qui revient assés bien au même propos. En voici le sens: un vieillard tout blanc & tout chenu, nommé Myron, demandoit à Laïs une de ses faveurs ordinaires. Elle le refusa. Myron jugeant bien que ses cheveux blancs lui avoient attiré ce refus, les fit teindre en noir & retourna à la charge. Laïs le voïant ainsi changé, & ne croïant pas, ou du moins feignant

7 *N.* 1. 8 *N.* 3. 9 *N.* 15. 10 *Epigr.* 18

de croire que ce fut lui-même, lui dit ;
„ Mon ami, vous étes un grand fat de
„ me demander une chose que j'ai déja
refusée à vôtre Pére :

Inepte, quid me quod recusavi rogas?
Patri negavi jam tuo.

Les Conciles & les Péres de l'Eglise n'ont jamais peu goûter que les Chrêtiens donnassent à leurs cheveux, à leurs sourcils & à leurs barbes, une autre couleur que celle que la nature leur avoit donné. Le moine Zonare & Balsamon [11] pretendent que le Concile de Constantinople dont le Concile Provincial de Tours en 1583. confirme le réglement, a condamné cét abus, & ils le condamnent eux-mêmes en termes formels. L'Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres le condamne aussi [12] fort précisément.

Tertullien assûre [13] qu'il est injurieux à Dieu même, & que ce sont les démons qui ont inventé la poudre dont les femmes se servent pour noircir leurs sourcils: *Constituerunt illum ipsum nigrum pulverem quo oculorum exordia producuntur.*

---

[11] *In Canon. 96. Trullan.* [12] *L. 1. c. 3. al. 4.* [13] *L. de habit. mulier. c. 2.*

Les femmes (dit-il encore ailleurs [14]) péchent contre Dieu lorsqu'elles blanchissent leur peau avec des huiles & des pommades, qu'elles se mettent du vermillon sur les jouës, qu'elles se noircissent les sourcils avec de la suïe. Il faut que l'ouvrage de Dieu, qui est le grand ouvrier de toutes choses, leur déplaise, puisqu'elles le trouvent imparfait & qu'elles le blâment en elles-mêmes. Car n'est-ce pas le trouver imparfait & le blamer que de le corriger & d'y ajoûter des huiles, des pommades, du vermillon ou de la suïe, qui sont des choses de l'invention du demon, qui est l'ennemi de Dieu ? Et dans le vrai qui pouroit avoir apris aux femmes à déguiser leur corps, sinon celui qui par sa malice a corrompu leur esprit ? C'est assurément lui qui a empoisonné les ames foibles dans le dessein de s'en servir pour faire quelque sorte d'injure à Dieu. Ce qui est naturel, c'est l'ouvrage de Dieu, mais ce qui est ajouté & étranger, c'est l'ouvrage du démon. Entreprendre d'embellir l'ouvrage de Dieu par les artifices du démon, n'est-ce pas un crime épouventable ? Nos

14. *L. de cultu femin. c. 5. & 6.*

» serviteurs n'empruntent jamais rien de
» nos ennemis. Les soldats ne veulent
» jamais rien tenir de l'ennemi de leur
» Prince, & il ne leur est pas permis de
» demander quoi que ce soit pour leur
» usage à celui qui fait la guerre à leur
» maître Quoi? le diable favorisera-t-il
» jamais de ames Chrêtiennes? Si cela est
» ainsi, comment pourront-elles conser-
„ ver la qualité de Chrêtiennes, étant à
„ celui de qui elles prenent si volontiers
„ des leçons? O que cette conduite les
„ éloigne des régles & de la profession de
„ Chrêtiennes! Qu'elle les rend indignes
„ du nom de Chrêtiennes! Elles se far-
„ dent le visage, & rien n'est plus re-
„ commandé aux Chrêtiens que la sim-
„ plicité. Il est défendu aux Chrêtiens de
„ mentir de la langue, & elles font des
„ mensonges par leur beauté empruntée
„ & fardée. Il leur est même défendu de
„ souhaiter le bien d'autrui, & elles re-
„ cherchent avec empressement ce que
„ Dieu n'a pas trouvé bon de leur don-
„ ner. Dieu leur a recommandé d'avoir
„ un soin particulier de leur pureté, &
„ elles la prostituent en quelque façon.
„ Dites, moi je vous prie, saintes ames,
„ comment garderez-vous les Comman-
„ demens de Dieu, si vous ne gardez pas

même les traits du visage qu'il a im-« primés sur vous ? j'en voi quelques-« unes qui teignent leurs cheveux avec « du safran pour les rendre jaunes & en-« flamés. Elles ont honte de leurs païs ; « Elles sont fâchées de n'être pas ou « Allemandes ou Gauloises ; & en chan-« geant ainsi la couleur de leurs cheveux, « elles font connoître qu'elles se prépa-« rent déja aux flâmes éternelles, & elles « se flattent que ce qui les rend criminel-« les les rend belles. Mais elles en sont « bien punies. Car la force des drogues « dont elles se servent pour cela, leur « gâte les cheveux, & l'usage continuel « qu'elles font de ces drogues leur cause « une intemperie au cerveau, ensuite de-« quoi l'ardeur du soleil, même la plus « benigne, desseiche & fait tomber leurs « cheveux. Jugez aprés cela quel cas on « doit faire d'une beauté qui est si préju-« diciable aux femmes qui la possédent, « & qui est accompagnée d'ordures & de « saletés? «

S. Cyprien [15] emploie à peu prés les mêmes preuves que Tertullien son maître, pour faire voir aux femmes & aux filles Chrêtiennes qu'elles ne doivent

[15] *L. de habit. & discipl. Virgin. post med.*

pas ſe farder, ni teindre leurs cheveux & leurs ſourcils. Ses raiſons ſont, 1. Que cette teinture, eſt une invention du demon. 2. Que c'eſt changer & corrompre ce que Dieu a fait. 3. Que c'eſt lui faire violence que de réformer ce qu'il a formé. 4. Que c'eſt lui faire une injure ſemblable à celle que l'on feroit à un peintre dont on retoucheroit le tableau qu'il auroit achevé. 5. Que c'eſt être pire qu'une femme adultere. 6. Que c'eſt offenſer la vérité & la ſincérité. 7. Que c'eſt combattre la parole de Dieu. 8. Que c'eſt une témérité inſuportable & un mépris ſacrilége. 9. Que c'eſt ſe preparer dés cette vie aux flâmes de l'enfer. 10. Que c'eſt ſe ſervir de ſa tête, qui eſt la plus noble partie du corps, pour commettre des crimes. 11. Que c'eſt déteſter la blancheur qui a du raport avec la tête du Seigneur. 12. Que c'eſt s'expoſer à entendre de la bouche de Dieu même au jour du Jugement, cette éfroiable parole: *Je ne vous reconnois point; vous n'étes point mon ouvrage; retirez-vous d'ici; vous n'aurez jamais le bonheur de me voir; vous avez ſuivi le parti de mon ennemi; mais auſſi vous brulerez éternellement avec lui.*

Saint Clement d'Alexandrie [16], ſaint Grégoire de Nazianze [17], ſaint Ambroiſe [18], ſaint Paulin [19], Ives de Chartres [20], & les autres Peres ont parlé de ce déréglement dans le même eſprit que Tertullien & ſaint Cyprien. Et pour peu que l'on faſſe attention à ce que ces deux derniers en ont écrit, on n'aura pas de peine à remarquer, que les principales raiſons dont ils ſe ſont ſervis pour le combattre, peuvent ſervir auſſi à combattre les Perruques des Eccléſiaſtiques.

Car enfin pourquoi condamnent-ils les femmes & les filles Chrêtiennes qui donnent une couleur étrangere à leurs cheveux & à leurs ſoucils ? C'eſt parce qu'elles veulent paroître autres que Dieu ne les a faites. C'eſt parce qu'elles changent l'ouvrage de Dieu, qu'elles le corrigent, qu'elles le corrompent, qu'elles le blament, qu'elles le reforment, qu'elles y ajoutent, ce qui eſt lui faire injure & violence. C'eſt parce qu'elles entreprennent de relever l'ouvrage de Dieu par les artifices du demon ſon ennemi,

---

[16] L. 3. Pædag. c. 2. 3. & 11. [17] Orat. de laudib. Gorgon. & Carm. in mulier. ornat. [18] L. 2. de Virgin. [19] Epithal. in Iulian. & Iam. [20] Serm. de adulterin. habitu Viror. & Mulier.

ce qui eſt une témérité inſuportable & un mépris ſacrilége. C'eſt parce qu'elles péchent contre la ſimplicité Chrêtienne qui ſe contente des choſes les plus naturelles, parce qu'elles ſont l'ouvrage de Dieu, & qui rejette les choſes étrangeres & empruntées, parce qu'elles ſont l'ouvrage du démon. C'eſt parce qu'elles offenſent la ſincerité & la verité, qui ont de l'horreur pour les menſonges & les déguiſemens.

Et n'eſt-ce pas là ce que font les Eccleſiaſtiques à Perruque ? Les uns ſont avancés en âge, & ils prennent des Perruques qui les font paroître jeunes. Les autres ſont rouſſeaux, & ils prennent des Perruques pour cacher la diformité imaginaire de leurs cheveux. Les uns ont les cheveux noirs, ou châtains, & ils prennent des Perruques blondes. Les autres ſont chauves, & ils prennent des Perruques pour paroître chevelus. Les uns ont des cheveux droits & plats, & ils prennent des Perruques frizées & bouclées. Les autres n'ont point de cheveux au devant, ou aux coins de la tête, & ils paroiſſent en avoir avec leurs Perruques. Les uns ont les cheveux naturellement courts, & ils paroiſſent en avoir de longs avec leurs Perruques. Les

autres ſeroient aiſément reconnus s'ils marchoient le jour ou la nuit avec leurs cheveux, & leurs Perruques les déguiſent & les rendent méconnoiſſables. Les uns ſe croient diformes avec leurs cheveux, & ils prennent des Perruques pour ſe parer & ſe rendre plus beaux, plus mignons, plus polis, plus galans, pour être mieux venus dans les compagnies des Dames. Les uns croïent avoir la tête mal faite, & dans cette penſée, qui eſt ſouvent véritable, ils prennent des Perruques pour ſe donner plus de relief. Les autres enfin ne paſſeroient pas pour des gens du monde, des gens à la mode, des gens de qualité, s'ils n'avoient que leurs cheveux, & ils s'imaginent paſſer pour tels avec leurs Perruques.

On peut donc leur dire en général & en particulier avec saint Cyprien [21] : *Quod opus Dei & factura ejus & plaſtica, adulterari nullomodo debet. Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit reformare & transfigurare contendunt, neſcientes quia opus Dei eſt omne quod naſcitur, diaboli quodcumque mutatur. Quod ornari te putas, quod putas comi,*

---

[21] *Lib. ſupra cit.*

impugnatio est ista divini operis, prævaricatio est veritatis. Num sinceritas perseverat & veritas, quando quæ sincera sunt polluuntur & in mendacium vera mutantur?

CHAPITRE VIII.

Les Péres de l'Eglise condamnent les cheveux étrangers & empruntés. Les raisons qu'ils ont de les condamner, combattent les Perruques des Ecclésiastiques. C'est un péché mortel aux femmes, selon Alexandre de Hales & saint Bernardin de Sienne, que de porter des cheveux étrangers & empruntés. Quelques Casuites disent néanmoins que ce n'est que péché véniel. Ce qu'on doit faire dans les cas où l'on doute s'il y a péché mortel ou véniel. On doit fuir les choses même qui paroissent indifférentes, & qui portent néanmoins au péché.

Les cheveux étrangers & empruntés n'ont pas moins mérité la censure des Péres de l'Eglise que les cheveux & les sourcils teints. Tertullien en parle

en cette maniére [1] : Quel avantage ti- " rez-vous (dit il aux femmes Chrêtiennes de son siécle) pour vôtre salut de toutes les peines que vous vous donnez à parer vos têtes ? Pourquoi ne laissez- " vous pas vos cheveux en repos ? Tan- " tôt vous les pressez, tantôt vous les " lâchez, tantôt vous les faites bouser, " tantôt vous les tenez abatus. Les unes " prennent plaisir à les frizer, les autres " à les laisser flotter sur leurs épaules " par une fausse simplicité. Vous faites " encore quelque chose de pis que cela. " Vous attachez à vos cheveux naturels " je ne sai quelles énormités de cheveux " étrangers, tantôt en forme d'étui ou " de fourreau de tête, & tantôt en forme " de bourelet. Je me trompe fort, si ces " maniéres ne combattent directement " le précepte du Seigneur. Il a pronon- " cé [2], *Que personne ne pouroit rien ajouter à sa taille.* Cependant vous appli- " quez des Perruques élevées en rond " sur vos têtes, comme si vous vouliez " les armer de boucliers. Si ces énormi- " tés ne vous font pas rougir, rougissez " au moins de la faute que vous commet- " tez en les portant. Ne parez point "

---

[1] *L. de cult. femi. c. 7.* [2] *Matth. 6. 27.*

„ des têtes ſaintes & chrêtiennes de la „dépoüille de quelques têtes étrangeres, „qui ſont peut être impures, peut être „criminelles, peut être déja condam-„nées aux peines de l'enfer, & ne ſouf-„frez pas que les vôtres qui ſont libres „ſoient aſſervies à tout ce vain attirail „d'ornemens profanes.

Saint Clément d'Alexandrie témoigne [3] que c'eſt une grande impiété aux femmes Chrêtiennes de ſe parer de che-„veux étrangers. Elles ne doivent jamais „(dit-il) ſe ſervir d'autres cheveux que „de ceux que Dieu leur a donnés; & „elles ne peuvent, ſans une extrême im-„piété, couvrir leurs têtes de cheveux „empruntés, & de la dépoüille des morts. „Car ſur qui, je vous prie, les Prêtres „feront-ils l'impoſition de leurs mains „dans l'adminiſtration des ſacremens? Sur „qui tombera la bénédiction qu'ils don-„neront dans la célébration des ſaints „miſteres? Ce ne ſera pas aſſurément ſur „la tête de ces femmes ainſi attifées, „mais ſur les cheveux & la dépoüille „des morts, dont elles ſont coifées. Mais „ſi l'homme eſt véritablement le chef de „la femme, & Jeſus-Chriſt le chef de

[3] *L. 3. Pædag. c. 11.*

l'homme, ne ſont-elles pas abſolument "
impies en cela, puiſqu'elles commet- "
tent un double péché ? Car premiere- "
ment elle trompent les hommes par "
leurs fauſſes chevelures, & en ſecond "
lieu elles font injure à Dieu même, "
autant qu'il eſt en leur pouvoir, en "
ſe parant comme des femmes dé- "
bauchées, & en feſant que des tê- "
tes qui ont une vraie beauté intê- "
rieure, deviennent des têtes de malé- "
diction. "

Saint Grégoire de Nazianze [4] défend aux mêmes femmes de parer leurs têtes de cheveux étrangers diſpoſés en forme de tour. Et ſaint Jérôme parlant à Démétriade [5] lui dit ces paroles : Lorſque "
vous étiez dans le monde, vous aimiez "
ce que le monde aime. Vous aviez ſoin "
d'embélir vôtre viſage avec du vermil- "
lon & de la céruſe, de frizer vos che- "
veux, & de vous faire une coifure en "
forme de tour avec des cheveux étran- "
gers. .... Mais puiſque dans vôtre ba- "
tême vous avez renoncé au monde, à "
Sathan, à ſes pompes & à ſes œuvres, "
gardez inviolablement les promeſſes "

---

[4] *Carm. in mulier. ornat.* [5] *Epiſt. ad Demetriad. de ſervand. virginit.*

„ que vous avez faites dans cette céré-
„monie toute ſainte.

Voila le jugement que les Péres de l'Egliſe ont porté des cheveux étrangers & empruntés dont les femmes du monde ornent leurs têtes. Il faut s'aveugler ſoi-même pour ne pas voir que ce jugement retombe de droit fil ſur les Perruques des Ecléſiaſtiques, puiſqu'elles ſont faites de cheveux étrangers & empruntés, ainſi que toutes les autres.

Tertullien condamne ces ſortes de cheveux pour trois raiſons ; parce que contre le précepte du Seigneur ils rehauſſent la taille des perſonnes qui les portent ; parce qu'ils ſont peut-être des cheveux de quelque ſcélérat ou de quelque courtiſanne ; parce qu'ils rendent eſclaves des têtes ſaintes, chrêtiennes & libres. Il ne faut point mettre ſon eſprit à la torture pour faire l'application de ces trois raiſons aux Perruques des Eccléſiaſtiques, puiſqu'il eſt de notorieté publique, qu'elles leur rehauſſent la taille par leurs frizures, qu'elles ſont peut-être faites des cheveux d'un ſcélérat ou d'une courtiſane, & que par les ſoins qu'ils prennent de les tenir propres, bien peignées, bien frizées, & dans la ſitua-

tion où elles doivent être, elles rendent esclaves leurs têtes, qui sont saintes, chrêtiennes & libres, *de cette liberté que Jesus-Christ leur a acquise*, comme parle le saint Apôtre. [6]

Si c'est une extrême impiété aux femmes Chrêtiennes, selon saint Clément d'Alexandrie, de se parer de cheveux étrangers & empruntés : si l'imposition des mains & la bénédiction que les Prêtres leur donnent dans l'administration des Sacremens & la célébration des saints Mystéres, ne tombent pas sur elles, mais sur les cheveux & la dépoüille des morts dont elles sont coifées : si étant ainsi atifées elles trompent les hommes par leurs fausses chevelures, & font injure à Dieu même, autant qu'il est en leur pouvoir ; quel salut y a-t-il pour des Ecclesiastiques, à qui les vains ornemens sont encore plus sévérement défendus qu'aux femmes, de porter des Perruques tissuës de cheveux étrangers & empruntés ?

Saint Grégoire de Nazianze auroit-il aprouvé les cheveux étrangers dans les Perruques des Ecclésiastiques, si les Ecclésiastiques en eussent porté de son

---

[6] *Galat.* 4. 31.

tems, lui qui défend aux femmes Chrêtiennes d'en parer leurs têtes ?

Enfin saint Jerome, qui met les cheveux étrangers des femmes Chrêtiennes au même rang que le rouge & le blanc dont elles se fardent le visage, & qui les regarde comme des vanités du monde, comme des œuvres & des pompes de satan, ausquelles nous avons renoncé dans nôtre batême, saint Jerome, dis-je, auroit-il approuvé dans les Ecclesiastiques ce qu'il condamne dans les femmes Chrêtiennes, lui qui veut que les Clercs n'aïent que leurs bonnes mœurs pour tout ornement [7] : *Non ornentur veste, sed moribus* : lui qui leur défend de frizer leurs cheveux : *Nec calamistro crispent comas* : lui qui leur ordonne d'éviter également les ajustemens & la mal-propreté, parce que les ajustemens sentent le luxe, & que la mal-propreté, sur tout quand elle est affectée, est un effet de la vaine gloire : *Ornatus, ut sordes, pari modo fugienda sunt, quia alterum delitias, alterum gloriam redolet.*

Si nous recherchons maintenant pourquoi les cheveux étrangers & empruntés sont si expressément défendus aux fem-

7 *Epist. ad Nepotian. de vi. Sacerd. & Cler.*

mes

mes Chrêtiennes par les Péres de l'Eglise, Alexandre de Hales [8], qui à cause de la profondeur de sa doctrine est appellé *le Docteur irréfragable*, & saint Bernardin de Sienne [9], nous dirons que c'est, 1. parce que celles qui portent des cheveux étrangers font injure à Dieu, & blâment son ouvrage: *Una ratio est, contumelia summi Artificis, & operis ejus impugnatio.* 2. Parce qu'elles affoiblissent & méprisent la parole de Dieu, selon saint Cyprien: *Alia est divini verbi infirmatio & contemptus, ut patet ex verbis Cypriani.* 3. Parce qu'elles commettent un mensonge, en trompant avec connoissance de cause: *Alia est fictio & mendacium inducens errorem ex certa conscientia.* 4. Parce qu'elles se deshonorent elles-mêmes, & qu'elles pêchent contre elles-mêmes: *Alia est injuria facta propriæ naturæ, & in hoc peccant in se.* D'où ils concluent que les filles & les femmes qui portent des cheveux empruntés, péchent mortellement: *Dicendum ergo, quòd sive sint solutæ, sive conjugatæ, peccant mortaliter hujusmodi utentes abusionibus.*

---

[8] *In Sum. 4. p. q. 48. memb. 9.* [9] *Serm. 47. fer. 6. post Dominicam de pass. art. 1. c. 1. 2. & 3.*

Or si c'est un péché mortel aux femmes Chrêtiennes de porter des cheveux étrangers & empruntés, je ne saurois croire que ce soit un petit péché aux Ecclesiastiques de porter des Perruques. Mais quand ce ne seroit qu'un petit péché, qu'un péché veniel, comme Silvestre [10], le Cardinal Cajétan [11], & quelques autres Casuites le pensent des femmes Chrêtiennes, cela devroit être plus que suffisant pour obliger les Eclésiastiques à n'en point porter. Et afin de les en convaincre, je les supplie treshumblement de considerer deux choses.

La premiere, que dans les cas où l'on doute, s'il y a péché mortel ou veniel, tel qu'est au moins le cas dont il s'agit, les personnes qui craignent Dieu, doivent toujours croire pour la seureté de leur conscience, qu'il y a péché mortel. Cela est tellement vrai, que les Confesseurs & les Directeurs, selon la pensée de saint Thomas, en doivent user de la sorte à l'égard de leurs Pénitens. *Lors* (dit-il [12]) *que nous devons aporter quelque remede à nos maux, ou à ceux des*

---

[10] *In Sum. V. Ornatus.* [11] *In Sum. V. eod.* [12] 2. 2. q. 60. *art.* 4. *ad.* 3.

autres, il faut, pour le faire avec plus de ſeureté., ſuppoſer que le mal eſt plus grand, parce que le remede qui eſt capable de guérir un grand mal, eſt plus efficace pour en guerir un moins conſidérable.

La ſeconde, que dans le ſentiment de ſaint Jean Chryſoſtome [13] nous ne ſommes pas ſeulement obligés d'éviter les péchez, mais nous devons encore éviter les choſes mêmes qui nous paroiſſent indifférentes, & qui portent néanmoins inſenſiblement au péché. *Car* (dit-il) *comme celui qui marche ſur le bord d'un précipice, quoi qu'il n'y tombe pas, ne laiſſe pas d'être toujours dans la crainte : & il arrive ſouvent que la crainte le trouble & le fait tomber dans le précipice : de même celui qui ne s'éloigne pas du péché, mais qui en eſt proche, doit vivre dans l'apprehenſion ; car il arrive ſouvent qu'il y tombe.* Ce qui ſans doute eſt fondé ſur cette maxime du Sage [14] : Bienheureux l'homme qui eſt toûjours en crainte, *Beatus homo, qui ſemper eſt pavidus* ; Et ſur cet avis que l'Apôtre ſaint Paul donne aux Philippiens [15] : Aïez ſoin

[13] *Homil.* 15. *ad Pop. Ant.* [14] *Proverb.* 28. 14.
[15] *Philipp.* 2. 12.

d'opérer vôtre ſalut avec crainte & tremblement : *Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini.*

CHAPITRE IX.

Les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont contraires en neuf chefs à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe touchant la couronne & la tonſure Cléricale. En quel tems l'Egliſe a commencé d'obliger les Eccléſiaſtiques à porter la couronne & la tonſure Cléricale ? Les Eccléſiaſtiques ſont étroitement obligés de garder les Canons de l'Egliſe. Sans cela il vaudroit mieux que l'Egliſe n'en eût jamais fait. Le Concile de Trente a renouvellé tous les Canons anciens qui concernent la vie & les mœurs des Eccleſiaſtiques.

SI les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont répréhenſibles, parce qu'elles ſont faites de cheveux étrangers & empruntés, elles le ſont encore davantage parce qu'elles ſont contraires à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe, touchant la Couronne & la Tonſure Cléricale.

Mr. Chamillard, Docteur & Pro-

feſſeur roïal en Théologie, de la Maiſon & Société de Sorbonne, a recüeilli un tres-grand nombre de ces canons dans ſon Traité *De Corona, Tonſura & habitu Clericorum*; Et de ce qu'il en raporte, comme de ce qui en a échappé à ſes recherches & ſa diligence, il eſt conſtant que l'Egliſe, qui n'a commencé que vers la fin du 5me, ou au commencement du 6me ſiécle, ou, ſelon que l'aſſure Saumaiſe [1], que ſur la fin du quatriéme ſiécle, & au commencement du cinquiéme, qui n'a commencé, dis-je, d'obliger les Clercs à porter une couronne & une tonſure qui les diſtinguaſſent des laïques, a arêté neuf choſes qui ne me paroiſſent pas compatibles avec les Perruques de Ecléſiaſtiques.

I. Elle défend aux Eccleſiaſtiques de porter des cheveux longs; & les Perruques des Ecléſiaſtiques leur décendent les unes juſques ſur les épaules, les autres au deſſous des épaules.

II. Elle leur défend de porter des cheveux frizés & bouclés; & toutes leurs Perruques ſont frizées & bouclées.

[1] *Epiſt. de cæſarie vir. & mulier. com.*, p. 603.

III. Elle leur défend de porter des cheveux poudrés ou parfumés ; & il y a peu de leurs Perruques qui ne le ſoient, les unes plus, les autres moins.

IV. Elle leur défend de porter des cheveux qui ſoient relevés par le devant ; & preſques toutes leurs Perruques le ſont.

V. Elle leur ordonne de porter des cheveux tout ſimples, ſans façon & ſans artifice ; & toutes leurs Perruques ſont façonnées avec artifice.

VI. Elle leur ordonne de porter des cheveux modeſtes & éloignés de toute vanité ; & leurs Perruques, ſur tout celles qui ſont longues, frizées bouclées, poudrées, parfumées, ou relevées par le devant, ſont immodeſtes & mondaines.

VII. Elle leur ordonne de porter des cheveux qui ſoient conformes à leur profeſſion, & qui les diſtinguent des laïques ; & beaucoup de raiſons font voir, que leurs Perruques ne ſont nullement Eccléſiaſtiques, & qu'à la longueur prés elles ne ſont pas différentes de celles des laïques.

VIII. Elle leur ordonne de porter des cheveux ſi courts que l'on puiſſe voir ou toutes les oreilles, ou du moins le bas des oreilles ; & leurs Perruques ne le permettent pas.

IX. Elle leur ordonne de porter sur le haut de la tête une couronne convenable aux saints Ordres qu'ils ont reçus ; & ou ils n'ont point du tout de couronne sur le haut de la tête, ou, s'ils en ont, ce ne sont que des couronnes en effigie, des phantômes de couronnes, des couronnes imaginaires, telles que sont celles de toile, de satin, ou de la peau de quelque bête morte, des couronnes enfin qui sont plutôt théatrales que Cléricales, puisque les Comédiens & les Farceurs n'en prendroient pas d'autres s'il leur étoit permis de contrefaire les Ecclésiastiques & de les joüer sur le théatre.

Aprés cela il faut que la lumiere du jour puisse subsister avec les ténébres de la nuit, si les Perruques des Ecclésiastiques s'acordent avec les Canons de l'Eglise. Cependant, la Loi de Dieu à part, rien n'est plus expressément recommandé aux Ecclésiastiques que l'observation des Canons de l'Eglise.

Les laïques (dit le premier Concile de Carthage [2] en 348.) *qui contreviendront aux Canons de l'Eglise, ou qui les mépriseront, seront excommuniés, & les*

---

[2] C. 14.

Ecclésiastiques seront déposés. Et saint Leon [3] assure : *Qu'il est impossible que la paix régne dans toute l'Eglise, si l'on n'a un extrême respect pour les Canons.*

C'est dans cette vûë que saint Grégoire le Grand recommande si souvent & si fortement dans ses Epîtres l'observation des Canons. *Celui qui ne veut pas obeïr aux sacrés Canons* (dit-il à l'Evêque de Larissa [4]) *ne mérite pas de faire aucune fonction Ecclésiastique, ni de participer à la sainte Communion. Si vous ne gardez pas les Canons* (dit-il encore à Jean Evêque de Constantinople [5]) *& que vous vouliez renverser les Ordonnances des Prélats de l'Eglise, je ne sai plus qui vous etes, je ne vous connois plus.*

Ce saint Pape ne s'explique pas autrement lorsqu'il parle ainsi à Victor & à Colombe Evêques de Numidie [6] : *Les membres qui composent le corps de l'Eglise ne sauroient demeurer en parfaite santé, tant que le saint Siége, qui est le chef de la foi n'y sera pas, & que l'on ne conservera pas inviolablement aux saints Canons l'autorité qui leur est duë.*

C'est dans cet esprit que Charlemagne

---

[3] *Epist. 62. ad Maxi. Antio. c.* 4. [4] *L.* 2. *Indict.* 11. *Ep.* 7. [5] *Ibid. Ep.* 52. [6] *L.* 11. *Indict.* 6. *Ep.* 44.

& Loüis le Debonnaire son fils ordonnent [7] dans leurs Capitulaires, que l'on excommunie ceux qui transgressent les Canons : *Transgredientem Canonum definitionem, excommunicatum esse præcipimus*; & que l'on dépose les Ecclésiastiques qui les méprisent [8] : *Sacerdotes, qui contemptores Canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi.*

De sorte que c'est être ennemi de l'Eglise que de dire, que les Canons ne sont plus en usage, puisque le Concile de Trente veut [9] que les Fidéles, sans distinction les gardent exactement, autant qu'il leur est possible : *Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, quoad fieri poterit, indistinctè observandos.*

En effet si les Canons ne sont pas observés, ne seroit-il pas plus à propos que l'Eglise n'en eût jamais fait? Pline raporte [10] que les Romains voïant qu'on ne fesoit pas cas de leurs loix, aimerent mieux n'en point faire du tout que d'en faire qui fussent sans execution : *Frustra interdicta quæ vetuerant cernentes, nullas potiùs quàm irritas esse leges maluerunt.*

---

7 *L. 7. n.* 10. [8] *Ibid. n.* 100. [9] *Sess.* 25. *de Reform. c.* 18 [10] *L.* 36. *Histor. Nat. c.* 3.

Car, comme remarque fort bien Tertullien [1], à quoi bon faire des Loix si on ne les garde pas ? A quoi bon défendre le crime si on ne punit pas ceux qui le commettent ? Défendre un crime & ne le pas punir, c'est le permettre tacitement ; c'est vouloir bien qu'on le commette, puisqu'en le commettant on ne fait rien contre la volonté de celui qui le permet. Ainsi la discipline n'est plus qu'un phantôme & un jeu, & les plus grands crimes sont à couvert des Loix, quand elles sont sans effet. *Quale est* (dit-il) *ut quis pracepta custodiat non executurus ? Ut delicta prohibeat non vindicaturus ? Nam & tunc tacitè permissum est, quod sine ultione prohibetur ; & fit jam delictum secundum voluntatem, quod non ladit voluntatem. Et ita disciplina erit phantasma & ipsa transfunctoria pracepta secura delicta.*

Si donc les Ecclésiastiques sont dans l'obligation de garder les Canons de l'Eglise en général, ils y sont aussi de garder ceux qui concernent la Couronne & la Tonsure cléricale, puisque le Concile de Trente les a renouvellés, aussi bien que tous les autres réglemens qui ont été

[1] *L. 1. Cont. Marcion. c. 16.*

faits soit par les Conciles précedens, soit par les souverains Pontifes. [12]

CHAPITRE X.

Les Perruques déguisent beaucoup les Ecclésiastiques qui en portent; & les Peres de l'Eglise, particulierement Tertullien, saint Cyprien & Ives de Chartres, condamnent tous les déguisemens, comme étant contraires à la sincérité & à la verité dont les Chrêtiens doivent faire profession.

LEs Perruques déguisent si fort ceux qui en portent, qu'ils paroissent tout autres quand ils en ont, qu'ils ne sont en effet quand ils n'en ont point. Et de la maniere qu'on les fait & qu'on les porte aujourd'hui, on peut ce me semble, sans rien outrer, les appeller *des demi-masques*, & les Ecclésiastiques qui en sont parés, particulierement de celles qui sont à la mode & des bons feseurs, *des demi-mascarades*, puisqu'elles leur couvrent la moitié du visage. Mais com-

[12] *Sess. 22. de Reform. c. 1.*

me en outre les côtés, le derriere & le haut de la tête, elles les travestissent de telle sorte, qu'elles les rendent méconnoissables à toutes les personnes qui n'ont pas acoutumé de leur en voir porter.

Si le sujet que je traite étoit moins serieux qu'il n'est, je pourois justifier ce que j'avance ici par deux témoignages tirés de deux écrits Burlesques qui ont été publiés il n'y a pas bien des années.

Le premier imprimé à Cologne en 1683. & intitulé *Le Jesuite Sécularizé.* C'est un Dialogue entre *Dorval* Abbé & Docteur en Théologie, & *Maimbourg* Jésuite sécularizé. Voici de quelle maniere *Dorval* commence l'entretien: *Ah Dieu! quelle métamorphose? Est-il possible qu'une* Perruque *& un rabat causent un tel déguisement? Certes j'ai eu de la peine à vous reconnoître,* &c. *Maimbourg...... Je me suis toujours bien douté que mon abord vous surprendroit.*

Le second est un Poëme Héroi-comique intitulé *Lutrigot*, qui est une censure en vers contre le *Lutrin* de Monsieur Boileau Des-Preaux, imprimée à Marseille en 1686. Dans le quatriéme chant de ce Poëme Héroi-comique, il est

dit[1], que les Muſes voulant introduire *Lutrigot* dans le Palais d'Apollon, elles ſe maſquérent & ſe déguiſerent, & que pour cela elles prirent des Perruques :

Mais plus d'une Perruque & noire &
mal peignée
De linge aſſés mal propre étant accom-
pagnée.

Mais ces témoignages n'agréroient peut-être pas à tout le monde, & c'eſt ce qui fait que je n'y fais pas autrement fond, que pour montrer que les Perruques traveſtiſſent ceux qui en portent.

Or ce traveſtiſſement eſt une des principales raiſons qui ont obligé la plûpart des anciens d'en porter. Lorſqu'ils ne vouloient pas être reconnus, ils ne trouvoient rien de plus propre pour ce deſſein que de prendre une Perruque, à la faveur de laquelle ils ſe cachoient, pour faire avec plus de liberté, & quelquefois même avec plus d'impunité, ce qu'ils n'euſſent oſé faire ſans Perruque. Ainſi Hannibal changeoit ſouvent de Perruque pour ſe défendre des embuches de ſes ennemis, comme nous l'a-

[1] *Pag.* 39.

vons justifié cy-devant. [2] Ainsi Caligula se mettoit en Perruque, *capillamento celatus*, dit Suetone [3], & en robe longue pour aller la nuit en de mauvais lieux. Ainsi Messaline prenoit une Perruque & un capuchon, pour mieux cacher ses infames débauches, selon le témoignage de Juvénal. [4]

Nigrum flavo crinem abscondente galero.

Ainsi Gracchus en avoit une, dit encore Juvenal [5], pour faire le gladiateur dans les arénes sans être reconnu de personne. Et c'est ce qui oblige Martial d'appeller celle de Lentinus *un masque* [6] avec lequel il trompoit tout le monde, en paroissant jeune quoiqu'il fût vieux, & de lui dire qu'un jour viendroit que Proserpine, qui savoit fort bien qu'il étoit tout chenu, lui leveroit son masque :

Non omnes fallis, scit te Proserpina canum :
Personam capiti detrahet illa tuo.

---

[2] *Au* 1. *ch.* 3. *In Caligul. n.* 11. [4] *Satyr.* 6. [5] *Ibid.*
[6] *L.* 3. *Epigr.* 43.

Je ſai bien que les Eccléſiaſtiques ne portent pas des Perruques par les mêmes motifs que Hannibal, Caligula, Meſſaline, & Gracchus en portoient, ni pour de mauvaiſes fins. Mais enfin ils en portent pour cacher quelque choſe que Dieu a miſe en eux & qu'ils voudroient bien ne pas avoir. Car les uns en portent pour cacher leurs têtes chauves, les autres pour cacher le blanc de leurs têtes, les uns pour cacher leur peu de cheveux, les autres pour cacher la difformité de leurs têtes ou de leurs cheveux, les uns pour cacher leur mauvais air & leur mauvaiſe grace, les autres enfin pour ne pas paroître rouſſeaux. Si bien que de quelque maniére que l'on regarde les Perruques, elles ſont toujours des déguiſemens.

Cependant les Péres de l'Egliſe condamnent tous les déguiſemens, & entre autres ceux qui ſe font ſans néceſſité & dont on peut bien ſe paſſer, tels qu'aſſurément ſont ceux qui ſe font par le moïen des Perruques.

Tertullien dit dans cette penſée [7], que l'auteur de la vérité n'aime pas les déguiſemens : *Non amat falſum auctor*

---

7 L. de Spectac. c. 23.

veritatis ; & que tous les déguiſemens ſont en quelque façon des adulteres devant Dieu : *Adulterium eſt apud illum omne quod fingitur.* Si Dieu (dit il enſuite) ne ſauroit aprouver les voix qui contrefont l'âge des perſonnes , parcequ'il condamne tous les déguiſemens : *Proinde vocem ætates mentientem non probabit , qui omnem hypocriſim damnat* ; comment aprouvera-t-il les Perruques des Ecléſiaſtiques qui les font paroître jeunes lorſqu'ils ſont vieux , blonds lorſqu'ils ſont noirs , châtains ou rouſſeaux; chevelus, lorſqu'ils ſont chauves; frizés lorſqu'ils ne le ſont pas,enfin qui les font paroître autres qu'ils ne ſont ?

Comme nous ne naiſſons pas avec des Perruques,ce n'eſt pas Dieu qui nous les donne. Dieu ne nous les donnant pas , il faut de néceſſité que nous les tenions du démon , qui eſt le corrupteur de la nature ; & par conſéquent qu'elles ſoient des ouvrages du démon qui eſt l'ennemi de Dieu , puiſque Dieu ne peut avoir pour ennemi que le Démon & ſes Anges. Ainſi , puiſqu'elles ſont des ouvrages du démon , elles ſont mauvaiſes en ellesmêmes, & il eſt impoſſible qu'elles ſoient agréables à Dieu , parce qu'elles ne ſont pas des ouvrages de Dieu. C'eſt encore

de cette maniere que Tertullien raisonne sur un semblable sujet. *Non placet Deo* (dit-il[8]) *quod non ipse produxit. Quod Deus noluit, utique non licet fingi Non ergo natura optima sunt ista quæ à Deo non sunt auctore naturæ. Sic à Diabolo esse intelliguntur interpolatore naturæ. Alterius enim esse non possunt, si Dei non sunt, quia æmuli sint necesse est quæ Dei non sunt. Alius autem præter Diabolum & Angelos ejus æmulus Dei non est.*

Enfin il dit dans un autre endroit[9], mais toujours dans le même principe, que tout ce qui ne vient point de Dieu est mauvais : *Perversa sunt omnia quæ à Deo non sunt*; Que tout ce que la nature nous donne est l'ouvrage de Dieu[10]; & qu'ainsi tous les déguisemens de la nature sont les ouvrages du démon : *Quod nascitur, opus Dei est. Ergo quod fingitur, diaboli negotium est*; Que c'est un grand crime de gâter les ouvrages de Dieu par les artifices du démon : *Divino operi Sathanæ ingenia superducere quàm scelestum est!* Et que rien n'est plus opposé à la discipline du Christianisme, ni plus indigne du nom de Chrêtien, que

---

[8] L. *de Habit. mulieb. c.* 8. [9] *L. de cult. femin. c.* 1. [10] *Ibid. c.* 5.

de se travestir le visage, parce que le moindre mensonge est absolument interdit aux Chrêtiens : *Quantum à nostris disciplinis & professionibus aliena sunt, quàm indigna nomine Christiano effigiem mentiri, quibus lingua non licet.*

Ce que nous avons raporté cy-dessus [11] de saint Cyprien, fait voir manifestement qu'il étoit persuadé des mêmes maximes que Tertullien. Je ne répéte point ici ses raisons. Je dis seulement que dans sa pensée [12] les Perruques des Ecclésiasques sont criminelles, & parcequ'elles tendent à reformer & à changer ce que Dieu a fait : *Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit reformare & transfigurare contendunt*; & parce qu'elles offensent la vérité & la sincérité chrêtienne : *Num sinceritas perseverat & veritas, quando quæ sincera sunt polluuntur, & in mendacium vera mutantur ?*

C'est particuliérement sur l'autorité de ce saint Archevêque de Carthage, aussi bien que sur le témoignage de l'Apôtre saint Paul, qu'Ives de Chartres condamne [13] les hommes & les femmes

---

[11] *Au chap. 7.* [12] *L. de Disciplin. & habit. Virgin. post med.* [13] *Serm. de adulter. habit. viror. vel mulier.*

qui se fardent le visage, qui prennent des habits qui ne conviennent pas à leur sexe & qui portent des Perruques. *Les hommes* (dit ce savant Evêque) *sont habillés d'une maniere impudique, lorsqu'ils portent de longues & de fausses chevelures, qu'ils affectent de se vêtir comme les femmes, & qu'ils ont des souliers extraordinairement longs. Les femmes de leur côté sont habillées d'une maniere impudique; lorsqu'elles se fardent le visage, qu'elles ont des habits semblables à ceux des hommes, & qu'elles ont des cheveux qui ne leur sont pas naturels. Cet habit est un déguisement dans l'un & dans l'autre sexe, il est indigne de la societé des noces sacrées de l'Eglise & il doit être banni de la présence d'un si saint époux & d'une si digne épouse. Les Evêques, les Prêtres, les Prédicateurs, qui sont les amis de cet époux, & qui aiment la beauté de la maison de Dieu, ne doivent pas dissimuler ces desordres. Ils doivent au contraire les reprendre publiquement, de* »*crainte qu'on ne die d'eux*, Qu'ils sont » des chiens muets qui ne sauroient aboïer. *Car celui qui se force de travestir la figure qu'il a reçûë de Dieu, qui est un ouvrier tres-puissant & tres-sage, ne semble-t-il pas dire ouvertement à celui*

qui l'a fait, Pourquoi m'avez-vous fait de la sorte ? N'est ce pas une témérité punissable, que de changer, autant qu'on le peut, la taille & la figure que l'on a reçûë de Dieu, en une autre que l'on seroit fort fâché d'avoir de la nature ? Nous ne disons pas cela de nous-mêmes comme de nous-mêmes. Nous avons nos Péres & nos Docteurs qui ont écrit avant nous contre ces abus & qui les ont condamnés avec beaucoup de séverité.

Il cite ensuite le saint Apôtre qui dit [14], *Qu'il est honteux à un homme de laißer toujours croitre ses cheveux*, & ce que nous venons d'alleguer de saint Cyprien, & il conclut ensuite, *que nous sommes obligés de garder, d'aimer & d'accomplir toutes ces choses, si nous voulons obeïr au précepte de l'Apôtre qui assûre,* „ [15] Que nous avons été achetés un „ grand prix, & que nous devons glo- „ rifier & porter Dieu dans nôtre corps. *C'est ce que nous fesons* (dit Ives de Chartres) *lorsque nous ne défigurons pas l'image de Dieu par des inventions impures & profanes, & que nous nous efforçons d'obeïr en toutes choses à ses saintes loix. Si nous en usons de la sorte, il reconnoî-*

---

[14] 1. Cor. 11. 14. [15] Ibid. 6. 20.

tra ſon ouvrage en nous, & lorſqu'il nous verra revêtus de la robe nuptiale, il ne nous exclura pas de ſa compagnie, ni de celle des Saints.

Que ſi Tertullien, ſaint Cyprien & Ives de Chartres on condamné avec tant de force tous les déguiſemens en général dans les hommes & dans les femmes du monde, le Lecteur judicieux peut bien comprendre de lui même ce qu'ils auroient dit des Eccléſiaſtiques déguiſés par le moien de leurs Perruques, ſans qu'il ſoit beſoin de leur en faire ici une application particuliére.

CHAPITRE XI.

Les Perruques des Ecclèſiaſtiques les obligent à en avoir beaucoup de ſoin, s'ils veulent les tenir propres; & le trop-grand ſoin des cheveux eſt condamné dans les Païens même & par les Païens même. Les Péres de l'Egliſe le condamnent auſſi dans le commun des Chrêtiens. L'illuſtre Martyr ſaint Tiburce récuſa un témoin qu'on lui vouloit produire parce qu'il avoit trop de ſoin de ſes cheveux. Les Conciles condamnent ce ſoin dans les Ecclèſiaſtiques.

LA principale fin des Perruques étant d'orner la tête & de la rendre plus belle qu'elle n'eſt naturellement, les Eccléſiaſtiques qui en portent ſont dans l'obligation de les tenir propres, bien peignées & bien miſes, à moins qu'ils ne veuillent qu'elles dégénérent bientôt en hures ou en teignaſſes, & qu'elles ne les deshonorent au lieu de les parer. Ainſi ou ils y doivent abſolument renoncer, ou ils en doivent avoir beaucoup de ſoin. Et comme ils les ſubſtituent en la place de leurs cheveux, le ſoin qu'ils s'en donnent, qui eſt un ſoin ſuperflu, puiſqu'ils pouroient fort bien ne le pas prendre, en demeurant dans l'état naturel où Dieu a trouvé bon de les mettre, ce ſoin, dis-je, eſt ſemblable à celui qu'ils ſe donneroient de leurs cheveux, s'ils en avoient, ou s'ils ſe contentoient de ceux qu'ils peuvent avoir.

Or ce ſoin des cheveux a toujours été condamné non ſeulement dans les Eccléſiaſtiques, non ſeulement dans le commun des Chrêtiens, mais dans les Païens même, & non ſeulement par les Auteurs ſacrés, mais même par les Auteurs profanes.

C'eſt pour cela qu'Hector dans Homére [1] & dans Synéſius [2] reproche à ſon frére Pâris le trop d'attachement qu'il avoit pour ſa chevelûre, & le trop de ſoin de paroître beau d'une beauté étrangere & empruntée. *Fratri* (dit cét Evêque de Ptolémaïde) *adſcititiam pulcritudinem exprobravit, comæ videlicet cultum.*

Vous connoiſſez pluſieurs jeunes-gens (diſoit autrefois Sénéque à ſon ami Lucilius)[3] qui ont grand ſoin de leur barbe & de leur chevelure, qui ſont toujours à leur toilette, & qui ſont auſſi propres que s'ils ſortoient d'une boëte, n'eſperez rien d'eux de mâle, ni de ſolide : *Noſti complures juvenes barba & coma nitidos, de capſula totos, nihil ab illis ſperaveris forte, nihil ſolidum.* Pourquoi avoir tant de ſoin de vôtre chevelure (lui dit-il encore [4] ? *Quid capillum ingenti diligentia comis* ? Aprés que vous l'aurez étenduë à la façon des Parthes, que vous l'aurez noüée & entortillée ainſi que font les Allemans, ou que vous l'aurez laiſſée flotter ſur vos épau-

---

1 *Iliad. Z. ſeu l. 7.* 2 *In laude Calvitii poſt med.*
3 *Epiſt. 115.* 4 *Epiſt. 124. & ult. ſub. fin.*

les, ſelon la coutûme des Scythes, elle ne ſera jamais ni ſi épaiſſe que le crin des chevaux, ni ſi belle que la criniere des lions : *Cùm illum vel effuderis more Parthorum, vel Germanorum nodo vinxeris, vel, ut Scythæ ſolent, ſparſeris, in quolibet equo denſior jactabitur juba, horrebit in leonum cervice formoſior.* Quoi? dit-il enfin [3], appellez-vous oiſifs des gens qui paſſent pluſieurs heures chez les Barbiers pour ſe faire aracher le poil qui leur eſt venu la nuit d'auparavant; pour délibérer ſur chacun de leurs cheveux; pour s'en faire remettre autant qu'il leur en eſt tombé; pour faire revenir ſur le front ce qui leur en manque? *Quid? illos otioſos vocas quibus apud tonſorem multæ horæ tranſmittuntur, dum decerpitur ſi quid proxima nocte ſuccrevit, dum de ſingulis capillis in conſilium itur, dum aut disjecta coma reſtituitur, aut deficiens hinc atque illinc in frontem compellitur?* Conſiderez, je vous prie, comment ils s'irritent lorſque le Barbier eſt un peu négligent? comme s'il s'agiſſoit de razer un homme tout entier, & dans toutes les parties de ſon corps. Comment ils entrent en furie

[3] *L. de brevit. vitæ c. 12.*

lorſqu'il

lorſqu'il leur tombe quelqu'un de leurs cheveux, lorſqu'ils s'aperçoivent qu'il y en a quelqu'un qui n'eſt pas bien arangé, ou qui eſt mal bouclé ? *Quomodo iraſcuntur ſi tonſor paulò negligentior fuerit ? Tanquam virum tonderet. Quomodo excandeſcunt, ſi quid ex juba ſua deciſum eſt, ſiquid extra ordinem jacuit, niſi omnia in annulos ſuos reciderunt ?* Ils aimeroient mieux tous tant qu'ils ſont que la République fût en deſordre que leur chevelure. Ils ont plus de ſoin de la beauté de leur tête que de leur ſalut & de leur propre vie. Ils aimeroient mieux être bien coifés que d'être vertueux. Appellez-vous oiſifs encore une fois des gens qui ſont perpetuellement entre le peigne & le miroir ? *Quis eſt illorum qui non malit Rempublicam turbari quàm comam ſuam ? Qui non ſollicitior ſit de capitis ſui decore ; quam de ſalute ? Qui non comptior eſſe malit quàm honeſtior. Hos tu otioſos vocas inter pectinem ſpeculùmque occupatos ?*

Synéſius en dit peut-être trop contre ces ſortes de gens. Mais enfin il dit [6], « que les galans de Pénélope, qui étoient « plus de cent, avoient tous de belles «

[6] *Loc. citato.*

»chevelures ; Que ceux qui ont soin de »leurs chevelures sont des adultéres, des »effeminés, des victimes de l'inconti- »nence publique ; Qu'ils sacrifient à »Cotys, qui est la Déesse de l'impureté »& à Priape, qui en est le Dieu ; Que »Phérécyde aïant rencontré un jour un »jeune-homme bien coifé, il se couvrit »les yeux de sa robbe, montrant au „doigt le mal de ce jeune-homme, & fé- „sant connoître qu'il étoit un insigne „débauché ? Que selon un ancien pro- „verbe, il n'y a point de blondin qui ne „soit un infame ; Enfin que quand les „Peintres veulent representer un monstre „d'infamie, ils lui donnent une belle che- „velure.

Tertullien [7] conte parmi les artifices dont les hommes se servent pour plaire aux femmes, le soin qu'ils ont de tenir leurs cheveux propres ; & il ajoûte que quand une fois ils connoissent Dieu, ils méprisent ce soin, comme inutile & ennemi de la pureté, ne voulans plus se rendre agréables par un artifice si criminel. *Proprias* (dit-il) *præstigias formæ & hic sexus sibi agnoscit, circumdare capillum, disponere, etiam*

7 *L. de cult. femin. c.* 8.

colorare canitiem : cùm tamen cognito Deo adempta placendi voluntate per luxuriæ vacationem, omnia illa ut otiosa, ut hostilia pudicitiæ recusantur.

Saint Grégoire de Nazianze dit [8], qu'il avoit une extréme appréhension des chiens, qui se fouroient parmi les Pasteurs, & qui n'avoient pour tout mérite qui les rendît dignes de la charge pastorale, qu'une tête destituée de ces cheveux, qu'ils avoient eu auparavant un soin honteux de parer afin de les embellir : *Jam mihi quoque timorem injiciunt canes per vim in Pastorum classem irrumpentes, idque (quod absurdum validè est) cùm ad Pastoralis muneris administrationem nihil omnino contulerint, quàm quòd comam, cui ornandæ & alendæ turpiter studuerunt, raserint.* Par ces chiens dont il parle ici, il désigne particulierement Maxime le Cynique, ce faux Patriarche de Constantinople, puisqu'il dit de lui ailleurs la même chose en ces termes [9] :

> *Canem resectâ Præsulem signat comâ*
> *Nequissimum, haud vi, nec ligatum: nam canis*

[8] *Orat. 28. in Maxim. Cyn. fere init.* [9] *In Carm. de vit. sua.*

Ad summa quaque promptus ac fervens erat.
Subiitque cinnos sectio cultos diu,
Manuum laborem non brevem solvens brevi :
Unúmque munus huic ferens, quòd crinium
Nudavit ejus abditum mysterium,
Qui robur ejus, unicæ ac vires erant.

„ Il ne faut pas s'imaginer (dit saint „ Jérôme [10]) qu'il n'y ait eu que les „ personnes fiéres & arrogantes à cause „ de leurs richesses, qui aïent été con- „ damnées aux flâmes éternelles. Ceux-là „ périront aussi, dens la pensée du Pro- „ phéte, qui se glorifient de leur no- „ blesse, qui tirent vanité de leurs em- „ plois, qui sont orgueilleux, qui se „ vantent de leur force, enfin ceux qui „ par une passion & une folie qui ne „ convient qu'aux femmes, laissent croî- „ tre leurs cheveux, s'arrachent le poil, „ se blanchissent la peau, & consultent „ souvent le miroir pour se peigner & „ s'embellir la tête : *Peribit qui in femineo languore mollitus comam nutrit vellit pilos, cutem polit, & ad speculum comi-*

10 In c. 1. Sophon.

tur, quæ propriè passio & insania feminarum est.

Nous lisons dans les Actes de saint Tiburce raportés par Baronius [11], que cet illustre Martyr récusa Torquatus, qui étoit un témoin Apostat qu'on lui vouloit produire, disant qu'il ne vouloit pas passer pour un Chrêtien, aïant tant de soin d'ajuster ses cheveux, étant toujours entre les mains des Barbiers pour se faire faire une belle tête, remuant les épaules & marchant d'une maniere molle & effeminée, méprisant les hommes, & regardant les femmes avec trop de curiosité; & que jamais Jesus-Christ n'auroit reconnu de telles pestes pour ses serviteurs. *Credisne, Vir Illustrissime;* (dit-il) à Fabien Prêtre de la Ville de Rome: *Hunc esse Christianum, qui in sui lenocinio moliendo, capitis fimbrias admittit, qui tonsorem diligit, qui scapulis molliter gestit, qui fluxum gressum improbo nixu distendit, qui neglectis viris feminas intuetur? Numquam tales pestes Christus dignatus est habere servos suos.*

Que si, dans le sentiment de ce grand Saint qui étoit tout ensemble & un hom-

[11] *Ad an.* 286. *n.* 17.

me de qualité, & un homme savant; comme il est appellé dans les mêmes Actes [12], le soin de tenir sa chevelure propre est indigne d'un simple Chrêtien & d'un laïque, combien est-il plus indigne d'un Ecclésiastique, dont *la vie*, selon l'expression de saint Isidore de Damiéte [13], *doit être autant éloignée de celle des plus gens de bien d'entre les laïques, que le ciel est éloigné de la terre?*

Aussi ce soin est-il combattu généralement par tout ce que nous avons raporté des Conciles & des Péres dans le chapitre sixiéme contre les Ecclésiastiques qui portent des cheveux frizés & bouclés. Mais il l'est encore plus précisément par ces paroles du Synode de Concorde en 1587. [14] *Clerici barbam & comam studiose non nutriant, capillorum cultum accuratè non adhibeant, sed quem simplex munditia requirit*; du Synode de Crémone en 1609. [15] *Caveant omnes Clerici ne comam molliter & effeminatè comptam, sed decenter & æqualiter tonsam gestent*; du Synode de Florence en 1645. [16] qui raporte un autre Synode de

---

[12] *Ibid n.* 16. [13] *L.* 2. *Epist.* 205. [14] *P.* 1. *Tit. de habit. & vestit. Cleric.* [15] *Tit. de vit & honest. Cleric.* [16] *Tit. eod.* §. 14.

la même Ville en 1619.[17] où il est expressément défendu aux Ecclésiastiques selon les saints Canons, d'avoir trop de soin de leurs cheveux : *Damnatur omnino, juxta sacros canones, nimius in coma nutrienda cultus*; & du Synode d'Orleans en 1664.[18] *Clerici comam & barbam ne studiosè nutriant, capillis simplicem cultum adhibeant.*

CHAPITRE XII.

On permet aux Prêtres de dire la Messe la calotte en tête à onze conditions, qui ne favorisent nullement les Ecclésiastiques qui portent des Perruques. Explication de chacune de ces onze conditions. S'il faut une permission du Pape pour dire la Messe avec la calotte sur la tête, ou si une permission de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire suffit pour cela?

A Moins que les Prêtres qui portent des Perruques ne les quittent lorsqu'ils célébrent la sainte Messe, les permissions que le Pape & les

[17] *Tit.* 8. *c.* 1. [18] *Tit.* 12. *n.* 1.

Evêques donnent de la célébrer avec la calotte préjudicient extrémément à leur cause. Mais quelles apparences qu'ils quittent leurs Perruques en disant la sainte Messe ? La plus-part (car ce seroit peut-être trop dire tous) ne les portent que pour paroître plus propres, mieux faits & mieux mis ; & ils veulent paroître tels jusqu'à l'Autel. Les quitteront-ils pendant le Canon ? Qu'il les feroit beau voir en cette posture, aprés les avoir vûs un moment auparavant avec des Perruques ! Que deviendroient-elles durant ce tems-là ? C'est sur quoi l'Eglise ne s'est point expliquée jusqu'à présent dans ses Conciles, ni dans ses Rubriques.

La verité est, qu'il est dit dans les Statuts Synodaux d'Agen depuis l'an 1666. jusqu'en 1673. [1] *Nous fesons défenses à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soûdiacres de la servir avec Perruque ou calotte, laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie.* Mais ce réglement n'accommode ni les Prêtres, ni les Diacres, ni les Soûdiacres qui portent des Perruques. Car s'ils quittent leurs Perruques dans la Sacristie en

[1] *Tit.* 17. *n.* 3.

allant dire ou ſervir la Meſſe, & que quelque Eccléſiaſtique zélé les y rencontrant les traite de la même maniére que pluſieurs ont fait les colets de ceux qui les y avoient laiſſés en allant à l'Autel, c'eſt à dire les trépigne des piéds, les bouchonne ou les moüille, quel chagrin pour eux de ſe voir obligés, afin de gagner le logis, de couvrir leur tête d'un vilain acoutrement, d'une hure, d'une teignaſſe en ſi pitoiable état ? Si au contraire ils les plient pour les ſerrer dans leurs poches pendant la Meſſe, elles perdront la moitié de leur beauté & de leür bonne grace prétenduë, elles ſeront mal-peignées, elles ne ſeront plus ni frizées, ni bouclées, & il faudra les envoïer chés le Perruquier afin qu'il les remette dans la ſituation que l'on veut qu'elles aïent. Tout cela fait de la peine, & Martial dit fort bien [2] :

Turpe eſt difficiles habere nugas,
Et ſtultus labor eſt ineptiarum.

Cependant on ne permet aux Prêtres de dire la Meſſe avec la calotte, qui eſt bien moins irréguliere & bien moins

[2] *L. 2. Epigr. 86.*

ſcandaleuſe que la Perruque, qu'aux onze conditions ſuivantes.

I. Il faut qu'ils aïent une cauſe raiſonnable pour cela, ſans quoi les Caſuites diſent, les uns qu'ils pécheroient mortellement, les autres ſimplement qu'ils pécheroient, s'ils diſoient la Meſſe la tête couverte, ce qui s'entend de la calotte comme des autres couvertures de tête. L'Auteur de la Somme Angélique y eſt exprés [3] *Qui ſine rationabili cauſa celebraret capite cooperto, peccaret mortaliter : ſecus, ſi ex rationabili cauſa.* Silveſtre eſt dans la même penſée [4] : *Debet ſub præcepto, ut videtur, eſſe diſcoopertum caput..... licet rationabilis cauſa videatur excuſare.* C'eſt auſſi le ſentiment de l'Auteur de la Somme qui a pour titre ARMILLA [5] : *Celebrans capite cooperto ſine rationabili cauſa graviter peccat propter cap. Nullus, ubi præſumptuosè contrafacientes privantur communione.* Et Jean de Tabia dit : [6] *Qui ſine rationabili cauſa celebraret capite non diſcooperto : peccaret : ſecus, ſi aliqua rationabili cauſa hoc faceret.* Ga-

---

[3] *V. Miſſa, n. 9.* [4] *In Sum. v. Miſſa, 1. n. 2.* [5] *V. Miſſa, §. 7.* [6] *In ſum. v. Miſſa, §. 18.*

vantus 7 ne parle pas autrement que ces Casuites : *Peccaret si absque justa causa & sine dispensatione tecto capite, etiam pileolo, quis celebraret.*

II. Cette cause raisonnable doit être fondée sur l'infirmité des Prêtres, comme par exemple, lorsqu'ils ne peuvent être tête nuë durant toute la Messe sans en être considérablement incommodés. Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. marque cette condition en ces termes [8] : *Reticulum, aut subbiretum (ut vocant) ne ferant, nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* C'est aussi ce que font les Statuts Synodaux de Nocére en 1606. [9] *Reticulum, seu subbiretum, nisi valetudinis gratia id poscat, non ferant, & cùm divina faciunt, omnino deponant.* Ce fut dans cette vuë qu'au raport de Scorsia [10], le Pape Grégoire XIII. permit, quoi qu'avec peine, à Palavicin Evêque de Nice, de dire la Messe en public avec la calotte, hormis durant le Canon : *Vix Gregorius XIII. summus Pontifex, compatiens infirmæ valetudini*

7 *Comment. in Rubri. Missal. R. p. 2. Tit. 2. n°. 2. lit. f.* [8] *Constit p. 2. Tit. 23.* [9] *De vestit. & ornat. Cleric. c. 3.* [10] *L. 3. de sacro S. Miss. Sacri. c. 4. n. 2.*

Reverendi Palavicini Niciæ Episcopi : peculiari privilegio illi concessit , ut publicè (excepto tamen Canone) uteretur in celebratione pileolo. Sur le même principe Urbain VIII. acorda une semblable permission à un Prêtre du diocese d'Arras , selon le témoignage de Silvius [11], qui raporte ainsi le Bref de ce Pape : *Urbanus Papa VIII.* &c. *Tibi ut de tui Ordinarii Atrebatensis , & quatenus ad illum tutus non pateat accessus , Ordinarii vicinioris licentiâ , ejus arbitrio tibi concedendâ , dum sacrosanctum Missæ sacrificium hujusmodi celebras , caput birotino tectum , non tamen à præfatione usque ad peractam sacram communionem , habere licere , & licite ac absque alicujus pœnæ vel censuræ Ecclesiasticæ incursu possis & valeas , licentiam Apostolicâ autoritate , tenore præsentium concedimus & impertimur , non obstantibus Apostolicis , ac in universalibus , provincialibusque Conciliis , editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & ordinationibus , ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris , die 16. Februarii* 1641. Enfin les Statuts Synodaux de

[11] *In q. 83. 3. p. Sum. s. Thom.*

Bezançon en 1641. défendent aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte, s'ils ne sont notablement infirmes : *Audentes etiam* (disent ils[12]) *nonnullos Sacerdotes sine licentia celebrare sacrum Missæ officium cum galericulo seu calota vulgò nuncupata, capiti imposita, quòd à jure prohibitum est ; vobis etiam mandamus, ut singulis vestrorum Decanatuum Parochis sedulò injungatis, ne tale quid imposterum in suis Ecclesiis permittant. Si tamen aliquis eorum tali infirmitate detineretur, ut non possit sine suæ sanitatis incommodo aliter celebrare, poterit illud ipsis permitti usque ad Præfationem duntaxat, & post communionem, licentiâ ad hoc opportuna à Nobis, seu à Vicario nostro generali desuper obtentâ : ad quam obtinendam dicti Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.*

III. Cette infirmité doit être attestée par des personnes dignes de foi, comme par des Médecins de probité. Car c'est ce que nous viennent de dire les Statuts Synodaux de Bezançon en ces termes : *Ad quam licentiam obtinendam*

---

12 *Stat.* 12. *Tit.* 19. *Stat. seu decret. Synod. Bizunt. diœcес. public. ab an.* 1480. *ad an.* 1680.

Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.

IV. L'infirmité étant ainsi atteſtée, il faut une permiſſion. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. nous l'ont déja dit. Ceux de Cahors en 1638. nous le diſent en cette maniere [13] : *Defendons à tous Prêtres de dire la Meſſe avec la calotte, s'ils n'ont licence.* Les Ordonnances & inſtructions Synodales de Monſieur Godeau Evêque de Vence, y ſont formelles [14] : *Nul ne célébrera avec la calotte ſans permiſſion.* C'eſt auſſi ce que veut Piſcara lorſqu'il dit [15] : *In Miſſa neque celebrans, neque miniſter ullomodo pileolo utantur, niſi priùs obtenta facultate ab eo qui eam dare poteſt, quæ non niſi ex gravi cauſa concedatur.* Et Aloza ne s'éloigne pas de ce ſentiment. *Coperto capite* (dit-il [16]) *non poteſt Miſſa dici, niſi cum diſpenſatione, vel ceſſante ſcandalo, in neceſſitate.*

V. Cette permiſſion doit être expreſſe & par écrit. Le Rituel de Roüen en 1640. le veut ainſi [17] : *Altari miniſtrantes* (ce qui ſe doit entendre non ſeule-

[13] *C.* 13. [14] *Tit.* 7. *c.* 9. *n.* 3. [15] *In Praxi ceremon. l.* 2. *ſect.* 1. *c.* 7. *n.* 10. [16] *In Flore Summar. de Miſſa, diſp.* 2. *ſect.* 3. *n.* 20. [17] *Tit. Ordo ad divin. officia celebranda.*

ment des Prêtres qui disent la Messe, mais aussi des Diacres & des Soudiacres qui servent à l'autel) *à pileolis, seu cucufis, abstineant, nisi licentiam in scriptis habuerint.* Les Statuts Synodaux d'Evreux en 1664. le veulent de même [18]: *Aucun ne s'ingerera de porter la calotte même dès le commencement de la sainte Messe s'il n'en a permission par écrit.* Et aussi les Ordonnances Synodales de Tours en 1674.[19] *Fesons défenses aux Prêtres de porter des calottes en célébrant la sainte Messe sans une expresse permission.*

VI. Il faut, selon Gavantus [20], Que cette permission soit du Pape, & il le prouve par le Canon *Nullus* [21], qui ne le dit pas, & par l'usage de Rome, pour la confirmation duquel il cite deux decrets de la Congrégation des Evêques & des Reguliers, & quatre de la Congrégation des Rites, qui renvoient tous au Pape. Les deux Decrets de la Congrégation des Evêques & des Reguliers, sont du 2. Janvier 1590. & du 17. Janvier 1595. Les quatre de la Congrégation des Rites sont du 31. Janvier 1626.

---

[18] *Tit. des person. Ecclesiast. n. 16.* [19] *Tit. de la venerat. des choses SS. n. 3.* [20] *Loc. supr. cit.* [21] *De consecrat. dist. 1.*

du 24. Avril de la même année, du 26. Février 1628. & du 7. Août aussi de la même année. Feu Mr. Froger Curé de saint Nicolas du Chardonnet, étoit si fort persuadé de ce sentiment, qu'étant Syndic, c'est à dire Censeur de la doctrine & des mœurs, de la Faculté de Théologie de Paris, il demanda permission au Pape de célébrer la sainte Messe avec la calotte, comme je l'ai apris d'une lettre de Mr. Des Lyons Docteur en Théologie de la Maison & socété de Sorbonne, Doïen & Théologal de Senlis. Feu le Pére Boulart, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France demanda une pareille permission, & l'aïant obtenuë, il disoit la Messe avec la calotte jusqu'à l'hymne Angélique, ou *Sanctus* &c. Le livre qui est intitulé, *Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape*, & que les Hérétiques du dernier siécle firent imprimer à Lyon en 1564. au Titre *des Licences & Indults* [22], marque ce qu'il coûte à Rome pour avoir ces sortes de permissions. Car voici ce qu'il porte: *Licentia celebrandi capite cooperto, Turon. 12. Ducat. 3. Carl. 6. Si pro Episcopo*

22 *P.* 152.

vel Abbate, Turon. 24. *Ducat.* 6. Pour pouvoir dire Meſſe la tête couverte, " faut 12. Tournois, 3. Ducats, 6. Car-" lins. Et ſi c'eſt un Evêque ou un Abbé, " ils païeront 24. Tournois & 6. Ducats." Et dans la *Taxe des expéditions de la Chancellerie de Rome*, comme dans le *Tarif des expeditions de Cour de Rome*, il eſt dit : *Signature d'Indult pour tenir la calotte en célébrant, quinze livres. Si l'on deſire l'expedition par Bref, ſoixante livres.* Mais il eſt remarquable que le Pape ne devroit donner cette permiſſion que ſous le bon plaiſir des Ordinaires. Au moins le Pape Urbain VIII. en uſa-t-il ainſi à l'égard du Prêtre du diocéſe d'Arras, dont nous venons de parler, & ces paroles de ſon Bref en font foi : *Tibi, ut de tui Ordinarii Atrebatenſis licentia, ejus arbitrio tibi concedendâ, dum ſacroſanctum Miſſæ ſacrificium celebras, caput birotino tectum habere poſſis, licentiam concedimus.*

VII. Si cette permiſſion n'eſt pas du Pape, il faut au moins qu'elle ſoit de l'Evêque diocéſain ; & cela ſuffit. Le déciſif Eſcobar n'en fait nulle difficulté. Car s'étant propoſé cette queſtion [23] :

---

[23] *Tract.* I. *Examin.* II. *c.* 2.

Poteſt-ne nudis pedibus aut cooperto capite ſacrificari? Il y répond en cette maniere: *Niſi gravis infirmitas, aut, Epiſcopo abſente, neceſſitas excuſaret, non licet. Quod ſi ad id agendum diuturna neceſſitas adigit, Epiſcopi diſpenſatio requirenda.* Emmanuel Sa n'en diſconvient pas lorſqu'il dit [24]: *Poteſt quis ex cauſa operto capite celebrare, vel amictu, vel pileo, ſaltem uſque ad conſecrationem. Vitandum tamen ſcandalum, & debet fieri de licentia Epiſcopi, ut incommodæ valetudinis cauſa.* Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. le diſent auſſi fort expreſſément, & ils ajoutent même qu'une permiſſion du Grand-Vicaire de l'Ordinaire eſt ſuffiſante: *Licentia ad hoc opportuna à Nobis, ſeu à Vicario noſtro Generali deſuper obtenta.* Enfin les Statuts Synodaux de ſaint François de Sales, & de Mr. d'Arenton d'Alés Evêques de Genéve, ſe contentent d'une permiſſion de l'Evêque. *Nous feſons* (diſent-ils [25]) *tres expreſſes défenſes aux célébrans de porter la calotte à l'autel ſans nôtre permiſſion.*

VIII. Si l'on ne peut aſſés-tôt obtenir

---

[24] *In Aphoriſ. v. Miſſa n.* 17. [25] 1. *p. Tit.* 3. *c.* 3. *n.* 3.

cette permiſſion, ſoit du Pape, ſoit de l'Ordinaire, il faut au moins en attendant, qu'il y ait neceſſité aux Prêtres de dire la Meſſe avec la càlotte. Aloza & ſon confrere Eſcobar nous en ont déja aſſurés, & Silvius déclare [26], qu'il n'oſeroit pas blâmer un Prêtre, qui à cauſe de quelque infirmité conſidérable & extraordinaire qni lui ſeroit ſurvenuë, ou de quelque neceſſité imprevûë, diroit la Meſſe la tête couverte juſqu'au Canon, pourvû qu'il le fît ſans ſcandale: *citra ſcandali periculum.*

IX. Il faut que, s'il y a neceſſité de dire la Meſſe avec la calotte, on le puiſſe faire néanmoins ſans ſcandale. Car s'il en arrivoit du ſcandale, on ne le devroit pas faire, quelque neceſſité qu'il y eut, ainſi qu'on le peut inférer de ce que l'on vient de raporter d'Aloza, de Sa & de Silvius.

X. Il faut, dans le ſentiment du Cardinal de la Tour-Brûlée [27], & d'Azor [28], raporté par Scorſia [29], que cette permiſſion ne ſoit que pour dire la Meſſe en particulier & dans les chappelles pri-

---

[26] *Q.* 83. *in* 3. *p. Sum.S.Tho.* [27] *In Can. Nullus.* [28] *L.* 10. *Inſtit. Moral. c.* 28. *q.* 16. [29] *L.* 3. *de Sacroſ. Miſſ. ſacr. c.* 4. *n.* 2.

vées, & non pour la dire en public; de crainte que si on la disoit en public le peuple ne s'en scandalizât, parce que l'usage est au contraire par tout, horsmis peut-être en certains païs septentrionaux où il fait extremement froid.

XI. Soit qu'on la dise en public ou en particulier, on doit quitter la calotte, ou aussitôt qu'on a lavé les mains, ou depuis le commencement de la Préface ou du Canon, jusqu'à la Post-communion exclusivement. Le Synode de Nicosie en 1313. veut 3° que les Prêtres, quelque froid qu'il fasse, ou quelque autre raison qu'ils puissent avoir, quittent généralement tout ce qu'ils ont sur la tête, & par conséquent leurs calottes, s'ils y en ont, aprés avoir lavé leurs mains, à peine d'être privés pendant trois mois & plus, de dire la Messe, & d'être traités comme des indévots, des impies & des fous. *Quod Sacerdotes* (dit-il) *quando celebrant, cum summa reverentia & in silentio ac devotè se habeant in altari, & post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite, propter frigus, vel aliud: nam facerent magnam irreverentiam atque intolerabilem sacramen-*

3° *N.* 19

to. Et quicumque contrarium attentare præsumpserit tenendo quidquam in capite, tanquam irreverens, indevotus & insipiens, à quolibet officio Missæ privatus sit per tres menses & ultra, etiam quousque per judicium Prælati sui proprii ad statum celebrandi congruum & debitum reducatur. Il ne dit pas qu'ils reprenderont ce qu'ils avoient sur la tête avant que de laver leurs mains ; & ainsi il y a apparence qu'il veut qu'ils aïent la tête découverte pendant le reste de la Messe. Piscara dit [31], qu'ils doivent quitter la calotte avant que de laver leurs mains & la donner à celui qui les sert à la Messe pour la reprendre aprés l'ablution. Voici ses propres termes : *Et tunc pileolum teneat usque ad manuum ablutionem, quas antequam lavet, illum ministro asservandum tradat & post purificationem ab eodem resumat.* Le Synode de Toul en 1660. ordonne aux Prêtres de quitter leurs calottes pendant le Canon. *Défendons* (dit-il) *à tous Curez ou autres Prêtres, d'avoir la calotte sur tête pendant le Canon de la Messe, ni administrant le saint Sacrement de l'autel; & au cas que quelqu'un le fit, demeure-*

---

31 Lo. [illegible]

ra suspens de ses Ordres pour huit jours. Les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godeau Evêque de Vence, disent la même chose en ces mots [32] : *Ceux qui pouront porter la calotte, ne la tiendront sur la tête que jusqu'au* Te igitur , *& ne la reprendront qu'aprés la communion , ordonnant aux Curez de nos Paroisses & Sacristains de nôtre Eglise Cathédrale de nous avertir de ceux qui enfraindront nôtre Ordonnance.* Et il est clair parce que l'on vient de remarquer, que Grégoire XIII. Urbain VIII. & les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. sont dans cette pensée.

Cela présupposé, combien y a-t-il de Prêtres qui disent la Messe , combien de Diacres & de Soudiacres qui la servent avec leurs Perruques sans ces conditions ? La plûpart n'ont nulle autre raison de porter des Perruques à l'autel, que parce qu'ils croient être mieux faits, mieux mis & plus à la mode en Perruques que sans Perruques ; & ainsi la plûpart péchent mortellement , selon beaucoup de Casuites , en ne les quittant pas, au moins durant le Canon de

[32] *Loco cit.*

la Meſſe. La plûpart ſont de jeunes gens, forts & robuſtes, qui n'ont nulle infirmité qui les empêche de demeurer à l'autel la tête nuë. Pas un, ou preſque pas un de ceux qui ſont infirmes, ne font atteſter leurs infirmités par des perſonnes dignes de foi. Il y en a tres-peu qui aïent des permiſſions expreſſes & par écrit de dire la Meſſe en Perruque; tres-peu qui ſoient dans le cas d'une vraye neceſſité; tres-peu qui ne ſcandaliſent les gens de bien, les Eccléſiaſtiques zélés pour la diſcipline de l'Egliſe & pour l'honneur de la Clericature; tres-peu qui diſent la Meſſe avec leurs Perruques dans des chappelles particulieres pour ne ſcandaliſer perſonne. En un mot il n'y en a point ou preſque point qui quittent leurs Perruques quand ils ſont à l'autel. Ne les quittant point, ils péchent contre la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, & contre le reſpect qui eſt dû au plus redoutable de tous nos Myſteres.



Chapitre XIII.

Les Ecclésiastiques doivent être irréprochables dans leur vie & leur conduite. Ceux qui portent des Perruques ne sont pas en droit de reprocher aux peuples le luxe des habits, les ornemens étrangers & empruntés, ni la frizure des cheveux, non plus que de les reprendre s'ils demeuroient dans les Eglises la tête couverte de leurs chapeaux ou de leurs bonnets, pendant les Offices divins.

La première qualité que saint Paul demande dans un Evêque, un Pasteur, un Prêtre, un Prédicateur Evangélique, c'est qu'il soit irréprochable : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse* [1] ; *Oportet Episcopum sine crimine esse* [2] : c'est à dire qu'il soit sur le pié de reprocher aux peuples leurs crimes & leurs dérèglemens & que les peuples ne puissent lui rien reprocher.

Par cette raison il faut que ses paroles soient saintes & irrépréhensibles,

[1] *Timoth.* 3. 2. [2] *Tit.* 1. 7.

dit

dit le même Apôtre [3], afin que ſe adverſaires rougiſſent, n'aïant aucun mal à dire de lui : *Verbum ſanum, irreprehenſibile, ut is qui ex adverſo eſt vereatur nihil habens malum dicere de nobis*; Il faut que ſa vie & ſa converſation ſoient irréprehenſibles, comme le Pape Leon IV. [4] Ratherius Evêque de Veronne [5], & le Pontifical Romain [6] le diſent & l'ordonnent expreſſement à tous les Eccléſiaſtiques dans les Synodes : *Imprimis admonemus, firmitérque præcipimus, ut vita & converſatio veſtra ſit irreprehenſibilis.*

Car dans le vrai quels effets peuvent produire des inſtructions qui ſont vuides & deſtituées de toutes œuvres? Quelles impreſſions eſt capable de faire ſur les eſprits des Fidéles, un Eccléſiaſtique qui fait tout le contraire de ce qu'il enſeigne ? S'il dit, comme il y eſt obligé, qu'il faut garder les promeſſes du batême, qu'il faut renoncer au Demon, au monde & à ſes pompes, qu'il faut quitter l'impieté & les deſirs du ſiécle : Qu'eſt-ce qui ſe préſente plus ordinair e

3 *Ibid.* 2 8. 4 *Homil. de Cura Paſtorali to. 9. Conciliorum edit. ult.* 5 *In Epiſt. Synodica, to. 2. Spicileg. Acher.* 6 *In Exhortatione Synodi.*

Ne s'attirera-t-il pas l'application de ce proverbe de l'Evangile [7] : *Médecin guerissez-vous vous-même ?* Car enfin une perruque couvre la tête, comme fait un chapeau, ou un bonnet. Il n'y a que du plus ou du moins.

Ouï sans doute, & il me souvient d'avoir lû autrefois dans saint Antonin [8] une histoire qui revient assés bien à ce propos. Il la tire de Humbert, cinquiéme Général des Freres Prêcheurs, dans l'explication qu'il a faite de la Régle de saint Augustin. *Un fameux Jacobin* (dit-il) *prêchant un jour avec force contre la vanité des habits, & étant actuellement vêtu d'un manteau d'une serge fort propre & fort magnifique, un fou se leva du milieu de l'auditoire & lui cria à pleine tête :* C'est une grande fo-« lie à vous, mon Pere, de prétendre que« vos Auditeurs renoncent à la pompe« des habits, puisque vous n'y renoncez« pas vous-même.

Je ne voudrois pas jurer sur la vérité de cette histoire, non plus que me rendre garant de toutes les autres que Humbert & saint Antonin racontent. Mais enfin elle fait voir qu'on doit être exempt

---

7 *Luc.* 4. 23. [8] *In Sum.* 2. *p. Tit.* 4. *c.* 5. *n.* 5.

de toutes ſortes de reproches quand on en veut faire aux autres.

C'eſt ſur ce principe que ſaint Grégoire de Nazianze déclare fort nettement [9], qu'il haït les diſcours qui ne ſont pas ſoutenus par la bonne vie, & que s'il loüe les couleurs & les peintures des tombeaux, il a de l'horreur pour les mauvaiſes odeurs que répandent les membres pouris qu'ils renferment : *Odi doctrinas vitæ quibus adverſatur. Colores ac picturas ſepulchri laudans, odorem internum membrorum, quæ jam putruerunt, abominor.*

Saint Jerôme, qui ſe glorifie d'avoir apris la Théologïe de ce grand Saint, dit dans le même ſens [10], qu'il ne faut pas que les actions des Eccléſiaſtiques démentent leurs diſcours, de crainte que lorſqu'ils annoncent la parole de Dieu dans l'Egliſe, chacun ne die en ſoi-même : *Pourquoi donc ne faites vous pas ce que vous dites ?* Il ſied mal à un Prédicateur de parler du jeûne lorſqu'il a le ventre plein, & à un voleur, d'invectiver contre l'avarice. Mais pour un Prêtre de Jeſus-Chriſt, il faut que ſa bon-

---

9 L. ſeu Quarela de Epiſcopis ferè ab init. 10 Epiſt. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.

che, sa pensée & sa main, soient parfaitement d'acord ensemble. *Non confundant opera tua* (dit-il) *sermonem tuum, ne cum in Ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat*: Cur ergo hæc quæ dicis, « ipse non facis ? *Delicatus Magister est qui pleno ventre de jejuniis disputat. Accusare avaritiam & latro potest. Sacerdotis Christi os, mens, manúsque concordent.*

Saint Jean Chrysostome dit aussi dans le même esprit [11]: *Comment un Prêtre poura-t-il exhorter les autres au mépris de toutes les choses superfluës, tandis que l'on verra qu'il ne peut gagner sur soi-même de ne les pas rechercher avec passion ?* Et en effet n'est-ce pas une grande présomption à un homme, dit saint Grégoire Pape [12], de s'ingérer de vouloir guérir les plaïes des autres, tandis qu'il en porte de si visibles sur lui-même? *Qua præsumptione percussum mederi properat, qui in facie vulnus portat ?* Le bon ordre veut (dit excellemment saint Bernard [13]) que l'on travaille à régler sa propre conscience, avant que d'entreprendre de regler celles des autres : *Et quidem rectus*

[11] *Homil. 9. in Epist. ad Philipp.* [12] *de Cura pastor. p. 1. c. 8.* [13] *Epist. 1. ad Bernard.*

ordò requirit, ut priùs propriam, deinde alienas curare ſtudeas conſcientias.

CHAPITRE XIV.

La premiere & la plus eſſentielle marque de la Cléricature a toujours été, comme elle eſt encore aujourd'hui, de ſe faire couper ſes propres cheveux. Cela ſe juſtifie par divers exemples. Mais les Eccleſiaſtiques renoncent à cette marque en prenant des Perruques de cheveux étrangers & empruntés; ce qui eſt en quelque façon, rougir de l'Evangile.

LA charité qui *n'a point de mauvais ſoupçons*, ſelon le témoignage de l'Apôtre [1], me perſuade que les Perruques ne ſeroient rien à la plûpart des Eccléſiaſtiques qui en portent, s'ils croioient qu'en en portant ils renoncent à la premiere & la plus eſſentielle marque de la Cléricature dont ils ſont honorés. Voila néanmoins ce qui leur arrive. toute la Tradition nous apprend que l'on commençoit par couper les che-

[1] 1. Cor. 13. 5.

veux à ceux que l'on destinoit à la Cléricature, ou, pour mieux dire, qui s'engageoient dans l'état Ecclésiastique.

Nous lisons dans l'histoire Apostolique du fabuleux Abdias le Babylonien [2], qu'un Roi des Indes, qui avoit été converti par saint Thomas, s'étant fait couper les cheveux, fut ordonné Diacre par cet Apôtre, & s'attacha depuis à sa doctrine: *Ipse Rex rogavit sibi caput tonderi, & Diaconus ordinatus est, & adhærebat incessanter Apostolicæ doctrinæ.* Ce qui marque au moins que du tems de cet Auteur la tonsure des cheveux étoit une marque de la Cléricature, si elle ne l'étoit pas du tems des Apôtres.

Ammien Marcellin raporte [3] que Diodore fut tué dans Alexandrie par les Païens mutinés contre lui, aussi bien que contre George Patriarche de cette ville, & contre Draconce Maître des Monnoies sous Julien l'Apostat, parce qu'il fesoit couper les cheveux aux jeunes enfans: *Quod cirros puerorum licentiùs detondebat*: c'est à dire, parce qu'il les engageoit dans la Clericature, ou, comme l'explique Mr. de Valois [4], par-

[2] *L.* 11. [3] *L.* 22. *hist. c.* 11. [4] *In hunc locum.*

ce qu'il les ordonnoit Lecteurs : *Id est, ut existimo, Lectores ordinabat.* Aussi est-il dit dans la vie de S. Euthyme [5], qu'Otréïus, Evêque de Malte, aïant batizé cet illustre Abbé, & lui aiant coupé les cheveux qu'on avoit accoutumé de couper aux enfans, il le mît au rang des Lecteurs : *Cùm Otreïus, qui Melitensi praerat Ecclesiæ, dum baptizasset, & pilos, qui de lege tondentur pueris, totondisset, in gradum Lectorum eum cooptat.*

Le Poëte Prudence témoigne [6] qu'aussitôt que saint Cyprien se fut donné à Dieu, il fit couper ses cheveux & les porta courts, & qu'ensuite il fut élevé sur le throne de l'Eglise de Carthage :

Jamque figura alia est quàm quæ fuit oris & nitoris,
Defluа cæsaries compescitur ad breves capillos, &c.

Saint Grégoire de Nazianze dit de Maxime le Cynique (comme nous l'avons déja observé [7]) qu'il se fît ordonner Evêque de Constantinople, & qu'il

[5] C. 4. apud Surium die 20. Jan. [6] Peristeph. hym. 112. [7] Au chap. 11.

n'aporta à l'Episcopat autre préparation que la tonsure de ses grands cheveux, dont il avoit eu auparavant un fort grand soin. Et Evagrius raporte [8] de l'Empereur Marcien, qu'aïant été tondu à Tarse en Cilicie, on l'ordonna Prêtre : *Tarsum usque Ciliciæ amandatus, depositis capillis Presbyter ordinatus est.*

Saint Amateur Evêque d'Auxerre coupa les cheveux à S. Germain, & lui donna l'habit Ecclésiastique pour le faire son successeur, ainsi que le raconte le Prêtre Constance [9] en ces termes : *Beatus Amator injiciens manus Germanum apprehendit, & invocato nomine Domini cæsariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, cum promotionis honore induit.*

Le jeune Théodose aïant conçû de la jalousie des loüanges que l'on donna à Cyrus Préfet de Constantinople, & qui fut ensuite Evêque de Smyrne, lui fit couper les cheveux malgré lui, comme à un Clerc, selon le raport du Moine Zonare [10] : *Cyrus invisus & suspectus Imperatori, vel invitus tondetur ut Clericus.* Héraclius en fit autant à Crispe, gendre de l'Empereur Phocas, ainsi que

[8] *L. 3. hist. c. 26.* [9] *L. 4. Vit. S. Germani Autiss. c. 4. apud Sur. 31. Jul.* [10] *L. 3. Annal.*

l'assure saint Nicéphore Patriarche de Constantinople [11] : *Statim in Clerici formam tonderi jussit, Patriarchâ solemnem recitari solitam inter tondendum orationem proferente.* Théodose surnommé Adramittène (dit encore Zonare [12]) s'étant démis de l'Empire, crût que le meilleur parti qu'ils avoient à prendre lui & son fils, étoient de se faire couper à tous deux les cheveux & de se faire Clercs : *Regno cessit, moxque cum filio rasus in Clericum, acceptâ fide nihil in se consultum iri gravius.* Enfin le même Zonare raconte [13], que l'Impératrice Iréne fit couper les cheveux à ses beaux-fréres, & les fit ordonner Prêtres, pour en faire les fonctions le jour de la naissance de nôtre Seigneur : *Imperatrix mariti sui fratres, tam Cæsares, quàm nobilissimos, radendos, & in Sacerdotum ordinem allegandos curavit, ut res sacras populo impertirentur in festo Nativitatis Christi.*

Saint Césaire Evêque d'Arles, selon le raport de Cyprien son disciple Evêque de Toulon [14], se prosterna aux piés

[11] *In Breviar. hist. p. 5. edit. regia.* [12] *L. 3. Annal.* [13] *Ibid.* [14] *In ejus vit. l. 1. c. 1. apud Suri. 27. Augusti.*

de saint Silvestre & le pria de lui couper les cheveux, & de l'engager dans l'état Ecclésiastique ; ce que ce Saint lui acorda fort volontiers : *Se sancti Silvestri vestigiis prosternens petiit, ut ablatis sibi capillis, mutatóque habitu, divino ipsum Antistes servitio manciparet, &c. Agente ergo Pontifice gratias Christo nulla injecta est votis optimis mora.*

Arateur, Soûdiacre de l'Eglise de Rome témoigne [15] que s'étant fait couper les cheveux il fut admis dans le Clergé de cette Eglise :

Namque ego Romanæ caulis permixtus amœnis
Ecclesiæ, tonso vertice factus ovis.

Saint Clou, fils du Roi Clodomire, s'étant coupé lui-même les cheveux, fut fait Clerc & mourut Prêtre en odeur de sainteté, si nous en croïons saint Grégoire de Tours [16] : *Sibi manu propria capillos incidens, Clericus factus est, bonisque operibus insistens ab hoc mundo migravit.*

Le même Historien raporte de saint

---

[15] *In Epist. ad Parthem.* [16] *L. 3. Histor. Francor. c. 18.*

Patrocle [17], que n'aïant point voulu entendre aux propositions de mariage que sa mére lui fit, il alla trouver Arcade Evêque de Bourges, le conjurant de lui couper les cheveux & de lui donner une place dans son Clergé ; ce que cét Evêque fit aussitôt : *Cùm uxorem à matre sibi oblatam respuisset, abiit ad Arcardium Biturigæ urbis Episcopum, petiitque sibi comam capitis tonderi, acciríque se in ordinem Clericorum. Quod Episcopus Domino volente sine mora complevit.*

Saint Grégoire de Tours lui-même étant malade à l'extrémité, fit vœu que s'il se guérissoit il se feroit Ecclésiastique. Dieu le guérit, & au même tems il se fit couper les cheveux & se donna entiérement à Dieu. *Ita comam deposuit* (disent les Clercs de l'Eglise de Tours dans sa vie [18]) *& se divinis obsequiis ex toto mancipavit.*

On peut voir la même chose dans beaucoup de vies des Saints ; comme dans celle de saint Austregisile Archevêque de Bourges [19] : *A beato Aunario,*

---

[17] *L. de vit. S.P. libello de vit. Patrocli. Reclusi.*
[18] *C. 4. apud. Suri. 17. Novemb.* [19] *Apud Sur. 20. Maii.*

Episcopo Autissiodorensi, decisa cæsarie Clericus effectus est & ordinatus Subdiaconus; dans celle de saint Marcou[20] : *A beato Possessore Constantiæ urbis Episcopo tonsus, cùm esset annorum triginta, Clerici habitum suscepit*; Dans celle de saint Tron[21] : *Manibus Episcopi sui tonsuratus exuit laïcum & indutus Clericatum, juratus in bella Christi miles assumitur*; Dans celle de saint Sulpice Archevêque de Bourges[22] : *Annuit sine mora Rex ut tonsis capillis in Clerum ille transiret*; Dans celle de Guéric ou Gaugeric, Evêque de Cambrai[23] : *Suis eum manibus Magnericus Episcopus Trevirensis totondit, regiáque ac sacerdotali corona Domino perpetuò famulaturum insignivit*; Dans celle de saint Amand Evêque d'Utrech[24] : *Cùm ab oratione surrexisset, statim comam capitis sui abscidit, adeptusque Clericatus honorem, omnem gratiam transcendebat in Clero*; Dans celle de saint Bavon[25] : *Sanctus Amandus in Ecclesia Gandensi Bavonem barba & capillo tonsum assumit in Clericatum, & plantat in domo Domini ce-*

---

20. *N. 3. ibid. 1. Maii.* 21 *C 15. ibid. 23. Nov.* 22 *N. 8. ibid. 17. Ian.* 23 *N. 2. ibid. 11. Aug* 24 *N. 3. ibid. 3. Febr.* 25 *N. 8. ibid. 1. Octob.*

drum Libani; Dans celle de S. Oüen Archevêque de Roüen [26] : *Beatissimi Eligii consilio & hortatu Clerici tonsuram accepit, uno eodémque tempore, etiam ipso Eligio viro Dei comam tondente*; Dans celle de saint Lébuin [27] : *Detonso rasóque capite capillos posuit ut verus Nazaræus, consecrans perfectionem devotionis suæ*; Dans celle de saint Tharase Patriarche de Constantinople [28] : *Limi mundani mutata dignitate, & tonsa coma ritu Clerici, honestóque & venerando alio sumpto amictu, suscipit motionem honoris sacerdotalis*; & dans celle de saint Rembert, second Archevêque de Bréme [29] : *Beatus Anscharius Remberto tonsuram & Ecclesiasticum habitum contulit.*

Puis donc qu'il falloit se dépoüiller de ses propres cheveux, avant que d'entrer dans l'état Ecclésiastique, & que ce dépoüillement étoit la premiere & la plus essentielle marque de la Cléricature, ne peut-on pas dire avec autant de vérité que de justice, que les Ecclésiastiques, qui au lieu de se dépoüiller de leurs propres cheveux, en prennent

---

26 N. 20. *ibid.* 24. *Aug.* 27 N. 4. *ibid.* 12. *Nov.*
28 N. 12. *ibid.* 25. *Febr.* 29 N. 2. *ibid.* 4. *Febr.*

d'empruntés & d'étrangers, sortent en quelque façon de cet état ; & que leurs Perruques, bien loin de les faire paroître ce qu'ils sont, effacent véritablement le caractere extérieur de leur Cléricature, & donnent sujet de croire qu'ils ont honte de le porter, & qu'ils rougissent, s'il faut ainsi dire, de l'Evangile.

CHAPITRE XV.

Les habits & les ornemens dont les hommes se servent doivent avoir trois conditions pour être modestes. Quelles sont ces trois conditions? Les Perruques des Ecclésiastiques n'ont aucune de ces trois conditions, & par conséquent elles sont immodestes.

COmme la modestie, selon la doctrine du Philosophe Andronique approuvée par saint Thomas [1], régle non seulement les mouvemens interieurs de l'homme, mais ses actions extérieures même : *Modestia se habet non solùm*

[1] 2.2. q. 160. art. 2. in corp.

circa exteriores actiones, sed etiam circa interiores : elle régle aussi les habits & les ornemens dont il se sert : *Quod pertinet ad exteriorem apparatum, puta in vestibus & in aliis hujusmodi* : Afin donc que ces habits & ces ornemens soient conformes aux régles de la modestie, il faut qu'ils aient trois conditions.

Il faut premierement qu'ils soient bien-séans & qu'ils conviennent à la profession que l'on a embrassée. Et c'est ce que saint Thomas veut dire par ces paroles [2] : *Aliud est quòd homo in eo quod agit, decentiam observet.* Mais S. Basile en parle plus clairement [3]. Comme il y a (dit-il) une maniére d'habits qui est particuliérement affectée à des Soldats, une autre qui est en usage parmi les Sénateurs, & d'autres pour les personnes des autres conditions, & qui fait juger ordinairement du rang qu'ils tiennent dans le monde : ainsi il y a une sorte de vêtemens qui doit servir comme de marque & de caractére pour distinguer un Chrêtien d'avec ceux qui ne le sont point, & qui lui fait observer avec une bien-séance ex-

[2] *Ibid. q. 143. art. 1. & unic. in corp.* [3] *In Reg. fus. disp. q. 22.*

térieure cet ornement auquel l'Apôtre « nous oblige, quand il met l'honnêteté parmi les qualités d'un Evêque, & « quand il ordonne aux femmes d'être vêtuës *comme l'honnêteté le demande*, c'est« à dire, d'une maniere qui soit conforme à la profession du Christianisme.

Il ajoute ailleurs 4, que dans cette bien-veillance de profession on doit avoir égard à la qualité des tems, des lieux, des personnes & des nécessités. L'ornement (dit-il) qu'il faut garder dans « les habits, selon que l'Apôtre nous « l'ordonne, c'est celui qui est confor- « me aux régles de la bien-séance, se- « lon le genre de vie que l'on a embrassé, « eu égard à la qualité du tems, du lieu, « de la personne, & de la necessité. Car « il n'est pas raisonnable, de se servir « des mêmes habits en hyver & en été » & de ne mettre point de différence en- » tre les vêtemens de ceux qui travail- « lent & de ceux qui se reposent, entre « ceux des soldats & ceux des particu- « liers, entre ceux des hommes & ceux des femmes.

Et c'est sur ce principe que saint Ambroise assure 5, qu'être modeste, ce n'est

4 *In Reg. Breviar. q.* 210. 5 *L.* 1. *de Offic. c.* 18.

autre chose que de savoir ce qui est bienséant. Ses paroles ont bien plus de force & de grace en Latin qu'en François. Les voici : *Modestiam à modo scientiæ quod deceat appellatam arbitror.*

Il faut en second lieu que les habits, pour être modestes, n'aïent rien de superflu. Saint Thomas le marque en termes exprés lorsqu'il dit [6] : *Circa exteriora duplex moderatio est adhibenda, primò quidem ut superflua non requirantur.* C'est pour cela que saint Augustin témoigne [7], que le mot Latin qui signifie modestie, *Modestia*, vient de *modus*, qui veut dire *mesure* ou *modération*, parce (dit-il) qu'où il y a de la mesure ou de la modération, il n'y a rien ni de trop, ni de trop peu : *Modestia utique dicta est à modo. Ubi autem modus est, nec plus est quidquam, nec minus.* C'est encore pour cela que les Péres de l'Eglise déclament si souvent contre les longues queuës des robbes des femmes & contre les souliers trop longs des hommes. Ives de Chartres [8] met ces sortes de souliers, aussi bien que les Perruques, au rang des habits impudiques des hommes. *Im-*

---

[6] 2. 2. q. 143. art. 1. & unic. in cap. [7] L. de vita beat. post med. [8] Serm. de adulterin. habit. viror. & mulier.

pudicus habitus corporis (dit-il) *est in viris superflua & inordinata capillatura, calceamentorúmque metas necessitatis excedens simulata longitudo.* Cependant on voit tous les jours des Religieux qui ont de grandes & larges manches, de longs & larges capuchons, & on n'en dit rien.

Il faut enfin, pour que les habits soient modestes, qu'ils n'aïent rien de trop recherché. *Ut homo* (dit saint Thomas [9]) *non nimis exquisita requirat.*

Ces trois conditions ainsi expliquées, il n'est pas bien difficile de comprendre que les Perruques des Ecclésiastiques sont contraires à la modestie.

Premierement elles ne sont ni bienséantes, ni convenables à leur profession. Elles leur donnent une figure tout autre que celle qu'ils ont naturellement & par conséquent elles leur sont messéantes, selon cette maxime de saint Clément d'Alexandrie [10] *Indecora est aliena & quæ non est secundùm naturam figura, quæ ficta est, & aliena.* Elles sont des ornemens purement laïques. Avant le siécle où nous sommes nulle médaille, nulle tableau ne représenta

[9] *Loc. mox. cit.* [10] *L. 3. Pædag. c. 1.*

jamais aucun Ecclésiastique en Perruque. Bien des Auteurs ont parlé des couvertures de tête des Ecclésiastiques, mais jamais aucun d'eux n'a mis les Perruques en ce rang. Les Conciles & les Peres de l'Eglise, qui ont condamné les Perruques des hommes & des femmes laïques, ne se sont jamais plaints que les Ecclésiastiques en aïent porté ; & je n'ai trouvé nul exemple dans toute l'antiquité sacrée qui prouve qu'un seul Ecclésiastique ait jamais paru dans le monde en Perruque. Ajoutez à cela qu'il est peu séant à un Ecclésiastique de porter des cheveux étrangers & empruntés ; puisque c'est une extrême impiété, mêmes aux femmes chrêtiennes d'en porter, dans la pensée de saint Clement d'Alexandrie [11], que celles qui en portent font injure à Dieu & blâment son ouvrage, qu'elles affoiblissent & méprisent sa parole, qu'elles font un mensonge, qu'elles trompent avec connoissance de cause, qu'elles se deshonorent elles-mêmes, & qu'elles péchent contre elles-mêmes, ainsi que l'assurent Aléxandre de Hales [12], & saint Bernardin de Sien-

---

[11] *L.* 3. *Padag. c.* 11. [12] *In Sum.* 4. *p. q.* 48. *memb.* 9.

ne[13] ; & que Tertullien leur dit [14], qu'elles doivent rougir de honte d'en porter & de se parer de la dépoüille de quelque tête, peut-être impure ; peut-être criminelle, peut-être déja condamnée aux flâmes de l'enfer. *Si non pudet enormitatis* (ce sont ses paroles) *pudeat inquinamenti : ne exuvias alieni capitis forsitan immundi, forsan nocentis, gehennæ destinati, sancto & Christiano capiti suppares. Immò hanc ornatus servitutem à libero capite propellite.* Si donc les Perruques des Ecclésiastiques ne sont ni bien séantes, ni convenables à leur profession, comment les Ecclésiastiques qui en portent pouront-ils se défendre contre ce que dit le saint Apôtre [15], qu'il faut que toutes choses se fassent dans la bien-séance & avec ordre : *Omnia honestè & secundum ordinem fiant.*

Secondement les Perruques sont superfluës aux Ecclésiastiques, & Monsieur de la Berchére Evêque de Lavaur & nommé Archevêque d'Alby, les appelle ainsi dans son Ordonnance du 9. jour de Mars 1688. lors qu'il dit que *les Ec-*

[13] *Serm. 47. feria. post Dominic. de pass. art. 1. c. 1. 2. & 3.* [14] *L. de cult. femin. c. 7.* [15] *1. Cor. 14. 40.*

cléſiaſtiques doivent s'abſtenir de ces ornemens ſuperflus. En effet on appelle une choſe ſuperfluë quand elle paſſe les juſtes bornes de la néceſſité, quand on peut commodément s'en paſſer. Or quelle neceſſité que les Eccléſiaſtiques portent des Perruques ? Il y en a une infinité & des plus gens de bien, qui n'en ont point ; Et tous ceux qui en ont pourroient fort commodément s'en paſſer, s'ils vouloient. Car les uns ont des cheveux plus qu'il ne leur en faut ; les autres en ont aſſez ; & ceux qui en ont peu, ou qui n'en ont point du tout, peuvent prendre une bonne & ample calotte qui leur conviendroit beaucoup mieux, & qui leur échaufera auſſi bien la tête que pourroit faire une Perruque. Ainſi ce n'eſt que l'amour propre, la délicateſſe, le deſir de plaire, l'ambition d'être à la mode, ou quelque autre motif auſſi peu neceſſaire, qui les oblige d'en porter.

Troiſiémement les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont trop recherchées, parcequ'elles ſont faites avec trop d'artifice & d'ajuſtement ; parce qu'il faut trop de ſoin pour les tenir propres, bien miſes & bien tournées, parce qu'on n'y remarque pas cette ſimplicité qui doit accom-

pagner la modestie, comme S. Thomas l'enseigne,[16] aprés Andronique, & qui exclut tout ce qui n'est pas naturel.

CHAPITRE XVI.

Les Perruques des Ecclésiastiques passent les bornes préscrites par les Conciles pour la Tonsure Cléricale; & ainsi elles peuvent être mises au rang des grands cheveux qui sont défendus, même aux Laïques, par les Conciles & par les Péres. Exemples mémorables de S. Godefroy Evêque d'Amiens, de Ratbodus Evêque de Tournay, de S. Anselme, de Serlon Evêque de Séez, & de S. Gerlac, contre les grands cheveux des Laïques.

IL y a peu de Perruques d'Ecclésiastiques qui ne passent les bornes que les Conciles ont préscrites à la Tonsure Cléricale. Elles sont toutes, ou presque toutes plus longues, & c'est une espece de nécessité qu'elles soient de la sorte, parce qu'autrement elles auroient peine à s'ajuster & à demeurer fermes sur la tête. Si

[16] 2. 2. 143. art. 1. & unic. in c.

bien que comme elles tiennent lieu de cheveux aux Ecclésiastiques, on peut dire que les Ecclésiastiques à Perruque portent de grands cheveux.

Les grands cheveux néanmoins ont toujours été regardez comme peu séants aux Chrétiens & condamnez par les Conciles & par les Péres de l'Eglise, dans les Laïques mêmes. On en portoit à la vérité dans cette partie de la Gaule qui s'appelloit *Chevelue*. Mais c'étoit avant que la foi de l'Evangile y eût été reçûë, & si nos Rois Tres-Chrêtiens y en ont porté depuis, comme les Historiens le témoignent, & que nous l'avons cy-devant observé [1], il y a eu raison pour cela, & ce n'a été que jusque vers le milieu du douziéme siécle, auquel tems Pierre Lombard, Evêque de Paris condamna cette coutume, comme indécente & badine, ainsi que le raconte Rhénanus. [2]

Saint Jérôme l'avoit condamné aussi, long-tems avant Pierre Lombard, en disant qu'il n'apartient qu'aux impudiques, aux barbares, & aux gens de guerre, de laisser croître leurs cheveux, & de les porter longs, *Comam demittere*

[1] *Au chap. 2.* [2] *L. 2. Rer. Germanic.*

(ce sont

[2] ce sont ses paroles, *proprie luxurioſorum eſt, barbarorumque & militantium.* Et ce qu'il dit des impudiques se confirme admirablement, par ce qu'on a rapporté de Synesius dans le Chapitre onziéme : [3] *Que ceux qui ont soin de leurs chevelures sont des adulteres, des effeminez, des victimes de l'incontinence publique ; qu'ils sacrifient à Cotys & à Priape ; & que quand les Peintres veulent representer un monstre d'infamie, ils luy donnent une belle chevelure.*

Saint Godefroy Evêque d'Amiens, qui mourut en 1013. selon le Cardinal Baronius [4] a bien fait voir par sa conduite que les grands cheveux sont fort messéans aux Chrétiens. Nicolas Moine de Soissons, rapporte [5] que ce Saint Prélat disant la Messe de minuit à Saint Omer, en presence de Robert Comte de Flandres, de toute la Noblesse du Païs, & de plusieurs Evêques de France, ne voulut pas recevoir à l'offrande generalement tous ceux qui avoient de grands cheveux, à la façon des femmes : *Illorum omnium dona rejecit qui instar mulierculа-*

3. *l.* 13. *Comment. in Ezechiel c.* 44. *in hæc verba. Caput autem suum non radent &c.* 4. *In notis ad Martyrol. Rom.* 8. *Novem.* 5. *In vit. S. Gothofr. l.* 2. *c.* 29. *apud Sur.* 8. *Novem.*

rum intonsâ essent comâ : & que ceux qui furent ainsi refusez, s'en offenserent d'abord, & trouverent fort mauvais qu'un Evêque en usât de la sorte hors de son Diocese & dans un païs étranger ; mais qu'ayant sçû quelle étoit la réputation & la vertu de S. Godefroy, ils se couperent aussi-tôt les cheveux avec leurs épées & leurs coûteaux, parce qu'ils n'avoient point de ciseaux pour lors, ne voulans pas pour un si maigre sujet, être privez de la benediction d'un si Saint Evêque : *Videres certatim gladiis & cultris (non enim aderant ad manum forfices) eos sibi amputare pilos, infelices ac miseros putare si, propter comam, tanti viri benedictione privarentur.*

J'admire ici la soûmission respectueuse que les Courtisans & les Officiers du Comte de Flandres eurent pour un Evêque étranger sur le simple récit qu'on leur fit de son merite personnel, & je l'admire d'autant plus que ce qu'il exigea d'eux étoit contre la possession dans laquelle ils étoient, & contre le torrent impetueux de la coustume établie & autorisée dans la Cour où ils vivoient ; mais en admirant ainsi leur humble conduite, je doute fort que les Ecclesiastiques qui ont des Perruques en voulussent estre les imita-

teurs & faire de leurs Perruques ce qu'ils firent de leurs cheveux.

Il faut pourtant convenir que ce que fit Saint Godefroy n'empêcha pas que dans la suite des tems l'on ne portât encore de grands cheveux en Flandres; car nous lisons dans une narration qui est tirée des Chartes de l'Eglise Cathedrale de Tournay, & rapportée par le Pere Prosper Stellart [6] premier Visiteur des Hermites de Saint Augustin dans la Basse Allemagne; Que la ville de Tournay & les Provinces voisines ayant esté affligées en 1092. d'une peste ignée, qui brûloit comme visiblement les parties du corps de ceux qui en estoient frappez; Ratbodus Evêque de Noyon & de Tournay, leur ayant fait voir par un discours qu'il prononça en public, que cette peste étoit un juste chastiment de Dieu: il coupa les cheveux à plus de mille jeunes hommes, & les robes traînantes jusqu'à terre aux filles & aux femmes qui l'écoutoient, & ordonna à tout le monde de jeûner un Vendredy entier jusqu'à la nuit, & de faire aussi jeûner avec autant de rigueur les enfans à la mamelle: ensuite dequoy il institua une procession

---

6 *L. 2. De Coron. & Tonsur. c. 11.*

ſolennelle le jour de l'Exaltation de Sainte Croix autour de la ville de Tournay, où il fit porter les Reliques des Saints, & où il aſſiſta luy-même nuds pieds, ainſi que ſon Clergé & ſes peuples. *Celebris Proceſſio* (ce ſont les propres termes de cette narration) *per circuitum Urbis Tornacenſis ab Epiſcopo Ratbodo fuit inſtituta pro ignea peſtilentia, quæ divino Judicio Provinciam longe latéque vicinam oppreſſerat adeo ut plurimorum membra publicè comburi viderentur. Cujus peſtis immanitate permotus Epiſcopus totius Provinciæ populum ad Sanctæ Marthæ Eccleſiam congregari fecit; factoque cunctis generali ſermone, omnibuſque nimium perterritis, pluſquam mille juvenum comas totundit, veſteſque per terram defluentes & libidini potius quam neceſſitati ſervientes præcidit, deinde unâ ſextâ feriâ integrâ uſque ad noctem jejunare præcepit ita ut nec etiam infantuli nutricum papillas ſugerent, &c.* Je ne voudrois pas aſſeurer poſitivement que les cheveux & les robes que Ratbodus coupa, euſſent attiré une calamité ſi effroyable ſur la ville de Tournay & ſur les Provinces voiſines; cependant puis qu'il les coupa dans le meſme eſprit, qu'il ordonna un jeûne ſi exact & ſi auſtere, c'eſt à dire, afin d'appaiſer la colere de Dieu, je croi-

rois volontiers qu'il ne le fit que pour expier les crimes ausquels ces raisonnemens avoient donné lieu.

Quoi qu'il en soit, la mode de porter de grands cheveux ne regnoit pas seulement en Flandres ; elle avoit jetté de si profondes racines en France, & particulierement en Normandie, que le Concile Provincial de Roüen en 1096. animé par l'exemple de Saint Godefroy, & de Ratbodus défendit indistinctement à tous les Laïques d'en porter sous peine d'estre privez de l'entrée de l'Eglise, de l'assistance aux Offices divins, & de la sepulture Ecclesiastique, *Ut nullus homo*, (dit-il) [7] *comam nutriat, sed sit tonsus sicut decet Christianum alioquin à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ sequestrabitur, nec sacerdos aliquis divinum ei Officium faciet, vel ejus sepulturæ intererit.*

Quelques années aprés ce Concile les jeunes gens de la Cour d'Angleterre porterent aussi de grands cheveux, comme le raconte Eadmer Moine de Cantorbery, en ces termes, *Eo tempore curialis juventus fermè tota crines suos juvencularum more nutriebat ; & quotidiè pexa ac irreligiosis nutibus circumspectans delica-*

7. *C. 6. 8. L. 1. Histo. Novo. post med.*

tis vestigiis, tenero incessu obambulare solita erat; mais Saint Anselme ayant prêché contre ce desordre le Mercredy des Cendres, il mit plusieurs de ces jeunes gens en penitence, leur coupa les cheveux, & refusa les Cendres & l'Absoute à ceux qui ne voulurent pas qu'on les leur coupât. *De quibus* (dit encore Eadmer[9]) *cum in capite jejunii sermonem in populo ad Missam suam & ad cineres confluente idem pater Anselmus habuisset, copiosam turbam ex illis in pœnitentiam egit, & attonsis crinibus in virilem formam redegit. Illos autem quos ab hac ignominia revocare nequivit, cinerum susceptione, & à sua absolutionis beneficio suspendit.*

Ce saint Archevêque de Cantorbery, qui devoit avoir assisté au Concile Provincial de Roüen en qualité d'Abbé du Bec, fit encore plus, car il assembla un Concile National à Londres en 1102. dans lequel il regla la mesure des cheveux des Laïques, & voulut qu'ils eussent une partie des oreilles & des yeux découverte. *Ut criniti* (dit ce Concile [10]) *sic tondeantur, ut pars aurium appareat & oculi non tegantur*. Il n'y a point ici de peine ordonnée contre ceux qui contreviendroient à

9. *Ibid.* 10. C. 23.

ce Reglement; mais S. Anselme témoigne lui-même qu'on leur interdisit l'entrée de l'Eglise : Voici ses termes :[1] *De his qui tonderi nolunt, dictum est, ut Ecclesiam non ingrederentur, non tamen praeceptum est ut si ingrederentur cessarent sacerdotes; sed tantum annuntiarent illis quia contra Deum, & ad damnationem suam ingrediuntur.*

Serlon Evêque de Sées, qui certainement avoit assisté au Concile Provincial de Roüen, comme il est dit dans la Préface & dans la Conclusion de ce Concile, fit encore quelque chose d'aussi extraordinaire que Saint Anselme, deux ans aprés le Concile National de Londres. Orderic Vital Moine de Saint Evroul raporte[2] qu'Henry I. Roi d'Angleterre estant à Carentan le Samedy de Pasques avec toute sa Cour, & toute son armée, ce Prélat aprés l'avoir exhorté à faire la guerre à ceux qui troubloient & pilloient la Normandie, lui dit & à toute sa suite, qu'il estoit messéant à des hommes de porter de grands cheveux comme des femmes. *Omnes fœmineo more criniti estis quod non decet* : Que cela étoit " détestable dans la pensée de S. Paul. " *Viros crinitos esse, quam incongruum &*

---

1. L. 3. Epist. 62. 2. l. 11. Hist. ad an. 1104.

detestabile sic Paulus Apostolus ait ; que c'étoit être enfans de Bélial que de porter des Perruques faites de cheveux de femmes, *Pervicaces filii Belial capita sua „ comis mulierum ornant* ; que c'étoit un „ grand crime que de se glorifier ainsi „ dans sa chevelure. *Nescientes tantum esse nefas in Capillatura qua gloriantur*, que les Papes & les autres Evêques avoient condammé cét abus dans les Conciles. *Romani Pontifices aliique Antistites temerariam usurpationem sic Synodis suis ex autoritate divina condemnaverunt* ; & que c'étoit faire servir à l'impureté des anciennes marques de la penitence : *Ecce squallorem pœnitentiæ, converterunt in exercitium luxuriæ*, parce qu'autrefois les pénitens laissoient croître leurs cheveux & leurs barbes, pour marquer le deüil & la tristesse salutaire qui expioit la joye criminelle de leur vie passée.

Il pria ensuite sa Majesté de donner en cela un loüable exemple à ses sujets : *Unde, gloriose Rex, obsecro te ut exemplum subjectis præbeas laudabile & in primis videant in te qualiter debeant præparare se*, & ce Prince luy ayant témoigné qu'il le vouloit bien, Serton tira aussi-tôt des cizeaux de sa manche, & luy coupa luimême les cheveux. Il en fit autant au

Comte de Meulant, & à beaucoup d'Officiers. Toute la Cour & toute l'armée se les firent aussi couper à l'envy, & témoignerent beaucoup de mépris pour une chose dont elles avoient fait auparavant beaucoup de cas : *His dictis Rex cum Optimatibus exultans acquiescit & prius Regem ac postmodum Comitem Mellenticum proceresque plurimos propriis manibus totondit, omnis familia Regis & concurrentes undecumque certatim attonsi sunt, & Edictum principale formidantes pretiosos olim Capillos præsecuerunt & amicam dudum cæsariem ut viles quisquilias pedibus conculcaverunt.* Ce récit me semble si net & si précis, que je ne pense pas qu'il y ait autre chose à y ajoûter que les réfléxions que l'on vient de faire sur la conduite de Saint Godefroy, à l'égard du Comte de Flandre & de toute sa Cour.

Les exhortations de Saint Gerlac, qui vivoit en Flandre vers l'an 1170. eurent presque le même succés que celles de Serton. Ce pieux Solitaire parloit souvent avec beaucoup de force aux jeunes gens qui le venoient voir avec de belles chevelures, bien peignées & bien frisées, & souvent ce qu'il leur disoit faisoit une telle impression sur leurs esprits que la plûpart le prioient de leur couper lui-

même les cheveux ; en sorte qu'ils ne passassent point les bornes de la modestie Chrêtienne.

Le Prémontré Anonyme qui a écrit la Vie de ce Saint, quelque cinquante ans aprés sa mort, le raconte en ces mots, [13] *Maxima verò invectione adolescentes & juvenes Comatulos Calamistratos corripiebat, qui in Capillatura muliebri tunc temporis insolenter lasciviebant, verbisque persuasibilibus plerosque intantum inflectebat, quod Comam Capitis tondendam ultro viro Dei offerebant.* Il rapporte ensuite que les ayant coupé au Pere d'un Prêtre nommé le Clerc (*Clericus*) ils demeurerent dans le même état qu'il les avoit mis, sans pouvoir jamais croître davantage. Guillaume Crispius fils du Chancelier de Gueldre de même nom, qui a composé une autre vie de Saint Gerlac par l'ordre exprés de Henry Cuyekius Evêque de Ruremonde, rend le même témoignage en peu de paroles, [14] *Adolescentum Calamistratorum non pauci se ultro ipsi tondendos obtulerunt, contigitque ut uni illorum crines ab eo tonsi non amplius excreverint.*

Que diroit ce Solitaire ? que diroient

13 *C. 9. & 23 apud Bolland. tom. 1. ad diem 5. Januar.* 14. *C. 2. n. 7. ibid.*

Saint Godefroy, Ratbodus, Saint Anſelme, & Serron, s'ils revenoient maintenant ſur la terre, & qu'ils viſſent une infinité d'Eccleſiaſtiques auſſi chevelus que les Laïcs, qu'ils obligerent par la force de leurs diſcours de ſe laiſſer couper les cheveux ? Penſez-vous que leur zele ne ſe rallumât point contre ce deſordre, & que n'ayant pû ſouffrir les Laïcs avec de grands cheveux, avec des cheveux friſez & bouclez, ils puſſent ſouffrir les Eccleſiaſtiques avec de grandes Perruques friſées & bouclées ? Mais qui oſeroit ſe promettre qu'ils trouvaſſent la même docilité & la même déférence dans les Eccleſiaſtiques de nos jours qu'ils trouverent dans les Laïcs de leurs tems ? Cependant ce qu'ils condamnerent, ce qu'ils punirent dans les Laïcs de leur tems comme contraire aux bonnes mœurs & aux devoirs du Chriſtianiſme, peut-il être permis aux Eccleſiaſtiques de nos jours?

Le Concile National de Londres auquel Saint Anſelme préſida, ordonne que les Laïcs auront les cheveux faits de maniere qu'on leur voye une partie des oreilles, & aujourd'hui combien y a-t-il d'Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques qui leur cachent toutes les

oreilles, & qui leur descendent jusques sur les épaules? Ce que ce Concile ordonne pour les cheveux des Laïcs, Saint Jerôme le prescrit pour les cheveux des Ecclesiastiques; mais ce qu'il en dit ne s'accorde nullement avec les Perruques des Ecclesiastiques. Il témoigne [15] ce Saint Docteur, ce sçavant Pere de l'Eglise que les Ecclesiastiques ne doivent pas avoir la tête rasée comme les Prêtres & les adorateurs d'Isis & de Serapis: *Perspicuè demonstratur nec rasis capitibus sicut Sacerdotes cultoresque Isidis atque Serapidis nos esse debere*, & aujourd'hui ils se la font raser pour porter des Perruques, il dit qu'ils ne doivent pas porter de grands cheveux, parce qu'il n'appartient qu'aux impudiques, aux barbares & aux gens de guerre d'en porter. *Nec rursum comam demittere quod proprie luxuriosorum est barbarorumque & militantium*, & ils ont aujourd'hui de grandes Perruques. Il leur enjoint de faire paroître sur leur visage la modestie de leurs habits, *Sed ut honestus habitus Sacerdotum facie demonstretur*, & aujourd'hui ils ont des Perruques toutes mondaines. Il leur défend de se faire couper les cheveux si prés de la peau avec le rasoir qu'ils sem-

15. *Loc. jam cit.*

blent avoir la tête pelée : *Juxta quod diximus nec calvitium novacula esse faciendum nec ita ad pressum tondendum caput, ut rasorum similes esse videamur* ; & c'est neanmoins ce qu'ils font aujourd'hui : enfin il veut qu'ils ne laissent croître leurs cheveux qu'autant qu'ils en ont besoin pour couvrir la peau de leur tête, *sed intantum capillos demittendos ut operta sit cutis*, & ils portent aujourd'hui des Perruques frisées & bouclées.

CHAPITRE XVII.

Les Perruques des Ecclesiastiques sont contraires aux engagemens qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & elles ne s'accordent pas avec les prieres & les ceremonies qui se font lors qu'on la leur confere, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'Eglise Grecque. Il y a encore aujourd huy deux sortes de tonsures parmi les Grecs, celle des enfans, & celle des Clercs; la premiere n'est pas abusive comme Arcudius se l'est imaginé ; elle étoit autrefois en usage parmy les Latins.

IL faut que les Ecclesiastiques Perruquets ne fassent pas assez d'attention

aux engagemens qu'ils ont contracté en recevant la tonſure, & aux prieres que les Evêques font ſur eux & pour eux dans cette ſainte cérémonie, ou qu'ils regardent ces engagemens & ces prieres comme un jeu. Je veux croire qu'ils les regardent dans une autre veuë; mais je ne ſçaurois m'imaginer qu'ils y faſſent aſſez d'attention, parce que je ſuis perſuadé que s'ils y en faiſoient aſſez, ils reconnoîtroient bien-tôt qu'en entrant dans l'état de la Clericature, ils ont renoncé aux Perruques, & qu'aprés cette reconnoiſſance ils auroient aſſez d'équité naturelle & de conſcience, pour y renoncer effectivement. Or on ne peut mieux faire voir qu'ils y ont renoncé en recevant la tonſure qu'en rapportant ce qui ſe dit & ce qui ſe pratique dans l'adminiſtration de la tonſure, ſelon l'ordre Romain, [1] le Sacramentaire de S. Gregoire, & le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. [3] & en y faiſant les réfléxions néceſſaires.

1°. L'Evêque exhorte les Fideles qui ſont preſens à l'Ordination, de prier pour ceux qu'il va tonſurer, & il leur dit:

---

1. *Tit. Præfatio ad Cleric faciend.* 2. *Tit. Oratio. ad Cleric. faciend.* 3. *Tit. de Cleric. faciend.*

Prions, mes tres-chers Freres, nôtre « Seigneur Jesus-Christ pour ces servi- « teurs qui se pressent de quitter les che- « veux de leurs têtes pour son amour. « *Oremus fratres charissimi Dominum nostrum Jesum Christum pro his famulis suis qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant*; mais les Ecclesiastiques qui portent des Perruques, se pressent au contraire de reprendre d'autres cheveux, que ceux qu'ils ont quittez, & ils en reprennent en effet, non pour l'amour de Dieu, mais pour l'amour d'eux-mêmes, pour paroître plus beaux, plus galans, mieux mis, plus à la mode, pour estre mieux venus dans les compagnies des personnes du monde, est-ce là répondre aux intentions de l'Evêque qui leur confere la tonsure?

2°. L'Ordre Romain aprés ces paroles, *Pro ejus amore*, ajoûte celles-ci, *& exemplo Beati Petri Apostoli*, pour marquer que ceux que l'Evêque va tonsurer se pressent de quitter les cheveux de leurs têtes, non seulement pour l'amour de Dieu, mais aussi à l'exemple de Saint Pierre; car il y a beaucoup d'Ecrivains Ecclesiastiques, & entr'autres Saint Gregoire de Tours, [a] Saint Germain Patriar-

[a] *L.* 1. *de Glor. Mart. c.* 28.

che de Conſtantinople [5], l'Abbé Scolfride [6], Ferdinand Archevêque de Tréves [7], le faux Alcuin, Pierre Patriarche d'Antioche [9], Pierre de Blois [10], & Honoré d'Autun [11], qui raportent l'origine de la Tonſure Eccleſiaſtique à ce que firent les Gentils à cet Apôtre lorſqu'ils luy couperent les cheveux pour le rendre ridicule. Ainſi c'eſt ne pas ſuivre l'exemple de ſaint Pierre, que de ne pas porter la Tonſure Clericale, & comment la porter avec une Perruque qui la cache.

III. L'Evêque demande à Dieu de donner à ceux qu'il va tonſurer ſont ſaint Eſprit, qu'il conſerve toûjours en eux l'habit de Religion, ou l'habit de la ſacrée Religion, comme il eſt dit dans une Oraiſon ſuivante, c'eſt-à-dire la tonſure, parce que c'eſt par elle qu'ils commencent à ſe conſacrer au ſervice de Dieu: *Ut donet eis Spiritum Sanctum qui habitum Religionis in eis in perpetuum conſervet*. Et les Eccleſiaſtiques en prenant la Perruque quittent les marques de cet habit, & reſi-

5. *in Theoriâ Eccl.* 6. *L.* 5. *Hiſt. Eccl. Angl.* 7. *L.* 1. *de Eccl. off. c.* 39. 8. *L. De divin. off. tit. de Tonſur. Cleric.* 9. *In epiſt. ad Michael. C. P. apud Baron. ad an.* 1054. 10. *L.* 2. *Comment. in Iob.* 11. *Gemia à p.* 1. *c.* 193.

ſtent au S. Eſprit qui voudroit toûjours les leur conſerver ſuivant l'intention de l'Egliſe.

IV. L'Evêque prie Dieu de conſerver leurs cœurs des embarras du monde & des deſirs du ſiecle : ***A mundi impedimento corda eorum defendat.*** Et les Eccleſiaſtiques témoignent en prenant la Perruque qu'ils ſe chargent du ſoin des choſes temporelles & ſuperfluës qui ſont ſignifiées par les cheveux dans le ſentiment de l'Auteur du Livre du Mépris du monde [12], de S. Gregoire le Grand [13], de Fortunat Archevêque de Treves [14], d'Yves de Chartres [15], & de Hugues de S. Victor [16]

V. L'Evêque prie Dieu de preſerver leurs cœurs des deſirs du ſiecle : ***A ſæculis deſideriis corda eorum defendat.*** Les deſirs du ſiecle ne ſont autres que les pechez, puiſque le ſaint Apôtre fait marcher ces deſirs immediatement aprés l'impiété : ***Ut abnegantes impietatem & ſæcularia deſideria.*** [17] Mais les Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques font voir que cette priere eſt ſans effet à leur

12. *C. 3. t. 9. Oper. S. Auguſt.* 13. *Du Paſtor. p. 5. & 7.* 14. *L. 2. de Eccl. off. c. 5.* 15. *Serm. de excellent. Sacror. ord. & vita Ordinandor. XI. Synod.* 16. *L. 1. Erudit. Theol. de Sacram. 6. 32.* 17. *tit. 2. 12.*

égard, parce qu'ils reprennent des cheveux qui marquent qu'ils n'ont pas renoncé au peché, quoique la Tonsure qu'ils ont reçuë le témoigne, ainsi que l'expliquent saint Isidore de Seville [18], & Etienne Evêque d'Autun. [19]

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il les fait changer d'air & de forme de visage, il leur donne aussi une augmentation de vertu : *Ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa.* Cet air, te forme de visage que les Ecclesiastiques reçoivent avec la Tonsure, ils les changent en un autre air & en une autre forme de visage, lorsqu'ils ont des Perruques, parce que les Perruques les déguisent & les font paroître tout autres qu'ils ne sont pas sans Perruques, & au lieu de croître de vertu en vertu, ils passent de la vertu au vice en renonçant aux marques de la Clericature, pour prendre les livrées de la vanité & de la mode du monde.

VII. Le Pseaume *Conserva me Domine*, étant commencé, l'Evêque leur coupe avec des cizeaux les extrémitez des che-

18. *L. 2. de Eccl Off. c. 4.* 19. *in Prologo libri de Sacram Altar.*

veux en quatre endroitsen formede croix; ſçavoir ſur le front,derriere la tête,à l'oreille droite,à l'oreille gauche,& enſemble au milieu de la tête : *Et incepto Pſalmo Pontifex, cum forficibus incidit unicuique extremitates capillorum in quatuor locis,videlicet,in fronte, occipitio & ad utramque aurem, denuo in medio capitis aliquot crines capillorum.* Mais les Eccleſiaſtiques en prenant des Perruques effacent le ſigne glorieux de la Croix que l'Evêque a imprimé ſur leurs têtes ; & comme s'ils vouloient corriger ce qu'il a fait par l'ordre de l'Egliſe, ils empruntent des cheveux qu'ils ſubſtituënt à la place de ceux dont ils ſe ſont volontairement dépoüillez.

VIII. Tandis que l'Evêque leur coupe ainſi les cheveux en forme de croix, chacun d'eux dit : Le Seigneur eſt tout « mon bien & le partage qui m'eſt échu, « c'eſt vous qui me rétablirez mon he- « ritage. *Et quilibet dum tondetur, dicit,* « *Dominus pars hereditatis meæ & calicis mei, tu es qui reſtitues hereditatem meam mihi.* Et ils témoignent par là qu'ils renoncent encore une fois au monde, à ſes œuvres, & à ſes pompes, auſquelles ils ont déja renoncé dans leurs Baptêmes, & qu'ils ſe contentent d'appartenir

à Dieu, d'être dévoüés à son service, de mettre toute leur esperance en lui, & de l'avoir pour leur unique partage. Mais les Ecclesiastiques font tout le contraire en prenant la Perruque ; car les Peres assurent que la Tonsure est une marque du mépris qu'ils doivent faire du monde & de ses vanitez : *Quisquis igitur Clericus*, dit l'Auteur du Livre du Mépris du monde [20], *ad sortem Domini vocatus qui comam nutrit, & capillos radere vel tondere erubescit profectò se non Dei, sed de mundi sorte esse testatur. Quanto enim quisque carnis crines ediligit, fovet & nutrit, tanto cor suum non in cœlis, sed in terra fixum esse ostendit : quanto autem radit & edomat, tantò se non terrena, sed æterna diligere comprobat.* Etienne Evêque d'Autun[21], & Hugues de S. Victor, disent à peu prés la même chose.

IX. Non-seulement la Tonsure Clericale marque qu'ils ont pris Dieu pour leur unique partage ; mais elle marque encore qu'ils doivent être distinguez des Laïques par leurs mœurs & par leurs habits : *Cur Clericatus sui signa*, dit le même Auteur du Livre du Mépris du monde [2], *quibus à Laicis discernantur, non perpendunt, non enim sine causa eorum*

20. *Loco mox laudato.* 22. *Sup.*

raduntur & tonderunt, sed perspicacissima & evidentissima ratione : nam signis secernuntur à Laicorum conversatione. Raban Archevêque de Mayence [23], le faux Alcuin [24], Pierre de Blois [25], & le Concile National de Londres en 1248. [26] n'ont pas d'autres sentimens ; les Ecclesiastiques cependant se conforment aux Laïques en prenant la Perruque, & ils ne sont point distinguez d'eux par la Tonsure.

X. La Tonsure marque qu'ils sont prêts de tout souffrir pour Jesus-Christ; car ce fut dans cette vûë que saint Pierre la porta, selon saint Germain Patriarche de Constantinople, selon l'Abbé Scolfride, & selon Fortunat Archevêque de Treves, [27] & que les Ecclesiastiques témoignent en prenant des Perruques, qu'ils ne sont pas dans cette disposition, qu'ils sont du monde, & qu'ils ne veulent rien souffrir pour Jesus-Christ.

XI. Aprés que l'Archevêque leur a coupé les cheveux il se leve, & en se tournant vers eux, il demande à Dieu

---

23. *lib. 1. de Instit. Cleric. cap. 3.*
24. *L. de Divin. Offic. tit de Tons. Cler. 25 Serm.*
45. *ad Cleric. & in Canone Episc. de Iustit. Episc.*
26. *In Constit. Othonis tit. de Habit. Cleric.*
27. *Supr.*

qu'il leur donne la perſeverance dans ſon amour ; par le mouvement duquel ils ſe ſont dépoüillez de leurs cheveux & les lui ont offerts : *Ut hi famuli tui quorum hodie comas capitum pro amore divino depoſuimus, in tua dilectione perpetuo maneant, & illos ſine macula in ſempiternum cuſtodias.* Si Dieu leur donne la perſeverance dans ſon amour ; & qu'il les conſerve toûjours dans l'innocence, parce qu'ils ont coupé leurs cheveux & qu'ils les lui ont ſacrifiez, qui peut douter que prenant d'autres cheveux ; qu'en prenant des Perruques, il ne les dépoüille de cette perſeverance, & de cette innocence qu'ils reçoivent dans la Tonſure, & dont ils effacent entierement les marques ?

XII. L'Evêque prie Dieu de les délivrer de la ſervitude de l'habit ſeculier, *Ab omni ſervitute ſæcularis habitus hos famulos emunda,* & les aſſiſter de ſes graces, lorſqu'ils quittent l'ignominie de cet habit ou l'ignominie de ce monde, comme parle l'Ordre Romain : *Ut dum ignominiam ſæcularis habitus deponunt tua ſemper in ævum gratia perfruantur.* Et en prenant la Perruque ils rentrent dans la ſervitude d'un habit ſeculier s'il en fut jamais, & ils en

reprennent vraiment l'ignominie, ou si vous voulez ils se chargent de l'ignominie du monde qu'ils ont quitté avec leurs cheveux, & dont leurs cheveux sont la marque ; si bien qu'en ne voulant pas porter la Tonsure Clericale, dit un grand Evêque de nôtre siecle. [28] Ils « quittent une chose qui les distingue du « peuple, & qui attire la veneration de « tout le monde, au lieu que paroissant « coiffez comme les Laïques, ils por- « tent un habit servile & ignominieux « à leur égard. Il est servile, parce qu'ils « montrent par la pompe de leur coiffu- « re qu'ils sont esclaves de la vanité du « monde & des pompes de Sathan, aus- « quelles ils ont renoncé une seconde « fois en recevant la Clericature. Il est « ignominieux à cause qu'ils cherchent « à se rendre recommandables par leurs « Perruques, ce qui est separé de la dé- « poüille des morts, & peut-être de quel- « que courtisanne & de quelque scelerat; « au lieu que la vertu doit être leur pa- « rure & leur ornement. Ou ils ont hon- « te de passer pour Ministres du Fils de « Dieu. Pourquoi s'ils tiennent à des- «

---

28 *M. Godeau Evêque de Vence, dans le Discours 3 sur les Ordres sacrez &c.*

„ honneur les marques de la Clericatu-
„ re, veulent-ils jouïr des revenus qu'el-
„ le les rend capables de poſſeder ? tant
„ s'en faut que cette coiffure étrangere
„ les rende plus agréables, qu'au con-
„ traire les plus libertins même les en
„ blâment & s'en moquent. L'on dit
„ que les gens de bien ſoûpirent & dé-
„ plorent cet aveuglement. Veulent-ils
„ avoir entrée en des lieux d'où leur
„ Tonſure les feroit chaſſer, & où ils
„ ont encore quelque honte de la por-
„ ter ? Il ſemble qu'en cela ils lui font
„ quelque honneur ; mais pourquoi ne
„ rejettent-ils pas leur tête qui eſt
„ mieux conſacrée à Dieu que leur coif-
„ fure étrangere ? Un Soldat ne craint
„ rien ſi fort que de paſſer pour un hom-
„ me de Ville, un Magiſtrat fait gloire
„ de porter les marques de ſa Magiſtra-
„ ture, un Artiſan eſt bien-aiſe qu'on
„ reconnoiſſe ſon métier. Il n'y a que
„ les Miniſtres de Jeſus-Chriſt, leſquels
„ comme s'ils ſervoient un maître pro-
„ fane, ou s'ils exerçoient un Office au
„ deſſous de leur condition, ne ſont pas
„ bien aiſe qu'on les prenne pour ce
„ qu'ils ſont.

XIII. L'Evêque dit qu'en les tonſu-
rant il leur fait porter ſur la tête la reſ-
ſemblance

ſemblance de la couronne de nôtre Seigneur ; *Similitudinem Coronæ tuæ eos geſtare facimus in capitibus.* Et c'eſt auſſi ce que remarquent ſaint Germain de Conſtantinople,* l'Abbé Scolfride, & Honoré d'Autun. Mais les Eccleſiaſtiques qui ont des Perruques renoncent à cette reſſemblance, & ont honte de la marque d'honneur la plus glorieuſe dont ils puiſſent être revêtus.

Enfin l'Evêque dans l'Exhortation qu'il leur fait à la fin de la Ceremonie, les exhorte de s'étudier à plaire à Dieu par l'habit honnête qu'il leur vient de donner ; c'eſt-à-dire par la Tonſure & par le Surplis : *Habitu honeſto Deo placere ſtudeatis.* Mais comment des Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques peuvent-ils plaire à Dieu par cet habit, lequel étant tout-à-fait contraire à la Tonſure qu'ils ont reçuë, ne peut être qu'un habit deshonnête ?

Voilà les principales choſes qui ſe diſent & qui ſe font dans l'Egliſe Latine, lorſque l'on y confere la Tonſure.

Dans l'Egliſe Grecque il y a encore aujourd'hui deux ſortes de Tonſure,

---

29 *Locis ſupr. citat.*

comme l'obſerve Arcudius, [30] & le Pere Goar. [31]

La premiere eſt celle que le Prêtre confere aux enfans ou en les baptiſant, ou huit jours aprés leur Baptême, ou quelquefois même plus tard. Elle ne les éleve point au deſſus des Laïques, mais elle marque ſeulement qu'en offrant à Dieu les cheveux qu'on leur coupe, on les vouë pour toûjours à ſon ſervice. Cette tonſure étoit auſſi autrefois en uſage dans l'Egliſe Latine, ainſi qu'on le peut voir dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, [32] & dans l'Ordre Romain.

La ſeconde eſt celle que l'Evêque confere à ceux que l'on diſpoſe à recevoir les Ordres, & c'eſt proprement la Tonſure Clericale.

Arcudius [34] eſtime que cette premiere Tonſure eſt abuſive, *Puto abuſum eſſe.* Mais il s'abuſe lui-même en ce point, & il fait bien voir, comme le témoigne le Pere Goar [35], qu'étant ſorti trop jeune & trop peu experimenté de ſon païs, il n'a pas pû ſçavoir toutes les prati-

---

30 *L. 6. de Tonſur. &c. c. 8.* 31 *Notis ad Euchol. p. 477.* 32. *Tit. ad Oratio. capillorum.* 33. *Tit. Ordo ad puerum tonſurand.* 34. *Supr.* 35. *Supr.*

ques de l'Eglise Grecque, & sur tout celle dont il s'agit, quoiqu'il lui eût été assez facile de s'en éclaircir, par ce que nous en lisons dans l'Euchologe [36], & par ce qu'en ont écrit Balsamon & les Glossaires sur le 14. Canon du septiéme Concile, & Siméon de Thessalonique dans son Traité des Sacremens.

Mais je ne parle pas de cette Tonsure, je parle seulement de la seconde qui se confere aux Lecteurs & aux Chantres lorsqu'on les ordonne, & je soûtiens que les Prieres & les Ceremonies qui s'y font, ne favorisent nullement les Perruques des Ecclesiastiques; il ne faut qu'un peu de bonne foi & de lumiére pour en convenir.

I. Le Chantre & le Lecteur, selon l'Euchologe [37], quittent leurs cheveux & les consacrent à Dieu dans cette ceremonie, & les Ecclesiastiques reprennent des cheveux en portant des Perruques.

II. Aprés que l'on a coupé les cheveux au Chantre en forme de croix en cinq endroits de la tête, le Diacre dit, Prions le Seigneur qu'au lieu des che- "

36. *Tit. Ordo in cap. de tonsione.* 37. *Tit. ordo fieri solitus in ordin.* lettre 36. l'autre *Ordo in provinc.* l'autre *Officium in Cleric.*

„ veux qu'on vient de lui couper, il lui „ donne l'amour de la justice & de la „ vertu : *Ut pro capitis crinibus ratio justitiæ virtutisque studium ei donetur Dominum precemur.* Donc les Ecclesiastiques se dépoüillent de l'amour de la justice & de la vertu en prenant des Perruques, parce qu'ils reprennent des cheveux, & des cheveux étrangers.

III. L'Evêque demande que le Chantre reçoive la même benediction que reçut le grand Prêtre Melchisedech, aprés que par l'ordre de Dieu, qui lui fut fait par le Patriarche Abraham, il se fut fait couper les cheveux : *Benedictione tua spirituali qua Melchisedech Sacerdotes crines suos juxta præceptum tuum per Abraham servum tuum detonsum benedixisti, ipsum benedic.* Mais comme cette benediction ne fut ordonnée à Melchisedech que parce qu'il se fit couper les cheveux, & qu'elle n'est donnée au Tonsuré que par la même raison, les Ecclesiastiques qui ont des Perruques y peuvent-ils pretendre avec justice, eux qui au lieu de se faire couper les cheveux, en prennent d'étrangers & d'empruntez ?

IV. En vûë de ce que le Chantre vient de faire couper ses cheveux, l'E-

vêque prie Dieu de lui donner la grace de garder ses commandemens avec toute sorte de respect & de crainte, de sainteté & de justice : *Et in reverentia & tremore, in sanctitate & justitia tibi obsequentem mandata tua custodire concede.* Mais les Ecclesiastiques rendent cette priere absolument inutile & infructueuse en portant des Perruques.

V. L'Evêque demande à Dieu la perseverance pour le Chantre dans toutes les fonctions des Ordres qu'il pourra recevoir à l'avenir, & cela en consideration de ce qu'il vient de se faire couper les cheveux pour l'amour de Dieu : *Omni Ecclesiastico ordine ministerium ejus adimple, ut tibi beneplacens omnibus diebus vita sua perseveret.* Mais supposé que Dieu à la priere de l'Evêque ait donné cette grace aux Ecclesiastiques lorsqu'ils ont reçu la Tonsure, n'y renoncent-ils pas, ne la perdent-ils pas en prenant des Perruques ?

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il a envoyé Abraham pour couper les cheveux à Melchisedech, & qu'il a favorisé de ses graces les Apôtres lorsqu'on leur a coupé les leurs ; il inspire aussi au Lecteur, à cause qu'il vient de faire couper les siens à l'imitation de

Melchiſedech & de ſes Apôtres, il lui inſpire, dis-je, l'amour de la juſtice, & la ſainteté des mœurs; afin que ſe conduiſant ſelon ſa ſainte Loi, il merite d'être aſſis à ſa droite au rang des predeſtinez : *Qui patrem noſtrum Abraham Sacerdotis tui Melchiſedech, comam detonſurum miſiſti, qui Apoſtolorum benedictioni, & detonſioni adfuiſti & inculpatam fidem in omni opere eis tribuiſti. Ipſe quoque pro juſtorum detonſione juſtitiæ rationem in capite, & converſationem honeſtam ſervum tuum habere concede, ut juxta præcepta tua converſatus ſtationis ad dexteram tuam dignus habeatur.* Mais que devient cette imitation de Melchiſedech & des Apôtres, que deviennent ces graces que l'on demande à Dieu pour le Lecteur; s'il reprend des cheveux au lieu de ceux qu'il a quittez; s'il porte la Perruque? Il n'eſt pas bien difficile de le deviner, & par conſequent il ne peut y avoir que la prévention & l'aveuglement, qui empêchent de conclure que les Perruques des Eccleſiaſtiques ſont incompatibles avec les Prieres & les Ceremonies de la Tonſure, ſoit dans l'Egliſe Latine, ſoit dans l'Egliſe Grecque.

CHAPITRE XVIII.

Les Perruques des Ecclesiastiques sont scandaleuses pour bien des raisons. Scandales arrivez à Dordrek à cause des grands cheveux des hommes, & des cheveux frizez des femmes. Ce que c'est que le scandale. Un Pere de . . . . aima mieux quitter sa Maison & sa Congregation que sa Perruque. Scandales arrivez dans la Province de Tours, à Reims, à Soissons, à Beauvais, & à Laon au sujet des Perruques que quelques Chanoines vouloient porter à l'Eglise. Procez entre un Chanoine Perruqué de Soissons & son Chapitre, terminé par l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims. Autre procez entre un autre Chanoine Perruqué de Beauvais & son Chapitre. Pieces de ce Procez. Que selon la Doctrine de S. Bazile, quand même il seroit permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, ils y devroient absolument renoncer dés-lors qu'ils s'aperçoivent que l'on s'en scandalise.

RIen n'est plus capable de convaincre les Chrétiens de l'obligation

où ils sont de ne pas scandaliser leurs freres, que ce que le Fils de Dieu dit dans son Evangile[1] *Si quelqu'un est un sujet de chûte & de scandale à un de ces petits qui croyent en moi, il vaudroit mieux pour luy qu'on lui pendît au cou une meule de moulin, & qu'on le jettât au fond de la mer : Malheur au monde à cause des scandales : Malheur à l'homme par qui le scandale arrive.*

Mais si cette obligation regarde tous les Chrétiens en general, elle regarde particulierement les Ecclesiastiques dont le peché sut tout en matiere de scandale;est beaucoup plus grand que celuy des Laïcs, à cause des suites fâcheuses qu'il peut avoir; car souvent les Laïcs sont tentez de se défier de leur Foi, de mépriser leur Religion, & de ne la considerer que comme une invention de l'esprit humain, lorsqu'ils voyent que les Ministres de Jesus-Christ traitent indignement les choses saintes, & colorent leurs injustices de l'apparence du culte de Dieu.

„ Saint Basile étoit persuadé de cet-
„ te verité lorsqu'il a écrit[2], ayant mon-
„ tré que c'est un peché si terrible de

1. *Matth.* 18. 6. & 7. 2. *In Reg. Brevior.* 9. 64.

donner occasion de chûte à son frere en faisant des choses qui sont licites d'elles-mêmes, & qu'il nous est libre de faire; que faut-il dire de ceux qui ne laissent pas de scandaliser leur prochain en faisant ou en disant des choses qui sont expressément défenduës, & principalement quand la personne qui le blesse ainsi par sa mauvaise conduite, paroît avoir plus de lumiere & plus de science que les autres, ou que c'est un homme qui tient un haut rang dans l'Eglise, puisqu'étant obligé d'être comme la regle, & le modele des autres, pour peu qu'il neglige de faire ce que Dieu a commandé dans l'Ecriture, ou qu'il fasse ce qui y est défendu, ou qu'il omette de faire ce qui y est ordonné, & enfin pour peu qu'il puisse se relâcher en ces rencontres, il s'attire sur lui-même un si effroyable jugement que selon l'expression d'un Prophete, Dieu lui fera rendre compte par ses mains du sang de son frere. ‟

Je ne sçache qu'une raison qui puisse disculper les Ecclesiastiques de ce peché.

3. *Ezech.* 3. 18.

Elle eſt de Saint Cyprien, lors qu'il dit que l'autorité étant comme d'accord avec le crime, on s'imagine que ce qui eſt devenu public, eſt permis. *Conſenſere jura peccatis, & cœpit eſſe licitum quod publicum eſt.* Mais cette raiſon ne meritant pas qu'on s'y arrête, j'eſtime qu'on ne doit pas balancer à dire que les Perruques des Eccleſiaſtiques ſcandaliſent l'Egliſe de Dieu.

Et quel ſujet y a-t-il de s'en étonner aujourd'hui, puiſque les longs cheveux des hommes & les cheveux friſez des femmes ſcandaliſoient ſi fort en 1644. les Proteſtans de Bordeaux, que quelques Miniſtres de leur Egliſe défendoient tres-expreſſément aux uns & aux autres d'entrer dans le Temple, & d'aſſiſter aux Prêches avec ces ornemens mondains. C'eſt ce que nous apprenons de la grande Epître de M. de Saumaiſe à André Colvius Miniſtre de Dordrech,* *De Cæſarie Virorum & Mulierum Coma*, où il eſt dit dés le commencement, *reſpondiſti nonnihil turbatam eſſe veſtram Eccleſiam, parvâ de re, ſed quæ magnum conſcientiis utriuſque ſexus injiceret ſcrupulum. Eo denique rem rediiſſe, ut viri cum longioribus capillis, mu-*

4. *Epiſt.* 1. *ad Donat.*
* Elle eſt écrite de Leyde & imprimée à Leyde en 1644.

lieres cum cincinnis templum ingredi & concionibus interesse non amplius auderent, ob metum Pastorum quorumdam hoc genus ornatus in viris ac mulieribus adeo severe ac minaciter increpantium ut ferri non possent ab illis Virorum qui sine capillis esse non sustinerent, nec ab illis fœminarum, quæ ut comæ solitos cultus abjicerent à sua infirmitate impetrare nequirent. Tam graves autem pœnas ex verbo divino intentari capillatis juvenibus & capite comptis virgunculis, ut nihil mitius in die judicii exspectare deberent, quam æternæ vitæ multam & beatitudinis speratæ jacturam.

Il rapporte ensuite qu'il y eut des livres écrits en langue vulgaire contre l'abus des grands cheveux des hommes & des cheveux frisez des femmes, & entr'autres un intitulé, *Absalon. Adjiciebas*, dit-il, *etiam libros super eo argumento scriptos in vulgus spargi vernacula editos lingua, quibus illud ipsum omnibus inculcaretur, &c. Absalonem ei libro titulum factum qui contra capillos declamaret.* Ce fut particulierement pour refuter cét Ouvrage & les autres de même nature, que Jacques Revius Professeur en Theologie à Leyde, publia en 1647. le livre que nous avons cité dans le Chap. 3. & qui a pour titre, *Libertas Christiana circa usum capillitii defensi.*

Mais ſans parler davantage des Proteſtans ſcandalizez des longs cheveux des hommes, & des cheveux frizez des femmes, peut-on nier que les Perruques des Eccleſiaſtiques ne ſoient vraiment ſcandaleuſes ?

Le ſcandale, dans la penſée des Theologiens, eſt une parole ou une action qui n'ayant pas toute la droiture qu'elle doit avoir, donne occaſion de tomber dans le péché : C'eſt ainſi que S. Thomas le définit : [5] *Dictum vel factum minus rectum, præbens occaſionem ruinæ.* Et voilà ce que font les Eccleſiaſtiques à Perruque.

Car, je vous prie, quelle idée ſe peuvent former de leur conduite, les perſonnes pieuſes & éclairées, lorſqu'elles les voyent aſſiſter aux Prieres publiques de l'Egliſe la tête couverte de leurs Perruques, contre cette tradition de l'Apôtre S. Paul, [6] *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, deshonore ſa tête* ; contre la pratique des premiers Chrétiens, qui avoient la tête nuë en priant, ainſi que nous l'apprenons de Tertullien, [7] & de S. Cyprien, ; contre le ſentiment de S. Jean Chryſoſto-

5. 2. 2. q. 43. Art. 1. 6. 1. Cor. 11. 4.

me, qui dit, [7] *Que c'est un grand peché de soy à un homme, que de prier ayant la tête couverte.* Lorsqu'elles les voyent dire la Messe, ou y servir en Perruque, le plus souvent sans necessité & sans permission, au préjudice du respect qu'ils doivent au plus grand de nos Mysteres? Lorsqu'elles les voyent la tête couverte pendant la lecture de l'Evangile contre l'ancien usage de l'Eglise? Lorsqu'elles les voyent parez de cheveux frisez & bouclez, de cheveux d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux naturels, de cheveux étrangers & empruntez, contre la défense expresse de l'Ecriture Sainte, des Conciles & des Peres? Lors qu'elles les voyent porter une chevelure contraire à la disposition des Saints Canons touchant la Couronne & la Tonsure Clericale; une chevelure qui les déguise & les fait paroître tout autres qu'ils ne sont; une chevelure qui demande d'eux des soins qui sont condamnez non seulement par les Auteurs sacrez, mais même par les Auteurs profanes; une chevelure qui les rend reprochables devant Dieu & les Hommes, &

7. *In Apolog. c.* 30. 8 *L. de lapsis.* 9. *Homil.* 26. *in epist. ad Corinth. ad c.* 11.

qui les fait renoncer à la premiere & à la plus essentielle marque de leur Clericature ; une chevelure plus longue qu'elle ne doit être ; une chevelure enfin qui est tout-à-fait opposée aux engagemens qu'ils ont contractez en recevant la Tonsure, & qui ne s'accorde nullement aux Prieres ni aux Ceremonies qui se font lors qu'on leur administre la Tonsure.

Ne peuvent-elles pas penser avec fondement, ne peuvent-elles pas dire avec justice, ou qu'ils ignorent leurs devoirs, ou qu'ils méprisent les anciennes Traditions de l'Eglise ; ou qu'ils comptent pour rien de grands pechez, des pechez considerables, ou que les plus saintes prieres & les plus augustes ceremonies de nôtre Religion leur sont indifferentes, ou qu'ils n'ont pas de veneration pour l'Ecriture-Sainte, pour les Canons des Conciles, ni pour les maximes des saints Peres ? Et ne sont-ce pas là de veritables occasions de scandale ? Et qui donne ces occasions de scandale sinon les Ecclesiastiques, qui portent des Perruques ?

Si les Peres de l'Eglise & les Conciles se sont scandalisez des Perruques des hommes & des femmes Laïques, com-

bien se seroient-ils scandalisez davantage de celles des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté de leur temps? Tertulien [10] appelle les Perruques des femmes des énormitez de cheveux étrangers en forme d'étuy ou de foureau de tête, & il dit à ces femmes, que si ces énormitez ne les font pas rougir, elles doivent au moins rougir de la faute qu'elles commettent en les portant. Saint Clement d'Alexandrie [11] assure que c'est une grande impieté aux femmes Chrétiennes de se parer de cheveux étrangers. Saint Jerôme [12] regarde les cheveux étrangers des femmes Chrétiennes comme des vanitez du monde, comme des œuvres & des pompes de Sathan. Enfin le Concile de Constantinople en 692. [13] & le Concile Provincial de Tours en 1583. [14] excommunient generalement tous ceux qui ont des cheveux frisez & bouclez par artifice, c'est-à-dire des Perruques, ainsi que l'insinuënt Zonare & Balsamon. [15] Et aprés cela qui ne se scandaliseroit des Perruques des Ecclesiasti-

10. *l. de cult. femin. c. 7.* 11. *l. 3. Pedag. c. 11.*
12. *Epist. ad Demetriad. de servand. virginit.*
13. *Can. 96. Concil. Trull.* 14. *tit. 15.* 15. *In Can. 96. Concil. Trull.*

ques, vû principalement que saint Augustin [16] declare que ceux qui portent des cheveux longs contre le precepte de l'Apôtre, offensent & troublent toute l'Eglise. *Hoc uno vitio capillorum contra præceptum Apostolicum offendunt & perturbant Ecclesiam*. Que le Concile de Constantinople & le Concile Provincial de Tours disent que les cheveux frisez & bouclez par artifice, ou les Perruques en general, font tomber dans le piege les personnes foibles qui les voyent. *Eos qui capillos ad videntium detrimentum adornant & componunt, & infirmis animis escam ea ratione objiciunt.... excommunicamus*. Et que Monsieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, dit positivement dans la Formule [17] des Dispenses qu'il donnoit quelquefois d'en porter, que celles des Ecclesiastiques scandalisent les Laïques: *Iuvenile & mundanum ornamentum quod & Clericalis Tonsuræ & novissimorum memoriam imminuit aut penitus tollit, Laicisque scandalo est.*

Mais faut-il d'autres preuves que les Perruques des Ecclesiastiques sont scandaleuses, que ce qui est arrivé de nos

---

16. *L. de Oper. Monach, c.* 33. 17. *Voyez la au chap.* 28. *cy-aprés.*

jours à leur ſujet. Quel ſcandale ne fut-ce pas pour toute la Ville de V. . . . pour toute la Province voiſine, lorſque l'on vit un Pere de . . . . qui aima mieux ſortir ignominieuſement de ſa Congregation, que de quitter une Perruque pour laquelle il avoit de l'attachement? Quel ſcandale ne donne pas à une infinité de gens de bien, les Perruques du J . . . . de Pont. . . . . de l'Abbé & du Chanoine Regulier, des Moines de C . . . . & des deux C . . . . du grand Convent de P.... dont on a parlé cy-devant. [18]

Il a pris envie depuis quelques mois à un Chanoine de C . . . , qui a l'air devot, la mine mortifiée, & qui d'ailleurs eſt honneſte homme, de porter une Perruque à l'Egliſe ſeulement; afin, dit-il, de ſe garantir des fluxions & des maux de dents dont il eſt menacé. Pour le faire avec quelque couleur, & mettre ſa conſcience à couvert de ce côté-là, il crut être obligé d'en demander la permiſſion à ſon Chapitre, & il la lui demanda effectivement. Son Chapitre fut ſi fort ſurpris de cette demande à laquelle il ne s'attendoit nullement, que tous les Chanoines qui le compoſoient

18. *Au chap. 2.*

en demeurerent un temps considerable sans parler. Enfin il fallut répondre, & la plûpart des Capitulans l'ayant fait plûtost des épaules & du bonnet que de la langue, il fut arresté qu'on ne luy permettoit ni ne lui défendoit de porter la Perruque à l'Eglise. On pourroit ici, ce me semble, faire deux reflexions assez à propos; la premiere sur la simplicité de ce Chanoine, qui demanda permission de porter la Perruque à l'Eglise seulement & non hors l'Eglise, comme si ce n'étoit pas un plus grand mal de la porter à l'Eglise, à l'Autel, au Chœur & au Jubé pour y chanter l'Evangile, que hors l'Eglise. La seconde, sur le peu de lumiere ou de zele de ce Chapitre, où il ne se trouva pas pour lors un seul Capitulant qui sçût que l'Ecriture Sainte, les Conciles & les Peres ne permettent pas aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, ou qui le sçachant eût assez de cœur pour s'opposer à la permission que demanda son Confrere. Mais je laisse ces deux reflexions pour dire que ce Chanoine porte une Perruque à l'Eglise avec l'agrément, au moins tacite de son Chapitre. Cependant combien scandalise-t'il d'Ecclesiastiques & de Laïques par une conduite

ſi irreligieuſe & ſi irreguliere ?

Combien de conteſtations opiniâtres, combien de procés en forme n'ont point cauſé en pluſieurs autres lieux les Perruques, que certains Chanoines delicats ou damerets ont voulu porter à l'Egliſe contre le ſentiment de leurs Chapitres ? Un jeune Chanoine rouſſeau de la Province de Tours, s'étant aviſé de prendre la Perruque, le Promoteur du Dioceſe qui ſçavoit que toute la Ville s'étoit ſcandaliſée de cette nouveauté, le fit citer à ſa requeſte devant l'Official. Le Perruquet ſe battit long-temps à la perche, & fit de grands mouvemens pour la conſervation de ſa belle tête ; mais enfin il fallut ceder à l'autorité de la Juſtice, & il y eut Sentence de l'Official qui le condamna à quitter ſa Perruque. Il ne la quitta pourtant pas, mais il trouva mieux ſon compte à quitter ſon Benefice, pour lequel il avoit moins de tendreſſe que pour ſa coiffure, & il ſe retira dans un autre Dioceſe, où apparemment il rencontra un Promoteur plus commode, & où on ne faiſoit pas ſi fort la guerre aux Perruques des Eccleſiaſtiques.

Sur la fin de l'année 1677. le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de R....

ſe ſouleva contre quelques jeunes Chanoines qui portoient des Perruques, & fit une Concluſion par laquelle il leur fut défendu d'en porter à l'avenir ; mais elle n'eut aucun effet par la foibleſſe des principaux Capitulans de cette Egliſe, ou plûtoſt par la conſpiration du plus grand nombre dont les criailleries l'emporterent ſur la juſtice, la raiſon, & la plus pure diſcipline, comme il arrive tres-ſouvent dans ces ſortes de Compagnies que l'on appelle Chapitres, & c'eſt ce qui ſcandaliſe encore davantage les bonnes ames.

Ce qui ſe paſſa à Soiſſons en l'année 1679. ne fut pas moins ſcandaleux. Un Chanoine de la Cathedrale nommé Nicolas Rouſſeau étant en ſemaine, entreprit d'aller à l'Autel avec ſa Perruque; mais il en fut empêché, & on commit un autre Chanoine en ſa place pour faire l'Office dont il étoit chargé. Auſſitoſt procés au Parlement ; où il obtint un Arreſt ſur Requeſte, portant défenſe au Chapitre de Soiſſons de l'empêcher d'officier en Perruque. Le Chapitre de Soiſſons s'oppoſe à cet Arreſt, & en obtient un autre, par lequel il eſt reçu oppoſant au premier. Aprés quelques procedures, les parties tranſigent enſemble,

& conviennent d'en passer par l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims, lequel s'étant trouvé à Soissons regla ce different de la maniere que nous le dirons dans le vingtiéme Chapitre.

Il y a eu un procés tout semblable au même Parlement entre un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bologne & son Chapitre, & peut-être n'est-il pas encore terminé à l'heure qu'il est.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, y en auroit eu un aussi violent en l'année 1685. contre un de ses Chanoines, si un de mes intimes amis ne l'avoit arresté en obligeant une des principales parties d'abandonner les Assignations qu'il avoit déja fait donner à l'Officialité Metropolitaine de Reims, & au Châtelet de Paris. Cet ami m'a communiqué les Procedures qui lui furent mises entre les mains, & je les raporterai volontiers ici, tant pour éclaircir toute cette Histoire qui a fait assez de bruit dans le monde, que pour faire voir jusqu'où la rage d'avoir une Perruque, peut porter un Ecclesiastique, qui veut paroître beau garçon jusqu'à l'Autel. Les voici dans toute leur étenduë,

Procez verbal de ce qui se passa dans la Sacristie de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, le Dimanche 25. iour de Novembre 1685. au sujet d'un Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque.

AUjourd'hui Dimanche 25. jour de Novembre 1685. neuf heures du matin, Nous Notaires Royaux residens à Beauvais soussinez ; sur la requisition de Maître Raoul Foi, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Beauvais, y demeurant, Nous sommes transportez au Revestiaire de ladite Eglise, où étant avons trouvé ledit Sieur Foi revêtu d'Aube, l'Amict sur la tête couvrant son Camail, qui est l'habit d'hiver d'usage en ladite Eglise, avec Etole & Chappe de petit Damas blanc, aïant des Orfrois d'un petit drap d'or ; lequel nous a dit qu'en ladite qualité de Chanoine, Prêtre en ladite Eglise, il a été mis au Tablet pour celebrer la grande Messe au Chœur ce jourd'hui & les jours suivans, comme étant en tour de Messe & à l'Office, en consequence dequoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit Revestiaire, pour premierement assister à la Procession, accompagné des Diacre &

Soudiacre en la maniere accoûtumée ; mais que Maître Charles Papin, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, qui est Chanoine depuis lui, & dont le tour pour celebrer la grande Messe au Chœur ne doit être que dans la semaine suivante, étoit venu audit Revestiaire où il avoit aussi pris une Aube ; ce qui ayant donné sujet audit Sieur Foi de demander audit Sieur Papin ce qu'il prétendoit faire en se revêtant, vû qu'il n'étoit point en tour de dire la Messe du Chœur, ledit Sieur Papin lui auroit parlé de sa Perruque, à quoi il auroit repliqué qu'on ne se mît pas en peine de sa Perruque & que chacun auroit satisfaction. Surquoi Maître François le Fevre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise, & Maître Lucien Thiersonnier Chanoine, sont entrez audit Revestiaire, & ledit Sieur d'Ormesson a donné ordre au Marguillier de la Sacristie d'apporter une Chappe audit Sieur Papin revêtu d'Aube, ce qui a été fait ; mais ladite Chappe étant d'un ornement different aux Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, laquelle Chappe ledit Sieur Papin ayant prise, il est sorti dudit Revestiaire avec lesdits Diacre & Soudiacre, ledit Sieur Foi y étant demeuré re-

vêtu d'Aube comme dessus & de la Chape de pareille étoffe que les Dalmatiques, & la Procession étant faite, ledit Sieur Doyen est rentré avec ledit Sieur Thiersonnier, & a dit audit Sieur Foi qu'il avoit été déliberé par le Chapitre qu'il ne celebreroit point avec sa Perruque ; à quoi ledit Sieur Foi a répondu qu'il n'avoit point sa Perruque, & qu'il l'avoit déposée entre les mains des Notaires, par protestation toutefois de se pourvoir contre la prétenduë deliberation lorsqu'elle lui seroit signifiée, & ledit sieur Papin étant rentré dans le Revestiaire aprés la Procession faite, aïant reconnu que ledit Sieur Foi n'avoit point de Perruque, il a dit audit Foi qu'il pouvoit la quitter d'abord ; à quoi ledit Sieur Foi a repliqué qu'il l'avoit quittée d'abord, & sur ce ledit Sieur Papin a retiré l'Etole & le Manipule ; mais ledit Sieur Doyen lui a dit de la reprendre & d'aller celebrer la Messe, ce qu'il a fait, étant sorti avec une Chasuble differente des Chappes des Choristes, & étoit la porte dudit Revestiaire gardée par un Bedeau & l'un des Marguilliers Laïques, pourquoi ledit Sieur Foi est demeuré audit Revestiaire, étant revêtu de Chasuble, ledit Sieur Papin s'étant

avancé

avancé devant lui,& ledit Sieur Foy auroit protesté de se pourvoir contre la violence qui lui étoit faite, & de prendre ledit Sieur Doyen & autres qu'il appartiendra à partie, dont ledit Sieur Foy nous a requis Lettres, ensemble de ce que nous Notaires soussignez avons fait voir ausdits Sieurs Doyen & Thiersonnier ladite Perruque qu'il nous avoit mise entre les mains, ce que nous luy avons accordé, & de ce qu'elle est demeurée vers nous. Ce fut fait & passé dans ledit Revestiaire, les jour & an susdits, & a ledit Sieur Foy signé en la minute des presentes signée desdits Notaires, & demeurée à Milet. Ainsi signé MILET & FIQUET.

Assignation au Châtelet de Paris, donnée à un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste d'un de ses Confreres qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le Jeudi 26. jour de Novembre, dix heures du matin, à la requeste de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, pour lequel occupera Maître

Quentin le jeune, Procureur au Châtelet : Je Pierre Prothais, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, resident à Beauvais, soussigné, en vertu de la garde gardienne obtenuë par Messieurs les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale, tant pour le Corps que pour les particuliers, en datte du six Novembre dernier, signée & scellée : J'ai adjourné & donné Assignation à Maître Charles Papin, aussi Prêtre, Chanoine de ladite Eglise Cathedrale, en son domicile audit Beauvais, en parlant à son Laquais, à comparoir à la quinzaine de l'Ordonnance, pardevant Monsieur le Lieutenant Civil audit Châtelet, pour répondre sur ce que ledit Sieur Foy dit, qu'encore qu'il soit d'usage en ladite Eglise que les Chanoines Prêtres soient mis les uns aprés les autres au Tablet du Chœur tous les Samedis de chacune semaine selon l'ordre de leur reception, pour celebrer le lendemain Dimanche la grande Messe, & les autres jours de la semaine, avec les ceremonies ordinaires ; que le Samedi 24. du present mois ledit Sieur Foy ait été mis au Tablet pour le lendemain & les autres jours suivans de la semaine faire ses fonctions, & que le jour

du Dimanche dernier il se soit rendu à l'heure ordinaire en la Sacristie & Revestiaire de ladite Eglise, où il s'est vêtu d'Aube, pris l'Etole & la Chappe préparée pour le Celebrant afin d'aller au Chœur & à la Procession qui se fait dans ladite Eglise avant la Messe, & qu'aucun autre que lui, comme étant au Tablet, n'ait droit d'aller à ladite Procession revêtu des Ornemens convenables au Celebrant, & de celebrer la grande Messe ledit jour; neanmoins ledit Sr Papin par une entreprise sur les fonctions dudit Sieur Foy, étant venu ledit jour du Dimanche en ladite Sacristie au même temps que ledit Sieur Foy étoit préparé pour aller à ladite Procession revêtu d'Aube & de Chappe avec l'Etole, a pris une autre Aube, une Etole & une Chappe de differentes étoffes & de couleur des Dalmatiques, dont le Diacre & le Sousdiacre étoient revêtus, ce qui est contre l'ordre de ladite Eglise. Ensuite ledit Sieur Papin ayant prévenu ledit Sieur Foy s'est rendu au Chœur precedé des Diacre & Sousdiacre, & a fait la Procession, laquelle étant finie il est revenu en ladite Sacristie, & aprés avoir quitté la Chappe il s'est revêtu de Chasuble autre que celle destinée pour le

jour, dont ledit Sieur Foy s'étoit revêtu pour celebrer la grande Messe, encore qu'il dît plusieurs fois audit Sieur Papin qu'il ne devoit point entreprendre sur ses fonctions, puisqu'il n'étoit point en tour au Tabler, nonobstant quoi il s'est encore ingeré d'aller celebrer la grande Messe du Chœur, ce qui est un trouble qu'il a fait audit Sieur Foy, lequel est en possession par an & jour, & de plus suivant l'usage observé en ladite Eglise, d'être mis au Tablet à son tour de Chanoine Prêtre, & de celebrer la grande Messe au Chœur ledit jour de Dimanche & autres jours de la semaine : C'est pourquoi il fait assigner ledit Sieur Papin, pour être dit qu'il sera tenu reparer ledit trouble, & que ledit Sieur Foy sera gardé & maintenu en la possession que lorsqu'il est au Tablet du Chœur pour celebrer la grande Messe faire l'Office le jour du Dimanche & autres jours de la semaine selon l'usage de ladite Eglise, ledit Sieur Papin ne pourra entreprendre, & que défenses lui seront faites de l'y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné à l'amande de la nouvelleté, & en tous ses dépens, dommages & interests, & aux dépens, & sans préjudice de se pour-

voir ainsi qu'il appartiendra contre ceux qui ont suscité l'entreprise dudit Sieur Papin. Fait & délaissé copie tant desdites Lettres que du present Exploit, les jour & an que dessus, le Contrôlle notifié. Ainsi signé PROTHAIS.

Assignation donnée devant l'Official Metropolitain de Reims, au Doyen & au Promoteur de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste du même Chanoine, qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le 27. jour du mois de Novembre, sept heures du matin, à la requeste de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais : Je Pierre Prothais, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, residant à Beauvais, soussigné, certifie avoir adjourné & donné Assignation à Maître François de Paule le Févre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise Cathedrale, en son domicile, parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, & au Sr Lucien Thiersonnier, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, aussi en son domicile parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, à comparoir à la quinzaine par-

devant Monsieur l'Official de la Cour Metropolitaine de Reims, pour répondre sur ce que ledit Sieur Demandeur dit, qu'étant observé en ladite Eglise en conformité du dernier Concile de Reims, que les Chanoines Prêtres celebrans la grande Messe du Chœur sont mis au Tablet successivement, suivant l'ordre de leur reception pour celebrer ladite Messe, & faire l'Office durant une semaine entiere en commençant le Dimanche, ledit Sieur Demandeur aïant été écrit audit Tablet que l'on a placé au Chœur le Samedi 24. du present mois de Novembre pour celebrer la grande Messe le lendemain Dimanche & les autres jours de la semaine, il s'est ledit jour de Dimanche rendu en la Sacristie ou Révestiaire pour y prendre les Ornemens du jour & en la maniere ordinaire, retenant son Camail sur sa tête, comme il est d'usage en ladite Eglise, depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de Pâques : Ayant mis à cet effet son Amict sur la tête dudit Camail, ensuite l'Aube, l'Etole & la Chappe, pour aller à la Procession & aux Stations qui s'y font avant la grande Messe ; Maître Charles Papin Chanoine de la même Eglise, est venu en

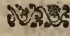
ladite Sacristie, pour aussi se revêtir, & pour cet effet auroit pris une Aube & une Chappe, mais differente de l'Ornement ordinaire & d'usage du jour, & d'autre étoffe que les Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, & incontinent aprés ledit Papin sont aussi venus lesdits Sieurs Doyen & Thiersonnier, qui ont empêché ledit Sieur Foy de sortir de ladite Sacristie, pour aller à la Procession, ce qui lui a donné lieu de leur dire, qu'ils n'avoient point droit de l'empêcher de ses fonctions, puisqu'il étoit au Tablet pour dire la Messe du Chœur & faire l'Office, & parce qu'ils persistoient à l'empêcher, il a été obligé d'envoyer querir des Notaires pour dresser Procez verbal, en la presence desquels ils ont continué de l'empêcher d'aller à la Procession & Station, & y ont fait marcher ledit Sieur Papin, lequel, comme dit est, auroit pris une autre Chappe que celle du jour, & ledit Sieur Foy ayant été contraint de demeurer dans ladite Sacristie, pour ne pas s'exposer à des contestations avec ledit Sieur Papin & éviter plus grand scandale qui seroit arrivé dans l'Eglise en la presence de tout le Clergé & du peuple. Aprés laquel-

le Procession & Station ledit Sieur Papin étant revenu en ladite Sacristie, ledit Sieur Foy qui avoit quitté la Chappe & pris la Chasuble pour aller celebrer la grande Messe, lui ayant réïteré ce qu'il lui avoit dit auparavant, qu'il l'empêchoit de faire les fonctions, & parce que ledit Sieur Papin lui dit, que l'empêchement venoit à cause qu'il a pris la Perruque depuis sept mois ensuite d'une maladie, ledit Sieur Foy lui a fait connoître qu'on ne pouvoit pas en prendre le pretexte pour le troubler dans ses fonctions, dautant qu'il l'avoit quittée devant que de prendre la Chappe pour la Procession, son Camail étant suffisant pour couvrir sa tête : Surquoi ledit Sieur Papin témoigna vouloir se retirer ; mais ledit Sieur Doyen & ledit Sieur Thiersonnier qui étoient rentrez dans la Sacristie arréterent ledit Sieur Papin, nonobstant que ledit Sieur Foy leur dît, qu'il entendoit faire ses fonctions & aller celebrer la grande Messe au Chœur. Qu'à cet effet il s'étoit revêtu du Chasuble du jour de même parure que les Dalmatiques, qu'ils ne pouvoient l'empêcher, puisque non-seulement ils n'en avoient point le droit ni l'autorité, ni même

que le pretexte qu'ils pouvoient prendre cessoit, puisqu'il n'avoit pas sa Perruque, laquelle il avoit déposée entre les mains des Notaires qui étoient presens, sans pourtant demeurer d'accord qu'on pût l'empêcher de l'avoir à l'Autel, étant comme elle est tres-courte & tres-modeste, & ayant la Tonsure Clericale, & ne l'ayant prise que par necessité ; & combien que l'un desdits Notaires fist voir qu'il avoit ladite Perruque en ses mains, & qu'elle lui avoit été déposée, lesdits Sieurs Doyen & Thiersonnier n'ont pas laissé de continuër de l'empêcher d'aller au Chœur celebrer la grande Messe, & pour le faire avec plus d'éclat, ont fait venir un des Bedeaux du Chœur & un Marguillier de la Sacristie pour en garder la porte, & l'empêcher d'en sortir pour aller au Chœur ; ce qui leur a réüssi, ledit Sieur Doyen s'étant mis devant ledit Sieur Foy lorsqu'il s'est presenté pour sortir avec les Diacre & Soudiacre, & ayant dans le même temps fait passer ledit Sieur Papin revêtu d'un Chasuble autre que celui du jour ; en sorte que ledit Sieur Papin a celebré ladite Messe du Chœur, & que ledit Sieur Foy a été obligé de quitter le

Chasuble & l'Aube. De tout lequel procedé ledit Sieur Foy a fait faire Procez verbal par lesdits Notaires, vers lesquels ladite Perruque est demeurée en dépost pour être representée quand & où il appartiendra : & dautant qu'il a interest d'avoir une reparation du procedé desdits Sieurs Doyen & Thiersonnier, & du scandale qu'ils ont causé à son égard, dont le bruit s'est répandu non-seulement dans le Clergé de ladite Eglise, mais même en toute la Ville, il conclud contre eux à ce qu'il soit dit ; sçavoir à l'égard dudit Sieur Doyen, qu'il sera tenu de déclarer en une Assemblée capitulaire nombreuse, & à laquelle tous les Chanoines étant en la Ville de Beauvais seront invitez de s'y trouver ; Qu'à tort, sans jurisdiction, ni sans pouvoir il a empêché ledit Sieur Foy de faire ses fonctions ledit jour de Dimanche 25. Novembre dernier, qu'il en a eû du déplaisir, & qu'il prie ledit Sieur Foy, qui pourra être present à ladite Assemblée, d'oublier l'injure qu'il lui a faite. Et à l'égard dudit Sieur Thiersonnier, qu'il sera tenu de declarer en ladite Assemblée, qu'il a aussi déplaisir d'avoir contribué à l'injure que ledit Sieur Doyen a fai-

te audit Sieur Foy, dont il sera dressé Procés verbal par le Notaire Apostolique commis pour cet effet. Que défenses leur seront faites d'user de telles voyes, & de le troubler dans ses fonctions de Chanoine Prêtre, lorsqu'il sera mis au Tablet du Chœur & autres jours. Iceux condamnez en outre en tous ses dommages & interests, sauf à Monsieur le Promoteur de conclure pour l'aumône ainsi qu'il avisera bon être, sauf & sans préjudice audit Sieur Foy de se pourvoir contre les Bedeau & Marguillier de la Sacristie & autres qui lui ont apporté empêchement dans ses fonctions, comme il apartiendra, & sans préjudice aussi de se pourvoir contre la Déliberation Capitulaire touchant les Perruques, si aucune il y a. Fait & délaissé copie lesdits jour & an que dessus, tant dudit Procés verbal des Notaires, que du present Exploit, & declarant que Me Nicolas Grillet Procureur en la Cour Metropolitaine de Reims occupera pour ledit Sieur Foy sur ladite Assignation. Ainsi signé, PROTHAIS.



Declaration & Sommation faite à la requeste du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, prenant le fait & cause pour son Doyen & pour son Promoteur, au même Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le vingt-neuviéme jour de Novembre, avant midi : A la requeste de Messieurs les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, prenant le fait & cause de Messieurs Maître Claude François de Paule le Févre d'Ormesson, Doyen & Chanoine de ladite Eglise, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Lucien Thiersonnier, Prêtre, Chanoine & Promoteur, & Charles Papin, aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise, tous deux aussi Docteurs en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne : Je Loüis Leullier Sergent Royal au Presidial de Beauvais, y demeurant, soussigné, certifie avoir signifié & fait à sçavoir à Monsieur Maître Raoul Foy, Prêtre & Chanoine de ladite Eglise, en sa maison canoniale, en parlant à sa servante, pour répondre

au contenu des Exploits faits à sa requeste, & signifiez ausdits Sieurs le Févre d'Ormesson Doyen, Thiersonnier Promoteur, & Papin Chanoine, par Prothais Huissier au Châtelet de Paris, les 26. & 27. des presens mois & an, que supposé que le jour de Dimanche dernier 25. du present mois, lesdits Sieurs Doyen & Promoteur s'étans transportez en la Sacristie de ladite Eglise, & ayans trouvé ledit Sieur Foy qui étoit en tour de Messe & au Tablet, qui se disposoit à celebrer la grande Messe du Chœur, ayant la tête couverte d'une Perruque, contre & au préjudice des Reglemens & usage dudit Chapitre, ayant apporté quelque empêchement audit Sieur Foy étant en cet état d'aller à la Procession & Station ordinaire, & ensuite celebrer la grande Messe du Chœur au grand Autel, & ont prié ledit Sr Papin qui devoit être en tour de Messe la semaine suivante de le faire ledit jour de Dimanche au lieu dudit Sieur Foy, lesdits Sieurs Doyen, Promoteur & Papin n'ont rien fait que par l'ordre desdits du Chapitre, & en vertu & en execution desdits Reglemens, Usage & Conclusions Capitulaires tant audit jour qu'autres cy-devant faits &

executez par ledit Sieur Foy même, & qu'à cause que ledit Sieur Foy nonobstant & au préjudice des remontrances à lui faites au precedent par lesdits Sieurs Doyen, Promoteur & Papin Chanoine, même de l'injonction à lui faite par ledit Sieur Thiersonnier Promoteur de la part desdits sieurs du Chapitre, & en presence de témoins, de quitter & ôter sadite Perruque s'il vouloit officier à ladite Procession & Station & celebrer ladite grande Messe du Chœur ledit jour & autres suivans de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir sadite Perruque sur sa tête, & ne l'a point ôtée & quittée auparavant que d'aller officier ausdites Procession & Station; & combien qu'en ce faisant ledit Sieur Foy pour sa contravention & desobeïssance aux Reglemens, Ordre & Usage dudit Chapitre, ait encouru les peines Canoniques, lesdits Sieurs du Chapitre voulant bien user d'une indulgence & condescendance charitable vers lui, sont disposez à les lui remettre pour cette fois, même de lui permettre de faire son droit de Messe la semaine prochaine en commençant dés Dimanche, au lieu dudit Sieur Papin qui a fait le sien cette semaine, pourvû & à

condition expresse à laquelle il se soûmettra au precedent, de quitter & ôter sadite Perruque de dessus sa tête avant que de se revêtir à ladite Sacristie pour aller officier ausdites processions & stations, & celebrer ladite grande Messe du Chœur, & non autrement, surquoy il est sommé de faire sa declaration precise & formelle, sinon & à faute de ce faire luy declarent lesdits Sieurs du Chapitre qu'il sera privé de son tour de Messe, tant qu'il demeurera refractaire & desobeïssant ausdits Reglemens, Ordre & Usage dudit Chapitre, & qu'ils luy feront porter les peines par luy encouruës pour sesdites contravention & desobeïssance, dont acte, & luy ay laissé copie lesdits jour & an que dessus; ainsi signé, EST. DE NULLY, & LEULLIER.

Ici finit ce que j'ai pû sçavoir de cette Histoire, en voici une autre bien plus succinte. Au mois de Juillet dernier M.... B.... Chanoine de L.... vint en Perruque à l'Eglise, ses confreres choquez de le voir en cette posture, formerent d'abord la resolution de le faire sortir du Chœur, où il avoit pris sa place; mais enfin, ils se contenterent de lui faire dire à la fin de l'Office,

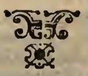
qu'il ne revinst plus à l'Eglise ainsi coiffé, & que sans la consideration de M. son oncle, on ne l'y auroit pas souffert. C'est ce que j'ay appris d'une lettre de M. D..... Superieur du Seminaire de L..... écrite le 8. jour d'Aoust au Pere de P..... Profés de l'Oratoire.

Il est donc maintenant hors de doute que les Perruques des Ecclesiastiques scandalisent les honnêtes gens : Et n'est-ce pas là une assez puissante raison pour obliger les Ecclesiastiques de se dépoüiller de cét accoûtrement mondain? Quand même il leur seroit permis de le porter, ils devroient absolument y renoncer dés le moment qu'ils s'apperçoivent que leurs freres en prennent occasion de scandale ; au moins est-ce là la Doctrine de Saint Basile, confirmée par les paroles & par l'exemple de Jesus-Christ & de l'Apôtre Saint Paul : lorsque quelqu'un, ,, dit ce saint Archevêque de Cesarée, ,, [19] se scandalise de nous voir faire des ,, actions que nous avons le pouvoir & ,, la liberté de faire, il faut rappeller ,, en nôtre memoire les paroles de nôtre Seigneur à Saint Pierre, quand ,, il lui disoit, [20] *Les enfans sont donc*

19. *In Reg. brevior. q.* 64. 20. *Matth.* 18. 25. & 26.

exempts des impôts, mais afin que nous ne les scandalisions point, allez vous-en à la mer, & jettez vôtre ligne, & le premier poisson qui s'y prendra, tirez-le, & luy ouvrez la bouche, vous y trouverez une piece d'argent de quatre dragmes, que vous prendrez, & que vous leur donnerez pour moy & pour vous. Il faut aussi se ressouvenir de ce que l'Apôtre écrit aux Corinthiens, quand il dit : [21] *Je ne mangeray plûtôt jamais de chair toute ma vie, pour ne pas scandaliser mon frere* : & en un autre endroit, [22] *Il est bon de ne point manger de chair, & de ne point boire de vin, & de ne rien faire de ce qui est à vôtre frere une occasion de chûte & de scandale ou qui le blesse, parce qu'il est foible.*

21. 1. *Cor.* 8. 13. 22. *Rom.* 14. 21.



Chapitre XIX.

Les Ecclesiastiques ayant esté ordonnez la tête découverte, & devant prier en cette posture, ils ne doivent point porter de Perruques, ceux qui en portent se font raser la tête, & c'est une marque d'ignominie & de crime que d'avoir la tête razée horsmis en certains cas. Les Perruques des Ecclesiastiques les engagent à des dépenses superfluës, qu'ils sont obligez d'éviter selon les Regles de l'Eglise, elles leur sont incommodes en plusieurs occasions.

OUtre les raisons que nous avons apportées jusques ici contre les Perruques des Ecclesiastiques, en voici encore quatre qui ne sont pas à negliger.

La premiere est prise de Simeon Archevêque de Thessalonique, lorsqu'il dit, (1) que les Ecclesiastiques doivent avoir la tête découverte en priant, nonseulement pour honorer Jesus-Christ leur Chef; mais aussi parce qu'ils étoient

(1) *L. de Templo.*

en cette posture lorsqu'ils ont été ordonnez, & qu'ils y doivent être lorsqu'ils prient & lorsqu'ils celebrent les saints Mysteres: *Oportet nos*, ce sont ses paroles, *caput nostrum honorantes caput inter orandum nudatum habere, nec ob hoc tantum, sed quia etiam nudo capite qui ordinatur, ordines suscipit, atque ita quemadmodum ordinatur, ita & precari & sacris operari debet.* Car dans le vrai peut-on dire que les Ecclesiastiques prient & celebrent les saints Mysteres la tête découverte, lorsqu'ils prient & qu'ils celebrent les saints Mysteres avec des Perruques? Et n'est-il pas constant d'ailleurs, qu'ils n'avoient point de Perruques lors qu'ils ont été ordonnez, & que bien loin d'en avoir, ils y ont renoncé solennellement en recevant la Tonsure, puisque c'est dans cette ceremonie qu'ils ont quitté leurs cheveux avec empressement pour l'amour de Dieu; ainsi que parle l'Evêque dans une des Oraisons qu'il fait à Dieu en leur administrant la Tonsure: *Oremus, fratres charissimi, Dominum nostrum Jesum Christum pro his famulis suis qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant:* Il faut donc de necessité qu'ils quittent leurs Perruques, s'ils veulent prier & celebrer les saints Mys-

teres la tête découverte, qui est la posture dans laquelle ils doivent estre pour cela selon la pensée de cét Archevêque, & ils ne doivent point avoir de honte de se voir en cet état, puisqu'ils y étoient sans avoir aucun sujet d'en rougir, lorsqu'ils ont esté ordonnez, & qu'on ne les eût jamais ordonnez s'ils n'y eussent pas été.

La seconde raison se tire de ce que pour porter la Perruque, il faut avoir la tête rasée, & que c'est une marque de servitude, d'infamie & de crime que d'avoir la tête rasée. Je ne parle point des femmes que l'on rase parmy nous quand elles sont convaincuës d'adultere, comme on faisoit autrefois parmy les Allemans; ainsi que le témoigne Tacite, par ces paroles: (2) ***Paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum pœna præsens, & maritis permissa accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem viciniam verbere agit.*** Je parle uniquement des hommes à qui les Payens comme les Chrétiens, rasoient la tête lors qu'ils étoient tombez dans quelque faute importante. Juvenal marque (3) que c'étoit là la

(2) *L. de morib. Germ. ante med.* (3) *Satyr. 1. ad fin.*

peine des esclaves & des parasites.

Omnia ferre
Si potes, & debes, pulsandum vertice raso
Prebebis quandoque caput, nec dira timebis
Flagra pati.

Pallade rapporte que Julien l'Apostat (4) fit souffleter par de jeunes enfans le Saint Prêtre Philotome aprés l'avoir fait raser, parce qu'il luy avoit resisté en face : *Quem jussit radi Julianus & à pueris ei adstantibus alapis impingi.*

Entre les peines dont saint Fructueux Archevêque de Prague, (5) veut que l'on punisse un Religieux qui aura des amitiez particulieres avec des enfans & des jeunes gens, qui les aura baisez, ou qui leur aura fait quelque autre caresse un peu trop libre ; il ordonne qu'on luy effacera la couronne qu'il a sur la tête, & qu'on le rasera : *Monachus*, dit-il, *parvulorum aut adolescentium consectator, vel qui osculo, vel qualibet occasione turpi deprehensus fuerit instare, comprobatâ potenter per accusatores verissimos sive testes causâ, publice verberetur, coronam capitis*

(4) *In Histor. Lausiaca sect.* 98 (5) *In Reg. l. c.* 16.

quam gestabat amittat, decalvatusque turpiter opprobrio pateat, &c.

Il y a quantité de Loix parmy celles des Visigoths & des Lombards, (6) qui prouvent invinciblement que c'étoit une marque d'infamie & de crime que d'être rasé. Enfin une des peines que Charlemagne ordonne (7) contre les conspirateurs & les seditieux, c'est de se foüetter les uns les autres, & de se raser la tête tour à tour, *inter se flagellentur & capillos sibi vicissim detondeant.*

Cependant les Ecclesiastiques qui portent des Perruques comptent pour rien cette consideration, dans le desir d'être à la mode & de paroître plus damoiseaux.

Ce n'est pas qu'on ne se puisse faire raser la tête sans encourir pour cela aucune note de servitude, d'infamie ou de crime, car les Moines, par exemple, tiennent à grand honneur de l'avoir rasée, & on la rase assez souvent en certaines maladies; mais les Ecclesiastiques qui portent des Perruques ne sont gueres malades. Junius qui étoit un Me-

(6) *LL. Visigoth. l.* 1. *tit.* 1. *leg* 7. *tit.* 2. *leg.* 7. *&* *l.* 3. *tit.* 3. *leg.* 8. *&* 10. *item LL. Longobard. l.* 1. *tit.* 17. *leg.* 5. (7) *L.* 3. *Capitul. Art.* 9.

decin tres-habile & tres-ſçavant, ne deſaprouve pas ce remede, quoy que d'ailleurs il ne puiſſe ſouffrir qu'un homme libre s'en ſerve en pleine ſanté. Il dit (8) que Cornelius Celſus & les autres Medecins veulent que l'on raſe tous les jours la tête avec le raſoir dans l'alopecie, c'eſt à dire, dans la maladie qui arrive lors que les cheveux tombent, & que l'on appelle, ainſi du mot Grec, Ἀλώπηξ, qui ſignifie un renard, parce que le poil tombe ſouvent aux renards. Il dit auſſi qu'on la raſe dans la frénéſie; mais il ajoûte qu'il n'y a que la ſevere loy d'une neceſſité indiſpenſable qui oblige de le faire dans ces rencontres, & que ceux qui le font volontairement & hors le cas d'une ſemblable neceſſité ſont inexcuſables: *Enimvero*, ce ſont ſes propres termes, *iſtiuſmodi raſuram rigida inexorabilis neceſſitatis lex extundit aliquando; minus itaque improbanda haud perinde voluntaria.*

La troiſiéme raiſon eſt que les Perruques ſont ſuperfluës aux Eccleſiaſtiques, & qu'elles les engagent à des dépenſes que les Regles de l'Egliſe leur ordonnent d'éviter. On a déja fait voir

(8) *Comment. de Comâ, c. 1.*

dans le chap. 15. qu'elles ſont ſuperfluës aux Eccleſiaſtiques par la raiſon qu'ils peuvent commodément s'en paſſer; & il eſt clair d'ailleurs, qu'elles les obligent à des dépenſes ſuperfluës. Il y a des Eccleſiaſtiques en effet, qui n'en ſont pas quittes tous les ans pour trente ou quarante piſtoles. Il y en a à qui il en coute moins à la verité; mais enfin, pour être propres en Perruques, il faut qu'ils y faſſent de la dépenſe, & quelque dépenſe qu'ils y faſſent, elle eſt ſuperfluë, parce qu'ils peuvent commodement ſe paſſer de ces ſortes d'ajuſtemens qui les obligent encore à d'autres dépenſes également ſuperfluës, & également condamnées par les Canons, comme à avoir des habits ou de ſoye, ou de quelqu'autre étoffe non commune, à avoir des chapeaux de prix, à avoir de beau linge, à être bien chauſſez, à avoir de belles boucles de ſouliers, car il faut que tout le reſte ſuive la propreté des Perruques.

Les Conciles neanmoins, & les Peres de l'Egliſe enſeignent unanimement que les Eccleſiaſtiques doivent ſe contenter de ce qui leur eſt neceſſaire pour leur vêtement honnête & modeſte, & que le ſuperflu de leurs biens & de leurs

revenus

revenus s'ils en ont, doit être employé non à avoir des Perruques, ou à être superbement vêtus ; mais à la subsistance des Pauvres. Que les « Clercs, dit saint Bernard, (9) & les « Ministres de l'Eglise craignent, & « particulierement ceux qui commettent « tant d'injustices dans les terres « des Saints qu'ils possedent, qui ne se « contentant pas de ce qui leur est ne- « cessaire pour vivre & pour se vêtir, « retiennent avec impieté & sacrilege « le superflu dont ils devroient assister « les Pauvres, & qui ne font point de « difficulté d'employer la subsistance « des indigens à satisfaire leur ambi- « tion & leur débauche ; en quoy cer- « tes ils sont coupables d'un double « peché, & parce qu'ils ravissent le « bien d'autruy, & parce qu'ils abusent « d'une chose sacrée en la faisant ser- « vir à leur vanité & à leur turpi- « tude. «

Geoffroy Secretaire de saint Bernard, & depuis Abbé d'Igny, & ensuite quatriéme Abbé de Clervaux, a souscrit au sentiment de son illustre Maître en ces

(9) *Serm. 23. in Cant. n. 12.*

termes : (10) Ne pas donner aux Pauvres ce qui leur appartient, c'est un crime égal au sacrilege, car les biens de l'Eglise étant le patrimoine des Pauvres, tout ce que les Ecclesiastiques qui n'en sont que les œconomes & les dispensateurs, & non pas les maîtres ny les proprietaires, en retiennent, outre ce qui est necessaire pour leur vivre & pour leur vêtement, ils le dérobent aux pauvres par une cruauté sacrilege.

Nicolas de Claminges Archidiacre de Bayeux, declare expressément dans une de ses lettres, (11) que les Beneficiers ne doivent prendre sur les revenus de leurs benefices que leur vivre & leur vêtement honnête & modeste, & non pas magnifique & somptueux, & que ce qui reste aprés cela ne leur appartient pas, mais qu'il appartient aux pauvres.

C'est dans cette pensée que le deuxiéme Concile Provincial de Milan en 1565. assûre (12) que les Beneficiers qui ont plus de bien qu'il ne leur en faut pour vivre & pour s'entretenir selon leur condition Ecclesiastique, ne doivent pas douter que ce qui leur reste aprés avoir pris

---

(10) *In declamat. Ecce nos reliquimus &c.* §. 17.
(11) *Epist.* 28. (12.) *Constit. p.* 2. 11. 62.

le necessaire pour la vie & pour le vêtement, ne soit destiné à l'ornement & à la splendeur du culte divin, & au soulagement des pauvres & des indigens.

Ainsi les pauvres & les indigens voyant les dépenses superfluës que les Ecclesiastiques & les Beneficiers entr'autres font en Perruques & en autres vains ornemens, d'un bien dont ils devroient être vêtus & nourris, n'ont-ils pas quelque sujet de se plaindre de ce desordre dans les termes du même Saint Bernard ? Ecoutez, ô Pasteurs « de l'Eglise, c'est ainsi que parle ce « Pere, (13) ce que la faim & la misere « extrême fait dire aux pauvres ; que « vous sert, disent-ils, de faire servir « le bien de l'Eglise à vôtre ambition, « ce que vous prodiguez est à nous, « & vous nous ravissez cruellement « tout ce que vous dépensez si vaine- « ment. Nous sommes comme vous les « creatures de Dieu, & nous avons « été rachetez comme vous par le sang « de Jesus-Christ. Si donc nous som- « mes vos freres, avec quelle justice « pouvez-vous prendre ce qui doit ser- «

(13) *Epist. Sev. L. de morib. & Offic. Episc. c. 2.*

„ vir à nôtre subsistance, pour l'em-
„ ployer à repaître la curiosité des
„ hommes, la veuë de vôtre magnifi-
„ cence, & consumer nôtre necessaire
„ en des dépenses superfluës? Vous dé-
„ robez à nôtre indigence, tout ce que
„ vous donnez à vôtre luxe; ainsi vô-
„ tre vanité vous rend coupables de
„ deux grands maux tout à la fois,
„ car elle vous perd en vous posse-
„ dant, & elle nous tuë en nous dé-
„ poüillant. Et ce qui est encore plus
„ déplorable, c'est que les biens que
„ vous dépensez de la sorte, ne sont
„ pas à vous, que vous ne les avez
„ point acquis par vôtre travail, & que
„ vous n'en avez point herité de vos
„ peres, si ce n'est peut-être que vous
„ disiez dans vôtre cœur, possedons
„ comme nôtre, le Sanctuaire de Dieu.

La quatriéme raison se prend de l'incommodité que les Perruques causent aux Ecclesiastiques en plusieurs occasions: s'ils ont un peu la veuë basse, ils ne sçauroient lire à la chandelle, sans se mettre en danger de brûler leurs Perruques; s'ils font voyage, s'ils marchent à pied ou à cheval dans les villes ou à la campagne, le Soleil, les frimats, les broüillards, la neige, la grêle

& la pluye gâtent leurs Perruques, le vent les dissipe, les déboucle, les défrise, en ôte la poudre & les parfums; s'ils travaillent à quelque petit métier honnête, ainsi que le quatriéme Concile de Carthage en 398. leur ordonne (14) de le faire afin de n'être à charge à personne, *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus artificio victum quærat Clericus victum & vestitum sibi artificiolo vel agricultura absque officii sui detrimento paret*, leurs Perruques les embarrassent, elles les incommodent au lit; à la table, ils les saussent, ils les embeurent, ils les engraissent; à l'Eglise leurs habits d'hiver les frippent, & particulierement leur camail, en sorte que quand ils veulent être propres, ils en ont deux, l'une pour l'Eglise, l'autre pour hors l'Eglise; ce qui fait encore un autre embarras, & engage à une autre dépense; la vieille ou la moins belle, par un partage injuste est pour Dieu, la neuve ou la plus belle, est pour le monde.

Pour éviter la plûpart de ces inconveniens, les Ecclesiastiques sont souvent obligez de quitter leurs Perruques; mais en les quittant ils quittent cét air

(14) *Can.* 51. *&* 52.

galand, cette bonne mine que leurs Perruques leur donnent à ce qu'ils croyent, & alors ils paroiſſent tout défigurez, & à ne regarder que leurs têtes on les prendroit pour des têtes de mort, pour ces têtes de bois ſur leſquelles les Perruquiers poſent leurs Perruques, ou pour celles contre leſquelles les Cavaliers vont à toute bride rompre leurs lances quand ils ſont cét exercice, que l'on appelle *courre les têtes.*



CHAPITRE XX.

Les Perruques des Ecclesiastiques condamnées par les Conciles & par les Canonistes. Reglemens faits contre les Perruques des Ecclesiastiques par les Statuts Synodaux d'Agen, par M. le Cardinal de Vendosme, par le Chapitre de Reims, par celuy de Soissons, par celuy de Bologne, par celuy de Beauvais, par la Congregation de l'Oratoire, par M. le Cardinal Grimaldi, & par M. de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby. Observations sur tous ces Reglemens. Sentimens du Pere General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, sur les Perruques des Chanoines Reguliers.

LA nouveauté, l'abus, l'énormité, l'immodestie, le luxe & le scandale des Perruques des Ecclesiastiques ont excité le zele & la pieté des Conciles, des Cardinaux, des Evêques, des Chapitres des Eglises Cathedrales, & de la Congregation de l'Oratoire, ou à les condamner absolument, ou du moins à en regler l'usage, & à le renfermer

dans des bornes assez étroites.

Beaucoup de Conciles ne les ont pas expressément condamnées, soit parce que les Ecclesiastiques n'en portoient pas encore de leur temps, soit parce que s'ils en portoient, ce n'étoit pas dans les Provinces ny les Dioceses où ils ont été tenus; mais en parlant des cheveux des Ecclesiastiques ils ont marqué en caracteres assez visibles qu'ils n'auroient pas approuvé leurs Perruques, s'il leur eût pris envie de s'en parer, puisqu'ils leur ont ordonné de n'avoir que des cheveux simples; car c'est ainsi que parle le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (1) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (2) *Clerici capillis simplicem cultum adhibeant*, & on trouve la même chose dans le Synode de Concorde en 1585. (3) dans celuy de Bary & de Canoza en 1607. (4) dans celuy de Pise en 1616. (5) dans celuy de Florence en 1619. (6) dans celuy de Montreale en 1622. (7) dans celuy de

(1) *Constit. p. 2. tit. 23.* (2) *Tit. de vit. & hon. Cleric.* (3) *P. 1. tit. de hab. & vest. Cleric* (4) *Tit. de vit. & honest. Cleric. n. 1.* (5) *Tit. de divin. cult. administ. de eorum vit. & honest. c. 1.* (6) *Tit. de vit. & honest. Cleric.* (7) *Tit. eod. c. 2.*

Palerme en 1625. (8) dans celuy de Castellane & de Horti en 1626. (9) & dans celuy d'Amalphi en 1639. (10) Celuy de Concorde dit, *capillorum cultum accuratè non adhibeant, sed quem simplex munditia requirit*; celuy de Montreale & celuy de Palerme, *simplicem dumtaxat cultum adhibeant*, ce qui est encore plus fort à cause de la particule *dumtaxat*, qui est exclusive. Celuy de Castellane & de Horti, *comam & barbam studiosè non enutriant sed simplicem in Religiosæ pietatis sinceritate cultum adhibeant*; & celuy d'Amalphi, *simplicem ornatum capillorum adhibeant*.

Mais toutes ces manieres de parler se reduisent à condamner tacitement les chevelures artificielles, telles que sont tres-assûrément les Perruques, dont la façon & la tissure demandent l'art, le soin & l'application que l'on peut bien s'imaginer en les considerant de toutes parts; mais que les Perruquiers sçavent encore mieux que personne du monde.

Nous avons déja dit plus d'une fois que le Concile de Constantinople en 692. défend (11) aux Laïques même de

(8) *Tit. &c. eod.* (9) *Tit. eod.* (10) *Tit.* 34. *eod. Decret.* 2. (11) *Can.* 96.

porter des cheveux frisez & bouclez par artifice, ou des Perruques, sous peine d'excommunication. Il faut maintenant mettre son Ordonnance dans tout son
„ jour. Ceux, dit-il, qui se sont revê-
„ tus de Jesus-Christ dans le Baptême,
„ ont fait profession d'imiter la vie qu'il
„ a menée sur la terre : c'est pourquoy
„ prenant un soin paternel de punir
„ autant qu'il est à propos, ceux qui
„ portent des cheveux frisez & bou-
„ clez par artifice, pour faire tomber
„ dans le piege les personnes foibles
„ qui les voyent ; nous les exhortons
„ & nous leur enjoignons à vivre plus
„ modestement, afin qu'aprés avoir re-
„ noncé aux tromperies & aux vanitez
„ que ces ajustemens leur inspirent,
„ ils ne pensent plus qu'à la vie éter-
„ nelle & bienheureuse, ils se condui-
„ sent dans la crainte de Dieu d'une
„ maniere pure & sainte, ils s'unissent
„ à Dieu autant qu'il leur sera possi-
„ ble par l'integrité de leur vie, & ils
„ s'étudient plûtôt à parer de bonnes &
„ saintes mœurs l'homme interieur que
„ l'homme exterieur, en sorte qu'on ne
„ remarque plus en eux aucuns restes de
„ la malice du diable, si quelqu'un peche
„ contre ce Canon qu'il soit excommu-
„ nié.

Le Concile ne parle pas précisément des Perruques, il condamne seulement les cheveux frisez & bouclez par artifice ; mais en condamnant ces sortes de cheveux, il est certain qu'il condamne les Perruques, puis qu'elles sont frisées & bouclées par artifice, & qu'ainsi elles scandalisent les personnes foibles, elles sont contraires à la modestie Chrétienne, elles inspirent les tromperies & les vanitez, elles parent plûtôt l'homme exterieur que l'homme interieur, & elles sont des restes de la malice du diable.

Aussi est-il clair par ce que disent Zonare (12) & Balsamon, que s'il y eut eu des fideles du temps de ce Concile qui eussent porté des Perruques, des cheveux teints & d'une autre couleur que de leur couleur naturelle, il les auroit excommuniez, comme il a fait ceux qui en portent de frisez & de bouclez par artifice. Les Peres de ce Concile, dit Zonare, animez de l'esprit de Dieu, parlent seulement des cheveux frisez & bouclez par artifice. Il semble en effet que dans le temps qu'ils se sont assemblez c'étoit là la seule faute qui se com-

(12) *In Can. 96. Trullan.*

mettoit dans l'ajustement des cheveux ; car on ne voyoit point alors que les fideles donnassent tous leurs soins, comme ils font aujourd'huy, à laisser croître leurs cheveux, à les boucler, à les faire pendre jusqu'à la ceinture, ainsi que les femmes le pratiquent, en quoy ils se mettent en peine non-seulement de ne pas faire couper leurs cheveux; mais même ne pouvant souffrir que le ciseau passe sur leur tête, ils cherchent avec trop de passion & d'empressement tous les secrets imaginables pour faire croître leurs cheveux, & pour les faire bouffer, les uns les frisent avec le fer, les autres les teignent pour les faire devenir blonds dorez, les autres les trempent dans l'eau, les tiennent étendus en suite, & les font sécher au Soleil, afin de leur faire perdre leur noirceur naturelle. Il y en a même qui se font raser la tête pour prendre des Perruques, *Qui ementitam cæsariem, nativo ac ingenito crine abraso induunt*, & on n'en voit que trop presentement qui s'occupent du soin de leurs cheveux. Il s'en trouve d'autres qui font tout le contraire à l'égard de leur barbe en l'empêchant de croître; c'est ce qui oblige les Peres de ce Concile de punir charitablement, &

de retrancher de la Communion tous ceux qui frisent & qui bouclent leurs cheveux, cependant les Evêques & les Pasteurs d'aujourd'huy souffrent que les Chrétiens qui portent de grands cheveux frisez & bouclez, des cheveux teints & sechez au Soleil, qui se font razer la tête pour prendre des Perruques, & qui empêchent leur barbe de croître, entrent non-seulement dans les Eglises & en sortent impunément; mais ils leur donnent même la benediction, & (ce qui est un grand crime) ils leurs administrent les saints Mysteres toutes les fois qu'ils veulent s'en approcher, & tout cela sans que personne s'y oppose, ny les Patriarches, ny les autres Prelats, ny les Religieux mêmes, quoy que ces personnes vaines & impudentes les regardent comme leurs peres spirituels. Balsamon s'explique plus succinctement que Zonare; mais il parle dans le même sens. Remarquez, dit-il, les paroles de ce Concile, & considerez que l'excommunication qu'il fulmine, retombe sur ceux qui bouclent leurs cheveux, qui les entortillent, qui les teignent, qui les trempent dans l'eau, qui en quelque autre maniere que ce soit, essayent de les faire bouffer & de les

rendre plus beaux, ou qui y en ajoûtent d'étrangers.

Le Concile Provincial de Tours en 1583. (13) a renouvellé comme nous l'avons obſervé cy-devant (14) le Canon du Concile de Conſtantinople, & l'excommunication qu'il renferme, & on peut juger par là que les Perruques des Laïques n'auroient pas été plus goûtées dans le ſiecle paſſé qu'elles l'euſſent été dans le ſeptiéme, & qu'elles l'étoient du temps de Zonare; quoy qu'il en ſoit, ſi ces deux Conciles excommunient les Laïques qui portent des cheveux friſez & bouclés par artifice, que doit-on penſer des Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques ainſi friſées & bouclées? ſi c'eſt un grand crime dans la penſée de Zonare, de recevoir à la Communion les Laïques qui portent des Perruques; ſi les Patriarches, les autres Prelats & les Religieux qui ſe mêlent de la conduite des ames, ſont obligez de s'oppoſer à ce deſordre, doit-il être permis aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques, & leurs Confeſſeurs ne devroient-ils pas leur refuſer l'abſolution, & les éloigner du S. Autel?

---

(13) *Tit.* 15. (14) *Au chap.* 6.

Mais enfin, il y a d'autres Conciles qui leur défendent expreſſement d'en porter, & entr'autres le Synode de Faïence en 1615. (15) & celui de Treviſi en 1619. (16) Si les cheveux étrangers " friſez, &c (dit celui de Faïence) ſont " défendus aux femmes, avec combien " plus de rigueur doit-on condamner " dans les Eccleſiaſtiques la moleſſe " qu'ils font paroître à parer leurs tê- " tes de ces vains ajuſtemens, & à " laiſſer croître leurs barbes ? *Si mu-* " *lieribus extrinſeca capillatura & intorſi crines prohibentur, quanto magis erit vituperanda in Clericis mollities in ornando capite vel barba nutrienda* Ce Synode ne decerne aucune peine Canonique contre les Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques ; mais celui de Treviſi les leur défend ſous peine de ſuſpenſe. Il n'eſt pas permis aux Eccle- " ſiaſtiques, dit-il, ſelon les ſaints Ca- " nons, de laiſſer croître leurs cheveux " & leurs barbes ; mais qu'aucun d'eux " ne ſoit pas ſi hardi que de porter " une Perruque ſur le derriere de la tê- " te, ni de grands cheveux ſur le de- "

(15) *Rubric.* 12. *de Vit. & Honeſt. Cler. c.* 2.
(16) *Tit.* 3. *c.* 1. *De Vit. & honeſt. Cler. n.* 20.

vant, à moins qu'ils ne veüillent être " suspens des fonctions de leurs ordres: " *Comam & barbam nutrire Clerici per sacros canones prohibentur cæsariem in posteriori, vel longiores capillos in anteriori parte capitis nemo gerere, sub pœna suspensionis audeat.* On ne peut pas dire avec fondement que *cæsariem* signifie ici autre chose qu'une Perruque ; car s'il signifie simplement, ou les cheveux ou les grands cheveux, en vain ce Synode auroit-il marqué les cheveux par *comam*, & les grands cheveux. Et il les a exprimez par *longiores capillos*; mais il a distingué ces trois choses, les Perruques, les cheveux & les grands cheveux ; & il les a exprimez toutes trois par trois mots differents. Joint que *cæsaries* signifie assez souvent une Perruque, comme il est clair par deux des Ordonnances de Monsieur le Cardinal Grimaldi, que nous allons rapporter tout à cette heure.

Les Statuts Synodaux du Diocese d'Agen, depuis l'an *1666.* jusqu'en 1673. (17) ne défendent pas absolument aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, mais seulement de la porter

(17) *Tit.* 17. *n.* 3.

à l'Autel. *Nous faisons défenses*, disent-ils, *à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soudiacres de la servir avec Perruque & Calotte, laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie.* Mais, ce réglement me paroist defectueux en six choses.

I. Le pronom, lequel y fait une équivoque qu'il eût été bon de sauver; car on ne sçait s'il le rapporte simplement à Calotte, ou bien à *Perruque* & à Calotte tout ensemble.

II. Il semble défendre aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres d'aller à l'Autel avec une Perruque & une Calotte tout ensemble; mais non avec une Perruque toute seule; ce qui seroit contre l'esprit des Synodes, où il a été arrêté & publié, & dont l'intention a été de leur défendre absolument d'aller à l'Autel avec des Perruques, de quelque nature qu'elles soient.

III. En joignant Perruque & Calotte, il semble ne défendre aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres que les Perruques qui tiennent aux Calottes, & qu'on appelle ordinairement *Perruques*, qui ne sont plus d'usage il y a déja long-temps que parmi les teigneux & les miserables.

IV. En ce qu'il ne regarde que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres, & non les Maîtres des Ceremoniet, les Thuriferaires & les Acolytes qui servent aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres, quand ils sont à l'Autel, & ainsi il autorise en quelque façon ces Ministres inferieurs de porter des Perruques à l'Autel, puisqu'il ne leur défend pas de le faire.

V. En ce qu'il ne leve pas l'inconvenient qu'il y a pour les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres de laisser leurs Perruques dans la Sacristie avant que d'aller à l'Autel, & qui est que s'ils les y laissent exposées & sous la main de tout le monde, quelque zelé ne les trépigne des pieds, ne les bouchonne, ne les moüille, ne les mette enfin hors d'état d'être portées.

VI. Il ne défend les Perruques aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres que lorsqu'ils sont à l'Autel; il ne les leur défend pas aux champs, ni hors de l'Eglise, quoiqu'il y ait des occasions où ils les doivent quitter, au moins au Chœur, comme quand on lit l'Evangile, quand on fait l'élevation du saint Sacrement, & quand ils sont eux-mêmes certaines prieres & certai-

nes ceremonies : De sorte qu'il semble leur donner une permission, au moins tacite, d'en porter au Chœur & hors l'Eglise, bien qu'ils n'en doivent porter nulle part, comme il est évident par ce que nous avons dit jusques-ci.

Mais avec toutes ces défectuositez il veut que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres quittent leurs Perruques à l'Autel, ce qui est une preuve de la tradition de saint Paul, un témoignage du respect que l'on doit avoir pour le Sacrifice redoutable de l'Eucharistie & pour la condition des Prêtres qui di. sent la Messe, & des Diacres & des Soudiacres qui y servent avec des Perruques sur leurs têtes.

En l'année 1668. feu Monsieur Balesdens, de l'Academie Françoise, presenta une Supplique à Monsieur le Cardinal de Vendôme, Legat *à latere* de Clement IX. en France, pour avoir permission de dire la Messe avec une Perruque. Monsieur le Cardinal de Vendôme lui accorda cette permission, qui lui fut aussi-tôt expediée en bonne forme. Un de mes amis qui l'a en original m'en a donné une copie collationnée. ; & voici ce qu'elle porte: LOUIS Cardinal Diacre du titre "

„ de Sainte Marie *In Porticu*, Legat
„ *à latere* de nôtre tres-ſaint Pere le
„ Pape Clement IX. & du ſaint Siege
„ vers Loüis XIV. Roi de France & de
„ Navarre, & dans l'étenduë de ſes
„ Etats; Nous, ayant égard à la tres-
„ humble ſupplication qui Nous a été
„ faite de la part de nôtre tres-cher fils
„ Jean de Baleſdens, Conſeiller & Au-
„ mônier du Roi, de lui accorder la
„ permiſſion de dire & celebrer la ſain-
„ te Meſſe avec une Perruque fort mo-
„ deſte; & comme on les fait à pre-
„ ſent avec une Tonſure & Couronne,
„ en conſideration de ſa vertu, piété,
„ merite & de ſon âge & infirmité, lui
„ accordons ladite grace, & pour cet
„ effet Nous enjoignons à tous Supe-
„ rieurs & autres à qui il appartiendra,
„ de le recevoir quand ſa devotion le
„ requerera, pour celebrer la Meſſe, en
„ vertu de ſainte obedience, & par le
„ pouvoir que Nous tenons de la pure
„ grace du ſaint Siege & de nôtre ſaint
„ Pere. Donné à Paris le 28. May
„ 1668. Ainſi ſigné, LE CARDINAL
„ DE VENDÔME Legat, *Et plus bas*,
„ DE BONFILS Auditeur & Secretai-
„ re de la Legation, & ſcellé.

Il y a ici quelques remarques à fai-
re.

La premiere, Monsieur le Legat semble avoir passé son pouvoir en donnant permission à Monsieur Balesdens, de dire la Messe avec une Perruque ; car le Pape même ne donne jamais ces sortes de permissions, & je suis seur que le pouvoir de les donner n'étoit point exprimé dans les facultez de Monsieur le Cardinal de Vendôme.

La seconde, Monsieur Balesdens demande permission à Monsieur le Legat de dire & celebrer la sainte Messe avec une Perruque, & presque tous les Ecclesiastiques qui la disent & la celebrent avec des Perruques le font sans permission, & témoignent par là qu'ils n'ont pas la même déference pour l'Eglise qu'avoit Monsieur Balesdens.

La troisiéme, la Perruque que Monsieur Balesdens demande permission de porter en disant la sainte Messe, étoit une Perruque fort modeste ; & celles que les Ecclesiastiques portent aujourd'hui étant frizées, bouclées & plus longues que les cheveux qu'ils doivent porter, selon les saints Canons, sont tout-à-fait éloignées de la modestie.

La quatriéme, la Perruque de Monsieur Balesdens étoit comme on les faisoit en 1668. *avec une Tonsure & Cou-*

ronne. Les Perruques étoient donc alors fort modestes, aussi n'y avoit-il pas long-temps que les Ecclesiastiques en portoient; & il y a apparence que celles qu'ils porterent d'abord furent dans une assez juste moderation, de laquelle neanmoins on les tira peu à peu pour les mettre dans l'excés où elles sont presentement; mais enfin en 1668. elles étoient *avec une Tonsure & Couronne*, & la plûpart de celles d'aujourd'hui sont sans Tonsures & sans Couronnes, ou si elles en ont, ce sont des Tonsures & des Couronnes irregulieres, & qui ne sont nullement *Aricoles*, ainsi qu'on le fera voir dans le Chapitre suivant.

La cinquiéme, Monsieur le Legat accorde à Monsieur Balesdens la permission de dire la Messe en Perruque fort modeste *en consideration de sa vertu, pieté, merite, & de son âge & infirmité.* Mais aujourd'hui entre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques, combien y a en-t'il dont la vertu, la pieté & le merite sont fort minces? Ou pour parler plus juste, combien y en a-t'il qui ne porteroient point de Perruques s'ils avoient une vraye vertu, une vraye pieté, & un vrai merite, ce qui fait voir

qu'ils n'en ont point en effet par la raiſon qu'ils portent des Perruques ? Combien y en a-t'il de jeunes, de forts, de vigoureux qui en portent, & qui n'étant pas dans le cas de Monſieur Baleſdens, ne devroient pas par conſequent en porter ?

J'ai déja obſervé dans le Chapitre precedent, que ſur la fin de l'année 1677. le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims fit une concluſion contre les Eccleſiaſtiques qui portoient des Perruques ; mais comme elle fut ſans effet, on n'a eû garde d'en délivrer des expeditions. Cependant il y en a eû une tres-certainement, & je mets en fait qu'elle ſe trouvera ſur le Regiſtre Capitulaire, & qu'elle eſt Canonique.

Le Reglement qui fut fait en 1679. par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Soiſſons, n'eſt pas tant l'ouvrage de cette Compagnie, que de Monſieur l'Archevêque de Reims ; ce Prelat ſi éclairé, ſi magnifique envers ſon Egliſe, ſi zelé pour la plus pure Diſcipline, & ſi courageux à la maintenir envers tous & contre tous, ſans aucuns égards humains, ſans aucune acception de perſonne, J'ai raporté dans le dix-ſeptié-

me Chapitre ce qui y donna lieu. Voici maintenant ce qu'il porte.

Extrait des Registres Capitulaires de l'Eglise de Soissons, du Lundi 14. Aoust 1679.

MOnsieur le Prevost ayant fait raport au Chapitre du Reglement que Monseigneur l'Archevêque de Reims, a fait touchant le port de la Perruque, en consequence du Traité fait entre ledit Chapitre & Maître Nicolas Rousseau Chanoine de ceans, en datte du a dit que mondit Seigneur a été d'avis que quand un Chanoine sera obligé de porter la Perruque pour ses incommoditez ou autres causes connuës du Chapitre, il se dispensera de faire la semaine au Chœur & dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de commettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices, ainsi que fera ledit Sieur Rousseau: Messieurs ont ordonné qu'à l'avenir le Reglement sera observé & executé, & ont prié Monsieur le Prevost d'en remercier mondit Seigneur l'Archevêque.

J'ai entre les mains trois Lettres en original

original, écrites à deux de mes amis par deux Chanoines de Soiſſons, & dont on ne ſera peut-être pas fâché de voir ici les endroits qui peuvent donner quelque jour à ce Reglement. Elles ſont toutes trois de l'année derniere 1688. & toutes trois dattées de Soiſſons ; l'une du 27. jour d'Aouſt, l'autre du 21. du même mois, & la derniere du 10. jour de Septembre. Voici les termes de la premiere. Je vous dirai ſur le fait « du port de la Perruque, ce qui eſt ici « preſentement en uſage : L'on ſouffre « que les Dignitez, Chanoines, Chape- « lains, Curez & Vicaires, & tous Be- « neficiers indifferemment la portent, « ſans que l'on s'informe s'il y a neceſ- « ſité ou non. Le Chapitre fait ce qu'il « peut pour qu'elle ſoit modeſte, il eſt « difficile d'y apporter bon ordre. Les « Damerets en ont deux, une pour l'E- « gliſe & l'autre pour le monde. Nous « avons eû de la peine à nous y accoû- « tumer, mais pour le preſent l'on n'en « parle preſque plus. Tout ce que nous « avons pû faire, eſt d'avoir conſervé « nôtre Chœur au regard de la Meſſe, « étant défendu de l'y dire tant au « grand Autel, qu'à l'Autel qui eſt au « haut du Chœur. Ainſi les Chanoines «

„ qui la portent ne font point leur se-
„ maine, mais y commettent, à moins
„ qu'ils ne soient dans le dessein de la
„ faire. Pour la Messe, nous suivrons là-
„ dessus l'usage de nôtre Metropolitai-
„ ne, suivant l'avis de Monseigneur
„ l'Archevêque de Reims, à qui le
„ Chapitre, aussi bien que celui qui
„ contestoit, s'est soûmis. Voilà ce qui a
„ été ordonné & conclu par Acte Capi-
„ tulaire du 14. Aoust 1679. Monsieur
„ le Prevost, &c. C'est là-dessus que
„ l'on roule, & personne ayant Perru-
„ que n'officie au grand Autel, ni pour
„ Diacre, ni Soudiacre. Il y a même un
„ des Cardinaux, c'est-à-dire un des
„ Curez qui viennent à de certains
„ jours aux grandes Messes, qui porte
„ la Perruque, à qui on a défendu d'y
„ venir, quoique ces Messieurs ne
„ soient qu'Assistans, sans faire au-
„ cune fonction, on n'a pas voulu
„ souffrir celui qui a une Perruque. Je
„ m'imagine que l'affaire qui est au Par-
„ lement vous a donné lieu à m'écrire.
„ Vous n'ignorez point le procés que
„ le Chapitre de Bologne a sur ce mê-
„ me sujet. Nous leur avons envoyé
„ un Certificat de nôtre usage. Nous
„ attendons la décision de la Cour. Si

l'on jugeoit qu'il fût permis de la «
porter en cas de neceſſité (ce qui «
ſeroit examiné par les Medecins, & «
demandé enſuite la permiſſion au «
Chapitre) pourvû que la Perruque «
fût modeſte & ſans aucunes friſures, «
& de la couleur naturelle des che- «
veux de celui qui la voudroit porter, «
je croi qu'il y en auroit peu qui la «
porteroient; car cela n'eſt que mon- «
dain. Tant de bons Religieux, com- «
me les Chartreux, Feüillans, Capu- «
cins & autres, vivent bien ſans ce «
ſecours, & ne ſe ſont point aviſez de «
cela, & n'y ſongent jamais, les Calo- «
tes ſervent à ce défaut. «

La ſeconde porte. Il eſt vrai que nous «
avons empêché qu'un de nos Chanoi- «
nes n'allât au grand Autel avec une «
Perruque. C'eſt une vieille affaire de «
ſix à ſept ans, dans laquelle on avoit «
fait un accommodement & un regle- «
ment, qui dit: Qu'aucuns des Cha- «
noines ne feroient leur ſemaine de «
Prêtres, de Diacres & Soudiacres «
avec Perruque; que s'ils vouloient «
la faire ils ôteroient leur Perruque «
pour aller & paroître au grand Autel, «
& comme il y a un Autel haut, derrie- «
re nôtre grand Autel, comme vous en «

„ avez vû un à Nôtre-Dame de Paris,
„ nous avons aussi ordonné que ceux
„ qui y diroient la Messe durant les
„ Matines, ce qui se fait tous les jours,
„ ôteroient leur Perruque pour la dire.
„ Ce Reglement est executé, de sorte
„ que de tous ceux qui parmi nous por-
„ tent des Perruques, il y en a deux
„ ou trois qui effectivement ôtent leurs
„ Perruques, & pour les autres ils font
„ faire leur semaine par leurs amis.

La troisiéme enfin est conçuë en
„ ces mots : Je pensois, Monsieur,
„ que ce que je vous avois mandé de
„ nôtre pratique sur le sujet des Per-
„ ruques étoit suffisant ; mais puisque
„ vous souhaitez l'Extrait de nôtre
„ Conclusion Capitulaire, le voilà que
„ je vous envoye. Vous verrez que ce
„ Reglement a été fait méme de l'au-
„ torité de Monseigneur l'Archevêque
„ de Reims ; car le Chanoine qui vou-
„ loit faire sa semaine & dire la Messe
„ avec la Perruque, ayant été em-
„ pêché par violence de faire son Offi-
„ ce, defenses à Nous de l'en empêcher:
„ Opposition de nôtre part à l'Arrest,
„ & en diligence nous eûmes un au-
„ tre Arrest ; ce qui obligea le Sieur
„ Nicolas Rousseau, que vous voyez

nommé dans la Conclusion que je « vous envoye, de faire un Traité avec « Nous, par lequel lui & nous, nous « nous raportâmes à ce que Monsei- « gneur l'Archevêque de Reims en juge- « roit. Et en effet passant à Soissons, « il nous écouta tous, & nous donna « son avis tel que vous le voyez, qui « a passé en Reglement, & qui est ob- « servé : de sorte que ceux qui ont « des Perruques, ou ils font faire leur « semaine, ou ils ôtent leurs Perruques, « ce que font deux de nos Confreres. « Le même Reglement est observé en « l'Autel d'enhaut, derriere le grand, « lorsqu'on n'y dit même qu'une Messe « basse durant Matines. Il est encore « observé pour les Diacres & Soudia- « cres, & pour Messieurs les Curez que « l'on appelle ici Cardinaux, & qui « sont douze, obligez d'assister en Cha- « suble à la Messe, huit ou dix fois « l'année aux plus grandes Fêtes C'est « tout ce que je vous puis dire sur ce « sujet, &c. «

Outre ce que nous dit ce Reglement, nous apprenons encore de ces trois Lettres, 1. Que le Chapitre de Soissons a empêché qu'un de ses Chanoines n'allast au grand Autel pour y dire la Messe

avec une Perruque. 2. Que cet empêchement donna lieu à des Arrests, & causa un procés. 3. Que ce procés fut decidé par Monseigneur l'Archevêque de Reims. 4. Que le Chapitre de Soissons ne permet pas même à ses Chanoines de dire la Messe en Perruque au petit Autel qui est derriere le grand. 5. Que ceux qui veulent dire la Messe au grand ou petit Autel de l'Eglise de Soissons avec des Perruques, sont obligez de les quitter. 6. Qu'aparemment le Chapitre de l'Eglise de Bologne a fait un Reglement à peu prés pareil à celui du Chapitre de Soissons ; que quelqu'un des Chanoines de Bologne s'y est opposé ; que cette Opposition a fait un procés au Parlement, & que ce procés n'étoit pas encore terminé au mois d'Aoust 1688.

Mais avec tout cela, je ne voi pas que le Chapitre de Soissons entre assez dans l'esprit du Reglement de Monseigneur l'Archevêque de Reims. Ce Prelat suppose que les Chanoines de Soissons ne doivent porter la Perruque que *pour des incommoditez ou autres causes connuës du Chapitre*, qui ne peuvent guere être autres que leur grand âge, & le Chapitre de Soissons souffre que plusieurs de ses Cha-

noines quoique *jeunes*, quoique *vermeils & brillans de santé*, la portent, & il ne s'aperçoit pas que ce Prelat a décoiffé tous les Chanoines Perruquets de Soissons par ces paroles : *Quand un Chanoine sera obligé de porter la perruque pour ses incommoditez ou autres causes connuës du Chapitre, il se dispensera de faire sa semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de mettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices.* Car qu'est-ce que cette dispense de faire leur semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, sinon une honneste suspense ou une honneste interdiction de leurs fonctions ? La verité est, que Monseigneur l'Archevêque de Reims, qui n'étoit pas leur Juge de rigueur dans cette contestation, mais seulement leur Arbitre ; n'a pas voulu prononcer en termes positifs, qu'il ne leur étoit pas permis absolument de porter des Perruques ; mais il le leur a insinué d'une maniere assez évidente, en declarant qu'ils n'en devroient porter que quand ils seroient incommodez ou avancez en âge, & qu'en ces deux cas même ils demeureroient suspens ou interdits de leur ministere pendant leur semaine. Car on sçait

d'ailleurs que cet Archevêque s'est souvent declaré contre les Perruques des Ecclesiastiques, & que nôtre grand Monarque n'a pas peu contribué à le fortifier dans cette pensée, lorsque dans un entretien particulier qu'il eut avec Sa Majesté, elle lui dit qu'elle ne les souffroit qu'avec peine. Le Chapitre de Soissons cependant les souffre sans peine, & en défendant simplement à ses Chanoines d'en porter à l'Autel, lorsqu'ils disent la Messe ou qu'ils la servent, il leur permet tacitement d'en porter au Chœur & hors l'Eglise.

En 1683. il prit fantaisie à quelques Peres de l'Oratoire, de prendre la Perruque. Cette nouveauté déplust si fort aux plus sensez, aux plus pieux, & aux plus éclairez de cette Congregation, que le Pere General & son Conseil crurent être obligez d'en arrêter le cours par le Reglement suivant : *Ayant sçû que quelques particuliers de nôtre Congregation, sous pretexte d'infirmitez, se sont licenciez de prendre la perruque : Nous faisons à tous les Nôtres de tres-expresses défenses de la prendre à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, & même de porter des cheveux coupez en forme de Perruque, remettant à la prochaine As-*

semblée de juger si en quelque cas particulier on pourra tolerer cette licence. Fait à Paris ce 2. Janvier 1684. Ainsi signé, A. L. DE SAINTE-MARTHE, CARMAGNOLLE, GAUME, LE CHANCELLIER. Et plus bas, *Par l'ordre de nôtre Reverend Pere General & de son Conseil*, BAYER, *Secretair*.

On ne pourroit gueres plus positivement défendre les Perruques dans la Congregation de l'Oratoire, qu'elles y sont défenduës par ce Reglement : car il les défend *sous quelque pretexte que ce soit* ; & il marque les avoir si fort en horreur, qu'il en condamne même l'apparence en condamnant *les cheveux coupez en forme de Perruques*. Neanmoins comme il ne portoit aucune peine contre ceux de cette Congregation qui y contreviendroient, & qu'il y avoit quelque sujet de craindre qu'il n'eust pas assez de force pour en exterminer entierement les Perruques, l'Assemblée generale qui se tint la même année en fit un autre plus severe, par lequel elle condamna toutes sortes de Perruques, petites & grandes, toutes sortes de cheveux empruntez, & elle l'accompagna de la peine de l'exclusion, *ipso facto*. Il est du Vendredi 15. Septembre,

aprés midi, dans la Seſſion troiſiéme de la dixhuitiéme Aſſemblée, & le voici en propres termes : *L'Aſſemblée a défendu abſolument à tous Prêtres, Confreres & Freres de la Congregation, de prendre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, la Perruque, ſoit petite, ſoit grande, & toutes ſortes de cheveux empruntez, ſous peine d'excluſion*, ipſo facto, *& elle a declaré que le Reverend Pere General & ſon Conſeil ne pourront jamais diſpenſer perſonne de l'execution de ce Statut.*

Par le Reglement precedent on *remit* à cette *Aſſemblée de juger*, ſi en quelque cas particulier on pourroit tolerer la licence de prendre la Perruque : mais comme cette Aſſemblée ne parle d'aucun cas particulier où elle la tolere, il eſt hors de doute qu'elle l'a cruë intolerable, auſſi a-t'elle lié les mains au Pere General & à ſon Conſeil à cet égard, en declarant qu'ils *ne pourront jamais diſpenſer perſonne de l'execution de ce Statut.* Le Pere General en effet & ſon Conſeil n'en ont encore diſpenſé perſonne juſqu'à preſent ; & leur fermeté obligea il y a quelques années le Pere M.... qui étoit dans la Maiſon de l'Oratoire de V.... de ſortir de la Congregation, parce qu'il ne voulut pas

quitter sa Perruque. Il arriva quelque chose d'assez particulier au Pere Mo.... sur ce sujet au mois de Juillet dernier. Ce Pere qui demeure depuis plusieurs années avec Monsieur l'Evêque de P... vint à Paris avec une petite Perruque fort propre & fort jolie, & je l'y vis en cet équipage dans les ruës. Ce ne fut pas à la verité sans étonnement, parce que je sçavois le Reglement de l'Oratoire. Il alla descendre à la Maison de saint Honoré, où il comptoit trouver un logement pendant le sejour qu'il feroit à Paris, mais il comptoit sans son hôte; car étant allé d'abord saluër le Pere General, & lui demander le couvert, le Pere General lui dit fort honnêtement qu'il ne pouvoit le recevoir dans cette Maison à moins qu'il ne quittast sa Perruque, ce que n'ayant pas voulu faire, il fut contraint de prendre parti ailleurs & d'aller loger en Ville. Voila des preuves de l'execution du Statut de l'Assemblée de 1684. Il fait assurément honneur aux honnêtes & habiles gens qui en sont les auteurs & les protecteurs; mais ces honnêtes & habiles gens me permettront, s'il leur plaist, de leur demander d'où vient qu'étans persuadez, comme ils

ſont, qu'il n'eſt point permis aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques, ils ſouffrent que quelques-uns de leurs Penſionnaires, & particulierement ceux du Seminaire de ſaint Ma . . . . qui ſont Abbez, Prieurs, Chanoines, Chapelains, enfin Eccleſiaſtiques, en portent : vû principalement qu'on ne les ſouffre pas dans pluſieurs autres Seminaires, qui d'ailleurs ne ſont pas mieux reglez que celui-là. Je les ſupplie tres-humblement de me pardonner ſi je leur dis que cette conduite choque une infinité de perſonnes.

La permiſſion que Monſieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix donnoit quelquefois aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques, fait voir manifeſtement qu'il ne la leur accordoit que comme on accordoit aux Juifs le libelle de la repudiation, c'eſt-à-dire qu'à cauſe de la dureté de leur cœur : *Ad duritiam cordis.* (18) Il ſe ſervoit pour cela de deux Formules, dont voici la premiere qui eſt fort ſuccinte, & pour toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques en general.

---

(18) *Matth.* 19. 8.

HIERONYMUS miseratione divina Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus dilecto Nobis in Christo, Magistro N. Salutem in Domino ut cæsariem gestare possis tibi propter necessarias valetudinis causas Nobis cognitas, licentiam & facultatem impertimur, dummodo tamen ad Clericalem modestiam sit rectè composita nihilque sæculare sapiat, & non aliter. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro. Anno Domini die vero mensis, &c.

H. CARDINALIS GRIMALDUS, Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei Cardinalis Archiepiscopi,

CORNELIUS, *Secretar.*

La seconde qui est plus ample, plus exacte, & seulement pour les Prêtres, porte ce qui suit : *Hieronymus miseratione divina Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus, dilecto nobis in Christo Magistro N Diœcesis hujus Aquensis Presbytero ; Salutem in Domino. Visa attestatione Magistri N. Doctoris Medici, qua propter vertigines, & alia quæ pateris incommoda, unde, nisi de opportuno provideatur tibi remedio, etiam mors fortè con-*

sequeretur; cæsarie tibi opus esse testatum fecit, Nos visa ea attestatione supplicationi desuper Nobis per te factæ annuentes, tibi ut cæsariem etiam sacrum faciendo, gestare possis & valeas licentiam & facultatem, impertimur in Domino. Memineris igitur non indultum esse hoc vanitati, sed necessitati concessum, quapropter, non solum monitum esse te volumus ut Coronam non erubescas sed & præcipimus tibi quatenus qui in Tonsura clericalis susceptione, capitis comam deposuisti cæsariem sic componendam cures ut & color ætati in senium inclinanti congruat, & pateant aures, & corona sacerdotalis appareat, nec enim ea nostra mens est, ut cum in Presbyterali ordine sis constitutus & seniles atque graves mores pro status ratione præferre debeas juvenile & mundanum ornamentum quod & clericalis Tonsuræ & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat, laïcisque scandalo sit, gestare valeas. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro anno Domini, die vero mensis.

H. CARDINALIS GRIMALDUS,
Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei
Cardinalis Archiepiscopi,
CORNELIUS, *Secretar.*

Voicy aussi une atteſtation de trois Medecins de Lambeſq, ſur laquelle M. Blanc Vicaire de Lambeſq qui eſt une ville proche Aix, obtint la permiſſion de porter la Perruque.

Piiſſimus admodum Dominus Joſephus Blanc Bacalaureus Theologicus, nec non Vicarius Lambiſcenſis vigilantiſſimus, odontalgiæ, reumatiſmo & alopeciæ obnoxius non ſolum præter ſacræ tonſuræ coronam, varia capitis loca pilis habet denudata, verum etiam quamplurimis aliis laceſſitur incommodis, præſertim brumali tempore, Borea vehementius inſufflante, quapropter cum natura in reparando capillitio ſit omnino demortua & extincta, ſuplex & enixe rogat benignam matrem Eccleſiam ut ei permittat uti Coma ſuppoſititia præcipue in recitandis officiis & adminiſtrandis Sacramentis cujus eſt id præſtare, in cujus fidem nos Doctores Medici, has præſentes ſubſcripſimus Lambiſci, anno Domini 1684. *& die* 1. *Dec.* J. La Bonnet, D. M.

De Cortilhon, D. M.

J. Meyslorier, Medicus.

Il y auroit aujourd'huy tres-peu d'Eccleſiaſtiques qui porteroient la Perruque, s'ils n'en avoient la permiſſion qu'aux conditions que Monſieur le Cardinal Grimaldi la donnoit.

1°. Il ne la donnoit que sur des attestations de Medecins, *Visa attestatione Magistri N. Doctoris Medici*, qui témoignoient que la Perruque étoit necessaire à ceux qui demandoient de la porter pour la conservation de leur santé, & de leur vie même, *Propter necessarias valetudinis causas nobis cognitas, propter vertigines, & alia quæ pateris incommoda, unde, nisi de opportuno provideatur tibi remedio, etiam mors fortè consequeretur*, & aujourd'huy on la porte jusqu'à l'Autel & en disant la Messe, sans en demander la permission à qui que ce soit, & sans faire attester par des Medecins, le besoin que l'on a de la porter. Il faut au moins une permission de l'Evêque ou de son grand Vicaire, pour dire la Messe avec une calotte, encore faut-il la quitter avant le Canon, & ne la reprendre qu'aprés la Communion, & on ne fait nulle difficulté de la dire avec une Perruque, qui est un habit bien moins clerical que non pas une calotte, & que l'on seroit fâché d'avoir quitté pendant la consecration seulement.

2°. Il ne la donnoit ensuite qu'eu égard au grand âge, & aux infirmitez de ceux qui la luy demandoient : *Me-*

mineris non indultum esse hoc vanitati, sed necessitati concessum coronam non erubescas, cæsariem sic componendam cures ut color ætati in senium inclinanti congruat, au lieu que la plusparr des Ecclesiastiques qui portent aujourd'huy la Perruque sont jeunes & exempts des incommoditez qui accüeillent ordinairement les vieillards, comme parle Horace : (19) *Multa senem circumveniunt incommoda.*

3°. Il vouloit que les Perruques qu'il permettroit de porter fussent conformes à la modestie clericale, & qu'elles n'eussent rien de mondain, rien qui put scandaliser personne : *Dummodo ad Clericalem modestiam sit rectè composita, nihilque sæculare sapiat, & non aliter. Nec enim ea nostra mens est ut juvenile & mundanum ornamentum quod & clericalis tonsura & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat laicisque scandalo sit, gestare valeas* ; mais entre celles que les Ecclesiastiques portent aujourd'huy, les unes sont frisées, bouclées, & plus longues que ne doit être la tonsure clericale, les autres sont poudrées, musquées & parfumées, & par conse-

---

(19) *Art. Poët.*

quent immodeſtes, mondaines & ſcandaleuſes.

4°. Il vouloit qu'elles fuſſent de la couleur naturelle des cheveux de ceux qui les devoient porter, *Ut color ætati in ſenium inclinanti congruat*, & aujourd'huy les Eccleſiaſtiques qui ont les cheveux roux, gris ou blancs, en portent de noires, de blondes & d'autres couleurs.

5°. Il vouloit qu'elles fuſſent ſi petites, qu'elles laiſſaſſent les oreilles découvertes: *Cæſariem ſic componendam cures ut pateant aures.* Et aujourd'huy elles couvrent le cou des Eccleſiaſtiques qui les portent, & elles leur deſcendent preſque toutes juſques ſur les épaules.

6°. Il vouloit qu'elles fuſſent faites de maniere que la tonſure clericale ou ſacerdotale, parût ſur la tête de ceux qui les portoient, *Ut corona ſacerdotalis appareat.* Et elles ſont aujourd'huy pour la plûpart ſans tonſure, ou ſi elles en ont, ce ne ſont que des tonſures feintes & imaginaires, des tonſures qui n'ont rien de clerical ny de ſacerdotal que l'apparence.

Quelques Chanoines de la Cathedrale de Beauvais, s'étans imaginez en 1685. que la Perruque leur donneroit beau-

coup de relief, & qu'elle leur étoit necessaire pour paroître plus beaux garçons, & plus damoiseaux, ils se hazarderent de la prendre, & d'aller à l'Eglise & à l'Autel même en cét état; mais le Chapitre de cette Eglise leur défendit de s'y porter, & fit pour cela le Reglement dont il est parlé dans la declaration que l'on a rapportée cy-devant tout au long. (20)

Enfin les Perruques ont été severement défenduës depuis peu aux Ecclesiastiques dans les Dioceses de Lavaur & d'Alby par une celebre Ordonnance de Monsieur le Goux de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby; elle est pour ces deux Dioceses: Et la voicy de la maniere qu'elle a été publiée dans celuy d'Alby.

CHARLES LE GOUX DE LA BERCHERE par la grace de Dieu, & par l'autorité du Saint Siege Apostolique Evêque de Lavaur, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, nommé par sa Majesté Archevêque & Seigneur d'Alby, Vicaire general du

---

(20) *Au chap.* 17.

Chapitre Metropolitain, le Siege Archiepiscopal vacant.

La Coûtume de porter des Perruques s'étant introduite depuis quelques années parmy les Ecclesiastiques, elle a degeneré dans un abus si grand & si ordinaire, que ce qui d'abord avoit été toleré sous pretexte de favoriser les infirmitez, est devenu si commun qu'il est moralement impossible que tous ceux qui portent à present la Perruque ayent une juste raison de le faire.

Depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours, l'usage de la Perruque avoit été inconnu aux Ecclesiastiques, sans que pour cela leur santé en fût aucunement alterée. Bien loin que les Apôtres eussent voulu souffrir un si grand abus, Saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frisez, à plus forte raison les Ecclesiastiques doivent-ils s'abstenir de ces ornemens superflus.

Ils doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la tonsure, que dés ce jour ils ont embrassé la perfection de la vie clericale qui les éleve si fort audessus de celle des autres Chrétiens, qu'ils sont devenus les Nazaréens du

Seigneur ſeparez du ſiecle, particulierement conſacrez au culte de ſa divine Majeſté, que par la tonſure ils ſe ſont engagez dans un ſaint eſclavage, ceſſans d'être à eux-mêmes pour être entierement à Jeſus-Chriſt : enfin, ils doivent faire une attention ſinguliere aux prieres de l'Evêque dans cette ceremonie, *Oremus Dominum pro his famulis ſuis qui ad deponendum comas capitum ſuorum pro ejus amore feſtinant, ut donet eis Spiritum Sanctum ut ſicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementum, ut quorum hodie comas capitum pro amore divino depoſuimus in tua dilectione perpetuò maneant.* Et ils ne peuvent plus reprendre, ce qu'ils ont une fois quitté avec tant d'empreſſement pour l'amour de Jeſus-Chriſt, à quoy les benedictions du Ciel ſont ſi particulierement attachées.

Si les anciens Conciles auſſi-bien que les nouveaux ont ordonné aux Clercs la modeſtie dans leurs cheveux, *ſi quis ex Clericis relaxaverit comam, anathema ſit* (21) *& reſponderunt omnes tertio anathema ſit*; s'ils anathematiſent avec tant de ſeverité ceux qui laiſſent croître leurs

(21) *Conc. Rom. an.* 721.

cheveux, si même ils ont souvent prononcé, *quod patere debeant aures*, (22) si le quatriéme Concile de Tolede assûre que les cheveux longs sont une marque de honte & de deshonneur pour les Ecclesiastiques, un usage scandaleux & qui convient plûtôt aux Heretiques qu'aux vrais Ministres de l'Eglise, si le Concile de Trente (23) punit par les censures, & mesme par la privation des Benefices, les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'habit convenable à leur état, dont la tonsure est une des principales parties; qu'est-ce que tant de Saints Peres & de Conciles n'auroient pas dit contre l'immodestie des Perruques qui sont devenuës si frequentes?

A ces Causes nous défendons sous peine de suspense *ipso facto*, à tous Chanoines, Curez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de ce Diocese, de prendre la Perruque sans nôtre permission par écrit, & Nous ordonnons sous la même peine de suspense *ipso facto*, à tous ceux du Clergé qui portent la Perruque sans en avoir obtenu la permission par écrit, de se presenter à Nous avant le 20. du mois

(22) *An.* 633. *Con.* 41 (23) *Seff.* 14. *c.* 26.

de May prochain pour être examinez sur les raisons qu'ils pourroient alleguer à ce sujet, & leur accorder la permission d'user de Perruque courte & modeste si leurs raisons sont jugées valables, ou leur interdire l'usage desdites Perruques si nous trouvons qu'il doive leur estre défendu. Si mandons au Promoteur general de l'Archevêché de tenir la main à l'execution de nôtre present Mandement. Donné à Alby le 9. Mars 1688. CHARLES, Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby.

Par Monseigneur, LANGLOIS.

Il ne faut pas passer un Mandement de cette importance sans y faire une attention particuliere, le bon & sçavant Prelat qui en est l'auteur assure,

1°. Que la coûtume de porter la Perruque ne s'est introduite que depuis quelques années parmy les Ecclesiastiques, & cela confirme ce que nous avons observé dans le deuxième chapitre.

2°. Que d'abord elle avoit été tolerée, encore n'étoit-ce qu'en faveur des infirmes, ce qui marque qu'on ne toleroit pas que ceux qui n'étoient pas infirmes portassent la Perruque.

3°. Qu'elle a degeneré dans un abus si grand, si ordinaire & si commun,

qu'il est moralement impossible que tous ceux qui portent à present la Perruque ayent une juste raison de le faire. C'est un abus, & un grand abus que les Ecclesiastiques d'aujourd'huy qui ne sont pas infirmes, portent la Perruque ; mais en outre cét abus est ordinaire & commun, & c'est ce qui fait gémir les gens de bien qui aiment vrayement l'Eglise, & qui ont du zele pour sa discipline.

4°. Que depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours, l'usage de la Perruque avoit été inconnu aux Ecclesiastiques, aussi n'en voyons-nous aucun vestige, ny dans les Conciles, ny dans les Peres. Les Conciles & les Peres condamnent seulement cét usage dans les Laïques, & encore plus dans les femmes que dans les hommes ; mais ils ne le condamnent point dans les Ecclesiastiques, parce qu'il étoit inconnu aux Ecclesiastiques de leur temps, & qu'il n'y a que ceux de nos jours qui l'ont mis en usage.

5°. Que la santé des Ecclesiastiques n'a été aucunement alterée, quoy qu'ils n'ayent point porté la Perruque jusqu'à nôtre temps. Voilà neanmoins le pretexte generalement de la plûpart de ceux qui la portent ; mais ce pretexte est ôté

&

& aneanti par le témoignage, ou pour mieux dire par le silence de plus de seize siecles.

6°. Que saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frisez, & qu'à plus forte raison les Ecclesiastiques doivent s'abstenir de ces ornemens superflus ; cela suppose que les Perruques des Ecclesiastiques sont frisées, & elles le sont en effet, & par consequent elles sont défenduës aux Ecclesiastiques, puisque les cheveux frisez sont défendus même aux femmes, par saint Paul, (24) par le Seigneur dans Isaïe, (25) par S. Pierre, (26) par les Conciles & par les Peres que nous avons rapportez dans le sixiéme chap.

7°. Que les Ecclesiastiques doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la Tonsure ; car en la recevant ils ont dit à la face des Autels, & entre les mains de l'Evêque qui la leur a conferée : Le Seigneur est tout mon bien « & le partage qui m'est échû ; c'est « vous qui me rétablirez mon heritage. « (27) Mais avec quelle verité peuvent-

(24) *Timot.* 2. 9 (25) *c.* 3. 24. (26) 1. *Pet.* 3 3. (27) *Psal.* 15. 5.

ils dire qu'ils renoncent au monde en prenant la Perruque, qui est un ornement mondain?

8°. Qu'ils doivent faire une attention singuliere aux prieres de l'Evêque dans cette ceremonie : & pourquoy cela, sinon parce que ces prieres leur font connoître qu'ils ne peuvent plus reprendre ce qu'ils ont une fois quitté avec tant d'empressement pour l'amour de Jesus-Christ, c'est à dire les cheveux dont leur Perruque leur tient lieu?

9°. Que les Saints Peres & les Conciles n'auroient pas manqué de condamner l'immodestie des Perruques des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté de leur temps, puisqu'ils leur ont ordonné la modestie dans les cheveux, qu'ils ont anathematisé avec tant de severité ceux qui les laissent croître, & que le quatriéme Concile de Tolede en 633. dit (28) que « ,, les cheveux longs, sont une marque de ,, honte & de deshonneur pour eux, un ,, usage scandaleux, & qui convient plûtôt aux heretiques qu'aux veritables ,, Ministres de l'Eglise. Et aprés que ce même Prelat a raporté tout ce qu'il a

(28) *Can.* 41.

trouvé de plus fort contre les Perruques des Ecclesiastiques, il défend generalement à tous ceux des Dioceses de Lavaur & d'Alby, d'en porter sans sa permission par écrit, sous peine de suspense *ipso facto*; & il ordonne sous la même peine à tous ceux du Clergé qui en portent sans cette permission, de se presenter à luy, pour examiner si les raisons qu'ils peuvent avoir d'en porter sont bonnes ou mauvaises, & ensuite leur en permettre ou leur en interdire l'usage, & de là l'on peut inferer deux choses.

La premiere, que dans sa pensée c'est un peché considerable aux Ecclesiastiques de porter la Perruque sans en avoir la permission par écrit, puisqu'il le leur défend sous peine de suspense *ipso facto*, qui est une censure qu'on ne fulmine pas pour de legeres fautes; cependant combien y en a-t-il qui portent la Perruque sans aucune permission?

La seconde, que s'il examine les raisons que peuvent avoir les Ecclesiastiques qui en portent sans sa permission par écrit, sur ce qu'il a établi pour fondement de son Ordonnance, il en trouvera peu à qui il doive accorder cette permission, y en ayant peu en effet qui

puiſſent parer ce qu'il dit contre l'abus, la nouveauté & l'immodeſtie des Perruques, & ce qu'il rapporte des Conciles, des Saints Peres, & des prieres que fait l'Evêque en adminiſtrant la Tonſure.

Mais il faut finir ce Chapitre par une petite hiſtoire que je ſçay d'original, & qui ne vient pas mal à propos à mon ſujet. Quelques jours avant Noel dernier, le Pere G. Prieur Curé de Sainte Foy de la ville de Ch. écrivit au P. General des Chanoines Reguliers de la Province de France, qui eſt Abbé de Sainte Geneviéve de Paris, & le ſuplia tres-humblement de luy donner permiſſion de porter une Perruque, parce qu'une maladie dont il ſortoit, luy avoit enlevé preſque tous ſes cheveux, & qu'il ne pourroit dire la Meſſe ayant la tête nuë ſans en être notablement incommodé. Ce pretexte étoit ſpecieux, & bien des Superieurs ſe ſeroient rendus ſans beaucoup de ſcrupule ; cependant le Pere General bien loin de tomber dans ce piege, écrivit une lettre au P. G. qui luy fut renduë à Chartres la veille de Noel, & luy manda qu'il étoit ſurpris de ce qu'il luy demandoit permiſſion de porter la Perruque en di-

ſant la Meſſe, vû que ny luy ny le Pere Beurrier ſon predeceſſeur, n'en portoient point, quoy qu'ils n'euſſent preſque plus de cheveux ; qu'il valoit mieux qu'il s'abſtint de dire la Meſſe que de la dire en Perruque ; que pour éviter les catharres & les fluxions, il la pouvoit dire à un Autel qui ne fût pas expoſé au vent, & qu'enfin il ne conſentiroit jamais que cét abus s'introduisît dans la Congregation. Le Pere G. a déferé à cette lettre, & a dit la Meſſe depuis ſans Perruque. Il ſeroit à deſirer que tous les Eccleſiaſtiques euſſent autant de déference pour les oracles de l'Ecriture Sainte, pour les Ordonnances des Conciles, & pour les ſentimens des Peres, que ce bon Curé en a eu pour la lettre de ſon Superieur general.

CHAPITRE XXI.

Des diverſes ſortes de Perruques en particulier ; que de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſont irregulieres, & deffenduës aux Eccleſiaſtiques.

APrés avoir combattu en general les Perruques des Eccleſiaſtiques, il faut maintenant faire voir en parti-

culier que de quelque nature qu'elles soient, elles sont toutes absolument irregulieres. Commençons par les grandes Perruques.

Article I.

Des grandes Perruques.

L'Irregularité des grandes Perruques est évidente par plusieurs raisons.

1°. Parceque les grands cheveux dont elles sont tissuës, quoy que naturels & sans artifice, sont messéans aux Chrétiens, & condamnez par les Conciles & par les Peres (1) dans les Laïques mesmes, & qu'ils le doivent être à plus forte raison dans les Ecclesiastiques.

2. Parce qu'elles sont contraires à la disposition de l'Eglise, des Canons touchant la couronne & la Tonsure clericale. (2)

3. Parce qu'elles déguisent tous ceux qui en portent, & que les Peres de l'Eglise blâment tous les déguisemens. (3)

---

(1) *V. le Chap.* 16. (2) *V. le Chap.* 9. (3) *V. le Chap.* 10.

4. Parce qu'elles demandent des ſoins qui ſont indignes des Eccleſiaſtiques. (4)

5. Parce que les Eccleſiaſtiques qui en portent, témoignent par là qu'ils ont renoncé à la premiere, & à la plus eſſentielle marque de la Clericature dont ils ſont honorez. (5)

6. Parce que les Eccleſiaſtiques ayans quitté leurs cheveux avec empreſſement pour l'amour de Jeſus-Chriſt, en recevant la Tonſure, il n'eſt pas juſte qu'ils en reprennent d'étrangers & de plus longs, cela étant oppoſé, & aux engagemens qu'ils ont contractez avec Dieu, & aux prieres que l'Evêque a fait pour eux & ſur eux dans cette ſainte ceremonie. (6)

7. Parce que les grandes Perruques ſont ſcandaleuſes, (7) immodeſtes, (8) ſuperfluës (9) & incommodes en pluſieurs occaſions.

8. Parce que les permiſſions que Monſeigneur le Cardinal de Vendôme, Monſeigneur le Cardinal Grimaldi, & Monſeigneur l'Evêque de Lavaur, accordent en certains cas, & à certains

(4) *V. le Chap.* 7. (5) *V. le Chap* 14. (6) *V. le Chap.* 17. (7) *V. le Chap.* 18. (8) *V. le Chap* 15. (9) *V. le Chap.* 19.

Ecclesiastiques, de porter des Perruques courtes & modestes, sont une condamnation des grandes Perruques.

9. Parce que les Perruques en general sont défenduës par les Conciles que l'on a rapporté dans le Chapitre vingtiéme, & que s'il y en a qui doivent être défenduës, se sont particulierement les grandes.

On peut ajoûter à cela les raisons communes qui regardent les Perruques en general.

Article II.

Des Petites Perruques.

IL s'en faut beaucoup que les petites Perruques qui paroissent modestes, & semblables aux cheveux naturels, ne soient aussi blâmables que les grandes ; elles ne laissent pas neanmoins de l'être, tant parce qu'elles sont faites de cheveux empruntez, & le plus souvent de la dépoüille des morts, ou des personnes de mauvaise vie, qu'à cause qu'elles sont frisées & bouclées, qu'elles sont superfluës, que les Ecclesiastiques y ont renoncé solennellement en recevant la Tonsure, qu'elles sont contraires aux prieres que l'Evêque a fait sur eux &

pour eux en leur administrant la Tonsure, & que ceux qui en portent ont la tête couverte en priant publiquement, en celebrant les saints Mysteres, ou en lisant, ou en entendant lire l'Evangile à la Messe, quoy que selon la tradition de saint Paul, & la pratique ancienne de l'Eglise, ils doivent avoir la tête nuë en ces ocasions; aussi ont-elles été expressement défenduës par l'assemblée generale de la Congregation de l'Oratoire tenuë à Paris le 15. jour de Septembre 1684. sous peine d'exclusion, *ipso facto*.

ARTICLE III.

Des Perruques à Calottes.

LEs Perruques dont les cheveux tiennent & sont cousus à des Calottes, sont les plus anciennes de toutes, si l'on en excepte celles des femmes. Les teigneux comme nous l'avons déja observé, (10) les courtisans & les rousseaux sont les premiers qui en ayent porté; & parce que les teigneux n'avoient pas toûjours soin de les tenir propres, on donna le nom de teignasses par mé-

(10) *Au Chap. 2.*

pris aux Perruques mal peignées & mal arangées, & ce nom leur est demeuré jusques à present, on n'en porte presque plus aujourd'huy, cependant on en voit encore à quelques Laïques & à quelques Ecclesiastiques peu delicats en matiere de coiffure.

Je n'ay rien à dire de celles des Laïques; mais je ne puis donner mon suffrage à celles des Ecclesiastiques, parce qu'elles sont combatuës par toutes les raisons que je viens de rapporter contre les petites Perruques, qu'elles peuvent fort bien être suplées par des calottes plus amples, quoy que sans cheveux étrangers: & d'ailleurs, on ne les porte que pour avoir meilleure mine, & paroître mieux fait par la tête, ce qui est un effet de l'amour propre.

Article IV.

Des Perruques de Bichon, des Perruques à la Moutonne, des Perruques d'Abbé.

Toutes les Perruques, à la reserve peut-être de quelques teignasses, sont frisées & bouclées, les unes plus & les autres moins; mais les plus galantes & les plus mignonnes, sont celles

que certains Ecclesiastiques affectent de porter, & qui s'appellent tantôt des Perruques de Bichon, tantôt des Perruques à la Moutonne, parce qu'elles font à peu prés le même effet à leur égard que le poil bien peigné à l'égard des Bichons, & la laine d'un an à l'égard des Moutons, je veux dire qu'elles leur font paroître la tête beaucoup plus grosse qu'elle n'est, & tantôt des Perruques d'Abbé, ou soy disant tels; à cause des Abbez de Cour, des Abbez à la mode, qui s'en parent.

Maïs outre que ces Perruques portent avec elles les mêmes marques generales de reprobation que les grandes & petites Perruques, & les Perruques à Calotte, elles en ont encore de particulieres, en ce qu'elles sont frisées & bouclées, & que les cheveux frisez & bouclez étans défendus aux Laïques par l'Ecriture Sainte, par les Conciles, & par les Peres, ils le doivent encore être plus positivement aux Ecclesiastiques; aussi l'Eglise n'a-t-elle pas manqué de le leur défendre en termes bien précis, ainsi qu'on l'a prouvé fort nettement dans le Chapitre sixiéme. Et saint Charles a tres-judicieusement remarqué dans les actes de l'Eglise de

Milan, (11) que ces sortes de cheveux sont une marque de vanité & de legereté d'esprit dans un Ecclesiastique : *Habitus Clerici qualis sit describatur si cincinni in capite, vel alia hujusmodi quæ præ se ferunt cordis vanitatem.*

Article V.

Des Perruques d'autre couleur que de celle des cheveux naturels.

IL n'y a que trop d'Ecclesiastiques aujourd'hui qui ne trouvant pas leurs cheveux assez beaux, ou les ayant plats ou droits, ardens ou roux, gris ou blancs, ne font nul scrupule de prendre des Perruques d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, dans la vûë de cacher ce que Dieu & la nature leur ont donné, & de paroître mieux faits, & plus jeunes qu'ils ne sont.

Mais ces Ecclesiastiques devroient considerer que leurs Perruques de quelques couleurs qu'elles soient, sont envelopées dans la condamnation generale

---

(11) p. 3. *Instruct. Cancell. tit. Formula de scrib. stat. Cleric. &c.*

le des Perruques; que les cheveux teints comme on l'a fait voir dans le Chapitre septiéme, ont souvent fourni de matiere de raillerie, de mépris & d'indignation, non-seulement aux Chrétiens, mais aux Payens même; que les Conciles & les Peres se sont élevez hautement contre cet abus qu'ils ont crû injurieux contre Dieu & de l'invention du Demon, que tout ce qui combat les cheveux teints, retombe necessairement sur les Perruques d'une autre couleur que de celle des cheveux naturels: Et enfin que ces Perruques sont condamnées par Monsieur le Cardinal Grimaldi, en ces termes; (12) *Cæsariem sic componendam cures, ut color ætati in senium inclinanti congruat.*

ARTICLE VI.
Des Perruques poudrées.

LA délicatesse, ou si vous voulez la galanterie de la plûpart des Ecclesiastiques qui portent des Perruques, ne se termine pas à en avoir de frisées & de bouclées, ou d'une autre

---

(12) *Dans la seconde Formule cy-devant au chap. 20.*

couleur que de celle de leurs cheveux naturels,elle va jusqu'à en avoir de poudrées.

Mais ces Ecclesiastiques peuvent bien penser, qu'il ne leur est pas permis de se servir de poudre pour donner plus de relief à leurs chevelures, puisque ce vain ornement est défendu même aux Laïques par les Peres de l'Eglise. Ces saints Docteurs en effet condamnent toutes sortes de déguisemens, ils condamnent le rouge & le blanc dont les femmes mondaines se parent, ils condamnent les cheveux, les barbes & les sourcils teints de quelque maniere qu'ils le soient. Et à dire vrai, n'est-ce pas donner une autre couleur aux Perruques que celle qu'elles ont d'elles-même,que de les poudrer ?

Saint Ambroise qui blâme les femmes qui se poudrent les sourcils, auroit-il approuvé les Perruques pou-
„ drées ? Combien,dit ce saint Arche-
„ chevêque de Milan, (13) faut-il au-
„ jourd'hui qu'il en coûte même à une
„ belle femme, pour paroître aux yeux
„ des hommes; il faut qu'elle ait un
„ colier de perles à son col, & des

---

(13) *L. 1. de Virgin. circa med.*

juppes traînantes & couvertes de « broderie ou de dentelle d'or ; n'est- « ce pas là achetter la beauté, plûtost « qu'estre naturellement belle ? Cette « femme n'est-elle pas encore dans l'o- « bligation d'estre parfumée des sen- « teurs les plus exquises, d'avoir les « oreilles chargées de pierreries, & « de donner une autre couleur à ses « yeux en se poudrant les sourcils ? « Aprés tant de changemens, que lui « reste-t'il de ce qu'elle a reçû de la « nature ? *Quanto pretio opus est ne* « *etiam pulchra displiceas ? Hinc pretiosa collo dependent monilia ; inde per humum vestis trahitur aurata. Emitur igitur hæc species, an habetur ? Quid quod etiam odorum variæ adhibentur illecebræ, gemmis onerantur aures, oculis color alter infunditur. Quid ibi remanet suum, ubi tam multa mutantur ?*

Saint Augustin (14) qui condamne dans les femmes toutes sortes de fard & de déguisement, & qui dit que les bonnes mœurs doivent être l'unique ajustement des hommes Chrétiens & des femmes Chrétiennes : auroit-il donné son suffrage à la poudre dont

(14) *Epist. 73. ad Possid.*

les Ecclesiastiques embellissent leurs Perruques ? C'est un artifice trompeur aux femmes mariées, dit-il, que de se servir de poudre, de pomade, ou de quelqu'autre fard que ce soit, afin d'avoir le teint ou plus vermeil, ou plus blanc. Je suis seur même que leurs maris, à qui seuls on leur peut permettre de plaire par leurs ajustemens, n'aiment pas à être ainsi trompez. Car le veritable ornement des Chrétiens & des Chrétiennes, consiste uniquement dans les bonnes mœurs, & non dans les parures étrangeres, telles que sont la poudre, la pomade, & les dorures & la magnificence des habits. *Fucari pigmentis, quo vel rubicundior, vel candidior appareat, adulterina fallacia est, qua non dubito etiam ipsos maritos se nolle decipi, quibus solis permittendæ sunt feminæ ornari secundùm veniam, non secundùm imperium. Nam verus ornatus, maximè Christianorum & Christianarum, non tantùm nullus fucus mendax, verum ne auri quidem vestisque pompa, sed mores boni sunt.*

Enfin saint Paulin, (15) qui ne veut pas que les femmes Chrétiennes se far-

(15) *Epithal. in Iulian. & Iam.*

dent le visage, qu'elles se poudrent les sourcils, ni qu'elles se teignent les cheveux en blond doré, auroit-il permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques poudrées ? Voici comme parle ce saint Evêque de Nole:

Non fucis malè ficta cutem, non lumina nigro
Pulvere, non flavo tincta colore comam.

Et ce qui fait voir que la poudre est un ornement tout-à-fait mondain, & qui sied mieux aux effeminez & aux débauchez qu'aux Ecclesiastiques, c'est qu'on ne trouve gueres dans l'antiquité que des femmes du monde, des Courtisanes & des Princes prostituez à toutes sortes de débauches, qui en ayent usé, bien qu'en differentes manieres. Josephe (16) rapporte que les Ecuiers de Salomon, qui étoient de jeunes gens d'élite, poudroient tous les jours leurs grands cheveux avec de la raclure d'or, afin que les rayons du Soleil venant à donner sur leurs têtes, elles parussent brillantes aux yeux de ceux qui les regardoient. *Equis*, dit cet Historien des Juifs, *decus addebant Equites, flos juventutis, pro-*

(19) *L. 8. Antiquit. Iudaic. c. 12. num. 7.*

cera statura, promissóque capillitio conspicui, & tunicas è Sarrana purpura induti. Ad hæc ramentis auri capillum quotidie spargebant, ut ad Solarium radiorum contactum fulgor à capitibus eorum reflecteretur.

Jules Capitolin (17) rapporte la même chose de Lucius Verus, en ces termes: *Dicitur sanè tantam habuisse curam flaventium capillorum, ut capiti auri ramenta respargeret, quòd magis coma illuminata flavesceret.* Et il est aisé de juger combien les mœurs de cet Empereur étoient corrompuës par les paroles que le même Historien ajoûte presque immediatement aprés: *Aleæ cupidissimus, vitæ semper luxuriosæ, atque in pluribus Nero, præter crudelitatem & ludibria.*

Elius Lampridius (18) dit aussi de l'Empereur Commode, qui étoit un monstre de toute sorte d'infamie & d'impureté, qu'il portoit toûjours une Perruque poudrée de raclure d'or: *Capillo semper fucato & auri ramentis illuminato.* Et entre les preuves que Trebellius Pollio (19) rapporte du luxe

(17) *In Lucio Vero Imp. sub fin.* (18) *In Commod. Imper. post med.* (19) *In Gall. duob. circ. fin.*

& de la molesse de l'Empereur Gallien, il y compte celle-cy, qu'il faisoit mettre de la poudre d'or sur ses cheveux : *Crinibus suis auri scobem aspersit.* Ce qui étoit à la verité d'une plus grande dépense que la poudre de senteur que les Ecclesiastiques ont sur leurs Perruques. Mais dépense pour dépense, la poudre des Ecclesiastiques n'est pas moins blâmable en eux que celle d'or l'étoit dans les Ecuiers de Salomon, dans Lucius Verus, dans Commode, & dans Gallien.

ARTICLE VII.

Des Perruques parfumées.

LEs Ecclesiastiques qui portent des Perruques poudrées, y ajoûtent encore par surcroit des parfums, peut-être pour empêcher que certaine vermine sale & immonde ne les accueille. Mais quelque fin qu'ils se proposent en les parfumant, il ne leur est nullement permis de le faire, puisque l'Ecriture Sainte & les Peres de l'Eglise défendent aux Laïques mêmes de se servir de parfums pour l'ornement, la bonne grace,

l'ajuſtement & l'embelliſſement de leurs corps.

La menace que Dieu fait aux filles de Sion dans Iſaïe, le montre clairement : P*arce que les filles de Sion*, c'eſt ainſi que parle le Seigneur dans ce Prophete, (20) *ſe ſont élevées, qu'elles ont marché la tête haute en faiſant des ſignes des yeux & des geſtes des mains, qu'elles ont meſuré leurs pas & étudié toutes leurs démarches ..... Le Seigneur leur ôtera leurs boites de parfums, & leur parfum ſera changé en puanteur.* Le Seigneur regardoit comme une vanité mondaine dans ces filles les parfums dont elles uſoient, & il dit qu'il viendra un jour qu'elles ſeront privées ſévérement de cette vanité, & que toutes les marques qu'elles en portent leur ſeront ôtées. *Malheur à vous,* dit-il dans Amos, (21) *qui beuvez le vin à pleines coupes, & vous parfumez de ſenteurs les plus precieuſes, & qui êtes inſenſibles à l'affliction de Joſeph.*

Tertullien (22) ne veut pas que les femmes Chrétiennes parfument leurs têtes, parce que l'on parfumoit les Ido-

---

(20) *Cap.* 3. *v.* 16. 18. 20. & 24. (21) *Cap.* 6. *v.* 6. (22) *L. de Cult. femin. c.* 6.

les. Une femme Chrêtienne, dit-il, « embaumera-t'elle sa tête comme l'on « embaume les Idoles ? On ne doit ja- « mais se servir de ce qu'on offre à l'es- « prit impur, si ce n'est pour des usages « qui soient bons, necessaires & avan- « tageux au salut éternel, parce que la « creature n'a eté faite que pour être « un sacrifice à son Createur. *Crocum* « *capiti suo mulier Christiana ingeret ut in aram ? Quodcumque enim immundo spiritui excremari solet, id nisi probis & necessariis est salutaribus usibus adhibeatur ad quod creatura Dei est prospecta, sacrificium videri potest.*

Saint Paulin (23) se déclare aussi contre les parfums, lorsqu'il dit : Je ne « puis souffrir que des personnes qui « font profession de piété, se soüillent « par une ambition profane. Ainsi « qu'on ne remplisse point l'air de ces « parfums exquis que la volupté fait « venir de si loin. Que toutes choses « au contraire sentent l'honnêteté & la « modestie. Il n'y a qu'une sorte de par- « fum qui soit permise aux ames Chré- « tiennes de rechercher; c'est d'être tel- « les qu'elles répandent en tous lieux «

(23) *Epithal. in Julian. & Jam.*

„ la bonne odeur du nom de Jesus-
„ Christ. Et aprés avoir rapporté l'endroit que nous venons de citer du Prophete Isaïe, il ajoûte en parlant à Ia, qui étoit l'épouse de Julien, dont il fait l'epithalame. O nouvelle épouse d'un sage
„ & vertueux mari, méprisez ce luxe
„ criminel, qui ne peut jamais plaire
„ qu'à des têtes ravalées. Que les par-
„ fums dont les femmes mondaines em-
„ baument leurs habits & leurs cheveux,
„ ne se fassent point sentir dans les
„ lieux où vous marchez, de peur que
„ ces vains ornemens ne soient une oc-
„ casion de tomber dans le piége à
„ ceux qui arrêteroient les yeux sur
„ vous.

Talibus ornari fuge dotibus, ô nova sancti
Nupta viri; vacuis sensibus ista placent:
Tunc quoque adoratis vaga vestibus atque capillis,
Naribus agnosci qua gradiare velis.
Ne multis splendore tuo malè sollicitatis,
Pestiferæ nequam sis caput illecebræ.

Les Conciles ont aussi défendu aux Ecclesiastiques l'usage des parfums, & quelques-uns mêmes leur ont défendu d'en mettre à leurs cheveux. Le Conci-

le Provincial d'Aix en 1585. veut (24) qu'ils s'en abstiennent entierement : *Unguentis & omnibus odorum illecebris abstineant.* Le Synode d'Osmo en 1593. déclare (25) que les mouchoirs, les gants, les habits, & generalement toutes les choses qui sont parfumées, ne conviennent pas à la modestie clericale, & que les Ecclesiastiques doivent éviter ces sortes de vanitez, & travailler à porter la bonne odeur de Jesus-Christ en tous lieux : *Sudariola*, dit-il, *Chiroteca, vestes aut alia odoribus delibuta, Clericali modestiæ non conveniunt. Non enim bene olet qui bene semper olet. Has igitur vanitates vitando, odorem illum habere studeant, de quo divus Paulus scribit,* (26) *Christi bonus odor sumus in omni loco.*

Le Synode de Nocére (27) en 1606. leur défend tous les parfums & toutes les odeurs qui servent au plaisir & à la vanité : *Abstineant ab unguentis odoribusque ad delitias & vanitatem paratis.* Le Synode de Ravenne (28) en 1607. leur défend la même chose en ces mots :

(24) *Tit. de Vit. & honest. Cleric.* (25) *Tit. eod. c.* 2. (26) 2. *Corinth.* 2. 15. (27) *Tit. de vestit. & ornat. Cleric. c.* 3 (28) *Tit. de Vit. & honest. Clericorum n.* 1.

Capillos non gerant calamistratos, neque unguentis lasciviant. Enfin, le Synode de Faïence (29) en 1615. leur défend de se friser la barbe ny les cheveux, & de les parfumer avec des eaux de senteurs & d'autres parfums, à peine d'un écu d'or pour chaque fois qu'ils le feront, *Caveant Clerici ne barbam aut Comam cincinnis aut odoriferis, aquis exornent vel aliter delibutam habeant aliásve nutriant, sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

ARTICLE VIII.

Des Perruques sans Couronne.

SI les Perruques des Ecclesiastiques sont irregulieres, & en elles mêmes, & parce qu'elles sont ou frisées ou bouclées, ou d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, ou poudrées ou parfumées, elles le sont encore lorsqu'elles se trouvent sans Couronne. Leur irregularité paroît en ce que les Conciles, les Theologiens & les Canonistes, obligent les Ecclesiastiques à porter la Couronne, les uns sous peine d'amandes pecuniaires, les autres sous peine de privation

(29) *Rubric.* 12. *de Vit. & honest. Cleric.* 1.

privation des fruits de leurs Benefices, les autres sous peine d'interdiction de l'entrée des Eglises, les autres sous peine de suspense, les autres enfin sous peine de peché mortel. Il ne faut qu'ouvrir le livre de Monsieur Chamillard, *de Corona, Tonsura & Habitu Clericorum*, pour en voir les preuves.

Mais d'ailleurs, un Ecclesiastique sans Couronne ne paroît-il pas comme un Ecclesiastique degradé ? Car enfin le Pontifical Romain dit en parlant de la dégradation des Clercs (30) qu'on leur rase en public avec du verre, un couteau ou quelque autre instrument, & en presence du Juge Laïque, les endroits des mains qui ont été oints dans l'Ordination, & la Tonsure aussi si l'on veut : *Pontifex, præsente judice sæculari, publicè abradit cum vitro, cultello vel alio hujusmodi, leviter sine sanguinis effusione loca manuum illius quæ in collatione Ordinum inuncta fuerant, & etiam Tonsuram, si velit.*

Il dit encore qu'en dégradant un Tonsuré, on luy rase la tête pour luy ôter sa Couronne, qui est appellée la

(30) *Tit. Degradationis forma.*

marque Royale du Sacerdoce : *Te velut ingratum filium à ſorte Domini ad quam vocatus fueras, abjicimus, & Coronam tui capitis, regale quidem ſignum Sacerdotii, de tuo capite amovemus, propter tui regiminis pravitatem.*

Mais ſi l'on veut parler moins durement des Eccleſiaſtiques perruquets & ſans Couronne, ne pourra-t-on pas dire avec verité qu'ils rougiſſent de porter les marques de la Clericature, & qu'ils ne rougiſſent pas de manger les fruits qui y ſont attachez ? C'eſt une réponſe (31) tres-juſte que fait Alvarus Pelagius aux Clercs qui ont honte de leur profeſſion. *Erubeſcunt*, dit-il, *Clerici apparere & inter alios legere & cantare, quia conditio eorum eis diſplicet ; non erubeſcunt tamen fructus beneficiorum recipere imò potiùs rapere, quia non fiunt Clerici ut Deo ſerviant, ſed ut fructus recipiant, qui ſervientibus dari debent.*

ARTICLE IX.

Des Perruques à fauſſes Couronnes, à Couronnes de couleur de chair.

LA plûpart des Eccleſiaſtiques à Perruques ayans bien jugé que celles

---

(31) *L. 2. de Planctu Eccleſiæ, c. 14.*

qui n'ont point de Couronnes étoient justement reprouvées, ont crû qu'ils seroient à couvert de la censure des Conciles, des Theologiens, & des Canonistes, s'ils en portoient qui eussent au moins de fausses Couronnes.

Pour cela ils se sont avisez, les uns d'avoir des Perruques ouvertes par le haut en forme de Couronne, les autres d'en avoir qui eussent des Couronnes de couleur de chair, faites ou de peau de Cochon, animal immonde & rejetté dans les anciens sacrifices, ou de cuir, de parchemin, de satin blanc, ou de quelque étoffe semblable.

Les premieres sont ordinairement pour les têtes chauves, les dernieres pour les têtes cheveluës comme pour les têtes chauves. Les premieres ne sont pas tout à fait si irregulieres que les dernieres, parce qu'elles ont moins d'artifice; mais les unes & les autres sont plûtôt des Couronnes Theatrales que des Couronnes Clericales; & les Ecclesiastiques qui en portent sont plûtôt des Ecclesiastiques figurez, des Ecclesiastiques en effigie, des Ecclesiastiques imaginaires, des fantômes & des ombres d'Ecclesiastiques, que de vrais Ecclesiastiques, à ne les considerer que par leurs Cou-

ronnes, qui devroient être, mais qui ne le sont pas, la marque la plus essentielle de leur Clericature.

L'unique raison qui fait voir que les Couronnes qui sont attachées aux Perruques, ne sont nullement Clericales, c'est que pour les faire on ne coupe pas les cheveux de la tête des Ecclesiastiques qui les portent, & que les Conciles, les Papes & les Peres de l'Eglise veulent que la Couronne Clericale se fasse en cette maniere. Le Chapitre *Prohibete*, (32) qui est faussement attribué au Pape Anicet, y est formel; car il veut que les Ecclesiastiques ayent le haut de la tête rasé en forme de rond ou de sphere: *Prohibete fratres per universas regionum vestrarum Ecclesias; ut Clerici juxta Apostolum, comam non nutriant, sed desuper caput in modum sphæræ radant.*

Le Chapitre *Non liceat* (33) veut qu'ils ayent la tête tonduë & les oreilles découvertes: *Non oportet Clericos comam nutrire & sic ministrare, sed attonso capite patentibus auribus & secundùm Aaron talarem vestem induere ut sint in habitu ordinato.*

---

(32) *Dist.* 23. *c.* 21. (33) *Ibid. c.* 32.

Le 4. Conc. de Tolede en 633. (34) dit que toute leur tête doit être tonduë par en haut, & qu'ils ne doivent laisser en bas qu'une Couronne de cheveux en forme de cercle : *Omnes Clerici, vel Lectores sicut & Levitæ & Sacerdotes detonso superiùs toto capite, inferiùs solam circuli coronam relinquant.* Cette Couronne qui est presque semblable à celle des Moines d'aujourd'huy les plus réformez, étoit celle que les Ecclesiastiques portoient autrefois, non-seulement en Espagne & en Galice, mais en France même, où il n'y a pas encore deux cent ans qu'ils la portoient, comme je l'ay remarqué dans les vitres de plusieurs Eglises, tant des villes que de la campagne. Il n'y a plus maintenant que nos Enfans de Chœur & les petits Chanoines de quelques Eglises Cathedrales qui la portent.

Le Synode de Cologne en 1321. (35) ordonne à tous les Ecclesiastiques de porter sur leurs têtes des Couronnes qui conviennent à leur Ordre & à leur état, qui soient visibles & sans fraude, & qui soient faites sur leurs têtes avec le peigne & les ciseaux, à peine d'être in-

(34) *Can.* 41. (35) *Cap.* 2.

terdits des Eglises. *Statuimus*, dit-il, *ut quilibet Clericus, sive sæcularis, sive Religiosus, cujuscumque dignitatis, conditionis, aut status existat, habeat Tonsuram & Coronam in capite suo, ordini & statui congruentes maximè deferendo coronam in capite qua secundùm sui ordinis & status decentiam detecta, appareat sine fraude, in capite non abraso, sed cum forcipe super pectinem detonso, vel decurtato, nisi infirmitas, vel quia scolaris in scolis est, vel quia alia eum legitima causa excuset; alioqui beneficia habentes aut in sacris existentes qui talem Coronam, juxta prædictum modum deinceps assiduè non portaverint, monitione quindecim dierum præmissa, interdicti sententiam ab ingressu Ecclesiæ, quam in his scriptis in ipsos ex nunc ferimus, se noverint incursuros.* Ce Reglement a été confirmé dans trois autres Synodes de Cologne, l'un de l'an 1333. (36) l'autre de l'an 1351. (37) & le dernier de l'an 1353.

Saint Isidore de Seville, (38) marque aussi que la Tonsure des Ecclesiastiques, c'est à dire leur Couronne & leur Tonsure tout ensemble, se doit faire sur

(36) C. 4. (37) C. 1. (38) *L.* 2. *De Eccles. offic. c.* 4.

leurs têtes & de leurs propres cheveux. *Tonsura Ecclesiastica usus*, dit-il, *à Nazarais exortus est..... ejus exempli usus ab Apostolis introductus est, ut si qui in divinis cultibus mancipati Domino consecrantur quasi Nazarai, idest sancti Dei, trine praciso innoventur.... quod verò detonso capite superiùs, inferiùs circuli Corona relinquitur, Sacerdotium regnumque Ecclesia in eis existimo figurari, &c.*

Saint Germain Patriarche de Constantinople marque encore la même chose en ces termes: (39) *Tonsura capitis Sacerdotis, & rotunda ejus pilorum media sectio, vice Corona est spinea quam Christus gestavit. Duplex Corona circumposita capiti Sacerdotis ex capillorum significatione imaginem refert venerandi capitis Apostoli Petri, qui cum missus esset ad pradicationem Domini & Magistri, ei tonsa est ab iis qui ejus sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis, &c.*

C'est aussi ce que fait l'Abbé Ceolfride dans l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre du Venerable Béde, (40) Fortunat Archevêque de Treves, (41) Ra-

(39) *In Theoria rer. Eccles. non longè ab init.*
(40) *L. 5. c. 22.* [41] *L. de Eccles. Offic. c. 5. & l. 4. c. 39.*

tram Moine de Corbie, (42) Yves de Chartres, (43) Hugues de ſaint Victor, (44) Pierre Lombard Evêque de Paris, (45) Honoré d'Autun, (46) ſaint Thomas, (47) ſaint Bonaventure (48) & Simeon de Theſſalonique (49) & ce qui eſt viſible par les paroles du Pontifical Romain, (50)

Enfin, ſi la Couronne des Eccleſiaſtiques ne ſe faiſoit ſur leurs têtes & en leur coupant les cheveux, ce ſeroit en vain qu'une infinité de Conciles leur auroient ordonné, comme ils ont fait, de la renouveller de temps en temps, ce qui ne regarde en aucune maniere ceux qui ont des Perruques ouvertes par en haut, ou à Couronnes de couleur de chair, puiſque ces ſortes de Couronnes ne ſont pas faites de leurs cheveux, & que tant qu'elles ſubſiſtent elles ſont toûjours dans le même état, hormis qu'elles noirciſſent par ſucceſſion de temps.

---

[42] *L. 4 contra Græcor. oppoſit. c. 5. tom. 2. Spicileg. Acheri.* [43] *Serm. de excell. Sacror. ordin. &c.* [44] *L. 1. erudit. Theolog. de Sacram. c. 32.* [45] *L. 4. ſent. diſt. 24. lit. C.* [46] *In Gemma anip. 1. c. 193. & ſeqq.* [47] *In 4. ſent. diſt. 24. q. 3. art. p.* [48] *Ibid. p. 1. art. 1. q. 1.* [49] *L. de ſacris ordinat. c. 2.* [50] *Tit. de Clerico faciendo.*

CHAPITRE XXII.

Les Perruques des Reguliers sont une difformité monstrueuse & scandaleuse dans l'Eglise. Les Reguliers ont deux qualitez qui les obligent de garder les Canons de l'Eglise & leurs Regles. Combien les Théatins, les Jesuites, les Péres de la Doctrine Chrétienne, les Abbez & les Chanoines Reguliers, les autres Religieux qui combattent sous la Regle de saint Augustin, aussi bien que ceux qui font profession de celle de saint François, sont obligez de s'interdire l'usage des Perruques. L'état des Religieux est un état de penitence, d'humiliation & de mort. Les habits des Religieux sont appellez des habits saints & sacrez, des habits angeliques & divins; *ce qu'on ne peut pas dire des Perruques qu'ils portent. Sentimens de saint Bazile & de Cassien sur les habits des Religieux. Les Prieres & les Ceremonies qui se font dans l'Eglise Latine comme dans l'Eglise Grecque, lorsque l'on benit les Abbez Reguliers, ou que l'on donne l'habit aux Religieux, & ce que les Saints Peres disent de leurs Couronnes,*

de leurs Tonsures & de leurs cheveux, sont une condamnation visible de leurs Perruques.

JE ne trouve rien de plus difforme, de plus monstrueux, ny de plus scandaleux dans l'Eglise de Dieu qu'un Regulier en Perruque. Les Perruques des Ecclesiastiques choquent les gens de bien, & ceux qui aiment veritablement l'honneur de l'Epouse de Jesus-Christ; mais les Perruques des Reguliers les outrent d'indignation, & d'autant plus que les Reguliers doivent s'éloigner davantage de tout ce que le monde recherche.

Il y a cependant des Reguliers qui portent des Perruques. Nous l'avons déja remarqué (1) ; mais il le faut dire icy encore une fois, de peur qu'on ne l'oublie. Il y a un J..... à Pont..... qui en est coiffé. Mr S...... Abbé Regulier de Cha...... Lan...... & un Chanoine R...... de B...... en ont chacun une. Dans cette Congregation non-reformée, qui ouvre son sein pour servir de retraite à la plûpart des mécontens, ou, s'il est permis de le dire, à la plûpart

(1) *Au chap. 2. & au C. 28.*

des Apoſtats des autres Ordres, il y a beaucoup de Moines qui ne ſe font pas une affaire d'en porter ; & j'en ſçay une Maiſon, qui n'eſt compoſée que de cinq ou ſix Moines, dont le Prieur en porte une ſans ſcrupule, & au grand ſcandale de toute la ville de ſa reſidence. Et ce qui ſurprendra tout le monde, c'eſt qu'il y a deux C..... chauves actuellement demeurans au grand Convent de Paris, qui ont quelque nom parmy les Predicateurs du ſecond Ordre, & qui portent, non à la verité des Perruques dans les formes, mais des tours de cheveux qui leur font des Couronnes & des Tonſures artificielles.

Mais ſans deſcendre dans un plus grand détail, qui ſeroit peut-eſtre odieux aux perſonnes qu'il concerneroit, il ſuffit de dire qu'il ne fut jamais permis aux Abbez, non plus qu'aux Chanoines Reguliers, aux Moines rentez, non plus qu'aux Moines mandians, de porter des Perruques. Les bons Reguliers, les bons Moines, ſont aſſez perſuadez de cette verité ; & les preuves que nous en allons raporter, ne regardent que quelques particuliers de leurs Inſtituts qui ſont peu inſtruits des devoirs de leur profeſſion, ou qui ſont encore

possedez de l'amour & des vanitez du monde.

Car enfin ils ont deux qualitez. Ils sont Ecclesiastiques, ils sont Reguliers. En qualité d'Ecclesiastiques, ils sont obligez de garder les Regles de l'Eglise. En qualité de Reguliers, ils sont obligez de garder les Regles de leurs Ordres. C'est ce que remarque si judicieusement le sçavant Pothon, Prêtre & Moine de Prom dans les Ardennes, au Diocese de Triéves, & Deffenseur de l'Eglise Romaine contre les Schismatiques. *Habent*, ce sont ses propres termes, (2) *ex regula vivendi præcepta quibus obtemperent, habent ex canonica traditione ritum ministrandi quem servent. Sic sunt regulæ suæ debitores, ut & Canonum debeant esse observatores.* Or puisque les Regles de l'Eglise que nous avons expliquées jusqu'icy, deffendent aux Ecclesiastiques en general de porter des Perruques, il est sans doute que les Reguliers, étans Ecclesiastiques, sont compris sous cette défense, & par consequent qu'en qualité d'Ecclesiastiques les Perruques leur sont interdites.

(2) *l. 3. de statu domus Dei.*

Mais elles leur ſont encore plus interdites en qualité de Reguliers, parce qu'en cette qualité ils doivent avoir plus d'éloignement des ornemens ſeculiers, tels que ſont tres-certainement les Perruques, que les autres Eccleſiaſtiques.

Les Peres des Monaſteres, les Fondateurs des Ordres Religieux, les Inſtituteurs des Congregations regulieres, ont eu ſoin de marquer dans leurs Regles, dans leurs Statuts & Conſtitutions, les habits qu'ils ont ſouhaité qu'ils portaſſent; & ils ont renfermé ſous ces habits les cuculles, les capuchons, les chaperons, les bonnets, & les autres couvertures de tête qu'ils ont eſtimé leur convenir davantage. Mais il ne ſe trouvera jamais qu'ils y ayent parlé de Perruques, ou de tours de cheveux, ny qu'ils leur ayent permis d'en porter. Et dans le vray, n'eſt-ce pas un ridicule ſpectacle qu'un Regulier, qu'un Moine avec une Perruque, ou un tour de cheveux?

Les Théatins ſont obligez par leurs Conſtitutions (3) d'avoir des habits noirs & ſimples, bien-ſéans à d'hon-

(3) 2. p. c. 2.

nêtes Ecclesiastiques, & conformes aux saints Canons; des habits enfin dans lesquels la propreté soit jointe à la pauvreté: *Vestitus vester niger sit & simplex, videlicet qui honestos deceat Clericos, sacris Canonibus non repugnet, & in quo munditia cum paupertate sit conjuncta.* Mais la Perruque étant un habit artificiel, messéant aux honnêtes Ecclesiastiques, condamné par les saints Canons, & qui sent plûtôt le luxe que la pauvreté, il leur est défendu d'en porter.

Par la raison qu'elle est un habit immodeste, & qui sent plûtôt le luxe que la pauvreté, il est aussi défendu aux Jesuites d'en porter, puisque leurs Regles veulent (4) qu'ils donnent des marques de leur modestie, de leur humilité, & de leur gravité Religieuse, dans tout leur exterieur: *In omnibus externis actionibus appareat in nostris modestia & humilitas conjuncta cum Religiosa maturitate*; & qu'elles leur ordonnent de garder leurs habits comme appartenans aux pauvres de Jesus-

(4) *Regul. commun. Soc Jesu. tit. reg. modestia. n. 2. apud Stellart. in fundaminibus & Reg. omn. Ordin. p. 604.*

Christ : (5) *Ut rem pauperum Christi custodiat ;* & de les faire racommoder quand il sera necessaire, ainsi que la pauvreté Religieuse le demande : (6) *Vestes aptandas & resarciendas curet, ut decet religiosam paupertatem.*

Enfin il est défendu aux Peres de la Doctrine Chrétienne d'en porter, parce que par leurs Constitutions (7) ils ne doivent point avoir d'habits de prix, ny qui ayent le moindre air de vanité, le moindre éclat, la moindre affectation, le moindre ajustement du monde : *In omnibus vitetur tum pretiositas, quæ nulli ulla de causa permittatur, tum vanitas, ita ut nec splendor in vestibus & palliis appareat, nec ulla affectata forma vel ornatus.* Un Théatin aprés cela, un Jesuite, un Pere de la Doctrine Chrétienne, ne seroit-il pas punissable & extravagant tout ensemble, s'il paroissoit en public avec une Perruque, & ne déshonoreroit-il pas visiblement son Institut ?

Si un Abbé ou un Chanoine Regulier y paroissoit aussi en telle posture, ne meriteroit-il pas d'être traité com-

(5) *ibidem tit. reg. custod. vest. n. 1. p. 654.*
(6) *ibid. tit. eodem n. 3. p. ead.* (7) *P. 1. c. 29.*

me un infracteur ſcandaleux de ſa Regle, qui eſt celle de ſaint Auguſtin; dont voicy les paroles ? (8) *Que vôtre habit ſoit ſimple, & n'ait rien de curieux ny de ſingulier; n'affectez point de plaire par vos vêtemens, mais par vos mœurs; qu'on ne voye point vos cheveux au dehors ou épars avec negligence, ou ajuſtez avec artifice.* Car pour peu qu'on ait d'équité naturelle, on ne dira jamais que la Perruque ſoit un habit ſimple; on conviendra plûtôt qu'elle eſt un habit curieux, un habit ſingulier, un habit par lequel on affecte de plaire aux hommes; en un mot un habit qui eſt ajuſté avec artifice, & qui par conſequent n'eſt nullement convenable à un Abbé, ny à un Chanoine Regulier. Auſſi le Pere du Molinet ne s'eſt-il jamais aviſé de le mettre au rang des habits des Chanoines Reguliers dans le Livre qu'il a intitulé, *Figures des differens habits des Chanoines Reguliers en ce ſiecle, avec un diſcours ſur les habits anciens & modernes des Chanoines, tant Seculiers que Reguliers.* Or ce que nous venons de dire des Abbez & des Chanoines Reguliers en particulier, ſe peut

[8] *Epiſt.* 109.

dire avec autant de justice en general de tous les autres Reguliers qui font profession de la Regle de saint Augustin.

Mais n'est-ce pas le comble de l'extravagance à des C....... d'avoir des Perruques ou des tours de cheveux ? à des C..... dis-je, qui ont fait profession d'une haute pauvreté, d'être couverts d'un sac, d'être ceints d'une corde & d'aller nuds pieds ? Comment accorder cette délicatesse avec ce que dit saint François dans sa Regle : (9) Que tous les Freres doivent être vêtus d'habits vils, & qui puissent être rapiecetez : *Fratres omnes vestimentis vilibus induantur, & possint ea repeciare de saccis & aliis peciis cum benedictione Dei ;* Qu'ils ne doivent recevoir aucun argent ny par eux-mesmes ny par aucune personne interposée : (10) *Præcipio firmiter fratribus universis, ut nullomodo denarios vel pecuniam recipiant per se vel per interpositam personam ;* Qu'ils sont sectateurs d'une tres-sainte pauvreté : (11) *Sicut decet servos Dei & paupertatis sanctissimæ sectatores ;* Qu'ils doivent servir Dieu dans la pauvreté &

[9] *c.* 2. [10] *c.* 4. [11] *c.* 5.

l'humilité, & vivre d'aumônes; (12) *In paupertate & humilitate Domino famulantes vadant pro eleemosina confidenter* : Enfin qu'ils doivent garder, comme ils l'ont promis solennellement à Dieu, la pauvreté, l'humilité & le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ; (13) *Paupertatem & humilitatem & sanctum Domini nostri Iesu Christi Evangelium, quod firmiter promisimus, observemus.*

La belle figure que fait un C..... prêchant avec un tour de cheveux ! le grand Convertisseur qu'un C..... en Perruque ! Que cet habit donne de poids à ce qu'il dit contre le luxe & la vanité des habits ! Qu'il est capable d'enrichir le Convent par les aumônes & les quêtes qu'il y attirera de toutes parts ! Les Superieurs de ce C.... Dameret & Perruquet devroient-ils souffrir un si effroyable scandale ? Mais c'est leur affaire, ils s'en démêleront comme ils le jugeront à propos aussi bien que les autres Superieurs qui combattent sous la Regle de S. François, s'il est vrai qu'ils ayent sous leur conduite ces Religieux qui portent des Perruques ou des tours de cheveux. Voyons maintenant si les Perruques

(12) *Cap. 6.* (13) *Cap. 12.*

convienneent aux autres Moines.

Il ne sera pas bien difficile d'en juger, si l'on fait attention à leur état. L'état d'un Moine, selon la tradition constante des saints Peres, est un état de penitence, de gemissemens, & de larmes ; un état d'abjection, d'humiliation & de pauvreté, un état de crucifiment & de mort. *Ordo noster*, dit fort bien saint Bernard, (14) *abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est. Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, opere manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. Porrò in his omnibus proficere de die in diem.*

Le saint Abbé Pynufe dans Cassien, dit aussi, mais d'une maniere plus forte, (15) Que le renouvellement & « l'engagement des Moines n'est autre « chose qu'un témoignage public qu'ils « rendent devant tout le monde qu'ils « sont crucifiez, & qu'ils sont morts : « Qu'ils doivent examiner ce que c'est « que la Croix de Jesus-Christ, & qu'il « faut qu'ils retracent dans toute la suite de leur vie, l'état auquel Jesus- « Christ étoit en Croix, afin que se- «

[14] *Epist.* 142. [15] *P.* 4 *Instit. c.* 34.

„ lon la parole de David, (16) Le
„ Seigneur perçant leur cœur par la
„ crainte, comme par des cloux, ils
„ tiennent toutes leurs volontez & tous
„ leurs desirs, non plus assujettis à
„ leur concupiscence, mais attachez à
„ la Croix & à la mortification.

Il faudroit avoir effacé de nôtre esprit toutes les idées que ces grands Saints & une infinité d'autres avec eux, nous ont laissées de la sainteté & des devoirs de la vie Monastique, pour croire que la Perruque fût un habit de penitence, de pauvreté, de crucifiment & de mort. Elle est bien plus veritablement un habit de délicatesse, de curiosité, de faste & de luxe. L'habit des Religieux au contraire est appellé ***Un habit saint, un habit sacré, un habit de sainteté, un habit angelique, un habit divin.*** La Regle du Maître (17) l'appelle Un habit saint, un habit sacré: ***Sancti propositi habitus, sancta vestes, habitus sacer.*** L'Euchologe des Grecs, Un habit de sainteté, (18) ***Sanctitatis vestis.*** Un habit sacré & angelique, (19) ***Officium magni & angelici habitus.*** (20) Un

(16] *Psal.* 118. 12. [17] *c.* 90. [18] *p.* 469. [19] *P.* 471. [20] *P.* 499.

habit ſaint & ſacré, (21) *Sanctus, ſacer & divinus habitus.* (22) Et Simeon Archevêque de Theſſalonique (23) remarque que c'eſt un habit de penitence & d'humiliation, un habit qui doit être éloigné de toutes ſortes d'ajuſtemens, qui doit inſpirer un grand mépris pour toutes les vanitez du monde, & qui doit ſans ceſſe rappeller la memoire de la mort à ceux qui le portent. *In hac certè pœnitentia*, dit-il, *ſacratiſſimus Monachorum comprehenditur habitus qui & angelicus eſt nuncupatur ceu qui puritatem, rerum temporalium abjectionem, hymnos, orationes, obedientiam & munditiem illorum imitatur & profitetur. Pœnitentiæ verò etiam vocatur habitus, ſeu lugubris exiſtens, ceu humilis & contemptus, & ab humana cuncta venuſtate alienus, mundaniſque omnibus curis, verbis & actionibus non impermixtus modo, ſed & ad rerum mundanarum remotionem & fugam tendens. Supramundanæ namque vitæ argumentum eſt & rerum viſibilium jam interiturarum & omnium quæ apud homines ſunt, vanitatem edocet, & ſupernam Philoſophiam meditatur & exercet;*

---

[21] P. 502 [22] P. 503. [23] *L. de Sacram.* p. 517. & 518. *Euchológ.*

mortem quoque finemque omnium quæ apud homines sunt, in memoriam revocat.

Or les Perruques étans des habits condamnez par l'Ecriture sainte, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise, des habits profanes & seculiers; quelle justice y auroit-il de les appeller des *Habits saints & sacrez, des habits de sainteté & de penitence, des habits éloignez de toute sorte d'ajustemens & de vanitez, des habits qui doivent sans cesse rappeller la memoire de la mort à ceux qui les portent, des habits angeliques, enfin des habins divins?*

On n'y voit en effet nulle marque de ce que saint Basile dit des habits „ de Religieux. Qu'est-ce que la vanité „ dont la charité est exempte, demande ce grand Archevêque. (24) Et il „ répond: On doit blâmer comme une „ vaine curiosité toutes les choses que „ l'on recherche au delà du necessaire, „ & par la seule affectation de la bien-„ séance & de l'éclat. La Perruque est donc une curiosité blâmable dans un Moine, puisque pouvant bien s'en passer, elle ne lui est nullement necessaire, & qu'il y a sujet de croire qu'il

[24] *In Reg. brevi. q.* 49.

n'affecte de la porter que pour paroître mieux fait, & se donner plus de lustre & d'agrément.

Il demande ensuite (25) Si un Religieux est coupable de quelque peché, quand renonçant aux habillemens riches & superbes, il veut neanmoins être vétu & chaussé avec propreté & bien-séance, & quel est le peché qu'il commet en cette rencontre? Et il répond en ces termes: Un Religieux qui recherche de l'ajustement en ces sortes d'occasions, dans le dessein de plaire aux hommes, est manifestement convaincu du vice de la complaisance humaine, & d'être éloigné de Dieu. Et quelques vils que soient ses habits & ses souliers, il ne laisse pas d'être coupable du peché d'une vaine affectation. Ainsi un Religieux qui porte une Perruque, & qui ne la porte apparament que dans le dessein de plaire aux hommes, est manifestement convaincu du vice de la complaisance humaine, d'être éloigné de Dieu, & d'être coupable du peché d'une vaine affectation.

---

[25] *Ibid. q.* 50.

Il demande ailleurs, (26) quel doit être l'habit d'un Chrétien, c'est-à-dire d'un Religieux ? & voici ce qu'il ré- „ pond à cette question : Il est neces- „ saire de pratiquer l'humilité, de vi- „ vre de peu de viandes fort commu- „ nes, de faire une tres-petite dêpen- „ se, afin de retrancher toutes les oc- „ casions qui nous pourroient embar- „ rasser de soins inutils, sous pretexte „ de pourvoir aux necessitez de nôtre „ corps. Il faut aussi nous proposer le „ même but pour regler ce qui con- „ cerne la maniere de nous vêtir. Car „ si nous devons prendre un soin „ tout particulier d'être les der- „ niers de tous, nous devons fai- „ re nôtre gloire d'être les derniers „ en cela même, & d'être plus pau- „ vrement vêtus que les autres, &c. Et aprés avoir raporté ces paroles de saint Paul : (27) *Ayant dequoi nous nourrir & dequoi nous couvrir, nous de-* „ *vons être contens.* Il dit que cet Apô- „ tre nous fait voir par là, que nous „ n'avons nul autre besoin que d'être couverts,

[26] *In Regul. Fus. disp. q.* 22.
[27] 2. *Timoth.* 6. 8.

couverts, & que la diversité d'habits "
& les ornemens que l'on y recher- "
che, ne sont que pour ceux qui tom- "
bent dans la superfluité : puisque ces "
choses n'ont du cours dans l'usage de "
la vie, que par la suite des temps, "
depuis qu'une vaine curiosité a fait "
inventer aux hommes des Arts qui "
n'étoient nullement necessaires, &c. "

Saint Basile ne veut autre chose par ce discours, & par ce qui le suit, sinon que les habits des Chrétiens & des Religieux soient pauvres, que la bien-séance y soit observée, qu'ils ne soient que pour la necessité, qu'ils n'ayent rien d'éclatant, qu'ils soient exempts de toute affectation ; enfin ; qu'ils soient une marque de la vie toute sainte & toute divine dont ils font profession.

Mais rien de tout cela ne se rencontre dans les Perruques des Religieux. Elles ne sentent nullement la pauvreté qu'ils ont embrassée, elles sont messéantes à leur profession ; elles leur sont superfluës, puisqu'ils s'en passeroient fort bien, ainsi que font les plus honnêtes gens d'entr'eux, quoiqu'ils en ayent peut-être plus grand besoin qu'eux ; elles leur donnent quelque éclat

& quelque air plus galand & plus mondain qu'ils n'avoient avec leurs Couronnes & leurs Tonsures Monachales: Elles sont une preuve de la vanité dont leur tête est remplie ; elles démentent la sainteté & la modestie, l'humilité & les autres vertus qui doivent distinguer les Religieux des personnes du siecle.

Cassien n'a pas d'autres sentimens que saint Basile sur les habits des Religieux qu'il reduit à la seule suffisance. „ Que le Religieux, dit-il, (28) ne „ cherche dans ses vêtemens qu'à se „ couvrir simplement le corps, qu'à ca„ cher sa nudité & à se défendre du „ froid, & non pas à nourrir sa va„ nité & à satisfaire son orgueil. C'est ce que l'Apôtre S. Paul nous a recommandé lorsqu'il a dit : (29) *Ayant dequoi nous nourrir & dequoi nous couvrir,* „ *nous devons être contents.* Marquant „ par le terme de *couvrir* dont il se „ sert, & non pas par celui de *vêtir*, „ qui se rencontre mal-à-propos dans „ quelques exemplaires Latins, une „ sorte d'habits qui couvre simplement „ le corps sans nous donner de la com-

[28] l. 1. *Instit.* c. 3. [29] 1. *Timoth.* 6. 8.

plaisance. Il faut que ces vétemens « soient tellement vils qu'ils n'ayent « rien ni dans leur couleur, ni dans « la nouveauté de leur forme, qui les « fasse remarquer parmi les personnes « de la même profession. Nous y de- « vons aussi éviter avec autant de soin « toute sorte d'affectation, que nous « n'y recherchions point une saleté & « une bassesse trop étudiée. Enfin ils « doivent être si éloignez de tout le « faste du siecle, qu'ils puissent être sans « scandale, sacrifiez pour toûjours à « l'usage commun de tous les servi- « teurs de Dieu. Car si quelqu'un d'en- « tr'eux affecte d'avoir quelque chose « de singulier, & qui ne soit pas pour « toute la Communauté des Freres, ce- « la est superflu & mondain, & par « conséquent criminel ; & paroist plû- « tost une marque de vanité, qu'une « marque de vertu. C'est pourquoi nous « devons rejetter comme superflu & « inutile tout ce que nous n'avons pas « reçû, ni des anciens Peres des Mo- « nasteres, ni de ceux de nôtre temps, « qui ont été nos Maîtres dans la vie « spirituelle, & qui gardent encore au- « jourd'hui inviolablement leurs pra- « tiques primitives & originales. «

C'est fait des Perruques des Moines, si on les examine sur ces pratiques de Cassien ; car n'est-il pas vrai qu'elles servent à nourir leur vanité, à satisfaire leur orgueil, à leur donner de la complaisance, & à les faire distinguer parmi les personnes de leur profession ; Qui peut douter qu'elles ne soient d'une nouvelle invention, qu'elles ne sentent le faste, qu'elles ne soient singulieres & scandaleuses? Enfin, où sont les anciens Peres des Monasteres & les Maîtres de la vie spirituelle, même de nôtre temps, qui les ayent jamais permises aux Religieux? S. Fructueux Archevêque de Brague en Portugal dit au contraire, (30) que la propreté, la beauté & l'ajustement des habits, comme les desirs des choses temporelles, doivent être entierement bannies de tous les Monasteres: *Nitor & pulchritudo vestium, cultûsque atque ambitio rerum temporalium ab omni penitus Monacho debet exulare.*

» De sorte qu'il est vray de dire, qu'un Moine ne sçauroit rechercher ces vains amusemens & ces curiositez mondaines que par un mauvais motif, que le cas qu'il en fait est une marque de son

[30] *In Regul. cap.* 11.

immortification & du déreglement de son cœur, que c'est un effet de l'esprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand precepte que saint Benoist donne à tous les Moines, quand il veut (31) qu'ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir dans les choses les plus viles, les plus extrêmes & les plus humiliantes : *Omni vilitate vel extremitate contentus sit.* Je le donne aux plus habiles des Moines perruquets, d'accorder ces paroles avec leurs Perruques ou leurs tours de cheveux. Mais s'ils ne le peuvent digerer, ils devroient au moins se souvenir de ce qui s'est passé dans l'Eglise & à la face des Autels, lorsqu'ils ont pris l'habit de Religion. Une des premieres choses qu'on leur a faite, a été de leur couper les cheveux.

L'Empereur Julien n'ignoroit pas cette ancienne pratique ; car Socrate rapporte (32) de lui qu'étudiant encore à Nicomedie, il fut soupçonné d'aspirer à l'Empire, & que pour effacer ce soupçon, qui auroit infailliblement attiré sur luy la colere de l'Empereur Con-

[31] *In Regul. de grad. humil. grad. 6.*
[32] *L b. 3. Hist. Eccl. cap. 1.*

ſtance, il ſe fit raſer & feignit de vouloir vivre comme les Moines. Ce qui prouve évidemment que du temps de cet Apoſtat, les Moines ſe faiſoient tondre & ſe diſtinguoient par là des ſeculiers.

C'eſt dans cette vûë que ſaint Maur coupa les cheveux à Flore, ce que fit auſſi Theodebert Roy d'Auſtraſie, & tous ceux de ſa Cour qui le voulurent, lorſqu'il lui donna l'habit de Religieux dans le Monaſtere de Gland-Feüil, qui eſt aujourd'huy ſaint Maur ſur Loire : *Veniens Florus*, dit Fauſte dans la vie de ſaint Maur (33) *ante ſacroſanctum Altare, adſtante beato Mauro cum omnium congregatione, jubente viro Dei, Rex primus poſt eum de coma capitis ejus totondit, deinde quicumque ex optimatibus voluit.*

La même ceremonie eſt preſcrite dans la Regle du Maître en ces termes: (34) *Cum ergo omnia cum cæteris Fratribus inculpabiliter in Monaſterio per integrum annum impleverit, tunc demùm ſine aliqua dubitatione tondeatur, vel ei ſancti propoſiti veſtes mutentur. Tondeatur enim ſic ſtet ipſe frater medio Oratorio curvatis ge-*

(33) *Num.* 53. *tom.* 1. *Actor. SS. Ordin. ſancti Benedict.* (34) *Cap.* 90.

nibus tondente eum Abbate, psallentibus in circuitu cunctis.

Elle se pratiquoit aussi autrefois, & elle se pratique encore à present parmi les Grecs.

Le pretendu saint Denis Areopagite le témoigne par ces paroles. (35) *Forma crucis signatum Monachum Sacerdos tondet.*

Jean Mosch raporte(36)qu'un Solitaire de Raïthe,appellé Ménas,long-temps aprés avoir quitté l'habit de Religion, voulut par curiosité aller voir saint Simeon le jeune, qui étoit sur sa colonne dans le territoire d'Antioche ; que ce Saint connut par révelation qui il étoit, & dit à son Disciple qu'il prît des cizeaux & qu'il allât couper les cheveux à Ménas. Que celui-cy fut fort surpris, & que ne doutant pas neanmoins que ce ne fût une conduite de Dieu sur luy, il ne s'opposa point à ce qu'on lui voulut faire.

Il rapporte encore (37) d'un autre Solitaire, que l'Abbé le reçût dans son Monastere, & qu'aprés lui avoir cou-

(35) *C. 6. l. de Eccles. Hierarc.* (36) *In Pratt. spirit. cap.* 118. (37) *Ibid. cap.* 143.

pé les cheveux, il lui donna le saint habit : *Abbas suscepit eum in Monasterium & cum totodisset dedit ei sanctum habitum.*

Il est dit aussi de saint Anastase (38) martyr de Perse, qu'ayant été reçû dans le Monastere de l'Abbé Anastase, Justin qui en avoit la conduite, le mit sous la directio d'un de ses Disciples, qui lui enseigna les Lettres Grecques & le Pseautier, & luy donna la Tonsure avec le saint habit de la Religion : *Eum literas Græcas docuit & Psalterium attonsumque sacro Monachorum habitu induit.*

Enfin l'Euchologe marque cette ceremonie en divers endroits, (39) *Superior forcipe accepto omnibus audientibus dicit Frater noster N. initium sancti & Monastici habitus assumit, &c. Et eo cruciformiter detonso ait : Frater noster N. comam capitis tondetur, In nomine, &c. Acceptâ forcipe & sacro Evangelio tondet eum Sacerdos in modum crucis, &c. In crucis modum tondet illum & dicit, Tondetur servus Dei N. In nomine, &c.*

---

(38) *In ejus vita apud Bolland.* 22. *Ian.p.*433.
(39) *p.* 470. 471. 478. 483. & 510.

Or si les Moines quittent leurs cheveux en recevant l'habit de la Religion ; est-ce pour en reprendre d'étrangers & d'empruntez, tels que sont les Perruques qu'ils portent ? Les ceremonies & les prieres qui se font dans cette prise d'habits, & dans la benediction des Abbez, justifie bien le contraire.

Lorsque l'on benit les Abbez reguliers, qui sont les seuls que l'on benit, le Pontifical Romain marque, (40)

I. Qu'ils doivent renoncer au siecle, se dépoüiller du vieil homme & de ses œuvres, pour se revétir du nouveau, qui est créé selon Dieu : *Super hunc famulum tuum ob renuntiationem seculi profitentem clementer respicere digneris, per quem in spiritu suæ mentis renovatus veterem hominem cum actibus suis exuat, & novum qui secundùm Deum creatus est induere mereatur.* Qu'ils doivent renoncer aux désirs de la chair, pour se ranger sous la discipline reguliere. *Hunc famulum tuum à carnalibus desideriis abstractum, per iter disciplinæ regularis deducas.* Qu'ils doivent renoncer veritablement & sincerement aux vanitez du monde. *Eum à vanitate seculi*

(40) *Tit. de Benedict Abbat.*

veraciter converte. Qu'ils doivent perſeverer dans le renoncement : *Ut in hoc ſancto propoſito devotus perſiſtere valeat.* Mais ils ne font rien de tout cela, en prenant la Perruque, qui eſt un ornement du ſiecle, un reſte du vieil homme, & un vain ajuſtement.

II. Il marque que les habits des Religieux que l'on benit, ſont un témoignage de l'innocence & de l'humilité dont ils doivent faire profeſſion en renonçant au monde : *Hoc genus veſtimenti quod ſancti Patres ad innocentiæ vel humilitatis indicium, abrenunciantes ſeculo, ferre ſanxerunt, benedicere digneris.* Et la Perruque eſt ûn témoignage du déréglement de leur cœur,& une preuve de leur vanité, de leur orgueil, & de l'affection qu'ils ont pour le monde. Auſſi n'eſt-elle pas du nombre des habits, que l'on benit & dont on les revêt.

III. Il marque qu'on les dépoüille des habits ſeculiers, en diſant : *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus ſuis.* Et qu'on les revêt auſſi-toſt de l'habit de Religion,en diſant : *Induat te Dominus novum hominem qui ſecundùm Deum creatus eſt, in juſtitia & ſanctitate veritatis.*Ce qui ſignifie qu'ils ſe dépoüil-

lent entierement des choses du monde pour se revêtir uniquement de l'habit de Jesus-Christ & de sa justice & de sa sainteté ; mais leurs Perruques témoignent tout le contraire.

Voilà pour les Abbez Reguliers.(41) Ce que l'Ordre Romain dit des Moines est à peu prés de même force. Il témoigne en premier lieu, que l'habit dont on doit revêtir ces Moines, marque l'humilité & le mépris du monde : *Ut hæc indumenta humilitatem cordis & contemptum mundi significantia, quibus famulus tuus sancto visibiliter est informandus proposito, propitius benedicas* ; & la Perruque est fastueuse & mondaine.

En second lieu, il témoigne, qu'ils se consacrent à Dieu dans la Religion qu'ils sont sur le point d'embrasser : *Ut has vestes quas famulus tuus pro indicio cognoscendo Religionis induere vult, benedicere & sanctificare digneris ut inter reliquos viros tibi cognoscatur dicatus.* Et la Perruque est une preuve qu'ils tiennent encore au monde qui est l'ennemi de Dieu, & qu'ils y tiennent par la tête & par les cheveux.

---

(41) *Titul. ordo ad Monach. faciendum.*

Il témoigne en troisiéme lieu, qu'on les dépoüille des habits qu'ils avoient dans le monde : *Tunc exuatur propriis vestimentis*; & aprés qu'ils ont répondu à l'Abbé qu'ils renoncent de leur bon gré au monde, à tout ce qu'il y a dans le monde, & qui plus est à leur propre volonté ; & qu'ils sont dispofez de souffrir toutes sortes d'injures & d'opprobres pour l'amour de nôtre Seigneur Jesus-Christ : *Interroget eum Abbas si propria voluntate abrenunttet mundo & omnibus quæ sunt mundi & quod majus est, etiam voluntatibus* ; L'Abbé leur donne l'habit en leur disant : *Accipe hoc salutare indumentum &c.* Mais en prenant la Perruque ne reprennent-ils pas un habit mondain, & ne se revêtent-ils pas une seconde fois du vieil homme, dont l'Abbé leur a ordonné de se dépoüiller, & dont ils ont fait mine de se dépoüiller eux-mêmes.

En quatriéme lieu, il témoigne qu'ils ont quitté les vanitez du monde, & qu'ils y ont renoncé en prenant l'habit de Religion : *Hunc famulum tuum à sæculi vanitate conversum, &c.* Cependant ils retournent à ces vanitez, & ils marquent que le monde a des charmes pour eux, lors qu'ils prennent un habit auf-

si vain & aussi mondain qu'est la Perruque.

Il témoigne enfin, qu'on demande pour eux à Dieu la grace de tenir la voye austere & étroite, dont ils ont fait profession : *Concede propitius ut arctam & angustam quam professus est vitam, jugiter diligat, teneat atque sectetur.* Mais la Perruque n'ayant nul rapport à cette vie austere & étroite, ne démentent-ils pas en la portant, la priere que l'on fait ici à Dieu pour eux?

L'Euchologe des Grecs (42) convient presque dans les mêmes choses avec le Pontifical & l'Ordre Romain ; car il dit des Moines.

1. Qu'en prenant l'habit, ils renoncent à toutes les choses du monde pour se consacrer à Dieu : (43) *Servum tuum cunctis renunciantem, &c. concupiscentiis mundanis renunciantem & seipsum tibi Domino hostiam vivam & placentem offerentem suscipe.*

2. Qu'avant que de leur donner l'habit on leur demande expressément s'ils renoncent au monde, (44) *Renuncias*

(42) *Tit. Officium parvi habit. & tit. Officium magni & Angelici habit.* (43) *P.* 477.
[44] *P.* 505.

mundo & his quæ in mundo sunt secundum Domini præceptum; & qu'ils répondent, *ita Deo cooperante Pater.*

3. Qu'ils se dépoüillent du vieil homme pour se revêtir du nouveau (45) *Ut veterem hominem deponat & novum qui secundùm Deum creatus est, induat, Dominum precemur.*

4. Que l'on prie Dieu de leur faire la grace de rendre leur vie conforme à celle des Saints, en pieté & en justice: (46) *Huic ad Sanctorum normam devote & justè vitam componere concede*; de mener une vie de croix: (47) *Cruciferam amplecti vitam agressùm manda me*; & de ne rien faire qui démente leur vocation & la sainteté de leur habit: (48) *Vocationi sanctoque in habitu condigne conversari mihi præbe.*

5. Qu'on les exhorte à une vie de croix, de pauvreté, & de nudité, & à renoncer aux vanitez du monde, & qu'ils répondent: (49) *Ita Deo cooperante, venerande Pater.*

Enfin, qu'on demande à Dieu qu'ils puissent porter toûjours les stigmates & la Croix de Jesus-Christ sur leurs corps,

---

[45] P. 479. (46) P. 499. (47) P. 502. (48) P. 502. (49) P. 507.

pour marque qu'ils sont crucifiez pour le monde, & que le monde est crucifié pour eux : *Confirma illum ut semper stigmata & Crucem Iesu portet in corpore suo, per quæ mundus illi crucifixus est & ille mundo.*

Toutes ces prieres & toutes ces ceremonies ainsi proposées, il ne faut pas une grande penetration d'esprit pour comprendre que les Perruques des Moines ne s'y peuvent pas accorder.

Mais au reste, ce que les saints Peres nous disent des cheveux des Moines, de leurs Couronnes & de leurs Tonsures, montre, & bien nettement, qu'ils ne doivent jamais penser à porter des Perruques. Saint Augustin qui a fait paroître tant de zele contre les Moines de son temps qui portoient de grands cheveux, auroit-il souffert ceux de nôtre siecle avec des Perruques ? A quoy cela est-il bon, dit-il, dans « son livre de l'Ouvrage des Moines, de la traduction de Monsieur le Camus Evêque de Belley, (50) de laisser « croître ses cheveux, & repugner si « ouvertement au precepte Apostoli- « que ? Faut-il être si faineans jus- «

[50] C. 31.

„ ques-là de ne ſouffrir pas que les Bar-
„ biers travaillent autour d'eux, ou
„ n'eſt-ce point pour imiter les oiſeaux
„ du ciel qui ne veulent pas qu'on leur
„ ôte les plumes qui les font voler ? Je
„ crains d'en dire trop contre cette fau-
„ te pour le reſpect de quelques freres
„ à la grande chevelure, que hors cela,
„ nous reverons beaucoup; car certains
„ hommes roulant par tout leur vena-
„ le hypocryſie, craignent que leur ſain-
„ teté ne ſoit moins priſée étant ton-
„ duë qu'étant cheveluë, & deſirant
„ que ceux qui les regardent les pren-
„ nent pour quelques-uns de ces An-
„ ciens, (51) comme le Prophete Sa-
„ muël, qui ne ſe faiſoit pas couper
„ les cheveux, ſans ſonger à la differen-
„ ce qui eſt entre ce voile prophétique
„ & cette revelation de l'Evangile dont
„ l'Apôtre dit : Lors que vous ſerez
„ paſſés vers Jeſus-Chriſt, le voile ſera
„ ôté.

„ Partant, c'eſt ainſi que ſaint Au-
„ guſtin conclut, (52) que ceux qui
„ ne veulent pas faire le bien, ceſſent
„ d'enſeigner le mal. Ce ſont ceux-là
„ que nous reprenons, qui laiſſant croî-

[51] *Cor.* 3. 16. [52] *Ibid. c.* 33.

tre leur chevelure contre le precepte «
Apoſtolique, offenſent & troublent «
l'Egliſe. «

Saint Iſidore de Seville défend aux Moines, comme une marque d'impureté & d'effronterie, d'avoir ſoin de leur viſage, c'eſt à dire d'affecter de paroître beaux (53) comme les gens du monde qui ne portent des Perruques que pour cela; parce, dit-il, que ce n'eſt pas avoir le cœur chaſte que de s'attacher aux ajuſtemens du corps & marcher d'un air impudique: *Nullus Monachorum*, voilà comme il parle dans ſa Regle, *Vultus curam gerat, per quod laſciviæ & perpetulantiæ crimen incurrat; non eſt enim mente caſtus, cujus aut corporis cultus aut impudicus exſtat inceſſus.* Il leur défend enſuite de porter de grands cheveux, parce que cela ſcandaliſe les foibles, & leur donne lieu de mépriſer la vie Religieuſe: *Nullus Monachorum comam nutrire debet. Nam qui hoc imitantur etſi ipſi hoc ad decipiendos homines per ſpeciem ſimulationis non faciant, alios tamen ſcandalizant, ponentes offendiculum infirmis & ſanctum propoſitum uſque ad blaſphemiam perducentes.* Et il leur ordonne enfin de

[53] *In Regul. c.* 13.

ſe faire couper les cheveux d'une maniere uniforme, parce qu'il n'eſt pas à propos que dans un même Ordre & une même Congregation, il y ait diverſité de Couronnes & de Tonſures : *Tondere ergo debent iſti quando & omnes, imo ſimul ac pariter omnes, nam reprehenſibile eſt diverſum habere cultum ubi non eſt diverſum propoſitum.*

Cependant ces Moines qui portent des Perruques, n'ont aucun égard au ſcandale qu'ils cauſent aux foibles par une conduite ſi irréguliere, ny à l'uniformité qu'ils ne gardent pas dans leurs Couronnes & dans leurs Tonſures avec les autres Moines de leur Ordre, de leur Congregation, de leur Convent & de leur Maiſon même, (54) & ils ne font pas attention à ce que dit ſaint Fructueux dans ſa premiere Regle, qu'on ôte la Couronne & la Tonſure aux Moines qui ont commis des crimes infames ; & que neanmoins en portant des Perruques ils ſe déclarent en quelque façon coupables de ces crimes ; puis qu'ils cachent par là leurs Couronnes & leurs Tonſures : *Coronam capitis, quam geſtat, amittat, decalva-*

[54] C. 16.

tûſque turpiter opprobrio pateat, omniumque ſputamentis oblitus in facie probráque æque ſuſcipiat, &c.

CHAPITRE XXIII.

Réponſes aux Objections que l'on propoſe ordinairement pour diſculper les Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques.

QUELQUE deſeſperée que ſoit la cauſe des Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques, ils ne manquent pas de moyens pour la ſoûtenir de leur mieux ; mais la foibleſſe de leurs moyens paroîtra ſans peine à toutes les perſonnes deſintereſſées & équitables, par les réponſes que nous allons faire aux objections qu'ils propoſent.

I. OBJECTION.

Que ce n'eſt point un mal aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques, puiſque les Legats & les Evêques leur donnent la permiſſion de le faire.

LEur premiere objection eſt que s'il y avoit du mal aux Eccleſiaſtiques

de porter des Perruques, les Legats & les Evêques ne donneroient pas permiſſion comme ils font, à quelques-uns, d'en porter ; car on ne donne jamais permiſſion de faire le mal. Cependant Monſeigneur le Cardinal de Vendôme, Monſeigneur le Cardinal Grimaldy, & Monſieur de la Berchere Evêque de Lavaur, donnent permiſſion aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques ; ainſi qu'il eſt clair par leurs Ordonnances qui ont été rapportées cy-devant. (1)

---

[1] *Au Chap.* 20.



RE'PONSE.

Que ces ſortes de permiſſions ne ſont pas d'un grand poids, eſtant oppoſées à l'Ecriture & aux SS. Canons; que le Pape n'en donne jamais, qu'il eſt défendu au P. General de l'Oratoire & à ſon Conſeil, d'en donner à ceux de leur Congregation; que n'ayant point de juſte cauſe, elles ne valent rien dans le for interieur, ny devant Dieu, qu'elles ſont nulles, parce qu'elles ne ſont fondées ny ſur une vraye neceſſité, ny ſur le bien public.

JE ne diſpute point icy ny du pouvoir des Legats, ny de celuy des Evêques. Je ne mets point icy en queſtion s'ils peuvent donner des permiſſions à quelques Eccleſiaſtiques en certains cas, de porter la Perruque; mais j'ay ſix choſes à répondre à l'objection que l'on me fait.

La premiere, que ces ſortes de permiſſions étant oppoſées à la parole de Dieu, (2) qui défend poſitivement aux

[2] *V. le chap.* 3.

hommes de prier ayant la tête couverte, (3) & aux femmes de friser leurs chéveux, & étant contraire aux Canons de l'Eglise (4) touchant la Couronne & la Tonsure clericale, elles ne peuvent pas être d'un grand poids.

La seconde, que j'ay peine à croire, qu'il n'y a pas de mal aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Car enfin, ils prient ayant toûjours la Perruque sur la tête, & même en celebrant les saints Mysteres; ce qui est contre la défense expresse de saint Paul; (5) ce qui est *un grand peché de soy*, dit saint Jean Chrysostome, (6) *ce qui est contre la bienséance & l'honnêteté, contre la raison & contre leur devoir*; ainsi que parle saint Thomas. (7)

La troisiéme, que le Pape ne donne point de permission aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Il leur donne bien celle de porter la Calotte pendant la Messe; mais toutefois hors le Canon; car cela est marqué & dans la *Taxe des Parties Casuelles de la Boutique du Pape*, & (8) dans la *Taxe des Ex-*

---

[3] *V. le chap.* 6. [4] *V. le chap.* 9. [5] 1. *Cor.* 11. [6] *Homil.* 26 *in Epist.* 1. *ad Corinth. c.* 11. [7] *In c.* 11. 1. *ad Corinth. lect.* 2. [8] *Au titre des Licences & Indults, p.* 152.

peditions de la Chancellerie de Rome, comme nous l'avons déja dit ;(9)mais on n'y trouve rien touchant la permission aux Ecclesiastiques de porter la Perruque; & ceux qui sçavent le manége de la Cour, de la Datterie & de la Chancellerie Romaine, en pourroient rendre bon témoignage. Je leur dirai cependant qu'un Chanoine de Reims étant à Rome en 1671. & ayant demandé à quelques Officiers du Pape, si sa Sainteté donnoit la permission de porter la Perruque, ils lui répondirent que non. Or si le Pape ne la donne pas, on peut bien juger si les Legats, si les Evêques, si les Grands Vicaires la peuvent donner.

La quatriéme, que la dix-huitiéme assemblée des Peres de l'Oratoïre tenuë à Paris le 15. jour de Septembre 1684. aprés avoir défendu absolument à tous les Prêtres, à tous les Confreres, & à tous les Freres de la Congregation, *de prendre sous quelque pretexte que ce soit, la Perruque, soit petite ou grande, & toutes sortes de cheveux empruntez, sons peine d'exclusion*, ipso facto, *elle a declaré que le Pere General & son Conseil ne pouvoient jamais dispenser personne de l'e-*

[9] *Au chap.* 12.

xecution de ce Statut. Or le Pere General de l'Oratoire & son conseil, sont les Superieurs des Peres, des Confreres & des Freres de leur Congregation, comme les Legats, les Evêques & les Grands Vicaires le sont à l'égard des Ecclesiastiques qui sont soûmis à leur jurisdiction.

La cinquiéme, que toutes les permissions que l'on donne aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, sont sans juste cause. Car, comme nous le ferons voir dans la suite de ce Chapitre, ce n'est pas une juste cause que de dire qu'ils ont la tête chauve, qu'ils ont peu de cheveux, qu'ils ont les cheveux mal faits, qu'ils sont sujets aux fluxions, & que la Perruque les en exempte. Or les permissions qui se donnent sans juste cause, & par les Papes mesmes, ne sont bonnes tout au plus que dans le for exterieur & devant les hommes ; mais elles ne valent rien dans le for interieur & devant Dieu, ainsi que l'assure le Cardinal Bellarmin, dans l'avertissement qu'il donne à l'Evêque de Théane son neveu : (10) *Sciendum est,* (ce

(10) *Controvers. 6.*

ce sont ses propres termes, *pontificiam dispensationem, quando non adest justa dispensandi, valere in foro fori, sed non in foro poli.*

Aussi y a-t-il beaucoup d'Evêques qui ne veulent point absolument accorder ces permissions. Un d'entr'eux qui les refusoit toûjours, n'alleguoit point d'autre raison de son refus que cette raillerie de saint Augustin contre les Moines. (11) Chevelus, pourquoy, je vous prie, porter ainsi de grandes chevelures contre la défense precise de l'Apôtre? N'est-ce point que les Moines se disans imitateurs des oiseaux de l'Evangile, ils ont quelque sorte d'apprehension qu'on ne leur ôte leurs plumes, afin qu'ils ne puissent plus voler? *Quò pertinet quaso, tam apertè contra Apostoli praecepta comari? An quia Evangelicas volucres imitari, se dicunt, quasi depilari timent ne volare non possint.* Il y a d'autres Evêques qui ne les donnent jamais par écrit, mais de vive voix seulement; & la plûpart de ceux qui les donnent, soit par écrit, soit de vive voix; ne le font ou qu'à des conditions qui n'accommodent pas tout le

(11) *De opere Monach. c.* 31.

monde, ou que pour la dureté du cœur de ceux qui les demandent, ou que pour se délivrer de leurs importunitez. Et alors ce ne sont pas des permissions, mais des violences; en sorte que l'on peut fort bien dire à chacun de ceux qui les obtiennent, ou plûtôt qui les extorquent, ce que saint Bernard écrivoit à un Chanoine Regulier, nommé Ogier, qui avoit obtenu de son Evêque la permission de se défaire de sa Charge pastorale: (12) *Etiam, inquit, per licentiam; nam quæsivi eam ab Episcopo & accepi bene, licentiam quidem quæsisti, sed quomodo non licebat ao per hoc non accepisti, sed extorsisti. Extorta autem seu coacta licentia, licentia non est; sed violentia. Quod ergo tua importunitate victus Episcopus fecit, non fuit absolvere, sed abrumpere.*

On peut même y ajoûter la réponse que fit un grand Homme à un Chanoine de Cologne, qui s'en revenoit de Rome avec une dispense du Pape. Vous pouviez fort bien vous damner sans dispense, mais maintenant vous vous damnerez avec dispense, comme le rap-

(12) *Epist.* 87.

porte Tympius : (13) *Poteras ire in infernum ſine licentia, nunc ibis cum diſpenſatione.*

La ſixiéme enfin, que dans la penſée de ſaint Bernard, l'on doit compter pour rien toutes les diſpenſes qui ne ſont fondées, ny ſur une vraye neceſſité, ny ſur le bien public ; & que ceux qui en donnent de telles, ſont plûtôt de cruels diſſipateurs, que de fideles diſpenſateurs. *Ubi neceſſitas urget,* dit-il, (14) *excuſabilis diſpenſatio eſt. Ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas dico, communis non propria. Nam cùm nil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.*

Or quelle neceſſité y a-t-il que les Eccleſiaſtiques portent la Perruque ? la calotte leur pourroit eſtre d'un auſſi grand ſecours, s'ils ne vouloient point paroître plus jeunes, plus beaux garçons, mieux faits, ou mieux coiffez, qu'ils ne ſont naturellement ? Quel avantage revient-il au public des Perruques des Eccleſiaſtiques ? il n'y a que les Marchands de cheveux & les Perruquiers qui en profitent ? Et les Mar-

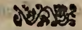
(13) *Matth. Tympius in ſpecul. magno Clericor.*
(14) *L. 3. de Conſid. c. 4. n. 18.*

chands de cheveux auſſi bien que les Perruquiers, ne ſont pas des gens fort neceſſaires au public, puiſqu'on s'en eſt fort bien paſſé en France juſques au Regne de Loüis le Juſte, & qu'il y a encore aujourd'huy une infinité de gens qui s'en paſſent fort bien.

II. OBJECTION.

Que ce n'eſt pas un mal aux Eccleſiaſtiques de porter la Perruque, puiſqu'on ne trouve pas à redire qu'ils la portent dans les païs Heretiques

UNe ſeconde objection, c'eſt que les Eccleſiaſtiques portent la Perruque dans les païs Heretiques, comme en Angleterre, en Ecoſſe, en Hollande & ailleurs, afin de n'eſtre pas connus pour ce qu'ils ſont; & qu'il y a apparence qu'ils n'en porteroient pas s'ils ſçavoient qu'il y eût du mal à en porter.



RE'PONSE.

Que les Canonistes & les Casuites disent à la verité qu'il est permis aux Ecclesiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clerical, afin de conserver leur vie, leur bien & leur honneur; mais non pas de porter la Perruque dans les païs Heretiques, puisqu'ils y peuvent autant faire de bien sans la porter qu'en la portant.

J'Ay bien lû dans les Canonistes & dans les Casuites, qu'il est permis aux Ecclesiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clerical, lorsque la necessité de conserver leur vie, leur bien, & leur honneur, les y oblige. Cela s'infere de la Glose du Canon *Nullus* (15), aussi bien que du Cardinal de la Tour-Bruslée (16), de Silvestre (17), du Docteur Navarre (18), de Trotius (19), de Sanchés (20),

[15] 21. *q.* 4. [16] *In cap.* Si quis, *de vit. & honest. Cleric. dist.* 23. [17] *In Sum. v. Clericus* 2. *n.* 2. [18] *In Enchirid. c.* 25. *n.* 110. [19] *L.* 2. *de perfect. Cleri. c.* 39. *n.* 6. [20] *L.* 7. *Consil. Moral. c.* 1. *dub.* 49. *n.* 11. *& seqq.*

de Reginaldus (21), & de M. du Sauſſay Evêque de Toul (22). Et c'eſt ce qui a donné lieu à ce diſtique, qui eſt rapporté par le Cardinal de la Tour-Bruſlée, par Reginaldus, & par tant d'autres ſur le ſujet de la Couronne & de la Tonſure clericale ſeulement :

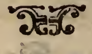
Tutiùs ut peterent laïci ſub imagine Romam,
Fas fuit ut ſinerent luxuriare comam.

Mais je n'ay lû nulle part qu'il fût permis aux Eccleſiaſtiques de prendre la Perruque lorſqu'ils ſe trouvent dans les païs Heretiques. Je ſçay que la plûpart de ceux qui la prennent, le font à bonne intention, puiſqu'ils le font en vûë de ſervir Dieu, l'Egliſe & le prochain. Mais je m'aſſure qu'ils les ſerviroient avec autant de fruit, & avec autant de ſureté pour leur vie, pour leur bien, & pour leur honneur, ſans Perruque, & avec des cheveux faits à peu prés comme ceux des Laïques qui ſont dans ces lieux-là, qu'avec une Perruque.

---

[21] *In Praxi fori pœnit. l* 50. *tract.* 3. *n.* 10. *& ſeq.* [22] *In Pancpl. Cleric. p.* 2. *l.* 7. *c.* 2. *pœna* 6.

En tout cas il faut faire grande difference entre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques dans les païs Heretiques ; & ceux qui en portent parmy nous. Les premiers le font par necessité & pour conserver leur vie, leur bien & leur honneur ; & les derniers n'ont nulle necessité de le faire. Les premiers le font pour servir plus utilement Dieu, l'Eglise & le prochain ; & les derniers le font pour paroître plus jeunes, mieux faits, & pour être mieux venus dans les compagnies des gens du monde. Les premiers ne scandalisent personne en ce faisant, & les derniers scandalisent l'Eglise. Les premiers quittent peut-être leurs Perruques, en priant & en celebrant les saints Mysteres ; & les derniers ne la quittent gueres que la nuit, quand ils sont prêts à se mettre au lit.



III. Objection.

Que ce n'est pas un mal aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, puisque les Religieux la donnent à porter aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession.

LA pratique ordinaire des Religieux d'aujourd'huy, est de donner des Perruques aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession, parce qu'ils n'ont pas été trouvez propres pour la vie Religieuse. Or parmy ces Novices, il y en a beaucoup qui ne sont que Laïques; mais il y en a souvent qui sont Ecclesiastiques, & même Beneficiers. Et quelle apparence que ces Religieux leur donnassent des Perruques à porter en les renvoyant dans le monde, s'il y avoit du mal aux Ecclesiastiques & aux Beneficiers d'en porter?



RÉPONSE.

Qu'on n'en usoit pas ainsi anciennement, mais que quand un Novice étoit exclus du Monastere où il avoit pris l'habit Religieux, on luy rendoit simplement l'habit qu'il avoit en y entrant, & non une Perruque, parce qu'il n'y en avoit point apporté. Preuves de cela par les anciennes Regles monastiques. Exemple memorable de Theodore, qui attendit que ses cheveux fussent crûs avant que d'aller faire ses fonctions d'Evêque en Angleterre. Autre exemple de David, qui fit demeurer à Jericho ses serviteurs, jusqu'à ce que leur barbe fût revenuë.

JE ne puis pas disconvenir que la pratique assez ordinaire de la plûpart des Religieux, & même des plus reformez, ne soit telle aujourd'huy. Mais je les défie de me faire voir qu'elle soit autorisée par aucun exemple de l'antiquité

Il est bien vray qu'autrefois, lorsqu'un Novice prenoit l'habit de Religion, on le dépoüilloit, comme l'on fait encore à present, (hormis qu'à

present cela se fait avant le Noviciat, & qu'autrefois cela ne se faisoit qu'aprés le Noviciat, & dans le temps de la Profession,) on le dépoüilloit, dis-je, de ses habits seculiers, qu'on gardoit soigneusement ; & que quand il étoit exclus de la Societé des Freres avant sa Profession, on les luy rendoit : car en effet cela est marqué.

Dans la Regle de saint Macaire, en ces mots : (23) *Si ex qualibet causa scandali, post tertium diem è Monasterio exire voluerit, nihil penitùs accipiat, nisi in veste quâ venit.*

Dans celle de Cassien : (24) *Illa verò quæ deposuit vestimenta, œconomo consignata tamdiu reservantur, donec profectus & conversationis ejus ac tolerantiæ virtutem diversis tentationibus ac probationibus evidenter agnoscant..... Sin verò quoddam ex eo murmurationis vitium, vel parvæ cujuslibet inobedientiæ culpam processisse deprehenderint, exuentes eum Monasterii, quibus indutus fuerat, vestimentis, & antiquis revestitum quæ fuerant sequestrata, depellunt.*

Dans celle de saint Benoist : (25) *Mox ergo in oratorio exuatur rebus pro-*

---

(23) *Art.* 25. (24) *L.* 4. *Instit. c.* 6. (25) *C.* 58.

priis, quibus vestitus est & induatur rebus Monasterii. Illa autem vestimenta quibus exutus est, reponantur in vestiario conservanda, ut si aliquando, suadente diabolo, consenserit, ut egrediatur de Monasterio, quod absit, tunc exutus rebus Monasterii projiciatur.

Et dans celle du Maître, (26) *Vestes verò sæculares, quas dumtaxat exutus fuerit, cum diligentia repositæ conserventur tam de laïcis, quam de firmato converso, ne fortè, quod non in conversis contingat, cùm ad suos denuò vomitus redire voluerit & sæculi elegerit, iteratò repedare itinera & nullis scripturarum vel monitionum poterit vinculis retineri, reddat Christo quod suum est; idest, exutus sanctis vestibus, vel habitu sacro, suis quibus venerat vestitus vestibus resimilans sæculo, ad suasorem diabolum revertatur, & non Christi prædatus habitus polluatur in sæculo à fugaci.*

Mais aussi est-il constant qu'en rendant au Novice les habits qu'il avoit apporté du monde, on ne luy rendoit point sa Perruque en le congediant du Monastere, parce qu'il n'y en avoit point apporté en y entrant.

(26) C. 90.

Et ainſi les Religieux feroient beaucoup mieux, à mon ſens, & leur conduite en ce point ſeroit aſſurément & plus reguliere & plus conforme à celle de leurs Peres & de leurs Maîtres, s'ils attendoient à renvoyer les Novices qui n'ont point de vocation, que leurs cheveux fuſſent crûs, en ſorte que leur Tonſure monachale ne parût plus ; ou s'ils les renvoyoient avec leurs cheveux de Religion, comme on l'a preſque toûjours pratiqué avant nôtre temps.

A la verité ces pauvres Novices auroient quelque confuſion de paroître ainſi tondus dans le monde ; mais cette confuſion ne ſeroit que particuliere, & ils pourroient fort bien ſe l'épargner en demeurant quelque-temps dans la retraite. Mais le ſcandale qu'ils cauſent à l'Egliſe, ſur tout s'ils ſont Eccleſiaſtiques, en ſe faiſant voir en Perruque, eſt public, & ils ſont dans l'obligation de l'éviter avec ſoin, ſuivant la maxime du Fils de Dieu, qui dit : (27) *Malheur à l'homme par qui le ſcandale arrive.*

Au reſte il n'eſt pas ſans exemple

[27] *Matth.* 18. 7.

qu'on laisse croître les cheveux des Religieux que l'on renvoye dans le monde. Le venerable Bede (28) raporte qu'on en usa ainsi du temps du Pape Vitalien, à l'égard d'un Moine nommé Theodore, lequel ayant été ordonné Soudiacre & choisi par ce Souverain Pontife pour être Evêque en Angleterre, n'entreprit son voyage que quatre mois aprés son élection, afin de donner du temps à ses cheveux de croître, & de se faire faire une Couronne à la façon des Evêques d'Occident, n'en ayant porté jusqu'alors qu'une à la façon des Moines d'Orient. *Theodorus* (dit Bede) *Subdiaconus ordinatus quatuor expectavit menses donec illi coma cresceret quò in coronam tonderi posset. Habuerat enim tonsuram more Orientalium sancti* Pauli *Apostoli.*

Ajoûtez à cet exemple celuy de David, (29) lequel ayant apris que les Serviteurs qu'il avoit envoyez à Hanon, pour le consoler sur la mort de son pere, avoient été traitez indignement par ce Roy des Ammonites, qui leur avoit fait couper la moitié de la Barbe, *Ra-*

[28] *L.* 4. *Hist. Angli. c.* 1.
[29] *Lib.* 2. *Reg. c.* 10. 5.

ſit dimidiam partem barbæ eorum , ne voulût pas les voir en cet état , mais leur ordonna de demeurer à Jericho juſqu'à ce que leur barbe fût revenuë , ainſi que l'Ecriture le témoigne par ces paroles : *Mandavit eis David : Manete in Jericho, donec creſcat barba veſtra, & tunc revertimini.*



IV. OBJECTION.

Que c'est maintenant la mode ou la coutume, que les Ecclesiastiques portent des Perruques, & qu'il faut être comme les autres, à moins qu'on ne veüille se rendre ridicule.

POurquoi trouver mauvais que les Ecclesiastiques portent des Perruques, puisque c'est aujourd'huy la mode ou la coutume, & qu'ils se rendroient ridicules s'ils n'en portoient pas comme les autres?

RE'PONSE.

Que cette mode & cette coutume n'ont nul fondement solide. Quelles sont les modes & les coutumes que les Ecclesiastiques doivent suivre? Conditions d'une coutume pour être bonne. Que ce n'est pas toûjours parler raisonnablement que de dire, qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la coutume.

VOilà un des plus grands argumens des Ecclesiastiques perruquets;

mais il n'en est gueres de plus foible, ni de plus pitoyable.

Il y a des modes & des coutumes que les Ecclesiastiques sont obligez de suivre s'ils veulent garder la bien-séance de leur état & de leur profession; mais il faut pour cela qu'elles soient autorisées par l'Eglise, & pratiquées au moins par le plus grand nombre des Ministres de l'Eglise. C'est à ces conditions que nous portons à present des colets de toile blanche, & qu'il ne nous siéroit pas de n'en point porter, quoique les Ecclesiastiques n'en portassent point avant le milieu du siecle précedent, parce que la mode en est à present établie, que l'Eglise les approuve, & que tous les Ecclesiastiques en portent, à la reserve des Théatins, des Jesuites, des Barnabites, & de quelques autres Clercs Reguliers, qui n'ont pas jugé à propos de changer leur premier habit, qui étoit celui des Ecclesiastiques du temps de leurs Fondateurs.

Il n'en est pas de même des Perruques des Ecclesiastiques. On ne disconvient pas que quelques Ecclesiastiques du premier-Ordre, que plusieurs autres Ecclesiastiques qualifiez n'en portent, & qu'il n'y en ait beaucoup parmi eux

qui passent dans le monde pour des gens d'une vie reglée, d'une conduite exemplaire, si vous voulez; mais bien loin qu'ils en portent avec l'agrément de l'Eglise, au contraire elle les condamne, puisqu'elle leur ordonne generalement à tous, aux Evêques aussi bien qu'aux autres Clercs, de garder les regles qu'elle leur a prescrites touchant l'habit, la couronne & la tonsure Clericale, & qu'en la leur ordonnant elle leur défend de porter des Perruques, parce que les Perruques ne sont pas des habits Clericaux, qu'elles sont contraires aux engagemens qu'ils ont contractez en recevant la Tonsure, & qu'elles ne s'accordent nullement avec les prieres & les ceremonies qui se font lorsqu'on la leur confere. *Præcipimus etiam*, dit le second Concile de Latran (29) sous Innocent II. en 1139. *quod tam Episcopi quam Clerici in statu mentis, in habitu corporis, Deo & hominibus placere studeant, & nec in superfluitate, scissura, aut colore vestium nec in Tonsura, intuentium, quorum forma & exemplum esse debent, offendant aspectum, sed potius quæ eos deceat sanctitatem præ se ferant.* Les Evêques sont

[29] *Can.* 4.

ici nommez comme les autres Ecclesiastiques.

Le Concile de Constance en 1418. nomme aussi les Prelats comme les autres Ecclesiastiques, les Seculiers comme les Reguliers, lorsqu'il renouvelle les anciens Canons de l'Eglise sur l'habit, la tonsure, la vie & l'honnêteté des Clercs. *Inter cæteros*, dit-il, (30) *Prælatorum & Clericorum excessus hoc maximè inolevit, quòd spretâ in vestibus forma Ecclesiasticæ honestatis plurimi delectantur esse deformes, & cupiunt Laïcis conformari, quòdque mente gerunt habitu confitentur. Unde præter cætera quæ circa vestes, tonsuram & habitus Clericorum tam in formis quàm in coloribus atque comam seu capillos, vitamque & honestatem Clericorum jura statuunt, & quæ nimium collapsa sunt tam in Sæcularibus, quàm in Regularibus sacro approbante Concilio innovamus, & præcipimus diligentius observari.*

Plusieurs autres Conciles qui ont été assemblez depuis celui de Constance, tiennent le même langage.

De sorte que sans m'éloigner de mon sujet, je puis assurer que pour un Ecclesiastique, de quelque Ordre qu'il soit, qui porte la Perruque, il y en a trente qui

[30] *Sess.* 43. *Tit. de vit. & honest. Cleric.*

ne la portent pas. Et s'il étoit permis de faire comparaiſon entre ceux qui la portent, & ceux qui ne la portent pas, je dirois, & je le dirois avec verité, que ce ſont les plus ſages & les plus honêtes gens qui ne la portent pas. Il ne faudroit qu'examiner un peu de prés la vie & la conduite des uns & des autres pour en être perſuadé.

Mais je n'ai garde d'entrer dans cette diſcution. Je dis ſeulement que le Pape ne porte point de Perruque, non plus que les Cardinaux qui approchent de plus prés ſa Sainteté, & que jamais Evêque ne s'eſt aviſé d'en porter avant ce ſiecle où nous ſommes, ſçachant tres-bien qu'elles ſont des ajuſtemens mondains & feminins, & craignant de s'attirer ce juſte reproche de ſaint Bernard: (31) Les Princes des Apôtres, dit-« il, ont averti autrefois les femmes « Chrétiennes de ne pas s'abandonner « à la vanité & à la magnificence des « habits. Mais aujourd'hui nous ſom-« mes contraints de dire la même cho-« ſe aux Evêques. Que s'ils rougiſſent « de ſe voir envelopez dans la même « condamnation que le ſexe le plus «

[31] *Tract. de offic. Epiſc. c. 2. n. 6.*

„ foible, qu'ils rougiſſent plûtoſt de
„ s'être rendu neceſſaire le même re-
„ mede, en devenant malades de la
„ même maladie.

Mais enfin, le Fils de Dieu nous a fortifiez contre ces ſortes d'attaques, lorſqu'il a dit (32) des Scribes & des Phariſiens : *Obſervez & faites tout ce qu'ils vous ordonnent,mais ne faites pas ce qu'ils font.* Je vous exhorte par là,dit S. Jerôme, (33) de vous ſoûmettre à la Doctrine des Paſteurs de l'Egliſe,quels qu'ils ſoient, à cauſe de la dignité de leur Sacerdoce & de leur nom ; mais il ne veut pas pour cela que nous les imitions dans leurs actions, à moins qu'elles ne ſe trouvent conformes à ſa divine Loy. *Propter Sacerdotii & nominis dignitatem hortatur populos, ut ſubjiciantur eis, non opera, ſed doctrinam conſiderantes.*

Si bien que quelques reglés, quelques exemplaires que ſoient les Eccleſiaſtiques du premier & du ſecond Ordre, qui portent des Perruques, on peut ce me ſemble aſſez à propos appliquer à chacun d'eux ce que l'Ecriture

---

(32) *Matth.* 23 3. (33) *Lib.* 4. *Commentar. in Matth. c.* 23. 3.

dit (34) de plusieurs Rois de Juda : *Fecit quod rectum erat in conspectu Domini*, ou, *coram Domino*; en y ajoûtant ce qui suit : *Verumtamen excelsa non abstulit.*

Ainsi la coutume dont les Ecclesiastiques perruquets voudroient se prévaloir, n'est pas à proprement parler coutume. Car qu'est-ce qu'une coutume? C'est, dit saint Isidore de Seville, (35) un droit établi par l'usage, & qui tient lieu de loy, lorsqu'il n'y a point de loy : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur cum deficit lex.* Or l'Eglise ayant renouvellé de temps en temps ses anciennes Loix touchant la Couronne & la Tonsure des Ecclesiastiques, elles sont encore aujourd'huy en vigueur ; & les Perruques des Ecclesiastiques étant visiblement opposées à ces Loix, dont elles aneantissent l'esprit, comme nous l'avons fait voir cy-devant, (36) elles n'ont nul droit sur lequel elles soient appuyées. Et la coutume qui semble les autoriser, doit plûtost passer

(34) 3. *Reg.* 15. 13. 14. & 22. 43. 44. 4. *Reg.* 12. 2. 15. 34 (35) *L.* 2. *Origin. c.* 10.
[36) *Aux Chap.* 14. & 17.

pour un abus, que pour une bonne & loüable coutume.

Car enfin, une bonne & loüable coutume doit être revétuë de ces conditions, selon le Pape Gregoire IX. (37) elle doit être & raisonnable & legitimement prescrite. *Licet etiam,* dit ce Pape, *longævæ consuetudinis non sit vilis autoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta.* Cependant la coutume dont il s'agit, n'est ni raisonnable, ni legitimement prescrite.

Elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est opposée aux Loix de l'Eglise, & qu'elle n'est soûtenuë d'aucun droit; & que les coutumes de cette nature ne sont pas raisonnables, selon la glose du Chapitre, *Cum tanto*, & selon Silvestre Maître du sacré Palais. (38) *Quam consuetudinem dices rationabilem*, dit cette glose? *illam dico generaliter rationabilem quæ non obviat Canonicis institutis. Irrationabilis est quæ improbatur à jure.* Et Silvestre: *Consuetudo rationabilis, quam non improbant jura, sed sustinent; irratio-*

---

(37) *Cap.* Cùm tanto, *Lib.* 1. *Decretal. tit.* 4. *de Consuetud.* (38) *in Sum. V. Consuetudo.*

nabilis verò quæ nullo jure ſuſtinetur.

Elle n'eſt pas non plus legitimement preſcrite, tant parce qu'elle eſt contraire au Droit divin, qui ordonne aux hommes d'avoir la tête découverte en priant, & qui défend aux femmes de porter des cheveux friſez; & par conſequent qu'elle eſt contraire à la verité, contre laquelle rien ne ſçauroit preſcrire, ſuivant ces belles paroles de Tertullien (39) *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpacium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum*; Qu'à cauſe que ſuivant cette regle de droit, (40) *Sine poſſeſſione præſcriptio non procedit*, il n'y a point de preſcription ſans poſſeſſion; c'eſt-àdire ſans poſſeſſion paiſible & non conteſtée; & que la coutume dont nous parlons n'eſt point telle, puiſqu'elle eſt conteſtée par une infinité de bons Eccleſiaſtiques, par le plus grand nombre, & la plus ſaine partie des Eccleſiaſtiques, qui ſont dans une poſſeſſion contraire; ce qui empêche une preſcription legitime, dit la même gloſe: (41) *Requiritur ut conſuetudo ſit legitimè præ-*

(39) *In iti o l. de Veland. Virg.* (40) *De Regul. juris in 6. Reg.* 3. (41) Cùm tanto. *de Conſuet.*

scripta, quod major pars populi usa sit ea consuetudine, ad hoc ut secundum illam judicetur. Quia sicut minor pars populi non posset inducere legem, ita nec consuetudinem.

Puis donc que cette coûtume combat les Regles de l'Eglise & les Canons des Conciles, (42) il est hors de doute qu'elle doit être absolument rejettée, & qu'on ne la doit nullement observer, suivant ces maximes du Droit Canonique: *Consuetudo quæ Canonicis obviat institutis nullius debet esse momenti. Cum igitur hæc non tam consuetudo, quàm coruptela merito sit censenda quæ profecto sacris est Canonibus inimica, ipsam mandamus de cetero non servari.* (43)

Qu'on ne dise donç plus aprés tout cela, qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la mode & à la coûtume. Car quand les autres, quand la mode & la coûtume ne sont pas conformes à l'esprit de l'Evangile, à la doctrine ny à l'exemple des Saints, on les doit compter pour rien, dit fort bien Dom Barthelemy des Martyrs Archevêque de Brague: .... *Sileant*

(42) *Cap. ad nostram, tit. eod.* (43) *Cum venerabilis. eod.*

(44) *Sileant mores omnes qui non sunt Evangelico spiritui doctrina & exemplo sanctorum conformes*: & ce qu'on dit, ajoûte-t-il ensuite, qu'il faut s'accommoder au temps, est encore plus insupportable; car bien loin qu'il faille assujettir l'esprit de Jesus-Christ & ces maximes de l'Evangile au temps, aux opinions & aux caprices des hommes, il faut plûtôt que tous les temps soient reglez selon la parole de Dieu & les enseignemens des Apôtres : *Intolerabilius est*, c'est ainsi qu'il s'explique, *quod allegant, oportere scilicet servire tempori; quasi spiritus Christi & Evangelica norma mutari debeant cum tempore ac opinionibus, & affectibus hominum servire; cùm potius omnia tempora sint Evangelica institutioni conformanda, & juxta normam Evangelici atque Apostolici spiritus reformanda.*

Si bien que le meilleur Conseil que l'on puisse donner aux Ecclesiastiques qui veulent vivre & faire comme les autres, c'est de leur dire ce que saint Bernard disoit autrefois à un jeune Chanoine Regulier nommé Fouques : (45)

(44) *In Stimul. Pastorum*, p. 2. c. 6. (45) *Epist.* 2. *post med.*

si cela est ainsi, abandonnez les autres, & sortez du milieu d'eux, de crainte que vous ne viviez comme eux, & que leur mauvais exemple ne vous fasse perir avec eux : *Propterea exi de medio eorum, ne aut cum illis notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum.*

V. Objection.

Que la necessité qui n'a point de loy, oblige beaucoup d'Ecclesiastiques de porter des Perruques, parce que sans ce secours ils seroient travaillez de fluxions & de catharres, & que cette necessité les rend excusables.

Un des plus specieux prétexte que prennent la plûpart des Ecclesiastiques de porter la Perruque, c'est qu'ils croyent que sans ce secours ils auroient des fluxions & des catharres qui les incommoderoient notablement, & les mettroient même en danger de leur vie; & qu'ainsi ils sont dans la necessité de la porter, & que cette necessité les rend tout-à-fait excusables.

RÉPONSE.

Que cette necessité ne regarde tout au plus que les Ecclesiastiques âgez & sujets aux fluxions ; qu'elle est sans fondement, que la Perruque n'est pas un souverain remede contre les fluxions. Geofroy la Pucelle, a vécu 00 ans, quoy qu'il fût toûjours nuë tête pendant sa jeunesse. Exemple de Saint Charles qui s'endurcit au chaud qui lui étoit insupportable dans sa jeunesse. Deux excellens remedes contre les fluxions. Ce que c'est que le remede de saint Charles.

MAis il n'est pas bien difficile de lever ce pretexte. Il ne regarde tout au plus que les Ecclesiastiques qui sont avancez en âge, & qui comptent les fluxions & les catharres parmi les incommoditez de leur vieillesse, & il ne peut nullement favoriser les jeunes Ecclesiastiques, ny ceux qui quoy que vieillards, sont d'une complexion forte & robuste, & exempts de fluxions. Combien cependant y a-t-il de jeunes Ecclesiastiques & d'Ecclesiastiques âgez, mais vigoureux, qui portent des Perruques.

Mais enfin, quel eſt le fondement de ce pretexte ? Il n'eſt fondé le plus ſouvent que ſur une fauſſe délicateſſe, une délicateſſe imaginaire, & jamais, ou preſque jamais, ſur une vraye neceſſité, une neceſſité invincible. On ſe flate que la Perruque eſt un remede ſouverain & ſpecifique contre les fluxions ; mais outre que ce remede a été inconnu de tous les Auteurs anciens & modernes qui ont écrit de la Medecine, puis qu'il ne s'en trouve rien dans tous leurs livres, penſe-t-on juſte lors que l'on penſe que d'avoir la tête nuë cela attire des fluxions & des catharres.

Les Egyptiens au contraire, & les Ethiopiens, étoient plus vigoureux, plus endurcis au travail, & moins ſujets aux fluxions & aux autres maladies que les Médes, parce que les Médes portoient toûjours de gros bonnets ſur leurs têtes, au lieu que les Egyptiens & les Ethiopiens avoient toûjours la tête nuë, & que dés leur jeuneſſe on les avoit accoûtumez à demeurer en cette poſture exposez aux plus grandes ardeurs du ſoleil ; ce qui leur rendoit le crane de la tête ſi dur qu'on ne l'eût pû caſſer avec une groſſe pierre ; au moins Syne-

sius (46) le témoigne-t-il ainsi aprés Herodote, (47) lorsque parlant d'un sanglant combat qui fut donné proche Damiette entre Cambise Roy de Perse, & Psamménite, fils d'Amasis Roy d'Egypte, il dit que quand il fut question de choisir ceux d'entre les morts, à qui on voulut rendre l'honneur de la sepulture, on ne distingua les Egyptiens & les Ethiopiens des Médes, que parce que les premiers avoient la tête fort dure, & que les derniers l'avoient fort tendre. *Circa Arabiam*, dit Synesius, *versus Egyptum consertis manibus, à Cambyse & Psammenito, confectâ strage, nullum aliud signum pro delectione cadaverum habuerunt, quàm ut quisque cecidit in acie, ita sepeliretur; deprehensumque ex capite qualis quisque fuisset. Medorum capita imbellia, tenuia, quæ lapilli jactu penetrares. Ægyptiorum & Æthiopum dura capita, ut ne gravi lapide rumperes causa fuit. Medi gestamina capitis habent spissa, Ægyptiorum in ardore solis educata.*

Quoy qu'il en soit, combien y a-t-il de gens dans le monde qui ne sçavent ce que c'est que fluxions ny catharres, bien qu'ils n'ayent point de Perruques.

---

(46) *In laud. Calvitii.* (47) *L. 3. Histor.*

Encore que les femmes parmy nous ayent toûjours la tête couverte, sont-elles pour cela moins sujettes aux fluxions & aux catharres que les hommes? Les Ecclesiastiques qui n'ayans pas le moyen d'avoir des Perruques, ou qui étans persuadez qu'il ne leur est pas permis d'en porter, se servent de Calotte, y sont-ils pour cela plus sujets que ceux qui portent des Perruques? Avant l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de têtes, les hommes avoient toûjours la tête nuë, à la ville, à la campagne, au logis, à l'Eglise, dans les voyages, sur mer & sur terre. Les anciens tableaux, les anciennes statuës, & les anciennes médailles en font foy. Car ils n'y sont jamais autrement representez que la tête nuë, ou avec des couronnes qui ne leur pouvoient pas servir d'un grand abry. Et il est à croire qu'on les y a representé tels qu'ils étoient ordinairement. Cependant nous ne voyons pas qu'ils en fussent plus sujets aux fluxions.

Il n'y a pourtant pas bien des siecles qu'ils portent des bonnets, des chapeaux & d'autres couvertures de tête; car comme nous l'avons déja observé,

(48) Polydore, Virgile, qui publia son livre *De rerum inventoribus* en l'année 1499. assure (49) que l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle de son temps : *Est novitium illud laneum tegmen capitis quod biretum vocant. Veteres enim omninò caput non velabant.*

D'où vient donc que nous sommes plus délicats que nos peres & nos meres ? c'est que nous sommes moins sobres & moins moderez qu'eux ; c'est que nous nous aimons davantage qu'ils ne s'aimoient, & que par cette raison nous voulons paroître mieux faits, plus propres, & plus galans que nous ne sommes dans nôtre état naturel : nous voulons que l'on croye que nous avons les cheveux blonds ou noirs, lorsque nous les avons rouges ou blancs ; que nous sommes jeunes lorsque nous sommes vieux ; que nous avons une belle chevelure lorsque nous en avons une vilaine ; que nous avons la tête saine & bienfaite, lorsque nous l'avons malade & mal faite.

Cette dissimulation n'est supportable en qui que ce soit ; mais elle l'est en-

(48) *Au chap.* 4. (49) *L.* 3. *c. ulti.*

core moins dans les Ecclesiastiques, qui pour peu qu'ils voulussent s'incommoder, s'accoûtumeroient aisément à avoir la tête nuë, ou du moins à ne l'avoir pas couverte d'un ornement si irregulier qu'est une Perruque, sur tout dans l'Eglise pendant les Offices divins & en administrant les Sacremens.

Je pourrois rapporter icy un exemple bien remarquable dans le onziéme siecle sur la fin, qui feroit voir qu'on peut vivre long-temps sans couvrir sa tête. C'est celuy de Geofroy de Chaumont, surnommé *la Pucelle*, parce qu'il étoit plus beau que toutes les plus belles pucelles de son temps, dit l'Histoire des Seigneurs d'Amboise, (50) *Gofridus miræ strenuitatis vir, sapientissimus, quique quod pulcritudine etiam puellas pulcherimus excellebat, Gofridus puella vocatus refertur.* Ce Geofroy étoit fils de Gelduin Gouverneur du Château de Saumur, & Fondateur de l'Abbaye de Pont-Levoy, & il est dit de luy qu'il vécut cent ans sans perdre ny le sens, ny la memoire, quoy qu'il n'eût jamais pû se resoudre dans sa jeunesse à avoir la tête

(50) *Gesta Ambasiens. Domino c. 2. n. 9. tom. 10. Spicileg. Acheri.*

couverte, même pendant la pluye & en hyver. *In diebus illis,* dit encore cette Histoire, (51) *Gofridus de Calvomonte, quem referunt nullo imbre, nullo frigore, cùm juvenis esset, potuisse adduci, ut capite cooperto foret, propter summam in eo corporis siccitatem, universæ carnis iter ingressus Pontilevi, sepultus est: qui centum annos complevit, nec sensum, nec scientiam, neque rerum cognitionem amisit, excepto quòd oculos pulcros privatos lumine habuit.*

Mais parce qu'on ne manqueroit pas de m'objecter que les beaux yeux de ce Godefroy furent privez de la lumiere, & que cette privation, quoy que l'Histoire dont nous parlons, ne le dise en aucune maniere, pût bien être causée par les fluxions qu'il gagna pour avoir eu la tête toûjours découverte dans sa jeunesse; j'aime mieux alleguer l'exemple de saint Charles, parce qu'il revient mieux à mon sujet.

Ce saint Cardinal (au rapport de Monsieur Godeau) (52) dit de soymême dans une lettre au Pere Loüis de Grenade, Qu'étant jeune il se con- «

(51) c. 5. n. 21. *ibid.* (52) *Vie de saint* Charles *l.* 2, *c.* 18.

„ servoit avec tant de soin qu'il n'eût
„ pas pû aller par la ruë sans calotte
„ sous son chapeau, tant il étoit déli-
„ cat ; mais que depuis qu'il s'étoit ac-
„ coûtumé à marcher dans ses visites
„ par le chaud du jour, il n'étoit plus
„ incommodé du soleil. Comme il n'y a pas plus de peine à s'accoûtumer au froid qu'au chaud, si saint Charles s'est rendu comme insensible au chaud en marchant dans ses visites pendant l'ardeur du soleil, les Ecclesiastiques perruquets pourroient bien aussi, s'ils le vouloient, s'endurcir au froid, & se garentir des fluxions & des catharres, sans qu'il fût besoin qu'ils portassent des Perruques.

Si neanmoins ce remede ne les accommode pas, en voicy deux autres experimentez & immanquables que je leur propose.

Le premier est une bonne Calotte, qui ne leur échauffera pas moins la tête qu'une Perruque, & qui sera beaucoup plus clericale & plus reguliere. C'est ainsi qu'en 1243. le Pape Innocent IV. permit aux Moines Benedictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery, de porter des bonnets à l'Eglise pendant l'Of-

fice divin, à cauſe des fâcheuſes maladies qu'ils avoient contractées pour y avoir aſſiſté juſques alors la tête nuë. C'eſt ainſi qu'en uſent les bons Eccleſiaſtiques qui ſçavent les Regles de l'Egliſe & qui les gardent.

Le ſecond eſt l'abſtinence & le jeûne. Rien n'eſt plus ſouverain contre les fluxions & les catharres. C'eſt le remede que le même ſaint Charles pratiquoit, & qu'il a fait paſſer en proverbe ſelon le témoignage de Juſſano (53) & de Monſieur Godeau. (54) Etant revenu à Pavie, dit ce ſçavant Prelat, comme il vouloit reparer la perte du temps qu'il avoit fait, il s'appliqua à l'étude avec une ſi grande contention d'eſprit, & fit de ſi longues veilles, qu'il tomba dans une dangereuſe maladie. Il falut pour en guerir, quitter les livres & demeurer quelque temps ſans rien faire qui occupât ſon eſprit. Il guerit de ſon mal, mais non pas ſi parfaitement que la fluxion du cerveau qui l'avoit mis en danger de ſa vie, ne continuât à le tourmenter, juſ-

(53) *Vie de Saint Charles l. 1. c. 3.* (54) *Vie de ſaint Charles l. 1. c. 3.*

„ qu'à ce que par ses longues abstinen-
„ ces elle se sécha entierement. Ce qui
„ donna lieu au proverbe du remede
„ de saint Charles.

Ce dernier remede seroit un peu violent pour ces Abbez doucereux & muguets, pour ces Chanoines dodus & potelez ; enfin pour tous ces autres Ecclesiastiques qui portent des Perruques; mais s'ils ne veulent pas s'en servir, comme il est aisé de le croire, ils pourroient fort bien mettre le premier en pratique. Ils l'auroient à bien meilleur compte que les Perruques, & par ce moyen ils seroient tout ensemble & meilleurs dispensateurs du bien de l'Eglise, qui est celuy des pauvres, & plus religieux observateurs des saints Canons.

VI. Objection.

Que la plûpart des Ecclesiastiques qui portent des Perruques, ne le font que parce qu'ils n'ont point de cheveux, & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

On ajoûte en faveur des Ecclésiastiques à Perruque, que la plûpart de ceux qui en portent ne le font

que parce qu'ils n'ont point de cheveux, & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

RE'PONSE.

Que cette raison ne touche que les Ecclesiastiques qui sont chauves, & non ceux qui ne le sont pas. Qu'il y a quelque avantage aux Ecclesiastiques d'être chauves, que la calvitie a eu de grands hommes pour panegyristes, qu'on s'en peut consoler en prenant la calotte.

AU même temps que l'on essaye de disculper par cette raison les Ecclesiastiques qui portent des Perruques, parce qu'ils n'ont point de cheveux, on condamne au moins tacitement, ceux qui se font raser la tête pour en porter, & ceux qui en portent, parce qu'ils ont des cheveux ou trops clairs ou trop courts, ou mal faits.

Mais cette remarque à part, où trouve-t'on qu'il soit permis aux Ecclesiastiques de porter la Perruque quand ils sont Chanoines? Où est le Canon, le Decret, le Statut, le Reglement qui le leur permettent? La Calvitie les met-

elle en droit de violer impunément les Loix de l'Eglise, qui leur défendent de porter la Perruque ? Est-ce donc un mal, une infamie à eux d'être chauves ?

Il est vrai qu'Ovide semble l'assurer par ce distique, (55)

Turpe pecus mutilum, turpis sine gramine campus,
Et sine fronde frutex, & sine crine caput.

Mais Ovide n'est pas un bon garent, pour un point de discipline Ecclesiastique. Il est vrai encore qu'une troupe d'enfans de la ville de Bethel voyant le Prophete Elisée qui y alloit, insulterent sa calvitie en ces termes, (56) *Ascende calue, ascende calue.* Mais il est constant aussi que ce zelé Prophete leur donna sa malediction; que deux Ours étans sortis d'un petit bois qui étoit proche, mirent en pieces quarante-deux de ces enfans : *Maledixit eis in nomine Domini, egressique sunt duo ursi de saltu & laceraverunt ex eis quadraginta duos pueros.* Et qu'ainsi ils lui reprocherent sa calvitie avec aussi peu de raison que l'on pourroit la reprocher aux Ecclesiastiques.

---

[55] *L. 3. de Art. Amandi vers.* 149. 150.
[56] 4. *Reg.* 2. 23. 24. 25.

Car dans le vrai, il y a quelque avantage aux Ecclesiastiques d'être chauves, en ce que lorsqu'ils prient en cette posture, ils sont plus conformes à ce que dit l'Apôtre saint Paul, (57) *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, deshonore sa tête.* Quelle santé au reste leur peut attirer la calvitie ? Hugbaldus, Moine d'Elnon ou de S. Amant, l'a celebrée dans la personne de Charles le Chauve, par un poëme de trois cens vers, dont tous les maux commencent par *C*, & qui a été donné au public par Gaspard Barthius, (58) à Francfort en 1624.

Nos enfans de Chœur, les Chartreux, & plusieurs autres de nos Moines les plus reformez, ont la tête rasée sans en rougir. Et s'il y avoit des Ecclesiastiques qui fussent chagrins de se voir en cet état, ils pourroient se consoler par la lecture du livre de Synesius, intitulé *l'Eloge de la Calvitie*, dans lequel ce sçavant Evêque de Ptolemaïde fait voir d'une maniere ingenieuse, l'honneur, l'avantage & le plaisir qu'il y a d'être chauve.

---

[57] 1. *Corinth.* 11. *v.* 4. [58] *In Advers. Comment.* p. 2175.

Mais enfin, si cette lecture n'est pas capable de les consoler, je les renvoye encore une fois à la Calotte, qui leur est autant favorable, que la Perruque leur est ignominieuse.

VII. OBJECTION.

Que diroit-on de nous si après avoir porté long-temps la Perruque nous la quittions presentement.

NOus avoüons de bonne foy, disent quelques Ecclesiastiques perruquets, que les regles de l'Eglise ne nous permettent pas de porter la Perruque; mais enfin que diroit-on de nous, si aprés l'avoir portée pendant un temps considerable, nous la quittions presentement? Ne serions-nous pas méconnoissables & défigurez? Ne nous traiteroit-on pas de ridicules, si nous quittions un ornement avec lequel nous avons accoutumé de paroître?

RE'PONSE.

Qu'on les loüëroit d'un tel changement, au lieu de les blâmer, & qu'on l'attribuë-roit à la main de Dieu. Belle réponse de Tertullien à une objection à peu prés semblable.

ON diroit de vous, que vous êtes d'honnêtes gens,que vous vous rendez à la verité lorsque vous la connoissez ; que vous levez le scandale que vous avez causé par vos Perruques immodestes, que vous edifiez l'Eglise par une conduite si reguliere ; ou bien que si vous êtes méconnoissables & defigurez, ce n'est que parce que vous n'êtes plus ce que vous étiez autrefois ; que vous étiez autrefois coiffez en hommes du monde, & que vous l'êtes maintenant en Ecclesiastiques. Qu'autrefois vous ne gardiez pas les regles de l'Eglise, & que vous les gardez presentement. Qu'autrefois vous ne portiez ni Couronne, ni Tonsure clericales, & qu'à present vous en portez. Et au lieu qu'un tel changement vous pût attirer quelque confusion, il vous seroit glorieux au jugement de tous les gens de bien, qui ne

manqueroient pas de l'attribuër à la main du Tres-haut, & de dire avec le Prophete Roy, (59) *Hæc mutatio dexteræ excelsi.*

Car enfin si vous en êtes sur le *Qu'en dira-t'on*, & que vous ne puissiez pas vous resoudre à quitter la Perruque que vous avez accoutumé de porter, parce que vous craignez qu'on ne vous ridiculise dans le monde : Ne puis-je pas vous dire ce que Tertullien (60) répondit autrefois aux filles & aux femmes Chrétiennes, qui lui faisoient mille objections à peu prés semblables à la vôtre. Elles lui disoient, Il faut bien que nous portions des habits riches & pompeux, de peur qu'on ne nous ridiculise, & qu'on ne blaspheme le nom de Chrétien, si nous retranchons quelque chose des ornemens dont nous avons accoutumé de nous parer : *Ne blasphemetur nomen in nobis, si quid de pristino habitu & cultu detrahamus.* Et voici ce qu'il leur répondoit : Si cette excuse est recevable, il ne faut pas que nous quittions les pechez que nous avons commis par le passé, ni que nous quittions nos mœurs,

(59) *Psal. 76. 11.* (60) *L. de cult. femin. cap. 11.*

ſi nous voulons paroître avec les mêmes ajuſtemens que nous avons portez juſqu'à cette heure. Et pour lors les nations ne blaſphemeront point contre nous. Quel eſt donc ce blaſpheme des nations contre nous ? C'eſt d'entendre dire, du moment que cette fille, que cette femme a été baptiſée, elle a toûjours paru avec un habit plus pauvre & plus modeſte qu'elle n'avoit fait auparavant. Craindrez-vous de paroître plus pauvre dans le temps que vous êtes devenuës infiniment plus riches? Apprehendrez-vous de paroître plus mal propres dans le temps que vous êtes devenuës plus modeſtes ? N'eſt-il pas juſte que les Chrétiens ſe conforment plûtôt à l'exemple de J. C. qu'à celui des Païens ? *Non auferamus ergo nobis & vitia priſtiſtina, ſimus & moribus eiſdem ſi & ſuperficie eadem : & tunc verè non blaſphemabunt nationes. Grandis blaſphemia, ſi qua dicatur, ex quo facta eſt Chriſtiana, pauperius incedere. Timebit pauperior videri, ex quo locupletior facta eſt, & ſordidior, ex quo mundior. Secundum Gentilium, an ſecundùm Dei placitum incedere Chriſtianos oportet?*

VIII. Objection.

Qu'il n'y a que quelques Synodes, quelques Evêques particuliers, quelques Chapitres, & la Congregation de l'Oratoire qui défendent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, & que leurs Reglemens n'obligent pas generalement tous les Ecclesiastiques, mais seulement ceux de leur Jurisdiction.

IL n'y a, dit-on encore, nulle loy generale de l'Eglise, qui défende aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Ce ne sont que des Synodes & des Evêques particuliers, quelques Chapitres d'Eglises Cathedrales, & la Congregation de l'Oratoire qui leur en interdisent l'usage. Mais leurs Reglemens n'obligent que les Ecclesiastiques qui sont de leur Jurisdiction, & non ceux qui n'y sont pas soumis.

RE'PONSE.

Que les Perruques des Ecclesiastiques sont condamnées par les Loix generales de l'Eglise, qui sont l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres. L'autorité du Concile de Constantinople in Trullo. *Qu'on doit avoir beaucoup de veneration pour les sentimens des Peres, pour les Decrets des Synodes particuliers, & pour les Reglemens des Evêques. Ce qu'on doit juger des Statuts de la Congregation de l'Oratoire touchant les Perruques des Ecclesiastiques.*

I. SI l'Ecriture Sainte condamne indistinctement les Perruques, il est sans doute qu'il y a une loi generale de l'Eglise qui défend aux Ecclesiastiques d'en porter ; car l'Ecriture Sainte est la loi generale de l'Eglise, & tous les fideles sont indispensablement obligez de la garder. Or l'Ecriture Sainte condamne indéfiniment les Perruques, tant parce que les hommes n'ont pas la tête découverte en priant, ainsi que le saint Apôtre le leur ordonne, (61) lorsqu'ils

(61) I. Cor. 11. 4.

ont des Perruques, qu'à cause que le Seigneur dans Isaïe, (62) & les Apôtres saint Pierre, (63) & saint Paul (64) défendent aux filles & aux femmes Chrétiennes de porter des cheveux frisez tels que sont toutes les Perruques des Ecclesiastiques.

II. Lorsque le Concile de Constantinople appellé *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le dôme Imperial du palais de cette grande Ville en 692. excommunie (65) ceux qui portent des cheveux frisez & bouclez par artifice ; il excommunie aussi, selon Balsamon, (66) ceux qui portent des cheveux étrangers ou des Perruqnes, puisque toutes les Perruques sont faites de cheveux étrangers, & qu'elles sont toutes frisées & bouclées par artifice. Ce Concile cependant n'est pas un Concile particulier, puisqu'il y eut plus de deux cent Evêques qui y assisterent, que les Legats du saint Siege y presiderent suivant le rapport du même Balsamon, (67). & d'Anastase le Bibliothecaire, (68) & qu'il

(62) *Isa.* 3. 17. *& seqq.* (63) 1. *Petr.* 3. 3.
(64) 1. *Timoth.* 2. 9. (65) 1. *Can.* 96.
(66) *In hunc Can.* (67) *Comment. in hanc Synod.*
(68) *In vita. Serg I.*

est appellé par les Latins *Synodus quinisexta*, parce qu'il est un supplément au V. & du VI. Concile general.

Je sçai que quelques Canons de ce Concile n'ont pas été approuvez par l'Eglise Romaine, & entr'autres le 3. le 13. le 55. le 67. & le 82. Mais je sçai aussi qu'à la reserve de ces cinq, tous les autres ont toûjours eû & ont encore aujourd'hui l'approbation generale de l'Eglise, parce qu'ils établissent & qu'ils confirment beaucoup de points importans de sa plus pure Discipline.

Ainsi on doit recevoir avec respect les Canons de ce Concile; car, comme dit fort bien l'Apologetique des Decrets de Gregoire VII. (69) s'il y a de la folie de ne pas déferer au sentiment d'un homme de tête, d'un homme sage, il y a de l'impudence à resister aux décisions des Conciles qui ont été dressées, non par un seul, mais par plusieurs hommes sages, *Quod si non parva stultitia constat, si quis cujuslibet unius hominis sano consilio acquiescere detrectat, quantò magis reprehensibile videtur, si*

(69) *Tom. 10. Concil. edit. ultimæ, p. 313 & seqq. num. 4.*

quis impudenter resistat hujusmodi Conciliorum statutis non unius, sed plurimorum sapientium autoritate & judicio prolatis atque probatis.

III. Quoique l'autorité des Peres de l'Eglise ne fasse pas toûjours une loy generale, elle en fait neanmoins une, lorsqu'elle se trouve conforme à l'Ecriture sainte, & aux saints Conciles. C'est pour cela que le huitiéme Concile general, qui est le quatriéme Concile de Constantinople en 869. declare(70) qu'on doit avoir beaucoup de respect pour les écrits de chaque Pere de l'Eglise en particulier ; parce que, comme dit un ancien Auteur, (71) ils tiennent le second rang aprés les saintes lettres, & que nous les devons regarder comme des flambeaux toûjours brillans qui nous éclairent : *Peraquam & regiam divinæ justitiæ viam inoffensè incedere volentes, veluti quasdam lampades semper lucentes & illuminantes gressus nostros, qui secundùm Deum sunt, sanctorum Patrum definitiones & sensus retinere debemus. Quapropter & has ut secunda eloquia,*

(70) *Act.* 10. *Can.* 1. *secundum interpretat. Anastasii Biblioth.* [71] Le pretendu saint Denis Areopagite.

quia, secundùm magnum & sapientissimum Dionysium arbitrantes, &c. Igitur regulas quæ Sancta, Catholica ac Apostolica Ecclesiæ, tam à sanctis famosissimis Apostolis, quàm ab Orthodoxorum Universalibus, nec non & localibus Conciliis, vel etiam à quolibet Dei loco patre ac Magistro Ecclesiæ traditæ sunt, servare ac custodire profitemur. Or il est clair par ce que nous avons dit cy-devant, (72) que Tertullien, que saint Clement d'Alexandrie, que saint Gregoire de Nazianze, & saint Jerôme, condamnent unanimement les cheveux étranges, ou les Perruques des filles & des femmes du monde, & à plus forte raison celles des Ecclesiastiques ; & qu'ainsi les Perruques des Ecclesiastiques sont condamnées par une Loy generale de l'Eglise.

IV. La verité est que les Synodes particuliers n'ont force de Loy que dans les Provinces & les Dioceses où ils sont reçûs. Mais ils ne sont pas indignes pour cela de la veneration des Ecclesiastiques & des Laïques des autres Provinces & des autres Dioceses, lors particulierement qu'ils sont tels

---

[72] *Au chap.* 8.

que ceux que nous avons alleguez contre les Perruques des Ecclesiastiques, c'est-à-dire lorsqu'ils sont d'accord avec l'Ecriture-sainte, les autres Conciles & les saints Peres.

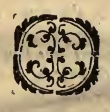
Nous en avons un texte formel dans le Droit Canon au chapitre *Ad abolendam*, (73) où le Pape Luce III. excommunie generalement tous ceux qui sont declarez heretiques, soit par l'Eglise Romaine, soit par les Conciles Provinciaux, soit par les Synodes Diocesains. *Generaliter*, dit-il, *quoscunque Romana Ecclesia, vel singuli Episcopi cum Concilio Clericorum, vel Clerici ipsi Sede vacante, cum Concilio (si opus erit) vicinorum Episcoporum, hæreticos judicaverint, vinculo perpetui anathematis innodamus.*

V. Les Reglemens des Evêques particuliers contre les Perruques des Ecclesiastiques, n'obligent aussi à la rigueur que leurs Diocesains. Mais l'Ecriture sainte, mais les Conciles, mais les Peres de l'Eglise, sur l'autorité desquels ils sont établis, mais le caractere, la capacité, & le merite personnel de ceux qui en sont les auteurs, n'en-

[73] *L. 5. Decretal. tit. 8. de hæret.*

gagent-ils pas tous les Fideles à les recevoir avec une grande soûmission ?

VI. Les deux Reglemens des Peres de l'Oratoire, sont uniquement pour les Prêtres, les Confreres, & les Freres de leur Congregation. Mais la conformité qu'ils ont avec l'Ecriture, les Conciles, les Peres & les Evêques, jointe à la suffisance, à la sagesse, & à la probité de ceux qui les ont faits, ne les doit pas faire passer pour indifferens dans l'esprit des autres Ecclesiastiques.



IX. Objection.

Qu'il n'y a pas plus de mal aux Ecclesiastiques Latins de porter des Perruques, qu'aux Ecclesiastiques Grecs de porter, comme ils font, de grands cheveux.

MAis (ajoûte-t-on) s'il est permis aux Ecclesiastiques Grecs de porter de grands cheveux, comme ils en portent aujourd'huy, pourquoy sera-t-il défendu aux Ecclesiastiques Latins, de porter des Perruques ? Il n'y a pas plus de mal d'un côté que de l'autre.

Re'ponse.

Que les preuves que l'on tire des usages de l'Eglise Grecque à ceux de l'Eglise Latine, ne sont pas concluantes. Que les grands cheveux des Ecclesiastiques Grecs, sont plus tolerables que les Perruques des Ecclesiastiques Latins.

PAr la même raison il seroit permis aux Ecclesiastiques Latins d'avoir des femmes, de consacrer la divine Eucharistie avec du pain-lévé, & de ver-

ser de l'eau chaude dans le Calice aprés les paroles de la consecration, parce que ces trois choses sont permises aux Ecclesiastiques Grecs. Elles sont neanmoins défenduës aux Ecclesiastiques Latins. Et ainsi la preuve que l'on tire de l'usage de l'Eglise d'Orient à celuy de l'Eglise d'Occident, n'est pas concluante.

Mais enfin si les Ecclesiastiques Grecs portent aujourd'huy de grands cheveux, il est certain qu'ils n'en portoient pas anciennement. Car anciennement la Tonsure étoit la marque de la Clericature aussi bien parmy les Grecs que parmy les Latins, comme nous l'avons montré (74) par l'exemple de Maxime le Cynique, de saint Euthime, de l'Empereur Marcien, de Cyrus Prefet de Constantinople, de Crispe gendre de l'Empereur Phocas, de Theodose Adramittene & de son frere, des beaux-freres de l'Imperatrice Irene, & de Tharase Patriarche de Constantinople; & encore aujourd'huy on coupe les cheveux aux Lecteurs & aux Chantres, lorsqu'on les ordonne

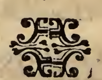
[74] *Chap.* 14.

ainsi qu'on l'a fait voir cy-devant (75) par l'Euchologe.

Au reste si les Ecclesiastiques Grecs portent de grands cheveux, au moins sont-ce leurs cheveux naturels, au moins ont-ils une Couronne clericale; au lieu que les Perruques des Ecclesiastiques Latins sont faites de cheveux étrangers, le plus souvent d'une autre couleur que de celle de leurs propres cheveux, & qu'ils n'ont point du tout de Couronne clericale.

---

[75] *Chap.* 17.



X. OBJECTION.

Qu'il est aussi indifferent aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, que de couper leurs barbes avec des cizeaux, de la razer, ou de la laisser croître.

IL y a eu autrefois d'étranges variations dans l'Eglise, touchant la barbe des Ecclesiastiques. En certains païs & en certains temps, on leur a défendu de la couper avec des cizeaux; en d'autres de la razer, en d'autres de la laisser croître: mais aujourd'huy on leur donne la liberté d'en faire tout ce qu'il leur plaît, ainsi que le témoigne Baronius, (76) en ces termes : *Sed his jam pœnè contrarius irrepsit usus, nec constans habetur ubiquè ritus, cùm alii tondeant, radant alii, alii rursus barbam promittant absque jactura fidei, unusquisque abundans in sensu suo.* Pourquoy donc ne seroit-il pas libre aux Ecclesiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter?

(76) *Ad an.* 58. *n.* 142.

RE'PONSE.

Qu'encore qu'aujourd'huy il soit arbitraire aux Ecclesiastiques de porter la barbe courte ou longue, de la couper avec des cizeaux ou de la razer, il ne leur est pas indifferent de porter des Perruques ou de n'en pas porter. Diverses contestations sur les barbes des Ecclesiastiques & sur celles des Laïques. Sentiment & pratique de Maître Charles du Moulin, sur la barbe.

C'Est parce que l'Eglise n'a jamais varié sur les Perruques des Ecclesiastiques, & qu'elle a souvent varié sur leurs barbes. Les témoignages si précis que nous avons rapportez dans les chapitres precedens de l'Ecriture sainte, des Conciles & des Peres, font voir d'une maniere évidente, qu'elle a toûjours fort constament condamné les Perruques des Ecclesiastiques, mais il n'en est pas ainsi de leurs barbes; & ce qu'en dit Baronius (77), en est une grande preuve.

Dans le quatriéme Concile de Car-

(77) *Ibid. à numero 136. ad num. 143.*

tage en 398. elle a défendu (78) aux Ecclesiastiques de laisser croître leur barbe : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam*, ou de la couper, selon quelques-uns qui ajoûtent *tondeat* aprés *barbam* dans ce Canon ; ou de la razer, comme quelques-autres le veulent en le lisant ainsi, *Nec barbam radat*. En d'autres temps elle leur a permis de la razer, comme quelquefois elle leur a ordonné de la couper avec les cizeaux ; & l'on voit même dans le Sacramentaire de saint Gregoire, & ailleurs, les Prieres que l'on devoit faire avant que de les couper : *Oratio ad tontendas barbas*.

Baronius (79) cite des Lettres de Gregoire VII. par lesquelles il enjoint à Jacques Evêque de Cagliari en Sardaigne, de faire razer la barbe à tous les Ecclesiastiques de son Diocese, disant que tel a été l'usage de l'Eglise dés sa naissance. Il cite aussi d'autres Lettres du même Pape écrites au Duc de Sardaigne en 1083. le cinquiéme jour de Novembre pour le même sujet.

Pierius a fait un Livre *Pro Sacerdotum barbis*, où il prouve que les Prê-

(78) *Can.* 44. (79) *Ad an.* 58 *n.* 142.

tres doivent avoir des barbes, & qu'il y a de la molesse à se faire razer. Ce Livre fut premierement imprimé à Rome, puis à Paris en 1533.

Le quatriéme jour de May 1556. Henry II. écrivit aux Chanoines d'Orleans, de recevoir pour Evêque Monsieur de Morvillier, quoy qu'il eût la barbe longue, nonobstant l'Ordonnance de leur Chapitre, par laquelle il étoit enjoint aux Chanoines de razer leur barbe.

Le vingt-neufiéme jour de Juillet 1559. le même Roy écrivit une Lettre aux Chanoines du Mans, par laquelle *il les prie, & neanmoins leur mande de recevoir* Monsieur le Cardinal d'Angennes leur Evêque *à son entrée, sans le requerir ne admonester de faire razer sa barbe, comme étant chose qui ne la peut, ne doit empêcher ou retarder.* Ce Cardinal leur écrivit une Lettre le quatriéme jour d'Aoust suivant, pour leur demander la même chose; mais ils ne desfererent ny à la Lettre du Roy ny à celle du Cardinal. Car par leur conclusion Capitulaire du dixiéme Aoust ensuivant; *ils suplierent tres-humblement le Roy que son bon plaisir fût les conserver & maintenir en l'observance des Consti-*

tutions Canoniques, saints Decrets, anciens Statuts & loüables Coûtumes de tout temps observées en son Eglise du Mans, comme Protecteur *d'icelles.* Et ils écrivirent le même jour à Monsieur le Cardinal d'Angennes, *de ne vouloir être le premier qui voudroit contrevenir aux anciens Statuts & loüables Coûtumes de son Eglise conformes aux saints Decrets.* Ce qui obligea le Roy de leur écrire une seconde Lettre *de Jussion*, le dix-septiéme jour d'Aoust, par laquelle, *il les prie qu'ils ayent à souffrir & permettre audit Evêque qu'il fasse sadite entrée en leurdite Eglise au temps qu'il la déliberé, avec sa barbe, sans le requerir de la razer.*

Je ne sçay pas ce qui arriva de cette barbe. Monsieur Menage qui a eu la bonté de me communiquer ces Lettres de Henry II. de Monsieur le Cardinal d'Angennes, & du Chapitre du Mans, ne me la pû dire. Mais je sçay bien ce qui arriva à Clermont à Guillaume du Prat, fils legitime du Cardinal du Prat, Chancelier de France, Archevêque de Sens, & Evêque d'Alby, qui avoit été Avocat General au Parlement de Toulouse, puis President au Parlement de Paris, avant que d'en-

trer dans l'Etat Ecclesiastique.

Ce Guillaume du Prat ayant été pourvû de l'Evêché de Clermont, le jour qu'il fit son entrée dans cette Ville, les Chanoines de sa Cathedrale, qui l'attendoient à la grande porte de leur Eglise, luy presenterent dans un bassin d'argent, des cizeaux pour couper sa barbe, & luy dirent fort nettement qu'ils ne le recevroient qu'à cette condition. Il fut d'autant plus surpris d'un compliment de cette force, qu'il ne s'y attendoit nullement. Mais enfin il jugea à propos pour le bien de la paix, & pour ne pas troubler la Ceremonie de son entrée & de la prise de possession, de prendre les cizeaux qu'on luy presentoit & de se couper la barbe ; ce qu'il fit effectivement en presence de toute l'Assistance. Aussi les Chanoines faisoient-ils alors la barbe aux Evêques ; mais aujourd'huy le temps n'en est plus : & c'est tout le contraire par la grace de Dieu, par la sagesse de nôtre Grand Monarque, & par le zele de Messieurs les Procureurs & les Avocats Generaux de sa Majesté.

Mais cette conduite des Chanoines de Clermont, à l'égard de leur Evêque, me fait souvenir de ce que dit **Al-**

bert Krantzius dans son Histoire des Wandales (80), que vers l'an 1481. les Princes d'Allemagne commencerent à se faire couper les cheveux à eux-mêmes & à leurs sujets, & à s'envoyer les uns aux autres des lettres dans lesquelles ils enfermoient des cizeaux, avec ordre à ceux à qui ils les envoyoient, de s'en servir pour couper leurs cheveux : *Germanos Principes Capillos cœpisse sibi suisque tondere, & invicem literas misisse inclusis forficibus cum mandato.*

Voila bien du mouvement & du fracas pour des barbes. Mais on n'en sera pas surpris quand on sçaura les grandes & opiniâtres contestations qu'ont exercé les Freres Mineurs pendant un si long-temps, sur la forme du Capuchon de saint François, les uns soûtenant qu'il étoit piramidal, les autres rond, les autres quarré, quoy que un peu en pointe. Elles sont raportées tout au long dans les Annales de leur Ordre, & on en peut voir un échantillon dans le Traité du Pere Theophrite Raynaud : *De pileo cæterisque Capitis tegminibus, tam sacris quàm pro-*

(80) *L.* 13. *Vvand. c.* 23.

fanis : Et dans les Nottes de Monſieur Gamus Evêque de Belley, ſur le Livre de ſaint Auguſtin *De l'Ouvrage des Moines.*

Mais pour revenir aux barbes, celles des Laïques n'ont pas moins ſouffert de variations en France, ny donné lieu à moins de diſputes que celles des Eccleſiaſtiques. Gentien Hervet, qui aſſiſta au Concile de Trente avec une haute reputation de doctrine, témoigne (81) que de ſon temps le Parlement de Toulouſe défendit par un Arreſt de porter la barbe longue, & que cet Arreſt fut executé avec tant de rigueur, qu'un Gentilhomme à longue barbe demandant juſtice à cette illuſtre Compagnie, on luy répondit qu'on la luy rendroit quand il auroit fait razer ſa barbe: *Barba raſa providebit Curia.*

Maître Charles du Moulin étoit d'un autre ſentiment ; car il dit (82) qu'il eſt ridicule & impertinent en matiere de Religion, de faire des Loix qui ordonnent de couper les cheveux ou la barbe, ou de les laiſſer croître :

---

[81] *Orat. de radenda barba, & orat. de alenda barba.* [82] *Annotat. in Decretal. l.* 1, *tit.* 1, *de vit. & honeſt. Cleri. c.* 5. *v. Clericus.*

Ego verò ridiculum puto legem de alterutro fieri causâ Religionis, in quâ hoc impertinens est; & que pour luy il n'a jamais pû se resoudre de les laisser croître, quelque instance que luy en ayent faite ses amis; mais qu'il les coupe dans la seule vûë de n'en être point embarassé, & de ne pas perdre le temps qu'il faudroit employer à les peigner : *Ego quidem rado, nec ullis amicorum flagitationibus adduci potui ut eam nutrirem, sed ob id tantùm facio ut in opere meo sim expeditior, nec tantillum temporis in ea pexenda mihi depereat.* Ce qui fait voir qu'il avoit beaucoup d'indifference pour ses cheveux & pour sa barbe.

Gentien Hervet en marque encore plus pour la barbe que ne fait Maître Charles du Moulin. Cela est visible par les trois Discours qu'il fit imprimer à Orleans en 1536. Dans le premier, qui est *De radenda barba*, il fait voir qu'on est obligé de couper sa barbe. Dans le second, qui a pour titre, *De alenda barba*, il prouve qu'on doit laisser croître sa barbe. Et dans le troisiéme, qui est intitulé *De vel radenda, vel alenda barba*, il montre qu'il est libre de couper, ou de laisser croître sa barbe. Si bien que dans la pensée de ce sçavant

Theologien, la question des barbes, courtes ou longues, est une question tout-à-fait problematique, & où par consequent on peut prendre tel party que l'on veut, pour ou contre. Il declare dans le commencement de ce dernier Discours, que les deux premiers ont été prononcez par deux jeunes Ecoliers; & cela fait que je les regarde tous trois comme une declamation ou un *Senatus-Consulte* de College, & que je croi qu'il les fit étant Regent de College à Orleans sa patrie.

Quoy qu'il en soit, il doit demeurer pour constant qu'encore que ce soit aujourd'huy une chose arbitraire aux Ecclesiastiques de porter la barbe longue, ou de la porter courte, il ne dépend nullement de leur volonté de porter la Perruque, ou de ne la pas porter, puisqu'étans enfans de l'Eglise, qui leur défend de la porter, ils doivent regler leur volonté sur celle de l'Eglise.

XI. Objection.

Qu'il doit être indifferent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter, parce que la pieté ne consiste pas dans l'habit, mais dans les mœurs & dans le cœur.

Comme la pieté ne consiste pas dans l'habit, mais seulement dans les mœurs & dans le cœur, ne doit-il pas être fort indifferent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, ou de ne la pas porter ?

Réponse.

Que cela n'empêche point que les Ecclesiastiques ne doivent porter des habits convenables à leur profession, ainsi que saint Bernard & le Concile de Trente l'asûrent.

C'Est icy le dernier retranchement des Ecclesiastiques Perruquets. Mais il y a déja long-temps que saint Bernard les en a chassez. Ne dites pas « (c'est ainsi qu'il parle à certains Clercs)

„ (83) que Dieu prend garde aux „ mœurs & non pas aux habits. Car „ la difformité de ceux que vous portez, est une marque de la difformité „ de vos esprits, & du déreglement „ de vos mœurs. D'où vient que les „ Clers veulent paroître autre chose „ que ce qu'ils sont? Cela n'est ny honnête ny sincere. A leur habit, on „ les prendroit pour des soldats; & à „ ce gain sordide qu'ils recherchent „ avec tant d'empressement, ils paroissent Clercs; mais en effet ils ne „ font ny les actions des Clercs, ny „ celles des Soldats; car ils ne combattent point, comme ceux-là, & ils „ n'évangelisent point, comme ceux-cy. De quel Ordre sont-ils donc? „ voulant être de tous les deux, ils „ abandonnent, ils confondent l'un & „ l'autre, & ils sont déserteurs de la „ Milice sacrée, où ils ont l'honneur „ d'être enrôlez.

„ Ne me dites pas non plus (c'est encore ce saint Abbé de Clairvaux qui parle aux Religieux de Cluny) (84) „ que la pieté ne consiste pas dans l'ha-

(83) *L. 3. de Considerat. c. ult.*
(84) *In Apologia c. 9.*

bit, mais dans le cœur. Car je vous «
répondray que tous les vices qui pa- «
roissent au dehors, partent tres-cer- «
tainement du cœur. Quand le cœur «
est plein de vanité, on s'en aperçoit «
fort bien au dehors, & les superflui- «
tez exterieures des habits, sont des «
marques infaillibles de la vanité in- «
terieure d'un cœur malfait & effe- «
miné. Et on n'auroit pas tant de «
soin de parer son corps, si on n'avoit «
auparavant abandonné son ame, en «
negligeant la pratique des vertus. «
Ex cordis thesauro sine dubio procedit quidquid foris apparet vitiorum. Vanum cor, vanitatis notam ingerit corpori, & exterior superfluitas, interioris vanitatis indicium est. Non tantò curaretur corporis cultus; nisi prius neglecta fuisset mens inculta virtutibus.

C'est pour cela que le Concile de Trente dit fort bien, (85) Qu'enco- «
re que l'habit ne fasse pas le Moine, «
il faut neanmoins que les Clercs «
portent toûjours des habits qui «
soient convenables à leur profession, «
afin que par la bien-séance de leur «
habit exterieur, ils fassent paroître «

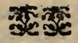
[85] *Sess. 14. de Refor. c. 6.*

„ l'honnêteté interieure de leurs mœurs.

Ainsi nous pouvons dire de la sainteté des Clercs ce que Tertullien dit (86) de la chasteté des Chrétiens : „ Nous sçavons tous que ce n'est pas „ assez aux Clercs d'être gens de bien, „ mais qu'ils doivent aussi le paroître. „ Car leur sainteté doit être si abon„ dante & si parfaite, qu'elle passe de „ leur ame sur leurs habits, & du fond „ de leur cœur dans leurs actions. De „ sorte qu'ils voyent au dehors ce „ qu'ils sentent au dedans. *Hoc scimus omnes*, dit excellemment ce grand Homme, *sed pudicitia Christianæ satis non est esse, verùm & videri. Tanta enim debet esse plenitudo ejus, ut emanet ab animo in habitum, & eructet à conscientia in superficiem, ut & foris inspiciat quasi supellectilem suam, qua conveniat disciplinæ in perpetuum continendæ.*

---

[86] *L. de cultu fem. c.* 13.



CHAPITRE XXIV.

Moyens propres pour empêcher les Ecclesiastiques de porter des Perruques, particulierement en France. Ce que l'on pourroit aussi pratiquer à proportion dans les autres Païs Catholiques. Le 1. Une Bulle du Pape sans clauses irritantes, verifiée par tout où besoin seroit. 2. Un Reglement de l'Assemblée generale du Clergé. Le 3. Un Edit ou une Declaration du Roi Le 4. Des Statuts Synodaux d'Evêques. Ce qu'il y auroit à faire pour l'execution de ces Statuts.

N'Y ayant donc nulle bonne raison qui autorise les Ecclesiastiques de porter des perruques, & y en ayant plusieurs au contraire qui le leur défendent, il ne me reste plus maintenant qu'à proposer icy les moyens les plus propres & les plus convenables, dont l'Eglise peut se servir utilement & efficacement pour les empêcher d'en porter. Voicy ceux qui s'offrent presentement à mon esprit, & que je soumets volontiers au jugement des Sages.

Le premier ſeroit une Bulle du Pape ſans *motu proprio*, ſans *authoritate Apoſtolica*, ſans *inuitis Clericis*, ſans aucune de ces clauſes irritantes, & qui ne ſont pas univerſellement reçûës dans toute la catholicité : Enfin, veuë, examinée, verifiée, publiée & regiſtrée par tout où beſoin ſeroit ; par laquelle ſeroit défendu tres-expreſſément & ſous de grandes peines, à tous les Eccleſiaſtiques de quelque Ordre & de quelque qualité qu'ils fuſſent, de porter des Perruques, ny petites ny grandes, des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux étrangers.

L'execution de cette Bulle pourroit être recommandée aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats Chrétiens, & je m'aſſûre qu'ils ſe feroient tous un merite de la faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur.

Le Pape Sixte V. fit une Bulle ſemblable, aux clauſes & aux formalitez prés, pour obliger les Eccleſiaſtiques de porter l'habit & la Tonſure clericale. Elle eſt du 9. jour de Janvier 1589. & elle commence par ces paroles, *Cum Sacro-Sanctum.*

En ſecond lieu, un Reglement de même force, d'une Aſſemblée generale

du Clergé de France, seroit d'un grand poids pour exterminer les Perruques des Ecclesiastiques qui causent tant de scandale aux gens de bien ; pourvû que les Prelats de l'Eglise Gallicane voulussent le maintenir, qui doute qu'il ne fût executé dans le Royaume, au moins avec autant d'exactitude que le sont encore à present les Reglemens qui furent faits dans l'Assemblée generale du même Clergé en 1625. *touchant le reglement des personnes Regulieres, exemptes & non exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires*, & qui furent confirmez en celle de 1635. & renouvellez en celles de 1645. 1655. 1665. & 1670. On en pourroit faire autant dans les autres Etats Catholiques.

Troisiémement, nôtre grand Roi par son Edit du mois d'Avril 1684. a ordonné que les Presidens, les Conseillers & les autres Officiers qui sont du Corps du Parlement de Paris, « porteroient leurs robbes fermées au Palais, aux assemblées publiques & dans toutes les fonctions de leurs Charges, soit dedans, soit dehors leurs maisons, & que dans les lieux particuliers ils pourroient porter des habits noirs avec des manteaux & des collets ; Que les Officiers des «

„ Prefidiaux & principaux Sieges
„ Royaux, obferveroient à leur égard,
„ ce qui eft prefcrit pour les Officiers
„ dudit Parlement ; & que tous ceux
„ qui étudieroient en Droit, porte-
„ roient des habits modeftes convena-
„ bles à leur condition.

Les Prefidens, les Confeillers & les autres Officiers qui font du Corps du Parlement de Paris, les Officiers des Prefidiaux & des principaux Sieges Royaux, & les Ecoliers qui étudient en Droit ont obeï ponctuellement à cét Edit.

S'il plaifoit à fa Majefté Tres-Chrétienne d'en faire un femblable ou une Declaration pour obliger les Ecclefiaftiques de quitter leurs Perruques, je ne fçaurois croire qu'ils n'y obeïffent avec la même ponctualité, & qu'ils euffent plus de peine à renoncer à leurs Perruques, & à porter la Couronne & la Tonfure clericale, que les Officiers de Juftice en ont eu à renoncer à leurs cravattes, & à porter des manteaux & des collets. Quelles benedictions n'attireroit pas un tel Edit, une telle Declaration fur la Perfonne facrée & fur les Etats fi floriffans de ce fage Monarque ? Et pourquoi les autres Princes, & les

les autres Souverains, n'en pourroient-ils pas faire de même ?

Enfin, les Evêques dans leurs Synodes, chacun dans leurs Diocefes pourroient faire des Statuts conformes à la Bulle du Pape, au Reglement de l'Affemblée generale du Clergé de France, & à l'Edit ou à la Declaration du Roi contre les Perruques des Ecclefiaftiques, & employer leur vigilance paftorale à faire garder inviolablement ces Statuts.

Pour cela ils pourroient faire fept chofes qui feroient dans l'ordre, puifqu'elles ont été pratiquées par divers Synodes & par divers Evêques pour obliger les Clercs de porter l'habit, la Couronne & la Tonfure clericale.

La premiere, défendre fous telles peines qu'ils jugeroient à propos, aux Grands-Maîtres, aux Provifeurs, aux Recteurs, aux Principaux, aux Sous-Maîtres, & Sous-Principaux, aux Préfets, & aux Profeffeurs des Colleges de recevoir dans leurs Colleges & dans leurs claffes aucun Ecclefiaftique qui portât la Perruque. Cela s'eft obfervé autrefois dans le Diocefe de Bourdeaux, dans celui de Cahors, & dans celuy d'Agen, pour l'habit, la Couronne &

la Tonſure clericale. Monſeigneur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux fit un Reglement pour cét effet le 14. jour de Decembre 1611. Voici ce qu'il porte : (1) *Ordonnons qu'Ordonnance ſera ſignifiée au Préfet & Regens du College de la Compagnie de Ieſus de la preſente Ville, de ne recevoir aucun Tonſuré, ny aucun Eccleſiaſtique en leur College, s'ils ne portent habits décens, ſuivant les Saints Canons & Concile Provincial,*

Monſieur de Solminiac Evêque de Cahors, en fit un ſemblable, & preſque en même termes, dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1638. (2) comme auſſi Monſieur Joly Evêque d'Agen dans les Statuts & Reglemens Synodaux de ſon Dioceſe depuis 1666, juſques en 1673. „ (3) Enjoignons, dit-il, qu'il ſera notifié à tous Profeſſeurs & Regens „ Seculiers ou Reguliers, ou à leurs „ Superieurs, aux Recteur & Préfet „ du College de la Compagnie de Je„ſus de la preſente Ville, de ne re„cevoir en leurs claſſes aucun Clerc, „ ou prétendant à la Tonſure, s'il ne

(1) *Ordonnances &c. du Dioceſe de Bourdeaux, tit. 25. p. 152.* (2) *C. 1. p. 3.* (3) *Tit. 2, n. 21 p. 15.*

porte la soutane longue, & les au- «
tres marques de sa profession. «

La seconde, faire la même défense, & sous les mêmes peines, aux Superieurs des Séminaires & des autres Communautez Ecclesiastiques de leurs Dioceses. Cette défense seroit d'autant plus necessaire, que c'est particulierement dans les Seminaires & dans les autres Communautez Ecclesiastiques, qu'on doit vivre d'une maniere plus exacte & plus conforme aux saints Canons, & que c'est sur leur modele que les Ecclesiastiques des Dioceses doivent regler leurs mœurs & leur conduite.

La troisiéme, défendre positivement de recevoir aux Synodes, aux Congregations, aux Kalendes, aux Conferences, aux Assemblées de leurs Dioceses, les Ecclesiastiques qui auroient des Perruques. A l'égard des Synodes, Monseigneur le Cardinal de Sourdis a fait une défense de cette nature, touchant l'habit Ecclesiastique. Ordon- «
nons, dit-il, (4) que tous les Ab- «
bez, Prieurs, Curez, Vicaires, & «
autres, qui sont tenus d'assister au «
Synode, comparoîtrons audit Synode «

(4) *Loc. supra cit. p. 150. & 151.*

en habit décent ; le tout sur peine de prison.

Et à l'égard des Congregations, il „ dit : (5) A été ordonné que tous Prê„ tres, Clercs Tonsurez, ou Reli„ gieux, de quelque qualité qu'ils soient, „ qui se presenteront en Congregation, „ sans être en habit clerical ou mona„ cal, c'est à dire, sans avoir la Cou„ ronne & Soutane, seront inconti„ nent mis dans les prisons Archiepis„ copales. Il appelle icy Congregations, ce qu'on appelle Calendes, Assemblées, ou Conferences en d'autres Dioceses.

M. de Solminiac repete les mêmes paroles dans ses Statuts Synodaux. (6)

La quatriéme, ne recevoir ny aux Benefices ny aux Ordres, les Ecclesiastiques qui porteroient des Perruques, & défendre aux Examinateurs de leurs Dioceses de les y recevoir. Monseigneur le Cardinal de Sourdis „ déclare, dans un decret du 12. Mars „ 1618. (7) qu'aucun ne sera avancé „ à aucun Benefice en l'Eglise, qui n'ait „ observé de point en point son Or„ donnance touchant l'habit clerical.

(5) *Ibid. p.* 151. & 152. [6] *C.* 7. [7] *Sup. p.* 156.

Et il eſt marqué dans les Canons Synodaux du Dioceſe de Clermont (8) en 1680. que les Curez avertiront ceux « qui voudront être promûs aux Ordres, « qu'ils ne ſoient pas ſi hardis de s'y preſenter s'ils n'ont les qualitez requiſes, ou legitime diſpenſe, & qu'ils « ne viennent à l'examen s'ils ne ſont « vétus en habit clerical portant la « Couronne ſelon leur Ordre. «

La cinquiéme, défendre aux Curez & aux Vicaires des Paroiſſes, aux Superieurs des Maiſons Religieuſes, & aux Sacriſtains des Egliſes, de ſouffrir qu'aucun Eccleſiaſtique à Perruque, y fît aucune fonction de ſes Ordres, & y dît la Meſſe. Cette défenſe auroit bien du rapport avec celles qui ont été faites au ſujet de l'habit clerical. Nous en avons une parmi les Ordonnances de Güillaume Évêque de Paris, en ces termes : (9) *Præcipitur Præsbyteris ut Clericos, cujuſcumque ordinis, in paræcia ſua commorantes, moneant, quod Tonſuram congruentem, & honeſtum habeant habitum, juxta Canones, & ſi aliqui in hoc inobedientes, vel rebelles fuerint mo-*

(8) *Au titre de l'Ordre.* (9) *In Synodico Eccleſ. Pariſ. p. 26.*

nitione præmissa ab ingressu Ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de hujusmodi præsumtoribus tantæ sit potestatis, quod sine scandalo à Presbytero prædicto modo coerceri non possit, Episcopo nuncietur. Cette Ordonnance se trouve en mêmes termes dans le Rituel de Paris de l'an 1646. (10) dans celuy de Bologne de l'an 1647. (11) Et dans celuy de Châlon sur Marne de l'an 1649. & dedans celui de Troyes de l'an 1660.

Le Synode de Rimini en 1580. dit (12) aussi dans le même esprit : *Sacerdos veste talari non Indutus, ad Missæ Sacrum in propria, aut aliena Ecclesiâ faciendum, aut ad divina Officia pro vivis aut mortuis celebranda non admittatur; si secus fiat, illius Ecclesiæ Parochus in qua admittetur duobus nummis aureis mulctetur.*

Le Synode de Ferente en 1592. (13) *Sacerdotes in Ecclesiis tam propriis, quàm alienis sine veste talari & cotta, seu superpellicео, nullomodo valeant ministrare.*

Et le Synode de Florence en 1645. (14) *Præcipimus omnibus Sacristis & Rectoribus*

[10] *Tit. de Sacram. Ord.* [11] *Tit. eod.*
[12] *Tit. de Altari & Miss. Sacror. cap. de Talari Sacerdotis vel braturi veste.* [13] *Tit. de vit. & hon. Cleric. c.* 1 [14] *Tit. de vit. & hon. Cler.*

ſive noſtræ Metropolitanæ, ſive cujuſlibet alterius Collegiatæ, aut Parochialis Eccleſiæ, Oratorii, Confratriarum, & aliorum locorum piorum, tàm Secularium, quàm Regularium, ne impoſterum audeant admittere ullum Sacerdotem ad celebrandam Miſſam in Eccleſiis, Oratoriis, & Confraternitatum locis, qui non ſit in habitu talari, apparenti Tonſura, &c.

La ſixiéme, enjoindre, ou ſi c'eſt trop dire, recommander aux Doyens & aux principales Dignitez des Chapitres de leurs Dioceſes, & les avertir de faire obſerver exactement par ceux de leurs Compagnies & de leurs dépendances, les Statuts qu'ils auroient faits contre les Eccleſiaſtiques qui portent des Perruques. C'eſt ainſi qu'en uſa Monſeigneur le Cardinal de Sourdis pour les rabats empeſez à l'égard des Chanoines de ſon Egliſe Metropolitaine de ſaint André de Bordeaux : Seront avertis, dit-il, (15) par nôtre Vicaire general les Chanoines du Chapitre de nôtre Egliſe Metropolitaine & de Saint André, d'admoneſter ceux de leur Corps, & les Prébandiers & autres du bas Chœur

[15] *Supr. p* 152.

„ de ne porter des picadilles & rabats
„ empeſez, à ce qu'ils y mettent ordre,
„ autrement y ſera par Nous pourvû.

La ſeptiéme, ordonner préciſément à tous les Confeſſeurs Seculiers & Reguliers de leurs Dioceſes, de refuſer l'abſolution à tous les Eccleſiaſtiques perruquets, ſans aucune exception, à moins qu'ils ne promiſſent de la quitter dans peu de temps.

Monſieur Joly Evêque d'Agen, l'a ainſi ordonné pour la Tonſure clericale & la Soutane, dans ſes Statuts (16)
„ lorſqu'il dit : Défendons à tous Con-
„ feſſeurs Seculiers & Reguliers, ſous
„ peine de deſobeïſſance, de donner
„ l'abſolution hors le peril évident de
„ mort, aux Eccleſiaſtiques qui contre-
„ viendront au preſent Statut.

Ce ſentiment eſt aſſez conforme à celuy des Caſuites. En effet le Cardinal Caïetan (17) dit nettement qu'on ne doit pas écouter à confeſſe les Eccleſiaſtiques qui ont de grands cheveux: *Remittendi ſunt Eccleſiaſtici comati ad tonſorem & deinde audiendi* : Reginaldus (18) décide poſitivement, qu'on ne doit

[16] *Tit.* 2. *n.* 1. [17] *In ſum. V. Interrogationes Confeſſ.* 5. *Secunda* [18] *In Praxi caſ. conſci. p.* 5. *q.* 16.

pas donner l'abſolution aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres majeurs ou beneficiers, lorſqu'ils ne portent point l'habit & la Tonſure clericale. Voicy ſes paroles: *Quid agere debeat Confeſſarius cum initiato majore Ordine aut beneficiario non ferente habitum & Tonſuram clericalem? Reſpondetur, non debere talem à peccatis abſolvere, ſi velit perſeverare in ea nequitia, quæ peccatum eſt mortale.*

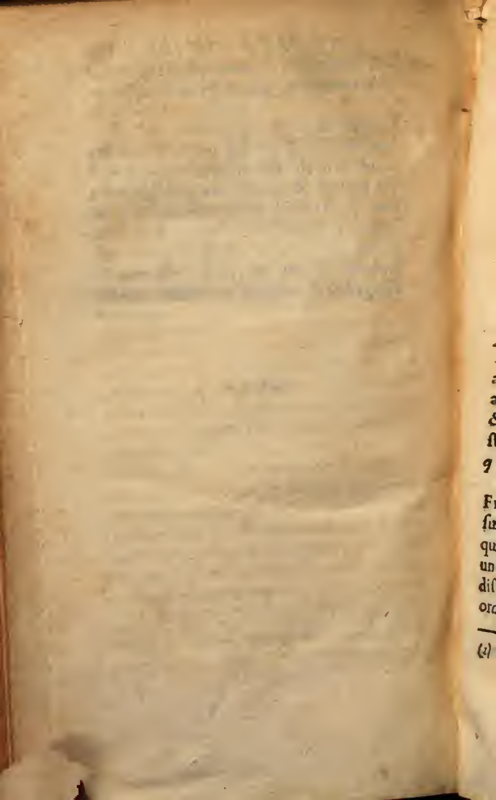
Monſieur Bail Sous-Penitencier de l'Egliſe de Paris, témoigne (19) que les Curez de Paris ont arrêté dans leurs aſſemblées, qu'on refuſeroit l'abſolution aux Eccleſiaſtiques qui ne porteroient pas l'habit & la Tonſure clericale, à moins qu'ils ne promiſſent de ſe corriger de cette faute; *Audio Curiones Pariſienſes in ſuis Congregationibus ſtatuiſſe, ut tales privarentur abſolutione, niſi ſe corrigerent à modo ſe veſtiendi ſæcularium.* Enfin, ſaint François de Sales avec toute ſa douceur n'eſt pas moins ſevere ſur ce ſujet que les Caſuites. *Les Eccleſiaſtiques*, dit-il dans ſes avertiſſemens aux Confeſſeurs (20) *qui font métier de ne ſe*

(19) *De tripl. Examine, l. 3. de Exam. pœnit. ubi de examine cujuſdam Beneficiarii, n. 5.* (20) *C. 5. n. 5.*

vêtir ecclesiastiquement, ne doivent être absous, s'ils ne promettent de mettre ordre, & corriger ce défaut.

Si l'Eglise mettoit ces moyens en pratique, pour peu que les Ecclesiastiques à Perruques eussent soin de leur honneur, de leur conscience & de leur salut, ils renonceroient bien-tôt à une coiffure si irreguliere ; mais il n'en sera que ce qu'il plaira à celuy qui est le Maître des cœurs, & qui les conduit toûjours selon les desseins de sa Sagesse éternelle.

FIN.



ADDITIONS.

Pag. 4. *lig.* 1. *aprés* avum habeo, *mettez à la ligne.*

Posidippe, selon le témoignage d'Elien, (1) dit d'Aglaïs, fille de Megacles, qui vivoit du temps de Cyrus, qu'elle portoit une Perruque & une aigrette en tête : *Comam habebat appostititiam & cristam in capite.*

Aprés ce qui est dit au chap. 4. *à la fin du* §. 4. *de saint François, qu'il assistoit à l'Office divin la tête nuë, on ajoute*: Est-il à croire que ses Religieux y ayent assisté la tête couverte de leur capuchon, au moins du vivant de ce saint Patriarche & dans la premiere ferveur de son institut ? *Il faut mettre ensuite à la ligne ce qui suit.*

Les Benedictins de la Nation de France y assistoient ayant la tête nuë sur la fin du dernier siécle, à moins qu'ils n'eussent une excuse legitime, ou une infirmité toute visible qui les en dispensât. C'est ce qui est expressément ordonné dans *les Statuts & les Decrets*

(1) *L.* 1. *variar. Histor. c.* 26.

qui furent dreſſez pour leur Reforme en 1581. & imprimez pour la ſeconde fois en 1605. Car voicy ce qu'ils portent au 8. article : *Aperto capite & minimè velato orent Monachi in Eccleſia, præcipuè dum ſacris intereunt myſteriis, Miſſa fit, Evangelium legitur, aut corporis Chriſti fit elevatio, niſi legitima fulciantur excuſatione, & notoria præpediantur adverſa valetudine.*

Au chap. XII. à la fin page 238.

Monſieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, donne encore moins de tems aux Prêtres qui ont permiſſion de porter la calotte, de la tenir ſur leurs têtes en celebrant la ſainte Meſſe. „ On ne celebrera point, dit-il dans „ ſes Statuts Synodaux, (2) avec la ca- „ lotte, encore moins avec la Perru- „ que, ſans une permiſſion expreſſe, „ fondée ſur une neceſſité évidente & „ atteſtée des Médecins. Et quand on „ aura permis de porter la calotte à „ quelqu'un, pour raiſon d'une notable „ incommodité, ceux qui la pourront „ porter ne la tiendront point ſur leur „ tête depuis l'Offertoire juſques à la „ Communion, & ne la laiſſeront pas „ indécemment ſur l'Autel.

(2) *Tit. de la celebration des Meſſes n.* 7.

A la fin du Chapitre XX. ajoutez ce qui suit à la ligne.

Les Statuts Synodaux de Monsieur le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, viennent de me tomber entre les mains, & j'y en ai trouvé un que je suis bien aise de rapporter icy. Il ne sera pas dans son lieu, mais peut-être ne sera-t'il pas hors d'œuvre, Voicy ce qu'il contient : (3) L'affectation « qu'ont eu les Ecclesiastiques de por- « ter des Perruques avec de fausses cou- « ronnes, fait assés connoître la honte « qu'ils ont de paroître ce qu'ils sont, « & de porter les marques de leur pro- « fession. Mais comme pour autoriser « cette licence, ils prennent ordinai- « rement prétexte de leur incommo- « dité ; pour aller au devant de cét « abus, sans préjudicier aux véritables « besoins qu'on pourroit avoir, nous « défendons à peine de suspension *ipso* « *facto*, à tous les Ecclesiastiques Be- « neficiers, ou constituez dans les Or- « dres sacrez, de porter la Perruque, « sauf à ceux qui à raison de leur ma- « ladie, ou de quelque incommodité, « en auroient besoin, de nous apor- «

(3) *Art. 2. de l'habit & Tonsure Clericale n. 7.*

„ ter un certificat raiſonné du Mede-
„ cin, faiſant foy de la neceſſité qu'ils
„ en ont. Auquel cas nous ne leur don-
„ nerons la permiſſion de porter la Per-
„ ruque, qu'à condition qu'elle ne paſ-
„ ſera pas les oreilles; qu'elle ne ſera
„ ni poudrée, ni enflée, ni friſée an-
„ nelée; & qu'enfin il n'y aura rien
„ qui reſſente l'air mondain & effemi-
„ né, & qu'ils auront toujours la Ton-
„ ſure conformément à leur ordre &
„ au degré qu'ils ont dans l'Egliſe. Et
„ en ce cas ils ſeront obligez de la
„ quitter auſſi-tôt que la neceſſité qui
„ nous aura porté à les diſpenſer ceſ-
„ ſera: A faute de quoi ils encoure-
„ ront la ſuſpenſe portée par nôtre
„ Ordonnance, comme ſi jamais ils
„ n'en avoient obtenu aucune diſ-
„ penſe.

La vie exemplaire, l'érudition profonde, & la haute pieté de M. l'Évêque de Grenoble, ne donnent pas peu de poids à ce Statut. Mais ces dehors à part, on n'a pas de peine à comprendre que les Perruques des Eccleſiaſtiques y ſont aſſez expreſſément condamnées, & que s'il permet aux infirme d'en porter, ce n'eſt qu'à des condi tions qui ne regardent qu'un tres-pe

tit nombre d'Ecclesiastiques. Car il faut,

1. Que ceux à qui il le permet soient dans la necessité d'en porter.

2. Que cette necessité soit attestée par des Medecins qui en rendent des raisons pertinentes.

3. Que leurs Perruques soient si courtes & si modestes, qu'elles ne passent pas les oreilles.

4. Qu'elles ne soient ni poudrées, ni enflées, ni frizées & annelées.

5. Qu'elles n'ayent rien qui ressente l'air mondain & effeminé.

6. Qu'avec leurs Perruques ils ayent toujours la Tonsure, conformément à leur ordre, & au degré qu'ils ont dans l'Eglise,

Enfin qu'ils les quittent, si-tôt que la necessité qui les aura obligé d'en porter, sera cessée, à moins qu'ils ne veüillent être suspendus *ipso facto*, c'est à dire, encourir une Censure qui suppose une faute importante.

Or qui des Ecclesiastiques infirmes pouroit, ou voudroit porter la Perruque à toutes ces conditions ?

Il ne me reste plus qu'un mot à ajouter, qui est que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris a fait af-

ficher depuis quelques jours aux portes de ſa Sacriſtie, une Ordonnance contre les grandes Perruques, contre les Perruques immodeſtes. Elle eſt du 19. jour d'Août de l'année préſente 1689. La voici dans ſes propres termes : *Die Veneris 19. Auguſti 1689. conquerente Domino Cantore, quòd nonnulli ab aliquo tempore, ſolemnioribus etiam diebus, cum prolixiori coma, ac ſine Tonſura Clericali, Chorum ingreſſi ſint ; Domini huic abuſui occurrere volentes, ordinaverunt ne quis omninò, ſub quovis pretextu, etiam adſcititia coma, vulgò* Perruque, *deinceps Chorum ingredi præſumat, niſi brevi, & ut Clericos decet, capillitio ; ac inſuper omnes Tonſuram ſemper & ubique gerant, ſuo officio & ordini, juxta Canones convenientem.*

Il ſeroit à déſirer que cette illuſtre Compagnie ſe fût expliquée plus nettement & plus préciſement ſur le fait des Perruques des Eccleſiaſtiques. Mais il y a lieu de croire qu'elle le fera dans une ſeconde Ordonnance que l'on attend de ſon zele, de ſa pieté & de ſes lumiéres, & qui ne ſera pas hors de propos ni de ſaiſon, eu égard à ce que tout Paris ne peut pas ignorer.

FIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le douziéme jour de Juillet, l'an de grace 1689. Signé, Par le Roy en son Conseil, CARRE'; & scellé, Il est permis à M. JEAN BAPTISTE THIERS, Docteur en Theologie, Prêtre, Curé de Champrond, de faire imprimer un Livre intitulé : *Histoire des Perruques*, *&c.* & défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre & distribuer ladite Histoire sans le consentement dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, & ce pendant le tems de six années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer; à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & autres peines portées par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris

